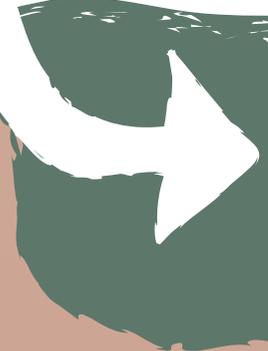




Le SCoT du Grand Clermont : une chance pour notre avenir

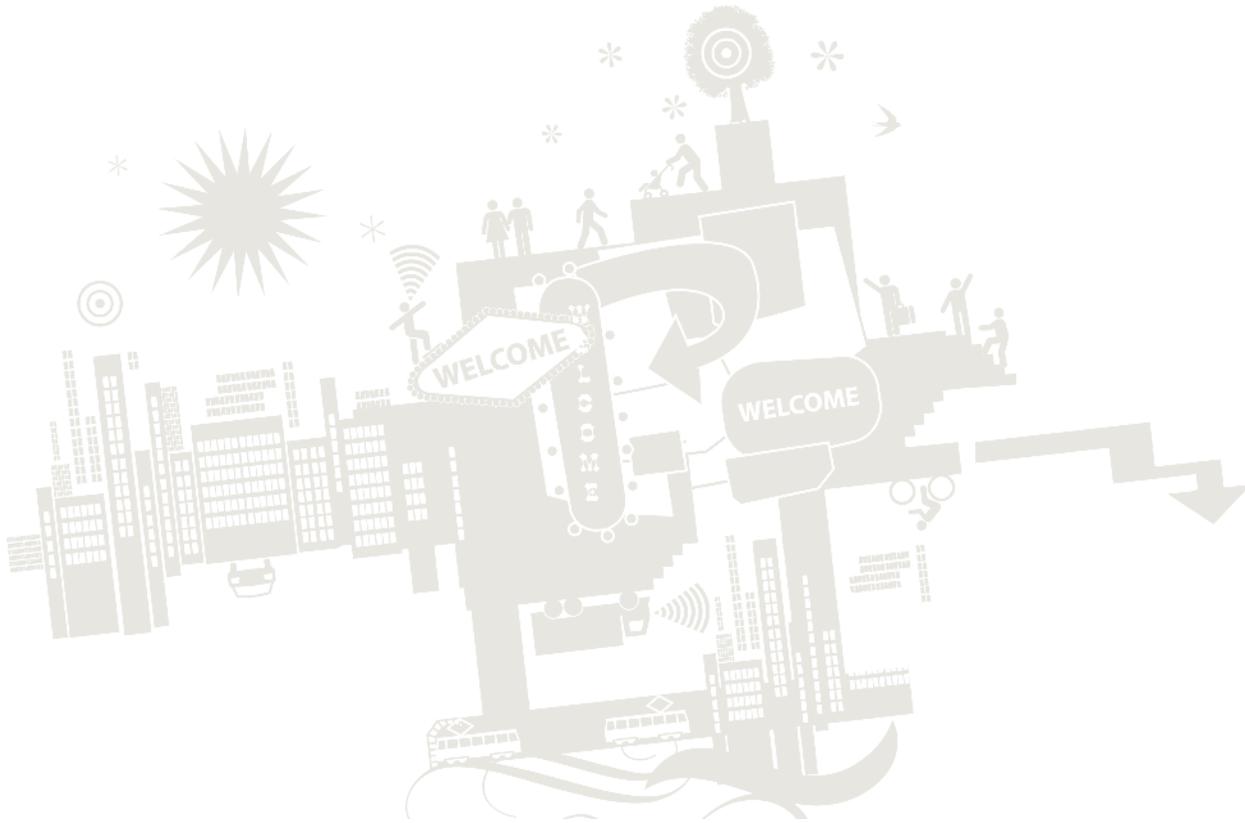


Rapport de Présentation
Tome 2
rapport environnemental
document à jour de la modification n°5

SCoT approuvé le 29 novembre 2011
modification n°1 approuvée le 26 mars 2013
modification n°2 approuvée le 12 novembre 2015
modification n°3 approuvée le 28 septembre 2017
modification n°4 approuvée le 7 décembre 2017
modification n°5 approuvée le 21 mars 2019



le Grand Clermont
phénomène actif



Contexte et enjeux de la mission

Chapitre : 1

Une exigence réglementaire...

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (articles R.122-1, R.123 du Code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale, dans le cadre de l'élaboration et du suivi de certains plans et programmes, dont les documents d'urbanisme. L'objectif principal d'une telle démarche est :

- ➔ d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et d'améliorer les résultats environnementaux d'un plan ou programme en cernant les effets environnementaux possibles et en proposant des mesures d'atténuation pour en minimiser, si ce n'est supprimer, les effets nocifs ;
- ➔ de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- ➔ de favoriser une prise de décision plus éclairée favorable au développement durable.

... qui s'applique au SCoT

Le décret d'application n°2005-608 du 27 mai 2005 modifie le code de l'urbanisme, et particulièrement les dispositions communes aux documents d'urbanisme. Conformément à l'article R.121-14, section I, « font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- les directives territoriales d'aménagement ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- les schémas de cohérence territoriale. »

Une démarche au service d'un projet cohérent et durable.

L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le SCoT, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion d'en répertorier les potentialités environnementales et de vérifier que les orientations qui sont envisagées ne leur portent pas atteinte. La transposition de la directive 2001/42/CE consacre l'intégration de la dimension environnementale dès la préparation des projets de travaux. Ce dispositif permet de faire procéder à des évaluations environnementales dès la planification, c'est-à-dire à un stade décisionnel où des inflexions sont encore possibles.

En ce sens, l'évaluation environnementale d'un SCoT doit être perçue comme une démarche au service d'un projet de territoire réfléchi, cohérent et durable. Elle constitue également un outil de simplification et de rationalisation des décisions.

Directive 2001/42/CE du Parlement européen
et du Conseil du 27 juin 2001

relative à l'évaluation des incidences de certains plans
et programmes sur l'environnement

« Article premier : Objectifs

La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "plans et programmes" : les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications :

- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et

- exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ;

b) "évaluation environnementale" : l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision, conformément aux articles 4 à 9 ;

c) "rapport sur les incidences environnementales" : la partie de la documentation relative au plan ou programme contenant les informations prévues à l'article 5 et à l'annexe I ;

d) "le public" : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que, selon la législation ou la pratique nationale, les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes.

Article 3 : Champ d'application

1. Une évaluation environnementale est effectuée... pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement...

Article 5 : paragraphe 1

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I. »

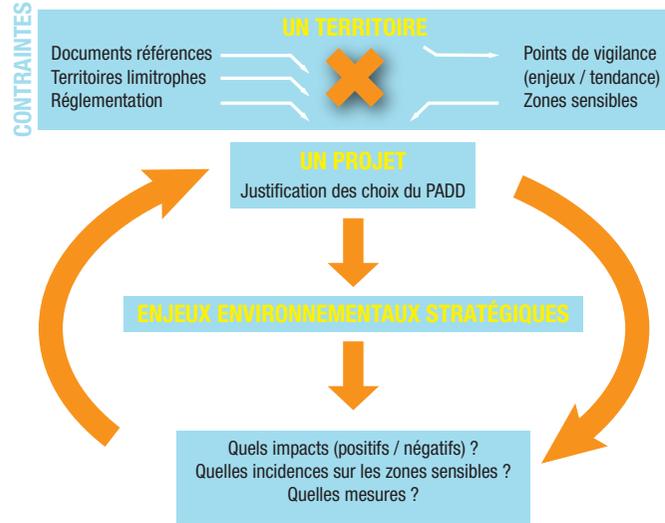
Une démarche menée en parallèle de l'élaboration du SCoT

L'élaboration d'un document de planification tel qu'un SCoT (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement. Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante.

Ce processus doit s'inscrire dans une démarche d'élaboration de propositions d'actions (affectations des sols, zonages, règlement...), d'auto-évaluations successives, et de validations. L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- ➔ continue : la prise en compte de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du SCoT, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;
- ➔ itérative : l'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de SCoT.

L'évaluation environnementale d'un SCoT répond à une équation de base qui associe étroitement un territoire et un projet.

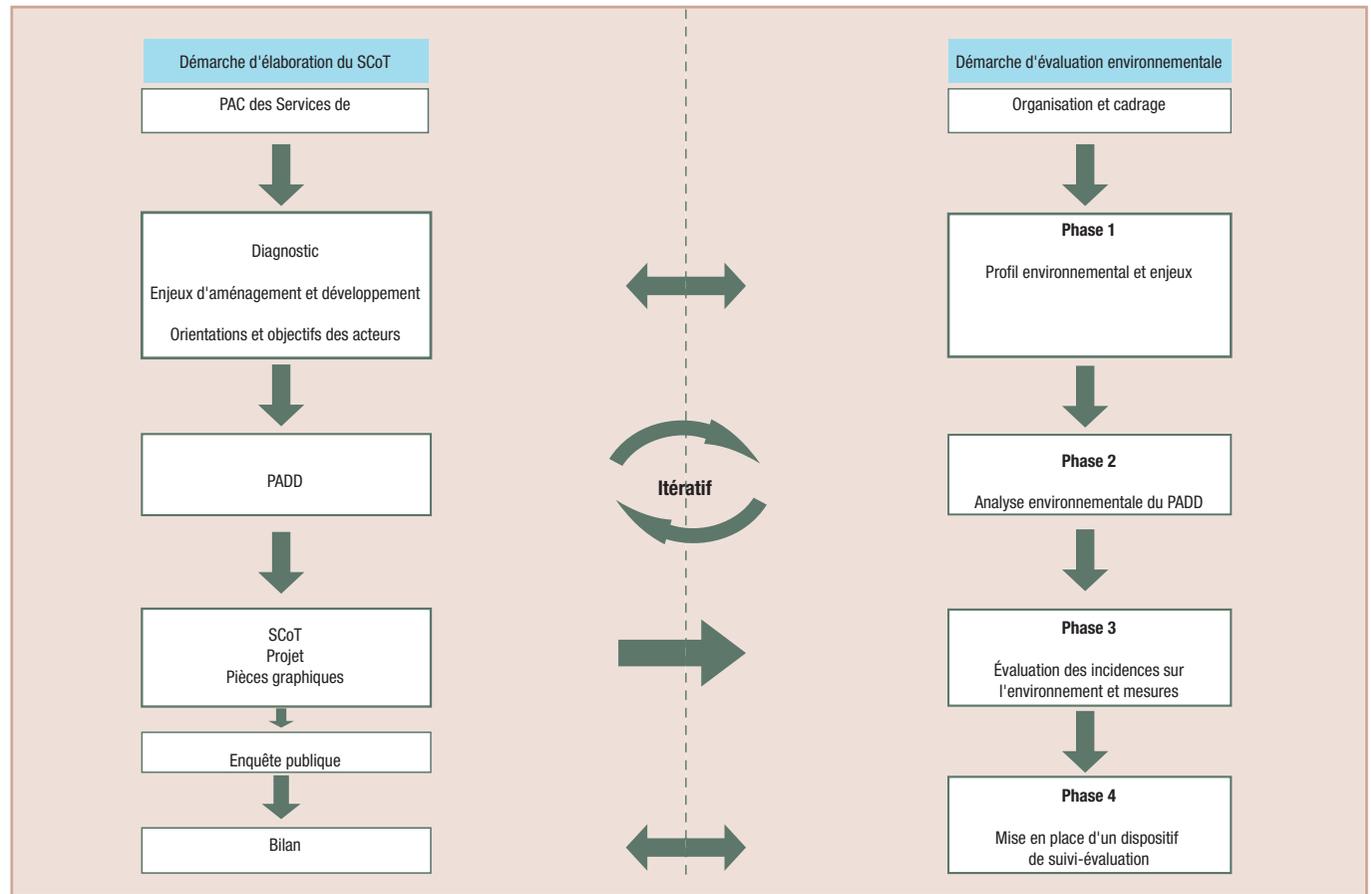


Elle repose sur trois principaux axes :

- ➔ une estimation complète de l'intérêt et de l'impact du projet à l'aide d'une « grille du développement durable » ;
- ➔ la réalisation d'un profil environnemental du territoire d'étude, permettant de mesurer l'état de l'environnement et l'impact des projets et programmes, et donc d'opérer des choix en toute connaissance de cause ;
- ➔ la mise en place d'indicateurs de suivi des principales interventions.

Connaître, informer, suivre et évaluer

Les dispositions relatives à l'évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme sont désormais codifiées dans le code de l'environnement, aux articles L.121-10 à L.121-15 s'agissant de la procédure générale, et aux articles L.122-4 à L.122-10 s'agissant du cas particulier des documents d'urbanisme.



Toute évaluation environnementale comprend :

- ➔ le rapport d'environnement devant, à partir du profil environnemental du territoire, identifier, décrire et évaluer les incidences notables du plan ou du programme sur l'environnement. Il précise également les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du plan ou du programme. Les dispositions relatives à son contenu sont essentiellement exposées dans les articles 2 et 5 ainsi qu'à l'annexe I de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
- ➔ la consultation de l'autorité environnementale sur le projet de plan ou de programme accompagné du rapport environnemental présentant l'évaluation avant approbation et, si nécessaire, en amont de l'élaboration pour un cadrage préalable, mais aussi la consultation du public ;
- ➔ la publication d'informations sur la décision prise et sur la façon dont le rapport environnemental et les résultats des consultations ont été prises en considération ;
- ➔ un suivi environnemental des incidences notables résultant de la mise en œuvre du plan ou programme.

Un dossier commun

Dans le cadre de l'évaluation des documents d'urbanisme, l'article R.123-1 précise l'articulation entre les pièces constitutives de ce dernier et les éléments que doit comporter l'évaluation (cf ci-contre).

Cas particulier du SCoT du Grand Clermont

L'élaboration du SCoT du Grand Clermont a été engagée par le syndicat mixte du Grand Clermont en 2005. Le diagnostic a été produit en mai 2007, le PADD en avril 2009 et le DOG de janvier 2010 à novembre 2010.

L'état initial de l'environnement a été élaboré par l'Agence d'Urbanisme et de Développement Clermont Métropole.

L'agence Mosaïque Environnement, missionnée pour réaliser l'évaluation environnementale, a d'abord dressé le profil environnemental du territoire à partir du diagnostic de territoire synthétisé puis retenu les enjeux des thèmes appréciés comme pertinents pour le territoire au regard du projet.

Une approche essentiellement qualitative

La méthode d'évaluation environnementale utilisée pour le SCoT reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact d'un projet, à cette différence près que, visant des orientations en termes d'aménagement du territoire, les projets qui en découleront ne sont pas toujours précisément définis, ni localisés sur le territoire. En fonction de leurs caractéristiques, ces

projets feront ensuite l'objet d'une évaluation particulière par le biais des évaluations environnementales et études d'impact conduites aux différents stades d'étude.

L'évaluation des incidences du SCoT fait donc appel à des méthodes d'analyse plus globales, en cohérence avec la nature de planification stratégique du document. La nature, l'échelle et le degré de précision des enjeux à prendre en compte et des mesures à proposer sont ainsi adaptés aux éléments évalués.

L'analyse des incidences vise à vérifier la compatibilité des orientations et des objectifs d'aménagement et de développement retenus avec les enjeux de protection et de valorisation de l'environnement et du cadre de vie.

L'examen des composantes environnementales (eau, milieu naturel, paysage...) affectées par le projet de SCoT a permis de formuler des principes de mesures de suppression ou de réduction des effets négatifs prévisibles.

À ce stade, l'évaluation environnementale ne peut être que qualitative. La définition conjointe d'indicateurs, destinés à permettre de produire un « état zéro » permettra la réalisation du suivi environnemental du projet.

Articulation SCoT / évaluation

(Article R122-2-2 du code de l'urbanisme)

(inséré par Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 art. 4 Journal Officiel du 29 mai 2005)

Le rapport de présentation :

1° expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

2.1 - Articulation du SCoT avec les autres plans ou programmes

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation... 2. Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

Le SCoT doit prendre en compte les principes édictés par le code de l'urbanisme (art L.121-1), ainsi que les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements publics et les autres prescriptions réglementaires (PPR etc...). Il doit ainsi être compatible avec les normes de rang supérieur (loi et règlements nationaux, Chartes des Parcs Naturels Régionaux, certains documents locaux) et impose ses orientations aux normes de rang inférieur selon un principe de compatibilité. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions d'un autre et ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements prévus. Elle tend vers la notion de non-contrariété. Elle est plus contraignante que la notion de prise en compte mais reste plus souple que l'obligation de conformité. Cette dernière implique en effet une stricte identité entre deux documents et ne tolère aucune différence entre la norme supérieure et la norme inférieure (exemple : permis de construire avec le PLU).

Il s'impose aux autres documents d'urbanisme et de planification (PLU, cartes communales, PLH, PDU, schémas de développement commercial...) et aux opérations foncières et d'aménagement (ZAD, ZAC, opérations de lotissement et de remembrement...).

2.1.1 - Textes internationaux et nationaux de référence

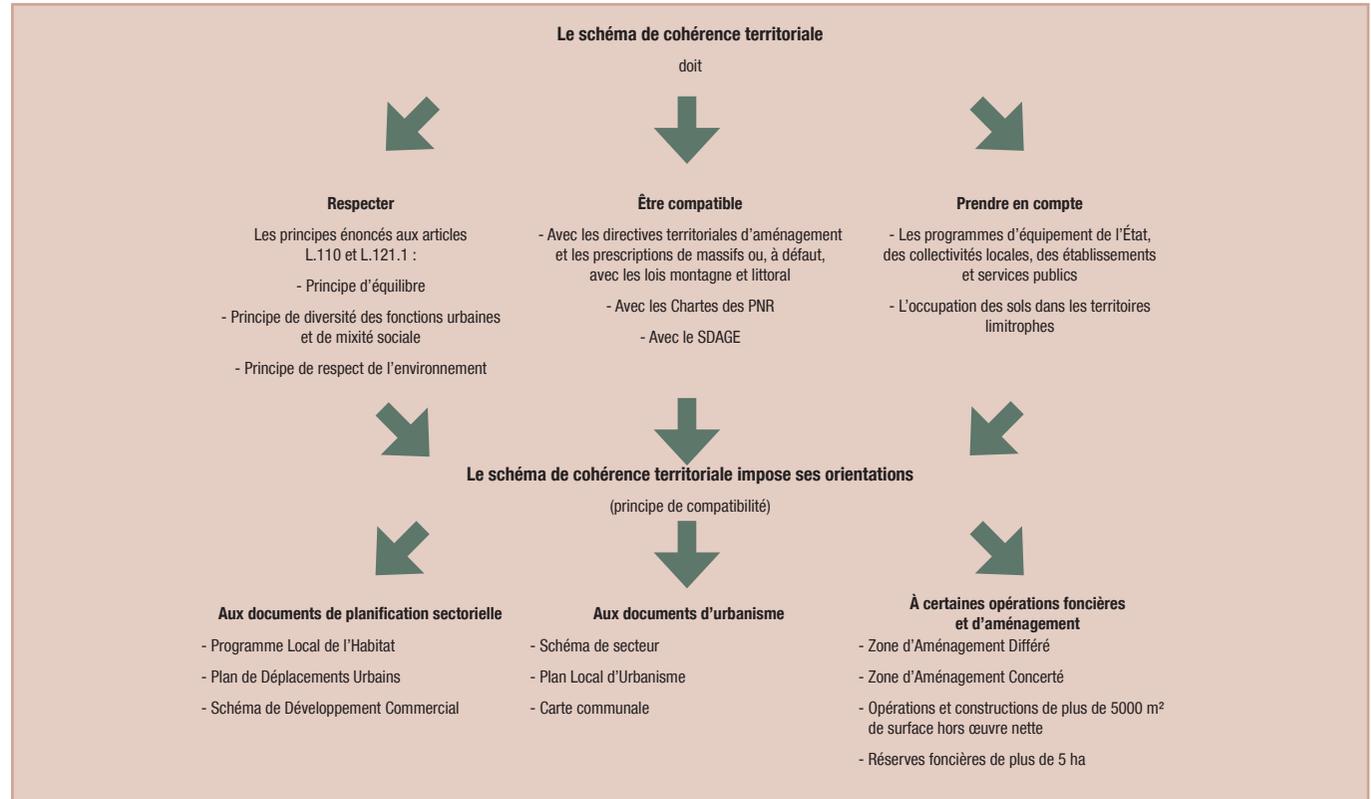
Le SCoT est soumis à la réglementation en vigueur concernant l'environnement. Il se doit également d'être cohérent avec les orientations communautaires et internationales concernant l'environnement et le développement durable. Les principaux textes de référence sont présentés succinctement ci-après.

a - Cadre de référence relatif à l'urbanisme

La loi **Solidarité et Renouvellement Urbains** (SRU) du 13 décembre 2000 fixe les grands objectifs et principes fondamentaux qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme, à savoir :

- ➔ le respect des grands équilibres ;
- ➔ les capacités de construction ou de restauration pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, et d'équipements publics ;
- ➔ une utilisation économe et équilibrée de l'espace ;
- ➔ la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ;
- ➔ la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti ;
- ➔ la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation, la citoyenneté des personnes handicapées » impose de rendre accessible la chaîne des déplacements (bâtiments, transports collectifs, voirie, espaces publics...).



La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a pour ambition de répondre au constat de l'urgence écologique. Elle fixe le cadre d'action pour assurer un nouveau modèle de développement durable.

Elle comporte des mesures d'ordre général incitant à la mise en œuvre de plans climat-énergie territoriaux avant 2012, à la réalisation d'opérations exemplaires d'aménagement durable, à la création d'éco-quartiers avant 2012, à la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale et à la préparation d'un plan pour restaurer la nature en ville.

Elle fixe également un ensemble d'objectifs assignés au droit de l'urbanisme (art. 7) :

- ➔ lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, objectifs à chiffrer par les collectivités après définition d'indicateurs ;
- ➔ lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie (outils spécifiques à mobiliser : lien entre création de quartiers et niveau de desserte, densité et performance énergétique) ;
- ➔ conception d'un urbanisme global en harmonisant les documents d'orientation et de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- ➔ préservation de la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- ➔ assurer une gestion économe des ressources et de l'espace, dispositifs fiscaux et incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme à réexaminer à cette aune ;
- ➔ permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- ➔ créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Son article 8 comprend deux dispositions à portée normative :

- ➔ nouvelle rédaction du L. 110 du code de l'urbanisme : introduction de trois nouveaux enjeux : lutte contre le changement climatique, sobriété énergétique, préservation de la biodiversité. Les deux articles de fond du code de l'urbanisme en matière de planification (L.110 et L.121-1) seront repris en global pour favoriser la prise en compte de ces trois enjeux majeurs ;
- ➔ obligation, pour toute opération d'aménagement au sens du L.300-1 du C.U. et soumise à étude d'impact, de réaliser une

étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, et en particulier sur l'opportunité de création ou de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Le projet de loi dite « Grenelle II » (« Loi portant engagement national pour l'environnement ») vise à décliner et appliquer concrètement la Loi dite Grenelle I. S'il aborde timidement la question de l'énergie, il consacre définitivement les deux principes fondamentaux de :

- ➔ la gestion économe de l'espace, qu'il transforme en une obligation réglementaire : obligation de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (rapport de présentation), fixation d'objectifs de consommation économe (document d'orientation et de programmation), soumission au contrôle de légalité. Elle donne à ce principe une portée plus forte (la période d'analyse est définie et les objectifs sont chiffrés) ;
- ➔ la préservation et la restauration des continuités écologiques deviennent un objectif majeur du nouvel urbanisme. Il est directement intégré dans les articles de définition générale des documents (L.122-1 et L.123-1). Il y a obligation de définir et d'afficher cet objectif dans le projet de la collectivité (PADD), avec un degré de précision supplémentaire pour les SCoT (DOG).

b - Cadre relatif au développement durable

La Stratégie Européenne de Développement Durable a été instituée le 15 juin 2001 par le Conseil européen de Göteborg (Suède). Elle s'articule autour de quatre thèmes environnementaux identiques à ceux du VI^e Programme d'actions pour l'Environnement (PAE) : lutter contre le changement climatique, assurer des transports écologiquement viables, limiter les risques pour la santé publique et gérer les ressources de manière responsable.

La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Sommet de la Terre de Rio en 1992) : son objectif était de poser les bases d'un développement conforme aux principes du développement durable à l'échelle mondiale : la protection de l'environnement et le développement, tant social qu'économique, avaient un « poids » identique.

Au terme de la **Conférence de Rio**, les pays participants signaient trois principaux textes, juridiquement non contraignants (l'Agenda 21, la Déclaration de Rio, la Déclaration de principes relatifs aux forêts) ainsi que deux conventions s'imposant aux États signataires (la Convention-cadre sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique).

La Stratégie Nationale de Développement Durable (2003) a été adoptée le 3 juin 2003. Son but est de donner au développement durable une dimension majeure et de l'intégrer dans l'ensemble des politiques publiques. Elle oriente ainsi l'action du gouvernement pour une période de cinq ans, en fixant des objectifs précis et quantifiés que chaque ministre devra mettre en œuvre.

c - Lutte contre le changement climatique et la qualité de l'air

Le Protocole de Kyoto (1997) : face à l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, la communauté internationale a signé, en 1997, le protocole de Kyoto qui vise à réduire les émissions globales de 39 pays industrialisés, dits de l'annexe B, de 5,2 % sur la période 2008-2012 par rapport à 1990. L'objectif français est la stabilisation de ses émissions. Le protocole est entré en vigueur en 2008 en Europe, il est précédé, depuis 2005, par un système d'échanges de quotas entre les principaux émetteurs des pays de l'Union.

La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, intégrée dans le Code de l'environnement, prévoit une surveillance élargie de la qualité de l'air, l'information améliorée de la population, la mise en œuvre des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et Plans de Déplacements Urbains (PDU).

Lancé en janvier 2000, le **Programme National de Lutte contre le Changement Climatique** (PNLCC) fixait une centaine de mesures devant permettre de satisfaire les objectifs de Kyoto, dont plusieurs concernaient le secteur des transports. Ce dispositif a été complété en décembre 2000 par le **Programme National d'Amélioration de l'Efficacité Énergétique** (PNAEE).

En juillet 2004, le PNLCC a été remplacé par le Plan Climat, plan d'actions du Gouvernement à l'horizon 2010. Il encourage la réalisation de Plans Climat Territoriaux (PCT) à l'échelle des régions, départements, communes ou communautés de communes.

La Loi d'orientation sur l'Énergie n°2005-781 du 13 juillet 2005 vise à définir les objectifs et les grandes orientations de la politique énergétique de la France.

d - Préservation du cadre de vie, du patrimoine et des paysages

Elle est prise en compte au travers de :

- ➔ la loi n°1913-12-31 du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques ;

- ➔ la Convention pour la protection du patrimoine archéologique (1992) ;
- ➔ la loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages ;
- ➔ la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 qui instaure notamment des mesures de prévention des émissions sonores, régit certaines activités bruyantes, fixe de nouvelles normes pour l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports, renforce les modalités de contrôle et de surveillance et les sanctions pour l'application de la réglementation ;
- ➔ la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 qui édicte que soient définies des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et que les SCoT en définissent les principes d'implantation et la nature.

e - Gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines en demandant de veiller

à la non-dégradation de la qualité de ces ressources et d'atteindre, d'ici 2015, un bon état général.

La mise en œuvre de la DCE, a nécessité une révision de la loi sur l'eau de 1992. La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 implique de nombreuses modifications dans la procédure d'élaboration des SAGE et augmente leur portée juridique.

f - Préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel

Trois principaux textes et procédures traitent de cet objectif :

- ➔ la Convention sur la diversité biologique - sommet de la terre de Rio de Janeiro (1992) ;
- ➔ le Réseau Natura 2000 : il s'agit d'un réseau écologique communautaire de sites remarquables abritant des habitats naturels ou habitats d'espèces d'enjeu européen inventoriés au titre des directives Habitats (CEE/92/43) et Oiseaux (CEE N°79/09). Ces sites doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
- ➔ la Stratégie Nationale pour la Biodiversité : son objectif principal est de stopper la perte de biodiversité d'ici 2010.

2.1.2 - Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Il s'agit d'analyser l'articulation du SCoT avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération [décret n° 2005-613 du 27 mai 2005].

Selon les documents concernés, nous aurons une compatibilité amont (le SCoT devra être compatible) ou aval (le plan ou programme devra être compatible avec le SCoT).

a - Articulation du SCoT avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible

Le rapport de présentation du SCoT liste les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible. Le tableau suivant analyse cette compatibilité au regard de l'environnement.

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) des Volcans d'Auvergne et du Livradois Forez.	Créé le 25 octobre 1977 et charte 2000-2010 en cours de révision par décret du 6 décembre 2000 pour les Volcans d'Auvergne. Créé le 4 février 1986 et charte 2010-2022 pour le PNR du Livradois-Forez.	Institués par le décret du 1 ^{er} mars 1967, ils sont fondés sur une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités locales et des règles de gestion du territoire du parc permettant d'assurer un équilibre entre les objectifs de protection de l'environnement et de développement économique et social durable. Un Parc Naturel Régional est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.	La partie ouest du territoire appartient au Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne dont la charte, en cours de révision, se structure autour de 3 axes : - les habitants au cœur d'un territoire ; - une action publique innovante pour relever les défis de demain ; - une économie responsable misant sur ses ressources propres.	Les deux chartes sont en cours de révision. Le projet de charte du PNR Livradois Forez, dont l'enquête publique s'est achevée début 2010, sera soumis à l'approbation des communes courant 2010. Le PNR des Volcans d'Auvergne présentera son avant-projet de charte au Conseil National de la Protection de la Nature en 2011. À travers plusieurs missions engagées entre le syndicat mixte du Grand Clermont et les deux PNR dans le cadre d'appels à projets (Mairie Conseil, MEDAD, sur la qualité des paysages périurbains, notamment), une élaboration concertée du SCoT et des deux chartes a été mise en place afin d'ouvrir un dialogue sur les enjeux communs et de bâtir un projet partagé sur les territoires de recoupement. Un texte commun aux deux chartes et au SCoT, ainsi qu'une cartographie de reconnaissance des structures paysagères ont été bâtis dans ce sens. Ce texte et la cartographie partagée des paysages apparaissent dans le PADD.

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
			<p>La partie sud-est du territoire appartient au PNR du Livradois-Forez. Les 4 grands axes de la charte sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un socle patrimonial facteur d'appartenance ; - un « territoire de ressources » au bénéfice des habitants ; - des pratiques plus durables pour « une autre vie » ; - « citoyen d'ici et du monde », l'homme au cœur du projet. 	<p>Ainsi, le SCoT positionne la présence des deux Parcs Naturels Régionaux comme un atout indéniable en termes d'image et d'attractivité. Dans ce contexte, il intègre de nombreuses préconisations afin que la qualité et la sensibilité de leur cadre de vie soient préservées et valorisées.</p> <p>Concernant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger et valoriser les grands espaces naturels dans le respect des milieux, dont notamment la zone centrale de la Chaîne des Puys (Plan de gestion du site classé), éviter la fermeture de la zone naturelle d'intérêt majeur et ouvrir des points de vue et valoriser l'escarpement de faille en tant que zone de transition entre la Chaîne des Puys et l'agglomération (fonctions récréatives, politique de boisement). - Maîtriser l'urbanisation au droit des bourgs existants, requalifier les espaces bâtis et les points de vue. - Affirmer la place de l'agriculture et du pastoralisme dans la Chaîne des Puys comme activité fondamentale à la gestion des équilibres écologiques, paysagers et touristiques et renforcer la vocation forestière de l'escarpement de faille. À ce titre, le SCoT localise précisément les zones d'estives bénéficiants d'une protection stricte. - Répondre à l'objectif prioritaire de maintien de la consommation et de la qualité de l'eau, par la définition d'indicateurs et de méthodes de suivis élaborés à une échelle globale de gestion aquifère (SAGE de la Sioule et de l'Allier Aval) et la protection des zones de captage. - Assurer la valorisation touristique du territoire à partir d'un maillage de pôles touristiques à différents niveaux et d'une meilleure accessibilité (réseau de cheminements, aires de stationnement et portes et les routes d'accès). Dans cette perspective, le SCoT autorise l'évolution et le développement des grands projets d'aménagement et d'équipement du PNR des Volcans d'Auvergne dont notamment le château de Montlosier, Vulcania, le sommet du Puy de Dôme, le volcan de Lemptegy, la maison de la pierre, le manoir de Veygoux, le lac d'Aydat, les implantations militaires de la Fontaine du Berger à Orcines. <p>Concernant le Parc Naturel Régional du Livradois Forez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier la densification et la reconquête des centres-bourgs et des hameaux les plus importants, stopper l'urbanisation linéaire, respecter les coupures d'urbanisation, conserver les silhouettes de villages. - Garantir la bonne intégration des constructions et des réhabilitations, tant en termes architecturaux qu'en termes paysagers.

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
				<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer significativement l'efficacité foncière des zones constructibles. - Favoriser la requalification des espaces dégradés liés à l'urbanisation linéaire des friches et des quartiers de gare. - Minimiser les consommations énergétiques et accroître les performances environnementales des bâtiments. - Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables. - Réduire les déplacements. - Conserver les « coupures vertes » et garder ouverts les points de vue depuis les axes à forts enjeux. - Garantir une bonne gestion quantitative et qualitative de l'eau et maintenir les milieux aquatiques. - Respecter les structures paysagères. - Préserver les zones d'intérêt écologique. - Préserver et restaurer les réseaux écologiques. - Préserver les reliefs structurants et les espaces agricoles. - Protéger et favoriser la replantation de haies et d'arbres isolés. - Stopper l'urbanisation éparse.

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
<p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2010-2015.</p>	<p>Adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009.</p>	<p>Détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.</p> <p>Constitue le document de référence pour la politique de l'eau dans le bassin, d'autant que la loi sur l'eau prévoit qu'il ait une portée juridique.</p>	<p>Le premier SDAGE de 1996 a défini les grandes orientations de la gestion de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, ainsi que les sous-bassins prioritaires pour la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).</p> <p>Le SDAGE 2010-2015 identifie les principaux enjeux du bassin à travers 15 « questions importantes » regroupées en 4 rubriques :</p> <p>Qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres. 2. Réduire la pollution des eaux par les nitrates. 3. Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation. 4. Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides. 5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses. 6. Protéger la santé en protégeant l'environnement. 7. Maîtriser les prélèvements en eau. <p>Un patrimoine remarquable à préserver</p> <ol style="list-style-type: none"> 8. Préserver les zones humides et la biodiversité. 9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs. 10. Préserver le littoral. 11. Préserver les têtes de bassin versant. <p>Crues et inondations</p> <ol style="list-style-type: none"> 12. Réduire les conséquences directes et indirectes des inondations. <p>Gérer collectivement un bien commun</p> <ol style="list-style-type: none"> 13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques. 14. Mettre en place des outils réglementaires et financiers. 15. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges. 	<p>En matière de ressources en eau, le projet de SCoT est cohérent avec les orientations du SDAGE relatives aux milieux.</p> <p>Orientation 1A : empêcher toute nouvelle dégradation des milieux. Le SCoT retient pour orientation de limiter l'urbanisation et l'artificialisation des cours d'eau susceptibles de modifier le fonctionnement des écosystèmes. Il préconise la limitation des canalisations et des ouvrages contraignants. Il fixe également pour objectif d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau en multipliant les programmes d'actions de restauration, combinés à des actions de sensibilisation.</p> <p>Orientation 1B : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau. Le SCoT affirme les enjeux de la rivière Allier et la nécessité de sa gestion dans une logique amont-aval. Il préconise le maintien des zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau et la préservation de leur dynamique naturelle.</p> <p>Orientation 6C : lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages. Le SCoT retient pour orientation de réduire les pratiques agricoles et urbaines pouvant entraîner la pollution des cours d'eau. Il souhaite, en particulier, porter une attention forte à la préservation du niveau et de la qualité des nappes phréatiques, tant pour la diversité biologique des sols que pour l'alimentation en eau potable. L'une de ses orientations vise également à assurer la protection et la gestion de la ressource en eau par la mise en place de périmètres de protection (rapprochés et éloignés) des points de captage en particulier ceux de l'Allier situés au niveau de Cournon, Mezel et Dallet et de la zone d'infiltration des Puys (notamment l'impluvium de Volvic). En tant que besoin, il préconise le déplacement, là où des mesures de compensations ne peuvent être trouvées, des captages situés dans les zones de mobilité de l'Allier.</p> <p>Orientation 7A assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins. Le SCoT fixe pour orientation de chercher à économiser les prélèvements en eau potable dans le cadre d'une gestion durable et d'un partage équitable de la ressource entre les usagers et les captages. Des orientations visent également la sécurisation de la ressource eu égard à ses enjeux en termes d'alimentation en eau potable.</p>

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
				<p>Orientation 8A préserver les zones humides. Plusieurs orientations du SCoT vont dans le sens d'une préservation des zones humides, tant pour leur dimension paysagère, que comme corridor écologique, ou au regard de leur rôle dans le fonctionnement hydrologique. Leur protection, quelle que soit leur échelle et leur qualité est affichée comme prioritaire. Sur le territoire, comme sur l'ensemble de la région, la préservation de ces milieux revêt des enjeux particuliers du fait de son positionnement en territoire de moyenne montagne et tête de bassin versant, mais aussi de la présence de plaines et de grands cours d'eau comme la rivière Allier (extrait du profil environnemental de l'Auvergne, octobre 2008). La diversité des conditions permet ainsi la juxtaposition de milieux humides très différents, depuis les forêts alluviales (dont celles de l'Allier), les mares et étangs (étang des Maures), marais salés (Saint-Beauzire), tourbières et marais tourbeux (narse d'Espinasse), lac (Aydat)...</p> <p>Orientation 12C améliorer la protection contre les risques d'inondation dans les zones déjà urbanisées. Le SCoT préconise d'intégrer les risques naturels liés aux inondations dans les choix futurs d'aménagement urbain : non développement de l'urbanisation sur les zones les plus exposées, analyse en amont de l'urbanisation de la capacité des réseaux à absorber de nouveaux débits aménagements lorsqu'une nouvelle infrastructure est créée en zone inondable, limitation de l'imperméabilisation des sols par le recours à des techniques alternatives...</p>
Plan d'Exposition au Bruit (PEB) d'Aulnat.	Approuvé le 20 février 2006.	Document d'urbanisme définissant des zones de bruit autour d'un aéroport dans lesquelles la construction et la rénovation de logements sont contraintes. Les zones A et B sont essentiellement inconstructibles. Dans la zone C, certaines constructions sont autorisées sous conditions. Dans la zone D, les nouveaux logements sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une isolation phonique.	Le rapport de présentation du PEB précise : « Dans les zones A, B et C, le principe général consiste à interdire l'extension de l'habitat et la création ou l'agrandissement des équipements publics ou collectifs, dès lors qu'ils conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. La zone D ne génère pas d'interdiction ou de limitation, il s'agit d'affaiblir la nuisance acoustique au moyen de disposition ».	Le SCoT respecte les prescriptions du PEB et vise à ne pas exposer de nouvelles populations au bruit, en maîtrisant les développements dans les secteurs exposés et/ou en préconisant la prise de dispositions constructives.

b - Les autres plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte

Le tableau suivant liste les principaux plans et programmes que le SCoT doit prendre en considération sans qu'un rapport de compatibilité s'impose.

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) d'Auvergne.	Approuvé en 2010.	Document fixant les orientations fondamentales du développement durable du territoire régional et les principes d'aménagement à l'horizon 2025. Comprend un document d'analyse prospective et une charte régionale stratégique, assortie de documents cartographiques. La charte n'est pas un document opposable aux tiers.	Le projet « Auvergne 2030, une région désenclavée ouverte sur l'Europe de métropoles » poursuit 3 objectifs prioritaires : - le redressement démographique ; - l'accessibilité par la grande vitesse et le désenclavement des territoires ; - un développement durable pour un territoire de faible densité. Quatre orientations fondamentales ont été fixées : - Qualification et rayonnement des fonctions urbaines : développement des fonctions métropolitaines, amélioration de l'accessibilité externe. - Concentration du développement des agglomérations : réorganisation de l'offre d'emplois et de services, offre de transports collectifs plus performante. - Préservation et valorisation de l'environnement : développement de l'agriculture labellisée, amélioration de la certification forestière. - Consolidation du socle économique : développement de l'offre de service aux entreprises, accompagnement de l'adaptation du tissu industriel.	Les objectifs du SCoT, tant en termes de démographie que de développement urbain basé sur une organisation en archipel du territoire et une ville de proximité desservie par un réseau viaire hiérarchisé répond aux enjeux du SRADT.
Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) d'Auvergne.	Approuvé le 7 septembre 2000.	Le PRQA est un outil d'information et de planification destiné à réduire, à moyen terme, les émissions de polluants atmosphériques et de concourir, ainsi, à une amélioration de la qualité de l'air. Il établit le bilan de la pollution atmosphérique et fixe, sur la base d'un inventaire des principales émissions de substances polluantes, les orientations générales pour réduire celles-ci à des niveaux non préjudiciables pour la santé et l'environnement. Ce document, initialement élaboré sous la responsabilité du Préfet de région assisté d'un comité régional, est réévalué au maximum tous les cinq ans.	- Surveiller et connaître : développer le suivi de la qualité de l'air, modéliser la pollution atmosphérique, étudier certains polluants et leurs effets, quantifier les rejets atmosphériques des principaux émetteurs, évaluer la pollution intérieure, quantifier le trafic... - Agir sur les émissions de polluants : améliorer la qualité des carburants et combustibles, favoriser les économies d'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre, développer et soutenir les énergies renouvelables et durables.. - Aménager, planifier : mettre en place une politique d'aménagement où les préoccupations sanitaires et environnementales seront intégrées sur le long terme, contraindre la voiture particulière, améliorer l'offre TC, favoriser les modes alternatifs et leur complémentarité...	En donnant la priorité aux transports collectifs et en favorisant une ville dense et mixte, le SCoT répond aux enjeux d'amélioration de la qualité de l'air.

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération clermontoise.	Approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2008 et complété par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008.	Les PPA mis en œuvre par l'État dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants visent, par un renforcement des mesures préventives, à ramener ou à maintenir la concentration des polluants atmosphériques sous les valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998. Les polluants visés sont : le dioxyde de soufre (SO ²), le dioxyde d'azote (NO ²), le plomb (Pb), le monoxyde de carbone (CO), le benzène (C ₆ H ₆) et les particules en suspension (PM10). La circulaire du 12 août 2002, a demandé que l'ozone (O ³), pour laquelle la directive européenne du 12 février 2002 a défini une valeur maximale, soit également prise en compte.	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser différemment l'espace pour réduire les déplacements et optimiser les économies d'énergie. - Associer les sources fixes aux efforts de réduction des émissions de polluants atmosphériques. - Sensibiliser tous les citoyens à la qualité de l'air. 	Le redéploiement de l'aire urbaine sur elle-même et la limitation de l'étalement urbain, la reconquête urbaine de certains secteurs fragilisés, la protection et la dynamisation des pôles centraux, la préservation du développement économique dépendant en partie de son accessibilité, l'amélioration des liaisons entre les pôles structurants de l'agglomération... sont favorables à la préservation de la qualité de l'air.
Plan de Déplacements Urbains (PDU).	Approuvé le 30 janvier 2001. PDU révisé arrêté le 7 octobre 2009.	Instaurés par la LOTI dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, le PDU est un document élaboré par les autorités organisatrices de transports urbains qui vise à définir les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains (PTU). Les lois LAURE et SRU ont confirmé les objectifs assignés aux PDU par la LOTI qui sont « d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et de la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ».	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser l'étalement urbain : densifier les pôles urbains, faciliter les modes doux, préconiser un urbanisme orienté transport par rapport aux gares ferroviaires, pôles d'échanges... - Améliorer l'offre TC : services cadencés TC entre les pôles de vie et Clermont-Ferrand, pôles d'échange avec parc-relais et services, minimiser les ruptures de charge, priorité au TC dans les secteurs congestionnés. - Protéger les centres urbains : création de rocade autour du centre d'agglomération, renforcer la sécurité, favoriser les piétons et vélos, améliorer la qualité de vie, maintenir une desserte des pôles de vie vers Clermont-Ferrand par une voirie structurante. - Organiser l'intermodalité : harmoniser l'exploitation et la tarification, favoriser les modes doux dans les zones denses et pour l'accès aux gares et pôles d'échange, organiser le rabattement VP vers les pôles d'échanges et P + R. 	<p>Le SCoT veille à ce que la politique des déplacements soit cohérente avec le développement envisagé pour le territoire, en particulier le développement urbain et l'habitat.</p> <p>Il structure son développement autour d'un réseau viaire hiérarchisé, privilégiant les transports collectifs, développant les modes doux, et favorisant l'intermodalité.</p>
Projet d'Action Stratégique de l'État (PASER) dans la région Auvergne 2004 - 2006.	Arrêté le 16 novembre 2004.	Document de référence, démarche interne à l'État, qui a une vocation opérationnelle avec la définition de cinq orientations jugées prioritaires pour répondre aux défis et enjeux auxquels est confrontée la région.	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser et accompagner les mutations de l'économie. - Accélérer la croissance de l'Auvergne grâce à l'enseignement supérieur, au transfert de technologie et au développement de la recherche. - Renforcer l'attractivité de l'Auvergne par l'amélioration de la qualité de vie. - Ouvrir l'Auvergne et assurer un développement durable, équilibré et solidaire des territoires. - Conforter l'intégration de l'Auvergne dans le Massif Central. 	<p>Les principales orientations du SCoT répondent aux enjeux du PASER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accentuer le développement économique. - Soutenir l'innovation. - Assurer les emplois agricoles de demain. - Contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique.
Projet d'Action Stratégique de l'État dans le Département du Puy de Dôme (PASSED) 2004-2007.	Approuvé en 2004.	Définit les priorités de l'État dans le Puy de Dôme. Articule une série d'actions/objectifs, qui mettent en œuvre les priorités régionales et intègrent les orientations relevant des compétences régaliennes de l'État.	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la prévention des risques. - Prévenir les germes de l'exclusion. - Avancer dans une structuration efficace et cohérente des territoires. - Veiller à la préservation et à la valorisation de l'eau et des milieux naturels. - Améliorer le fonctionnement des services de l'État. 	<p>Le SCoT affiche la volonté de garantir un droit à la ville pour tous en organisant un espace plus solidaire, dans lequel les situations de fragilité sont reconnues et corrigées.</p> <p>Il vise une production et une utilisation raisonnée des ressources qui participent de l'identité du territoire et constituent le support pour le développement de son attractivité.</p>

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Puy de Dôme.	Approuvé le 20 mars 1995 et révisé le 4 juillet 2002. Révision prévue.	Oriente et coordonne les actions à mettre en œuvre, à court, moyen et long termes, pour la gestion des déchets ménagers, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi.	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction et détournement de flux. - Collecte sélective de déchets et mise en place de la collecte sélective des biodéchets. - Poursuite du programme de réalisation des déchetteries. - Construction de postes de transfert avec plus de la moitié des déchets transitant par un centre de transfert transportés par rail. - Construction d'une unité de valorisation énergétique. - Construction d'unités de valorisation biologique et plateformes de compostage. - Construction de centres de stockage de déchets ultimes et recherche de nouveaux sites ou extension de sites existants. - Recherche de débouchés non agricoles en complément de l'épandage pour les boues de STEP. - Encouragement à la réduction à la source et à la valorisation des déchets non recyclables. - Information et sensibilisation des ménages et des producteurs. - Suivi du plan. 	<p>Le SCoT incite à poursuivre l'effort de collecte sélective afin d'orienter les différents types de déchets vers les filières de valorisation ou de traitement appropriées.</p> <p>Il permet également la création des équipements de traitement déterminés par le PDEDMA.</p>
Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).	Approuvé le 17 novembre 2009.	Réunion de deux plans d'élimination des déchets en un (celui des déchets d'activités de soins - PREDAS - et celui des déchets dangereux - PREDD), ce plan vise à minimiser les risques environnementaux et sanitaires liés aux déchets dangereux, en planifiant et maîtrisant la gestion des déchets : réduction de leur production, valorisation ou élimination par les filières de traitement appropriées.	<p>Les axes de progrès majeurs identifiés dans le PREDD sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévention et réduction à la source : actions de promotion à l'éco-conception, achats de produits éco-conçus, ou peu toxiques, sensibilisation et formation au recyclage et à la maîtrise des consommations. - Sensibilisation des « petits » producteurs à la dangerosité des déchets : campagnes d'informations ciblées pour le grand public, information sur les collectes spécifiques et les modalités de la Responsabilité Élargie du Producteur, proposition d'actions collectives (déchets des PME). - Optimisation de la collecte en privilégiant les déchets diffus des activités, des ménages et des professionnels de santé installés en libéral : mise en place d'outils adaptés au type de déchets, communication sur les campagnes de collecte... - Valorisation des déchets dangereux : développement du tri des déchets dangereux chez les producteurs, promouvoir les filières de valorisation auprès des producteurs, encouragement à la mise en place de nouvelles filières... - Promotion du transport alternatif : proposer des études incitant à la mise en œuvre du transport ferroviaire (conjointement aux producteurs), inciter au regroupement des déchets, étudier la faisabilité de mise en œuvre d'une plate-forme de broyage des déchets dangereux type emballages souillés... 	<p>S'il ne fait pas expressément référence aux déchets dangereux, le SCoT préconise toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La promotion d'un nouveau mode d'aménagement des parcs d'activités : équipements assurant la gestion des rejets et déchets et envisageant si possible leur recyclage, réserver des emplacements mutualisés destinés à assurer une bonne gestion sélective des déchets tout en réduisant les coûts afférents à ce poste. - L'amélioration de l'offre et le maillage en grands équipements culturels et sportifs en étant exemplaires en matière de récupération des rejets et recyclage des déchets et de performance énergétique des bâtiments (éco construction).

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).	Variable.	Document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.122-1 et suivants.	Certaines communes du nord-ouest de l'aire urbaine clermontoise sont situées dans le périmètre du SCoT des Combrailles. Approuvé le 10 septembre 2010, ses orientations visent à : - Assurer le développement économique et l'emploi : passer de 2 pôles industriels majeurs à 3, renforcer les activités dans les bourgs, garder des activités agricoles et forestières et développer les activités liées aux ressources locales sur tout le territoire. - Mener une politique résidentielle différenciée : répondre à tous les besoins, adapter l'offre de services dans les bourgs, appliquer des principes d'urbanisme garants d'une qualité, prendre les engagements et mettre en place les outils permettant de tenir les objectifs fixés. - Rendre durablement accessible : les bourgs nœuds de la trame de déplacements, relancer la voie ferrée Montluçon/Clermont et les autres dessertes ferroviaires, poursuivre l'organisation routière du territoire. - Tourisme, nature et environnement : développer un tourisme durable en lien avec les atouts patrimoniaux du territoire, protéger et gérer les espaces naturels remarquables, prendre en compte la ressource en eau, les énergies et les déchets.	Les enjeux concernant la desserte ferroviaire sont communs aux deux SCoT. D'autres enjeux communs se tissent également entre les deux territoires, notamment en termes d'activités. En effet, le développement urbain de la métropole clermontoise s'étendant vers le nord, le parc d'activités de l'Aize, à Combronde, bénéficie d'un positionnement stratégique, à la charnière des deux territoires et au carrefour des autoroutes A71 et A89. Dans une volonté de solidarité et d'ancrage de l'axe Nord/sud de développement, Combronde a été identifié dans le SCoT des Combrailles comme 3 ^e pôle majeur à structurer. Une première tranche de 60 ha va être aménagée pendant la durée d'application du SCoT et 120 ha supplémentaires sont prévus à terme. Le SCoT du Grand Clermont identifie quant à lui le parc embranchable de Riom comme site de rééquilibrage du développement de zones d'activités au nord du cœur métropolitain au regard de sa localisation (entre les pôles urbains rimois et clermontois, en façade autoroutière) et de son potentiel de connexion ferroviaire. Il conviendra de s'assurer de la complémentarité des deux projets. La coordination du SCoT avec les projets des territoires limitrophes est une préoccupation forte du PADD.
Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).	Variable.	Document d'urbanisme qui détermine les orientations (en termes de développement économique, de transport, d'habitat, de préservation des espaces naturels et agricoles, etc) qui s'imposeront par la suite dans les règles d'occupation du sol à l'échelle communale.	- Variables selon les PLU considérés.	Les orientations trouveront une traduction adaptée aux spécificités locales à l'échelle des PLU, notamment en ce qui concerne la définition des modalités d'intégration paysagère et architecturale, la mise en place de zonages de protection ou de prescriptions réglementaires, la délimitation des zones humides... En l'absence d'un tel inventaire à l'échelle du SCoT, et aucune démarche de ce type n'étant initiée par une Commission Locale de l'Eau (CLE), les documents d'urbanisme locaux en cours d'élaboration ou de révision apparaissent comme les outils adaptés pour l'engagement d'un tel inventaire (cf disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne).
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).	Élaboré en 1996 et actualisé en juin 2005.	Identifie les risques majeurs naturels (inondations, mouvements de terrain, feux de forêts, séisme, avalanches) et technologiques (industriels, barrages, transports de matières dangereuses) pour chaque commune du département. Il contient une description de ces risques, un historique des principaux événements, une liste des communes concernées et les cartes associées.	- Prévention des risques majeurs par une meilleure connaissance des risques. - Prise en compte des risques dans l'aménagement. - Surveillance, information, éducation.	Le SCoT affiche la volonté de prévenir les risques majeurs : - En ne développant pas l'urbanisation dans les secteurs exposés pour ne pas augmenter la vulnérabilité des populations. - En maintenant les zones naturelles d'expansion des crues et en préservant de la dynamique naturelle des cours d'eau. - En recherchant la transparence hydraulique des ouvrages. - En limitant l'imperméabilisation lors des opérations d'aménagement. - En favorisant les techniques alternatives de gestion des eaux.

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier aval, de la Dore et de la Sioule.	Allier aval : installation de la CLE en juin 2005. Dore : installation de la CLE en novembre 2005. Sioule : installation de la CLE en 2006.	<p>Le SAGE est un outil de planification de la politique de l'eau au niveau local issu de la loi sur l'eau de 1992. Il fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent qui est le bassin versant.</p> <p>Son objectif principal du SAGE est de définir une politique de gestion de l'eau qui permette de satisfaire les besoins de tous sans porter d'atteintes irrémediables aux milieux aquatiques.</p>	<p>SAGE Allier aval : l'élaboration du scénario tendanciel pour le bassin versant du SAGE Allier Aval est actuellement en cours de réalisation. Cette étape consiste à réfléchir à l'évolution future du bassin, des usages et des enjeux environnementaux. Les principaux enjeux issus des travaux de diagnostic sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crue. - Préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse. - Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme. - Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin. - Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin. - Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique demandé par la DCE. - Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs. - Maintenir les biotopes et la Biodiversité. <p>SAGE Dore : l'état des lieux a été terminé en décembre 2009, et un scénario tendanciel en juin 2010. Les enjeux affichés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les ressources en eau du bassin versant et améliorer la gestion quantitative. - Améliorer la connaissance des ressources. - Protéger la santé en protégeant l'environnement. - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses et médicamenteuses. - Protéger la qualité des eaux de la nappe alluviale de la Dore. - Réduire les pollutions organiques. - Améliorer la connaissance de la qualité des sédiments et du fonctionnement du Lac de Sauviat et prévenir les risques de pollution. <p>SAGE Sioule : le scénario tendanciel a été validé par la CLE en mai 2010. Les principaux enjeux issus du diagnostic sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rouvrir la rivière aux poissons migrateurs. - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau en préservant les têtes de bassins. - Limiter les impacts des plans d'eau. - Préserver les zones humides et la biodiversité. - Surveiller la prolifération des espèces envahissantes. - Organiser l'entretien des milieux aquatiques. - Réduire la pollution organique. - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses. - Préserver les ressources en eau du bassin de la Bouble. 	<p>Le SCoT préconise une gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.</p> <p>Il affiche la nécessité de préserver les zones humides et de limiter les pollutions.</p> <p>Le SCoT préconise également une économie des prélèvements en eau et un partage équitable de la ressource.</p> <p>Enfin, le projet souhaite valoriser l'Allier à des fins de loisirs et de découverte.</p>

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
Le Contrat de Rivière de Veyre-Monne et vallée de la Veyre.	Clos en juin 2011.	<p>Le contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle d'un bassin versant. Comme le SAGE, il fixe pour une rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.</p> <p>Ce contrat est signé entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).</p>	<p>Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre assure la maîtrise d'ouvrage du contrat de rivière dont les objectifs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ralentir l'eutrophisation du lac d'Aydat. - Améliorer la qualité des eaux. - Mettre en place un programme d'entretien et d'aménagements des rivières et des zones naturelles remarquables. - Limiter l'impact des crues. - Informer et sensibiliser la population et les collectivités sur les milieux aquatiques. 	<p>Les objectifs énoncés plus avant concernant la maîtrise des risques majeurs, la gestion qualitative et quantitative des ressources en eau, la valorisation du patrimoine aquatique... répond aux enjeux du contrat de rivière.</p>
Le Contrat territorial.	<p>Étude préalable : 2009.</p> <p>Programme : 2012-2017.</p>	<p>Le Contrat territorial, outil de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, met en œuvre un engagement commun entre l'Agence de l'Eau et une collectivité dans le cadre d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et/ou des zones humides.</p> <p>Le Contrat territorial est conclu pour 5 ans maximum entre deux ou plusieurs partenaires. Il s'agit de préserver les cours d'eau, d'améliorer leurs fonctions naturelles, de protéger les espaces qu'ils traversent.</p>	<p>Clermont Communauté et le SIARR (syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom) se sont engagés dans un Contrat territorial pour permettre la restauration de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques et préserver le réceptacle final qu'est l'Allier. Ces mesures concernent particulièrement l'Artière, la Tiretaine, le Rif et l'Auzon qui traversent Clermont-Ferrand et le Sardon, l'Ambène et le Mirabel autour de Riom.</p> <p>Les Communautés de communes de Limagne se sont engagées sur un projet de Contrat territorial sur le bassin de la Morge. Les objectifs principaux des actions programmées sont d'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écologique : préserver les milieux et les habitats rivulaires, préserver ou restaurer la continuité du « corridor végétal », protéger la flore et la faune autochtones. - Piscicole : préserver les habitats piscicoles. - Hydraulique : assurer la surveillance et la préservation des berges et l'aménagement des ouvrages. 	<p>Le SCoT affiche le nécessaire entretien régulier des rivières et des émissaires afin de maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre et permettre l'écoulement naturel des eaux.</p>

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
Plan Loire Grandeur Nature.	2007-2013.	Le plan Loire grandeur nature a été arrêté lors du Comité Interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (CIADT) du 4 janvier 1994 pour une durée initiale de 10 ans. Il visait à la mise en œuvre « d'un plan global d'aménagement de la Loire afin de concilier sécurité des personnes, protection de l'environnement et développement économique ». Il a été poursuivi sur la période 2000-2006 en s'appuyant sur les contrats de plan État-Régions.	Le programme Auvergne du Plan Loire Grandeur Nature vise quatre objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - La sécurité des populations face aux crues. - L'amélioration de la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau. - La restauration des milieux naturels et des espaces ruraux. - La mise en œuvre de la protection du patrimoine paysager, naturel, culturel et touristique. 	Les objectifs énoncés plus avant concernant la maîtrise des risques majeurs, la gestion qualitative et quantitative des ressources en eau, la valorisation du patrimoine aquatique... répond aux enjeux du Plan Loire.
Réseau Natura 2000.	11 sites et 2 ZPS.	Constitution d'un réseau écologique communautaire de sites remarquables, abritant des milieux (habitats) ou habitats d'espèces d'enjeu européen inventoriés au titre de la directive Habitats-Faune-Flore (CEE/92/43)	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la conservation des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire par des actions de gestion extensive. - Concilier activités économiques et préservation des enjeux écologiques. 	<p>Le SCoT impose la mise en place d'une démarche d'évaluation des incidences pour les projets d'urbanisation situés à proximité d'une zone Natura 2000 (ex Biopôle).</p> <p>Il protège les vallées considérées comme majeures ou secondaires en fonction de la présence d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>L'incidence du SCoT sur le réseau Natura 2000 fait l'objet d'une évaluation spécifique, site par site, dans le rapport de présentation.</p>
Schéma départemental des Carrières (SDC) du Puy de Dôme 2008-2017.	Approuvé le 4/12/2007. Annulé par la cour administrative d'appel de Lyon le 11 mai 2010.	Définit les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir une utilisation économe et rationnelle des matériaux. - Substitution des matériaux alluvionnaires par des roches massives. - Réduire l'impact des extractions sur l'environnement, améliorer la réhabilitation et le devenir des sites. - Suivi et communication. 	<p>Le SCoT affiche l'objectif d'une consommation inférieure ou égale à 7 tonnes par habitant et par an comme le préconise le porter à connaissance de l'État.</p> <p>Il permet le renouvellement et l'extension des carrières existantes ou le réinvestissement des sites orphelins à condition que les projets ne compromettent pas le fonctionnement écologique des milieux, n'affectent pas de façon notable un site paysager majeur et comportent dans tous les cas un volet paysager permettant de limiter leurs incidences négatives et garantir l'insertion paysagère du site d'exploitation. Il autorise la création de nouveaux sites d'extraction en dehors des espaces d'intérêt écologique ou paysager majeur cartographiés. Il interdit l'exploitation de la pouzzolane sur un nouveau site sauf si elle permet de réhabiliter un site fortement dégradé, ou si l'utilisation à des fins « industrielles » à forte valeur ajoutée est dûment démontrée.</p>

Plan ou programme	État d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCoT
Charte de Pays du Grand Clermont.	2004.	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation modifiée pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, et en application du volet territorial du contrat État-Région, l'État a signé avec le président du Conseil régional d'Auvergne et le président du Syndicat d'étude et de programmation de l'agglomération clermontoise (ancienne dénomination du syndicat mixte du Grand Clermont), le contrat de Pays du Grand Clermont.</p> <p>Les pays constituent des lieux privilégiés de réflexion pour élaborer un projet global de territoire assorti d'une coordination des différents acteurs dans les actions de mise en œuvre. La charte de pays synthétise ce projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Affirmer les fonctions métropolitaines pour un meilleur rayonnement du Grand Clermont. - Focaliser le développement technologique sur deux filières stratégiques : ingénierie de la mobilité et l'agroalimentaire santé. - S'appuyer sur des grands projets pour positionner le Grand Clermont comme destination touristique. - Améliorer la connexion du Grand Clermont aux grandes métropoles nationales. - Améliorer l'attractivité du Grand Clermont par une valorisation des espaces naturels. - Protéger les terres agricoles de Limagne. - Miser sur l'intermodalité pour une plus grande solidarité entre les territoires en matière de déplacements. - Maîtriser l'étalement urbain en s'appuyant sur des pôles de développement urbain. 	<p>Le SCoT s'inscrit dans la poursuite de la réflexion de la charte et donne à son contenu une portée réglementaire.</p> <p>Le Grand Clermont souhaite mobiliser les énergies et les moyens de son territoire sur de quelques grands projets de coopération à fort pouvoir d'entraînement, notamment dans les domaines de la culture et du sport.</p> <p>Il mise sur 3 filières d'excellence pour poursuivre la diversification de son économie : « ingénierie de la mobilité », « agroalimentaire-santé-nutrition » et une nouvelle filière « environnement et développement durable » qui émerge.</p> <p>Des mesures de protection des terres agricoles à la parcelle sont retenues.</p> <p>Il mise enfin sur les transports collectifs dans une logique d'intermodalité en s'appuyant sur son modèle urbain en archipel.</p>
Programme d'actions des zones vulnérables aux nitrates du Puy de Dôme.	Arrêté préfectoral du 24 juillet 2009.	<p>La Directive Nitrates vise à réduire les risques de pollution par les Nitrates d'origine agricole des eaux superficielles ou souterraines. Près de 40 % du territoire national est ainsi concerné.</p> <p>Sur le Puy de Dôme c'est la qualité de la nappe d'accompagnement de l'Allier (eaux souterraines en contact avec le cours d'eau) qui se trouve menacée. Concrètement cela revient à dire que les teneurs de la nappe sous les terres d'alluvions dépassent la norme de 50 mg de nitrates par litre ou la valeur de 40 mg mais avec une tendance à l'accroissement qui amène à prendre des mesures pour éviter une dégradation accrue.</p>	<p>Le programme prévoit notamment l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De réaliser un plan prévisionnel de fumure. - De tenir un cahier d'enregistrement de ses pratiques d'apports azotés de toutes natures (organique ou minéral). - De respecter un seuil d'apport azoté en moyenne sur l'exploitation de 170 Kg/ha d'azote d'origine organique. - D'implanter des bandes enherbées le long de tous les cours d'eau (tels que définis dans le cadre du chapitre BCAE de la conditionnalité des aides PAC). - D'assurer une couverture du sol durant la période à risques de lessivage ou ruissellement des nitrates. 	<p>Le SCoT préconise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité agronomique du sol, des milieux naturels et des paysages dans le cadre d'une production agricole raisonnée et durable. - D'adapter les pratiques agricoles pour prévenir les risques de pollution des cours d'eau.

2.2 - L'État initial de l'environnement

Le rapport d'environnement de l'évaluation et le rapport de présentation du SCoT constituent un seul document, le premier venant compléter le second pour les points indiqués par la directive 2001/42/CE.

Aussi, le chapitre qui suit ne comportera-il pas un descriptif détaillé des thématiques environnementales du territoire mais une synthèse des principales forces et faiblesses ainsi que des enjeux identifiés au regard du plan.

Conformément aux dispositions en vigueur, seront également prises en compte les perspectives d'évolution probable de l'environnement si le SCoT n'est pas mis en oeuvre, notamment pour les zones les plus remarquables.

Par ailleurs, la directive 2001/42/CE prévoit que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. Le diagnostic ne doit ainsi pas être exhaustif mais stratégique : il identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser pour aboutir à un zonage en unités fonctionnelles. C'est pourquoi ne seront reprises, pour l'évaluation, que les thématiques que nous avons jugées pertinentes pour le territoire.

L'approche est enfin systémique, mettant en évidence les synergies et antagonismes, ainsi que les effets de chaînes entre les composantes ou thématiques de l'environnement.



2.2.1 - Les sites et paysages

Constats

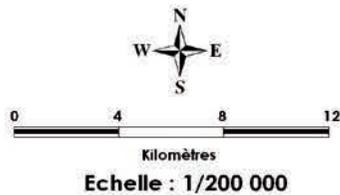
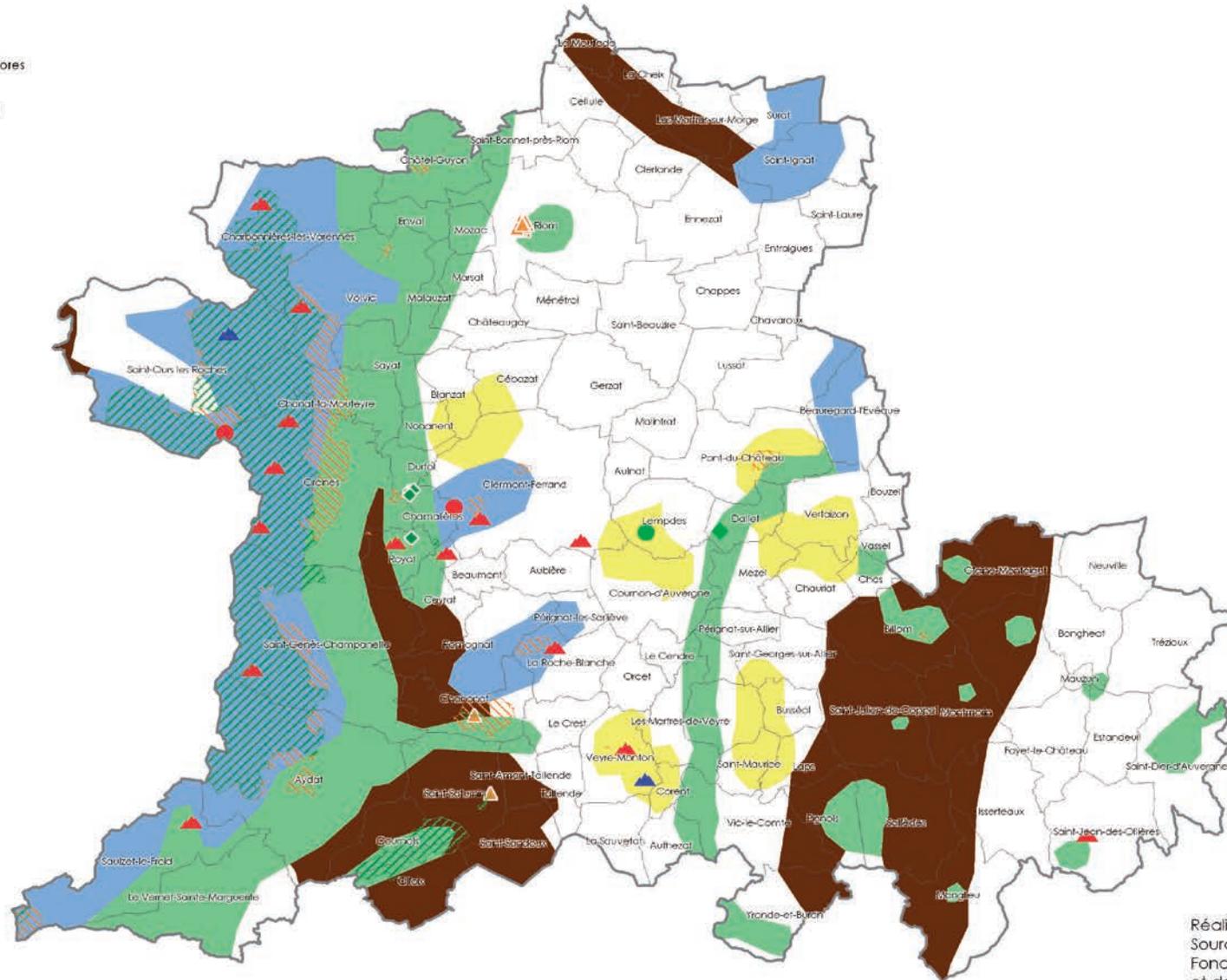
Forces / Faiblesses



Patrimoine paysager remarquable

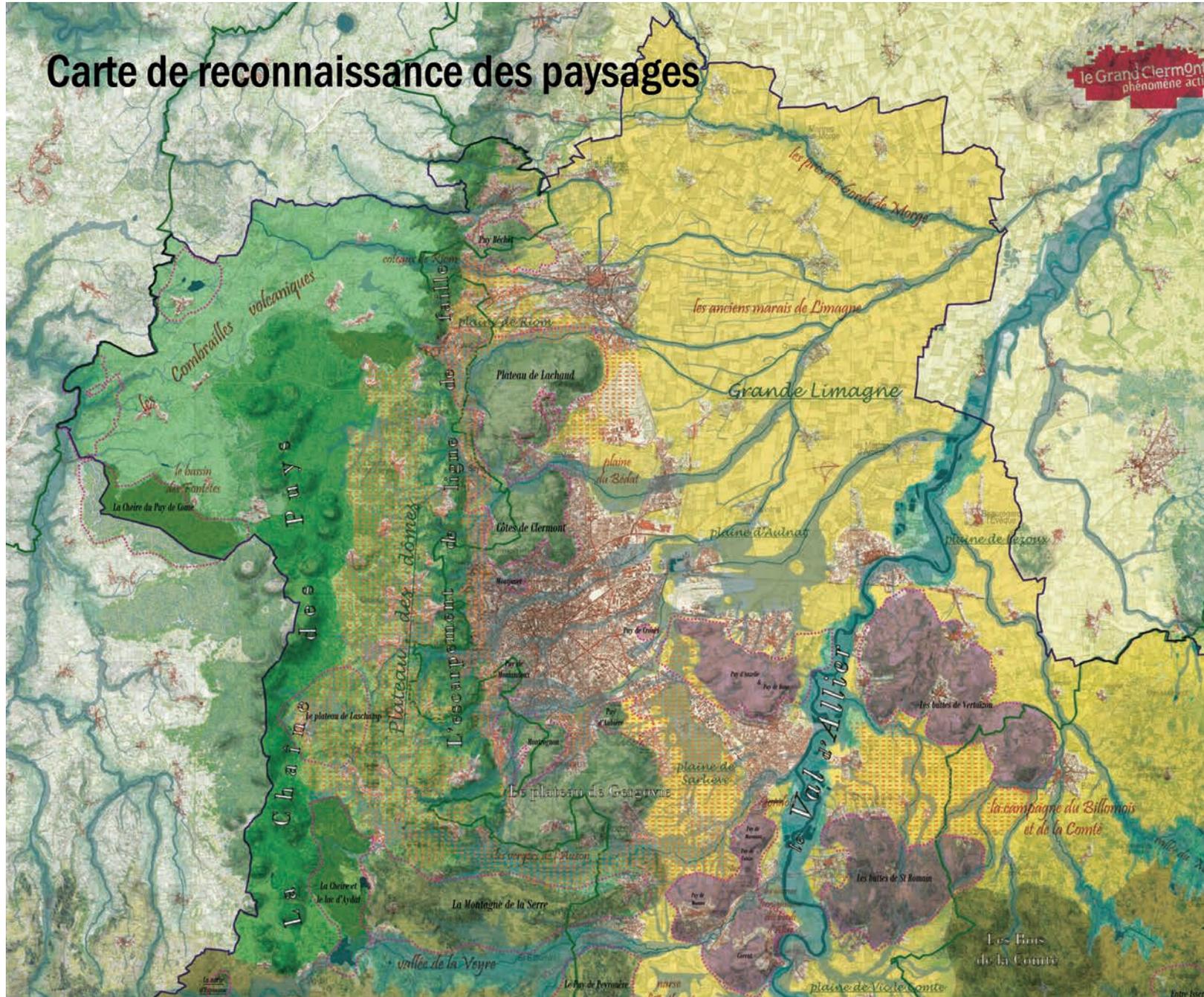
SCOT du Grand Clermont - Evaluation environnementale - Octobre 2008

- Valeurs paysagères**
- Intérêt régional (paysages spectaculaires et pittoresques)
 - Intérêt national (paysages emblématiques)
 - Intérêt local (paysages intimes)
 - Fort intérêt (ambiances - curiosités - patrimoine)
- Sites géologiques remarquables**
Typologie des sites
- ▲ Affleurement
 - Carrière
 - ◆ Mine
- et intérêt géologique principal**
- Hydrogéologie
 - Sédimentologie
 - Volcanisme
- Site inscrits
 Sites classés



Réalisation : Octobre 2008
Sources : BRGM,
Fond : Agence d'urbanisme
et de développement
Clermont Metropole

Carte de reconnaissance des paysages



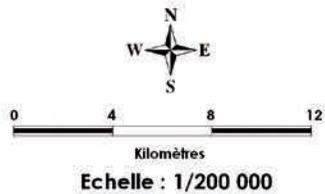
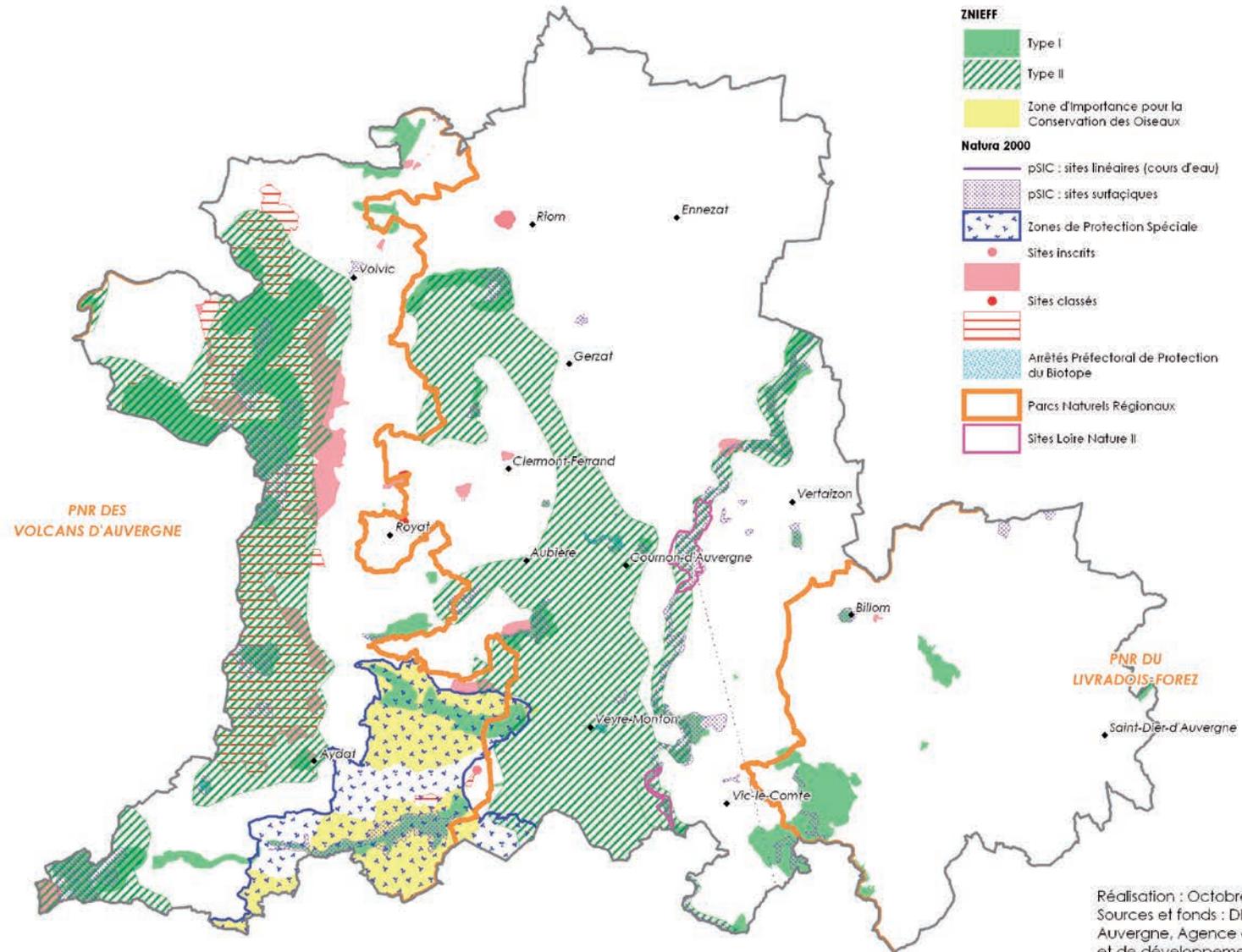
2.2.2 - Le patrimoine naturel et la biodiversité

Constats	Forces / Faiblesses
----------	---------------------

Inventaires et protections réglementaires



SCOT du Grand Clermont - Evaluation environnementale - Octobre 2008



Réalisation : Octobre 2008
Sources et fonds : DIREN
Auvergne, Agence d'urbanisme
et de développement
Clermont Métropole

2.2.3 - Les espaces ruraux : agriculture et forêts

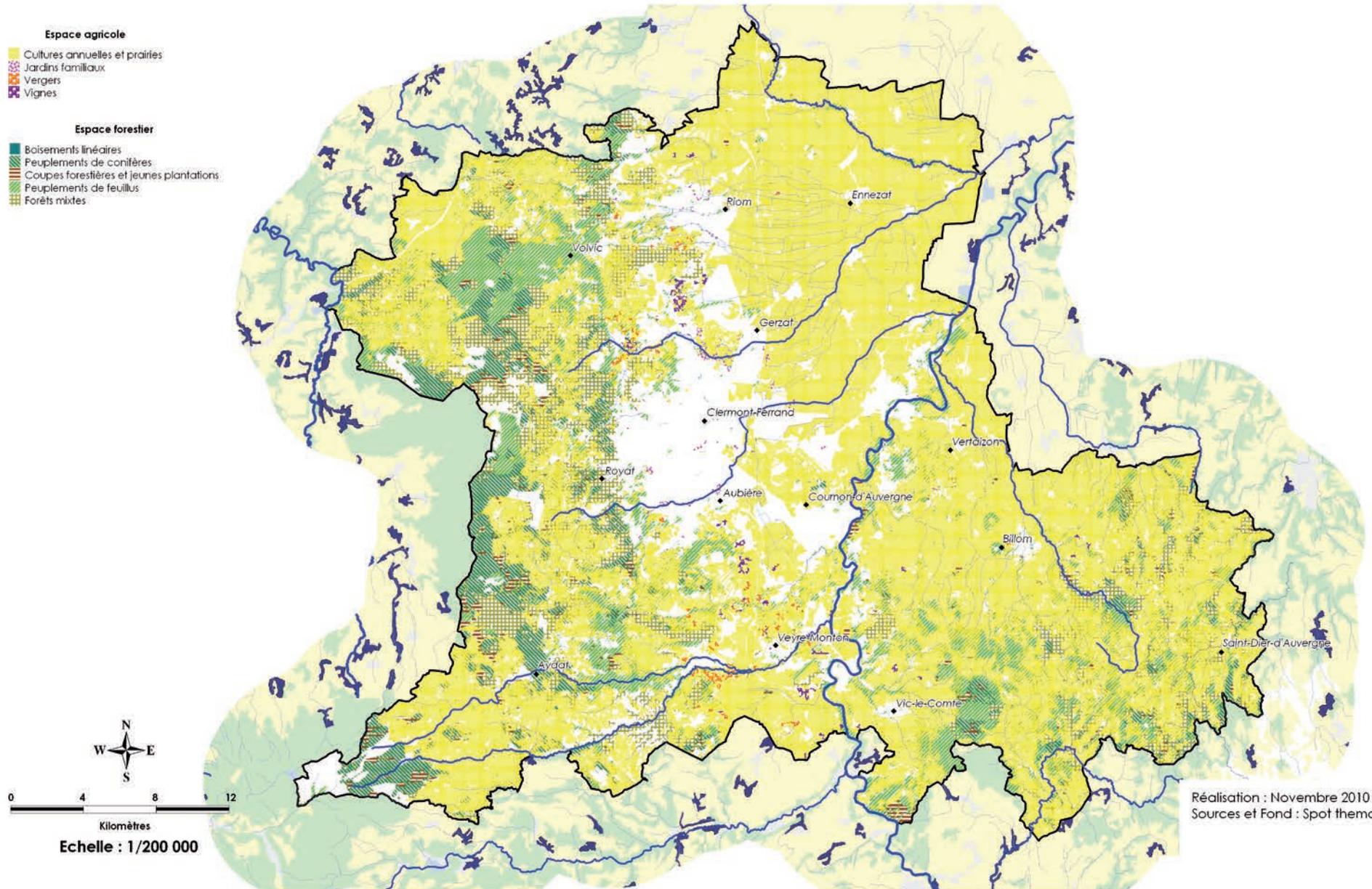
Constats	Forces / Faiblesses
----------	---------------------



L'espace agricole et forestier

SCOT du Grand Clermont - Evaluation environnementale - Novembre 2010

- Espace agricole**
- Cultures annuelles et prairies
 - Jardins familiaux
 - Vergers
 - Vignes
- Espace forestier**
- Boisements linéaires
 - Peuplements de conifères
 - Coupes forestières et jeunes plantations
 - Peuplements de feuillus
 - Forêts mixtes



Réalisation : Novembre 2010
Sources et Fond : Spot thema

2.2.4 - L'espace, le foncier

Constats

Forces / Faiblesses



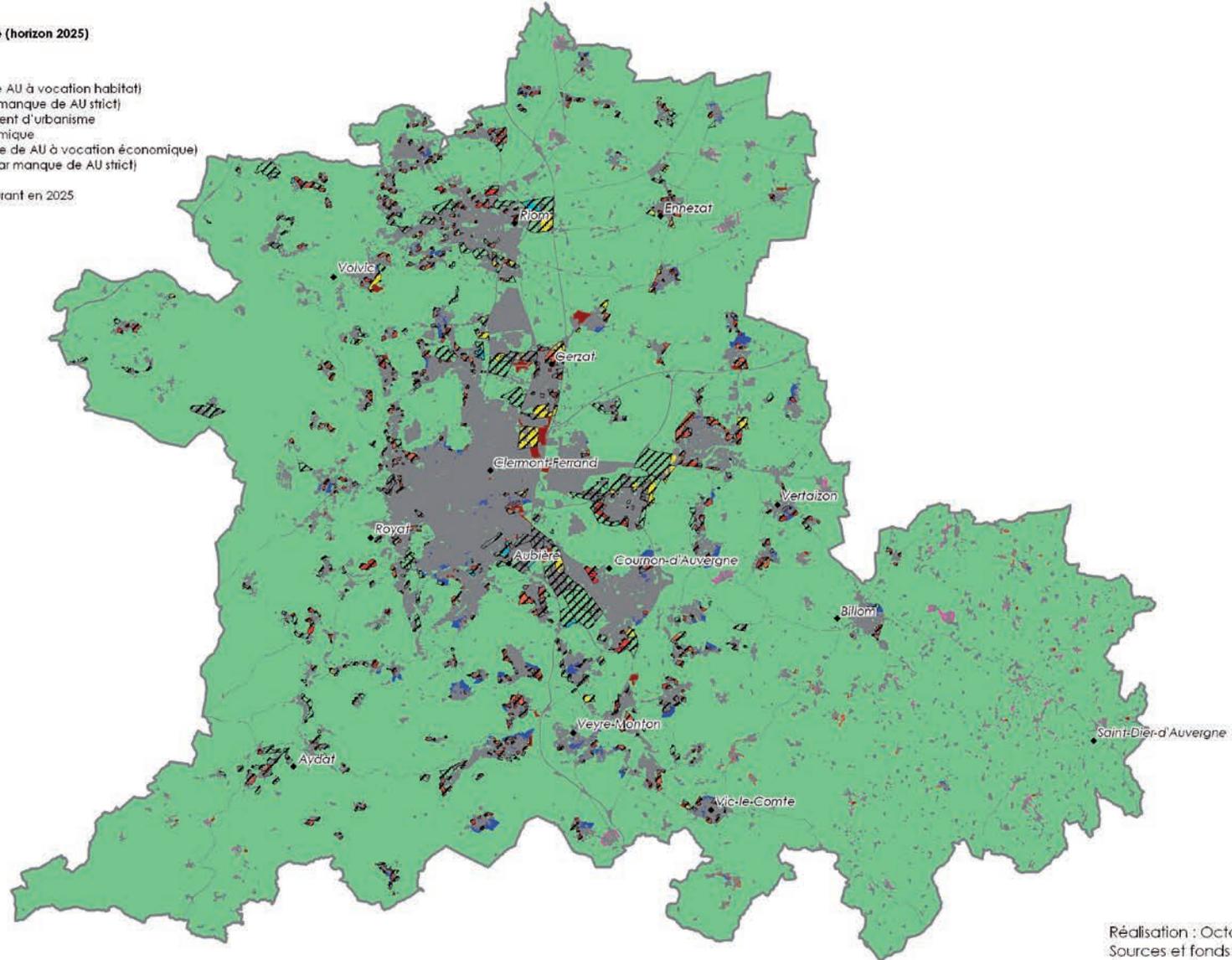
Consommation de l'espace

SCOT du Grand Clermont - Evaluation environnementale - Octobre 2008

Projection de l'urbanisation future (horizon 2025)
Création de ...

- tissus résidentiels sur du AU à vocation habitat
- tissus résidentiels sur du AU strict (par manque de AU à vocation habitat)
- tissus résidentiels sur des espaces agricoles (par manque de AU strict)
- tissus résidentiels sur des communes sans document d'urbanisme
- tissus économiques sur du AU à vocation économique
- tissus économiques sur du AU stricte (par manque de AU à vocation économique)
- tissus économiques sur des espaces agricoles (par manque de AU strict)
- Espaces déjà urbanisés en 2005
- Espaces agricoles ou naturels en 2005, le demeurant en 2025

Zones à urbaniser des documents d'urbanismes



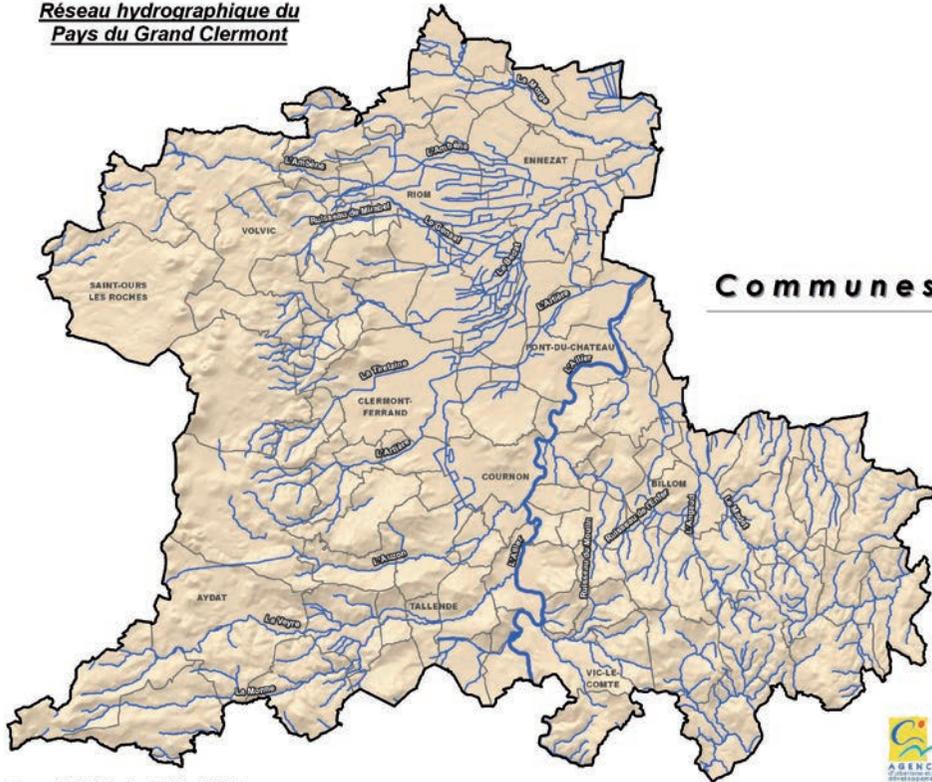
Echelle : 1/200 000

Réalisation : Octobre 2008
Sources et fonds :
Auvergne, Agence d'urbanisme
et de développement
Clermont Metropole

2.2.5 - Les ressources en eau, renouvelables mais épuisables

Constats	Forces / Faiblesses
----------	---------------------

**Réseau hydrographique du
Pays du Grand Clermont**

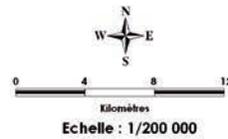
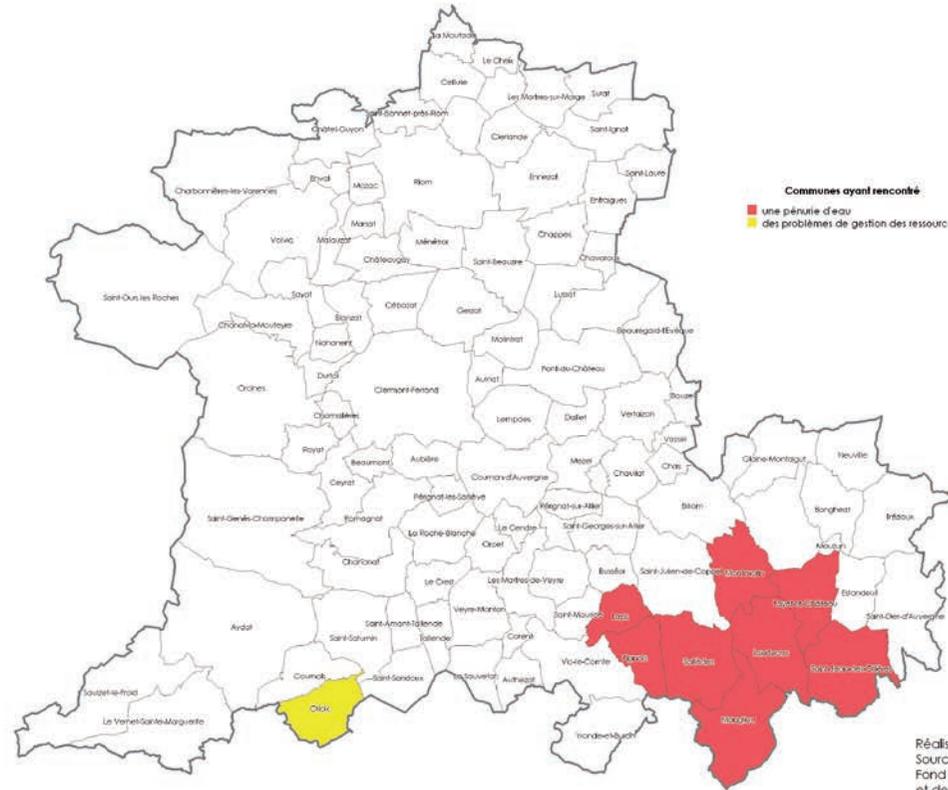


Sources : IGN - BD Carthage®, ING - BD Alti®



Communes ayant été affectées par la sécheresse de 2003

SCOT du Grand Clermont - Evaluation environnementale - Octobre 2008



Réalisation : Octobre 2008
Sources : BRGM
Fond : Agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole

2.2.6 - L'énergie et les gaz à effet de serre (GES)

Constats

Forces / Faiblesses



Energies

SCOT du Grand Clermont - Evaluation environnementale - Octobre 2008

Energie éolienne
Zones potentielles d'implantation

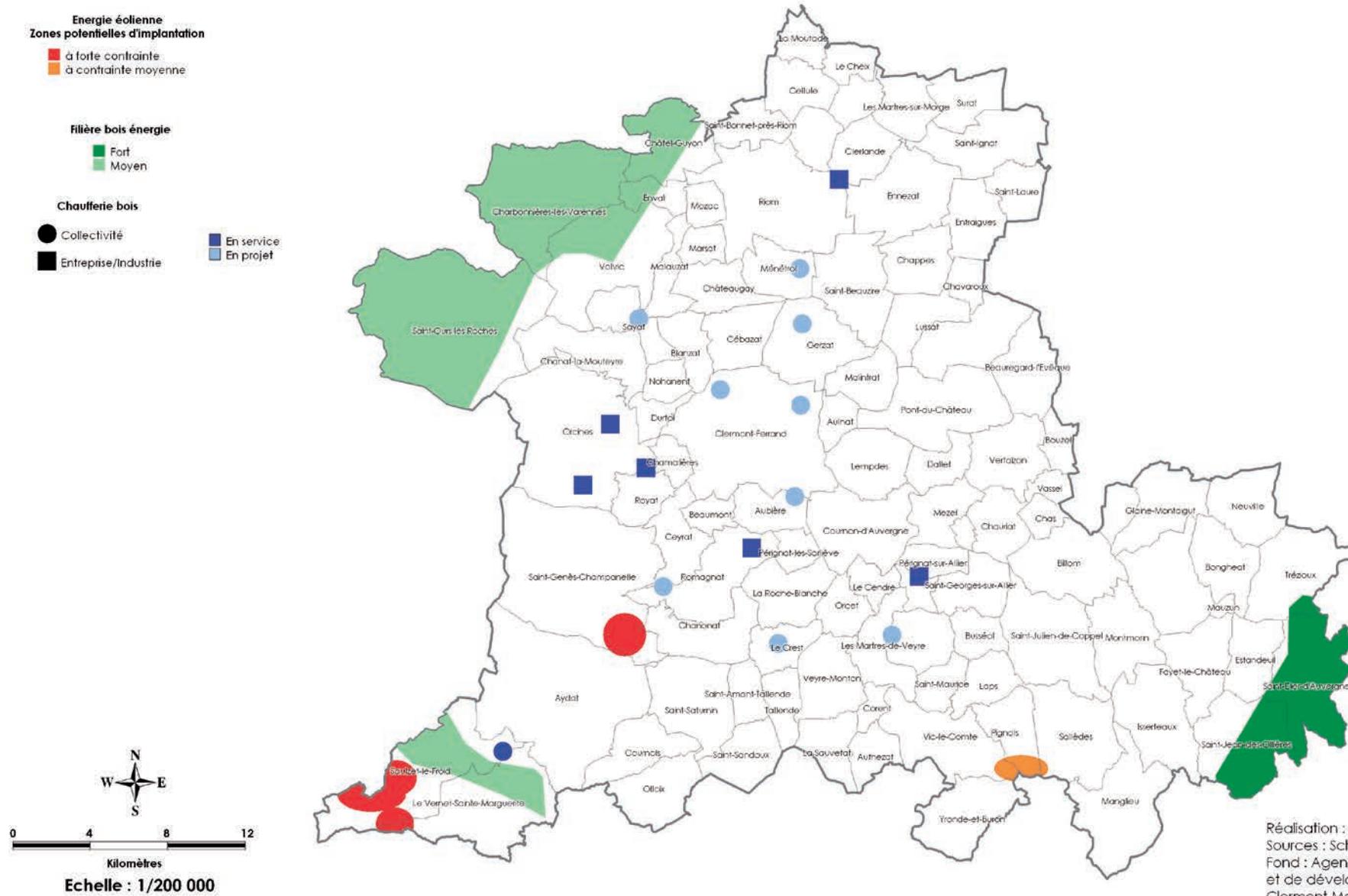
- à forte contrainte
- à contrainte moyenne

Filière bois énergie

- Fort
- Moyen

Chaudière bois

- Collectivité
- Entreprise/Industrie
- En service
- En projet



Réalisation : Octobre 2008
Sources : Schéma régional éolien
Fond : Agence d'urbanisme
et de développement
Clermont Metropole

2.2.7 - La qualité de l'air

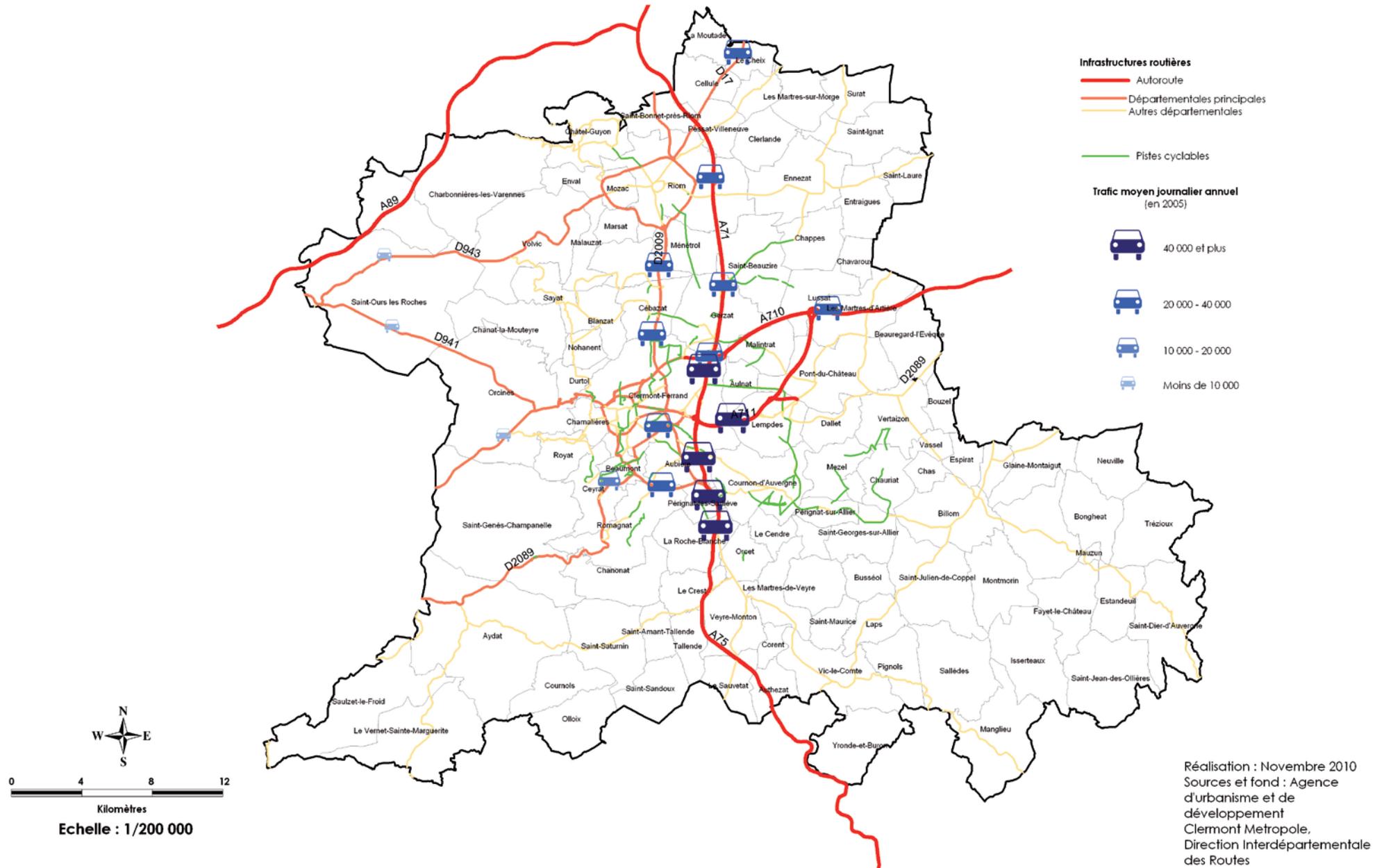
Constats

Forces / Faiblesses



Qualité de l'Air

SCOT du Grand Clermont - Evaluation environnementale - Novembre 2010



Réalisation : Novembre 2010
Sources et fond : Agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole, Direction Interdépartementale des Routes

2.2.8 - Le bruit

Constats

Forces / Faiblesses

2.2.9 - Le sous-sol et les ressources en matériaux

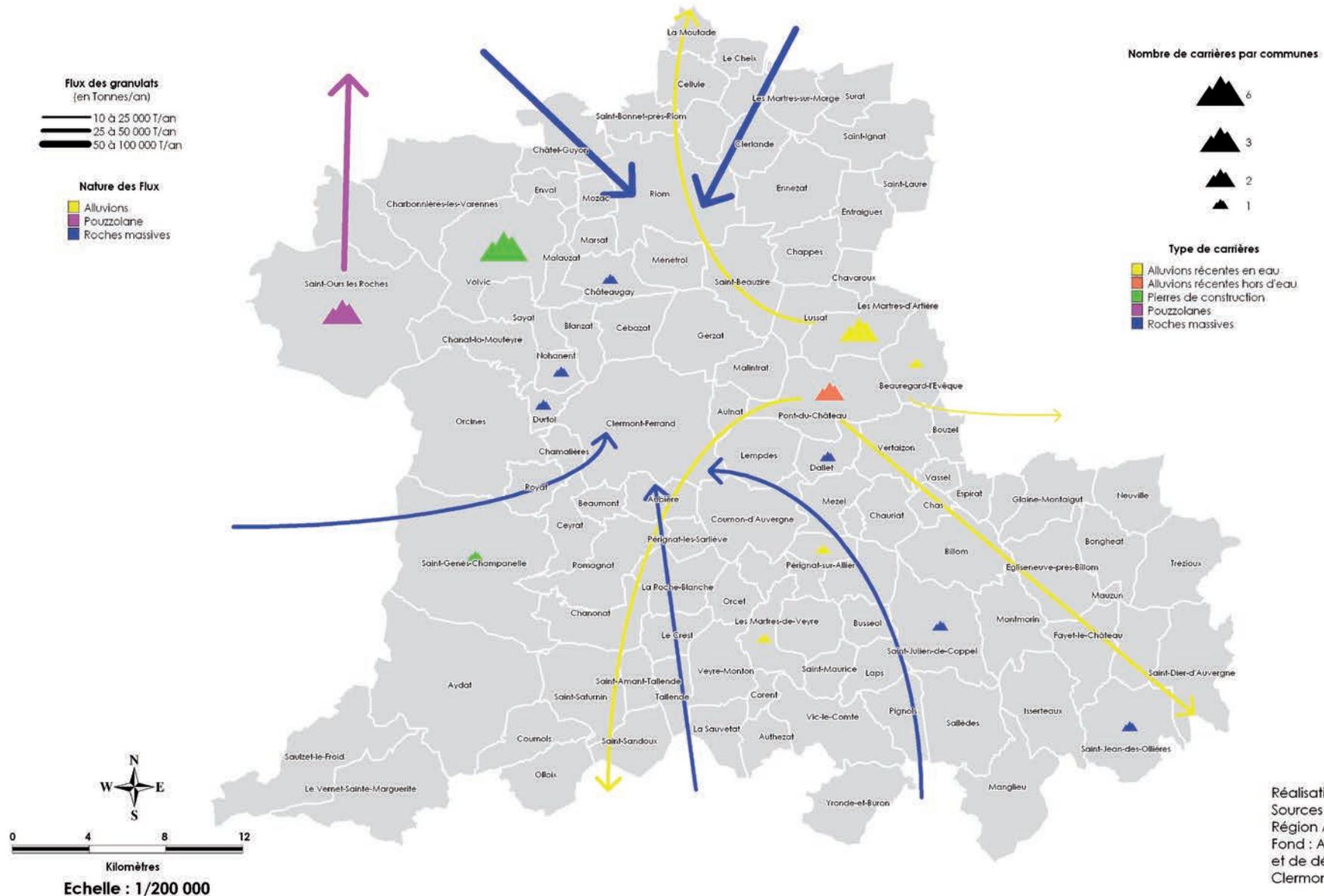
Constats

Forces / Faiblesses



Ressources naturelles

SCOT du Grand Clermont - Evaluation environnementale - Novembre 2010



Réalisation : Novembre 2010
 Sources : DRIRE 2006,
 Région Auvergne
 Fond : Agence d'urbanisme
 et de développement
 Clermont Metropole

2.2.10 - Les déchets et sols pollués

Constats

Forces / Faiblesses

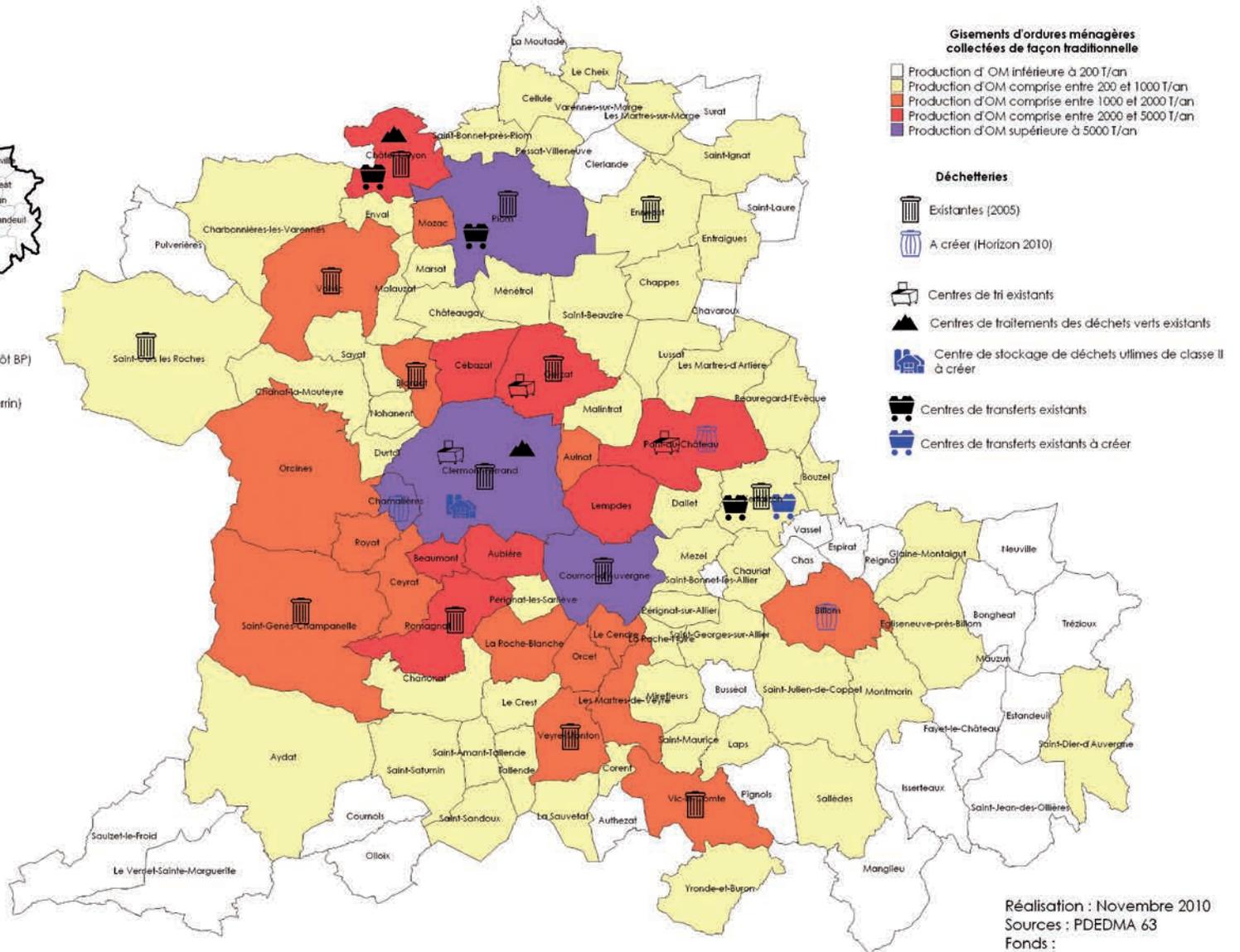


Déchets et sols pollués

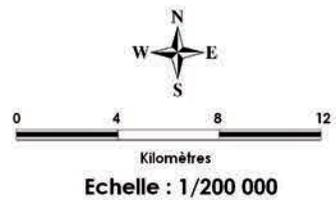
SCOT du Grand Clermont - Evaluation environnementale - Novembre 2010



- Ancien dépôt d'hydrocarbures BOLLORE Energie(ex dépôt BP)
- Ancien dépôt ESSO
- Bolloré Energie(ancien dépôt d'hydrocarbures des Els Perrin)
- BP FRANCE
- Centre EDF GDF SERVICES
- DEPOT BOLLORE Energie(ancien dépôt BP DE GERZAT)
- DEPOT ELF ANTARGAZ DE Cournon
- DEPOT TOTAL Cournon
- LUXFER Gas Cylinder (ex SMG)
- USINE MICHELIN D'ESTAING
- USINE MICHELIN DE CATAROUX
- USINE MICHELIN DES CARMES



- Gisements d'ordures ménagères collectées de façon traditionnelle**
- Production d'OM inférieure à 200 T/an
 - Production d'OM comprise entre 200 et 1000 T/an
 - Production d'OM comprise entre 1000 et 2000 T/an
 - Production d'OM comprise entre 2000 et 5000 T/an
 - Production d'OM supérieure à 5000 T/an
- Déchetteries**
- Existantes (2005)
 - A créer (Horizon 2010)
 - Centres de tri existants
 - Centres de traitements des déchets verts existants
 - Centre de stockage de déchets ultimes de classe II à créer
 - Centres de transferts existants
 - Centres de transferts existants à créer



Réalisation : Novembre 2010
 Sources : PDEDMA 63
 Fonds :
 Auvergne, Agence d'urbanisme
 et de développement, Valtom 2005
 Clermont Métropole, BASOL

2.2.11 - Les risques majeurs

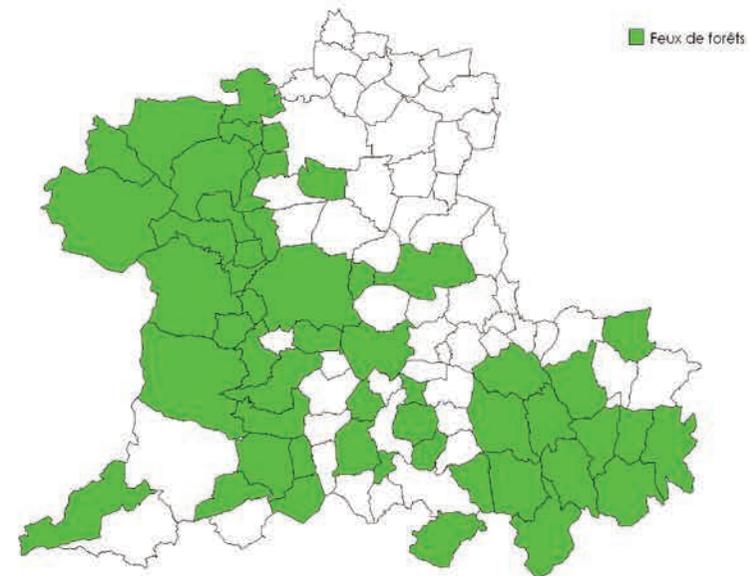
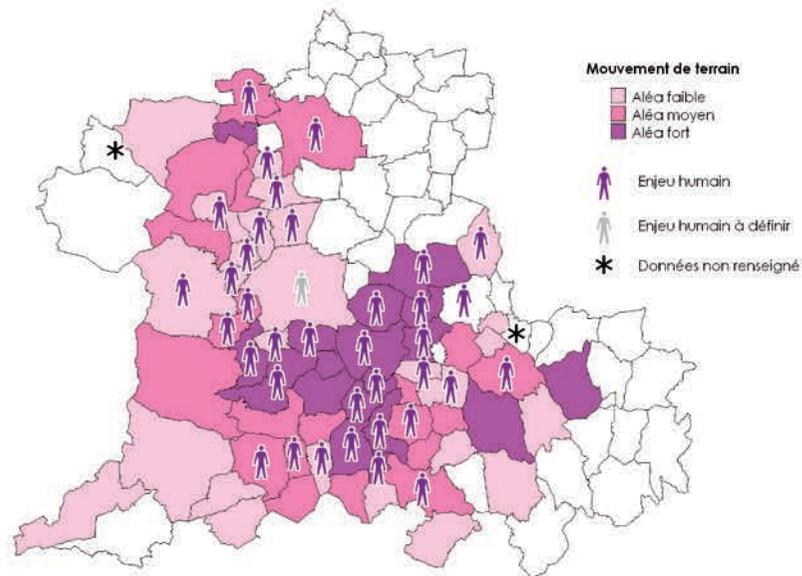
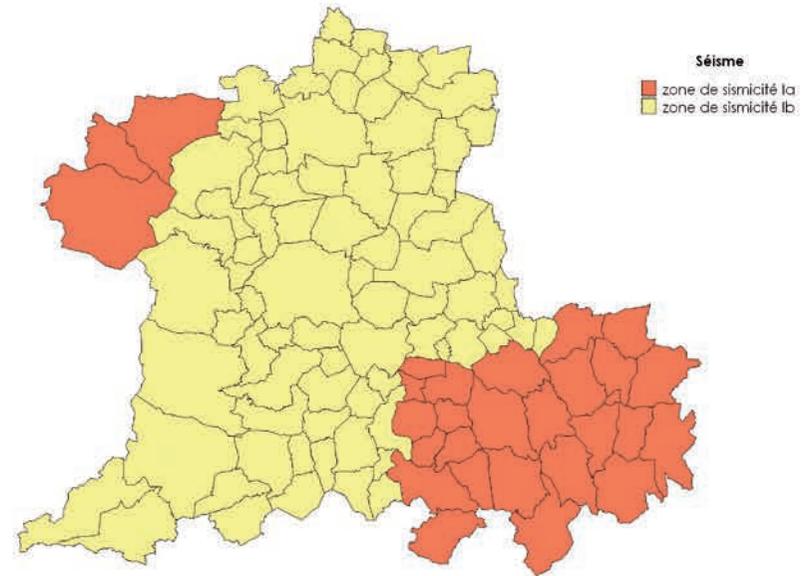
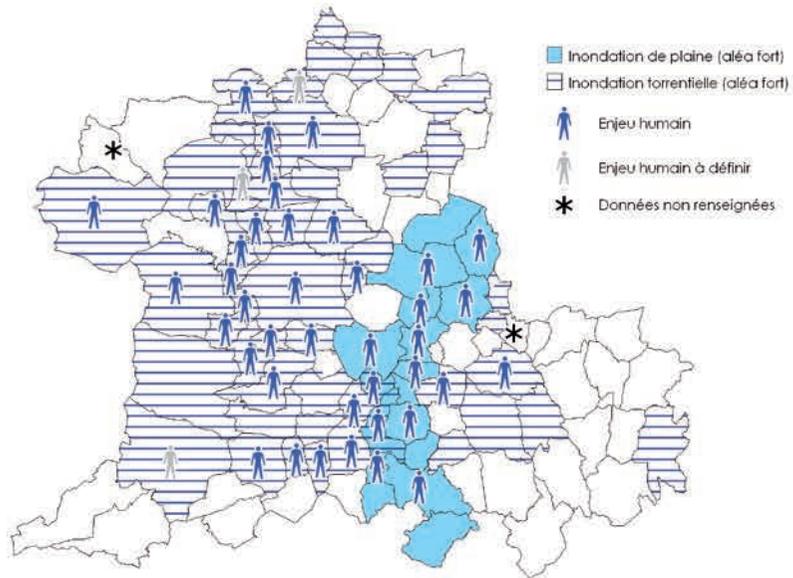
Constats

Forces / Faiblesses



Risques naturels

SCOT du Grand Clermont - Evaluation environnementale - Novembre 2010



2.3 - Hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire

De l'analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SCoT découlent les principaux enjeux du territoire du Grand Clermont.

Afin d'identifier les enjeux environnementaux relatifs au SCoT, une double approche a été arrêtée :

- ➔ Identification des enjeux à partir des thématiques traitées dans le Profil Environnemental Régional (P.E.R.).
- ➔ Territorialisation des enjeux en fonction des 7 entités territoriales du Grand Clermont.

2.3.1 - Les enjeux du P.E.R. et leur présence sur le territoire

Afin de donner de la lisibilité à la portée juridique du SCoT et d'identifier au mieux les enjeux sur lesquels le SCoT est le plus susceptible d'agir, le parti a été de centrer l'analyse sur les thématiques les plus pertinentes au regard du contexte local et des finalités du plan, c'est-à-dire sur les activités humaines et les ressources.

Pour chaque sous-thème ou enjeu du P.E.R., la présence de l'enjeu sur le territoire a été qualifiée, traduite en objectifs territorialisés puis hiérarchisée¹.

Une hiérarchisation synthétique des enjeux est exposée dans le tableau ci-après :

Sous-thème ou enjeux du PER		Sous-thème ou enjeux du PER	
Préserver les paysages		Gestion économe des ressources naturelles (sous-sol)	
Protéger le patrimoine		Gérer l'énergie de manière économe et développer les énergies renouvelables	
Préserver le patrimoine naturel remarquable		Préserver la qualité de l'air et lutter contre la pollution atmosphérique	
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique		Limiter la production de GES et anticiper le changement climatique	
Préserver le caractère sauvage des rivières		Protection des biens et des personnes	
Préserver les ressources en eau (quantité)		Sites et sols pollués	
Maîtriser les pollutions diffuses (qualité)		Gérer de façon coordonnée les déchets	
Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles		Bruit	

Enjeu fort à très fort Enjeu moyen à fort Enjeu faible à moyen

2.3.2 - Des enjeux propres à chaque entité du territoire

Par ailleurs, eu égard à l'étendue et à la diversité du territoire, nous avons fait le choix de hiérarchiser ces enjeux à l'échelle des 7 entités du Plan Vert qui regroupent des espaces possédant des caractéristiques similaires et soumis aux mêmes problématiques de préservation, d'aménagement et de gestion :

- **la Chaîne des Puys** : le plateau des Dômes, qui porte l'alignement de puys emblématiques ;
- **l'escarpement de faille**, escarpement boisé, qui marque la séparation entre le plateau des Dômes et les coteaux de l'Agglomération ;
- **les Coteaux de l'Agglomération** correspondent aux buttes et plateaux qui composent les espaces naturels de proximité insérés dans le tissu urbain ;
- **le Val d'Allier**, structuré autour de la dernière rivière sauvage d'Europe encadrée par un ensemble de coteaux ;
- **la Plaine de Limagne**, vaste entité agricole très productive du Nord-Est de l'agglomération ;
- **la Limagne des buttes**, territoire rural vallonné situé à la transition entre l'agglomération et les reliefs situés à l'Est du Grand Clermont ;
- **les contreforts du Livradois**, le socle granitique entaillé de vallées aux portes du Massif du Livradois.

Le territoire du SCoT Grand Clermont couvre des espaces bien différenciés qui bénéficient de caractéristiques physiques, naturelles, d'utilisation et d'occupation du sol bien différentes. Ces particularités vont générer une territorialisation de certains des enjeux.

a - La Chaîne des Puys

Site unique en Europe, la Chaîne des Puys offre une image emblématique de grande valeur avec son alignement de dômes volcaniques, repère identitaire fort pour le Grand Clermont. Outre son fort intérêt géologique, la Chaîne des Puys abrite un patrimoine naturel remarquable, associant des milieux diversifiés et de très nombreuses espèces. Suite à la déprise et aux plantations, la forêt est aujourd'hui omniprésente sur les flancs des puys, en diminuant la lisibilité.

Si les sols volcaniques poreux empêchent la présence d'un réseau hydrographique de surface, ils abritent des ressources aquifères importantes, dont la nappe alimentant les Eaux de Volvic. Leur utilisation, pour alimenter une partie de l'agglomération en eau potable, leur confère un fort enjeu économique d'autant qu'elles sont très vulnérables aux pollutions.

Située à quelques kilomètres de la ville, cette entité offre de vastes espaces de nature très prisés des habitants qui viennent se promener ou pratiquer des activités sportives dans ce cadre de qualité. Cette fréquentation touristique et récréative importante peut entrer en conflit avec des modes de mise en valeur traditionnels (pastoralisme, exploitation forestière) et générer des dégradations (sites surfréquentés, stationnements anarchiques). La conciliation entre la protection et la valorisation de ce site écologique et paysager est un enjeu stratégique majeur pour cette entité d'autant que la mauvaise image des sites dégradés est préjudiciable à l'ensemble de l'entité.

Dans ce contexte l'aménagement de la Chaîne des Puys sera fondé sur :

- une préservation de la ressource volcanique méconnue, fragile, de plus en plus sollicitée, et de plus en plus affectée par les nitrates ;
- la préservation des espaces patrimoniaux de toute artificialisation et la nécessaire prise en compte des enjeux patrimoniaux du site qui participent à la richesse du territoire ;
- la valorisation des paysages remarquables et la préservation des valeurs paysagères ;
- le maintien des activités agricoles traditionnelles garantes de la bonne conservation de cet espace pastoral ;
- l'organisation de la fréquentation, source de conflits mais aussi vecteur de découverte, pour une « mise en tourisme » durable.

b - L'escarpement de faille

Cet escarpement boisé marque la séparation entre le plateau des Dômes et les coteaux de l'agglomération. Bien que peu étendu, il joue une des fonctions importantes pour l'agglomération.

Il constitue un écrin forestier de qualité à préserver en tant que zone de transition entre les Puys et l'agglomération (gestion des fonctions récréatives, politique de boisement). Véritable lanière verte reliant les espaces urbains, il fait à la fois office de limite et de lien, et constitue un élément très important, participant de la cohérence et de la mise en scène du paysage.

Préservée par son dénivelé important, la ligne de faille a conservé un caractère sauvage, favorable à une grande richesse biologique.

Le relief constitue par ailleurs une limite naturelle à la progression de l'urbanisation qui vient buter sur cette frontière naturelle.

Dans le même temps, la position en belvédère en fait un lieu de résidence privilégié et incite à l'urbanisation sur les secteurs de replats. Ce même relief rend, par contre, délicat l'entretien de ces espaces par l'agriculture traditionnelle, ce qui conduit à une fermeture progressive des milieux et une banalisation des paysages.

Par ailleurs, cet escarpement constitue un facteur de risque important pour les zones urbanisées situées en contrebas : la faille joue un rôle d'entonnoir pour les rivières qui s'écoulent dans des vallées étroites et débouchent directement au niveau de l'agglomération, où les surfaces sont très imperméabilisées. Lors d'orages violents, cette configuration engendre des crues torrentielles souvent accompagnées de coulées de boues et de mouvements de terrain.

Les ambiances paysagères très agréables, et la proximité de la ville font de cette entité un espace de plus en plus prisé pour la promenade et la découverte du riche patrimoine historique et architectural, ce qui a conduit les collectivités à baliser quelques sentiers.

Dans ce contexte l'aménagement de la ligne de faille sera fondé sur :

- le maintien de la continuité verte que constituent la ligne de faille mais également des corridors qui permettent de lier cette entité aux espaces périphériques ;
- la préservation des espaces naturels qui sont des éléments multifonctionnels de l'écosystème ;
- l'entretien des cours d'eau ;
- la prise en compte des secteurs de risque inondation et la conservation d'espaces non urbanisés aux abords du cours d'eau ;
- l'organisation de la vocation récréative dans le respect de la capacité des milieux.

c - Les coteaux de l'agglomération

Espaces naturels charnières entre la ville et les territoires plus ruraux, les coteaux d'agglomération concilient des enjeux économiques, patrimoniaux (sites archéologiques, milieux naturels diversifiés, faune et flore originales, cours d'eau...), sociaux (espaces récréatifs), et le maintien d'un cadre de vie de qualité pour les habitants de l'agglomération. Ils offrent des espaces de respiration visuelle et ponctuent les vues et les déplacements des habitants.

Le paysage, formé par la tradition viticole, puis par le pastoralisme, est aujourd'hui en déshérence suite au quasi-abandon des pratiques de pâturage et à la pression de l'urbanisation qui a colonisé une partie des coteaux.

Leur insertion dans le tissu urbain renforce leur caractère exceptionnel et constitue une richesse indéniable pour l'agglomération en matière de loisirs, encore peu développée et quoi qu'il en soit non organisée.

Les enjeux pour cette entité sont d'une part de préserver les milieux écologiques et de créer des corridors entre ces espaces pour maintenir des coupures vertes entre les polarités urbaines, et d'autre part de mettre en valeur ces espaces paysagers par le maintien d'une agriculture gestionnaire des espaces et l'organisation des fonctions récréatives ou touristiques.

Enfin, en lien avec la présence de l'agglomération et des principales infrastructures de transports, cette entité est celle qui est la plus concernée par la problématique de la pollution de l'air.

Dans ce contexte l'aménagement des coteaux d'agglomération sera fondé sur :

- la préservation et la valorisation du patrimoine naturel, archéologique et paysager ;
- l'affirmation de la place de l'agriculture et la promotion de production de qualité ;
- le développement maîtrisé du tourisme archéologique.

d - Le Val d'Allier

La rivière Allier, dernière rivière sauvage d'Europe, bénéficie d'une dynamique encore active à l'origine de milieux naturels très diversifiés, abritant un patrimoine remarquable reconnu au travers de nombreux inventaires.

Elle constitue également une ressource stratégique pour l'alimentation en eau d'une large partie du Grand Clermont dont l'équilibre fragile peut être perturbé (pollution agricole, domestique, concurrence d'usages...).

Elle offre de vastes espaces de nature de proximité qui mériteraient d'être mieux valorisés pour permettre la découverte des richesses paysagères du territoire.

L'agriculture, activité fondamentale pour l'entretien de cet espace, est en déclin sur les coteaux, moins facilement exploitables. À l'inverse, les terres les plus productives, à proximité de la rivière, sont susceptibles de perturber la ressource en eau (pollutions liées aux intrants, prélèvements en eau pouvant accentuer les déficits en période d'étiage).

L'urbanisation, de plus en plus présente dans la vallée, exerce une pression particulièrement forte sur la rive ouest où l'agglomération vient buter contre la rivière et sur les coteaux au Sud, conduit à artificialiser les berges pour se protéger des inondations, ce qui accentue encore les perturbations de la dynamique alluviale.

Dans ce contexte l'aménagement du Val d'Allier sera fondé sur :

- la préservation et la valorisation des milieux naturels et paysages remarquables ;
- la préservation de la ressource en eau (qualité, quantité) ;
- la préservation d'une rivière à la dynamique active ;
- la prise en compte des risques d'inondation et mouvements de terrain ;
- le maintien d'une agriculture respectueuse de l'environnement ;
- la reconversion des anciennes carrières et la recherche de ressources de substitution.

e - La Limagne des plaines

Cette ancienne zone marécageuse a été largement drainée dès les années 60 et est aujourd'hui le domaine d'une agriculture à haute valeur ajoutée, bénéficiant des terres noires parmi les plus fertiles d'Europe.

L'identité agricole de cette entité est renforcée par une forte structuration économique, notamment autour de grands groupes agroalimentaires.

Mais les pratiques intensives ne sont pas sans incidences sur l'environnement : pollution des eaux, banalisation des paysages et des écosystèmes, artificialisation des cours d'eau qui traversent la plaine...

Du fait des contraintes topographiques vers l'ouest et le sud, la plaine fait l'objet d'une forte pression urbaine depuis la périphérie de l'agglomération, majoritairement sous la forme de développements pavillonnaires très consommateurs d'espace.

Par ailleurs, offrant un positionnement stratégique à proximité du réseau autoroutier et bénéficiant de terrains plats, faciles à urbaniser, elle est également très recherchée pour l'implantation d'activités économiques.

Dans ce contexte l'aménagement de la Limagne des plaines sera fondé sur :

- le maintien de l'aptitude agronomique des sols dans le respect de l'environnement et des paysages ;
- l'amélioration de la qualité des eaux ;
- l'affirmation d'une identité rurale forte au travers de la préservation et de la valorisation des éléments paysagers ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- la maîtrise foncière pour la restauration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

f - La Limagne des buttes

Espace de transition entre le cœur urbanisé de l'agglomération et les paysages ruraux du Livradois, cette entité possède de nombreux atouts qui lui confèrent une identité propre au sein du Grand Clermont et des paysages de grande qualité.

Les buttes qui structurent l'espace et les zones humides de la plaine des Varennes abritent un patrimoine naturel riche et diversifié.

Ce cadre de vie, très attractif, a vu se développer, en quelques années, une urbanisation peu organisée qui commence à créer des désordres et une banalisation du paysage. La pression urbaine, qui se fait de plus en plus forte, se traduit en effet par un étalement urbain en voie de constituer une troisième couronne d'urbanisation.

Sur les coteaux, la déprise et l'enfrichement constituent deux autres menaces susceptibles d'affecter la qualité des paysages et la richesse écologique.

Grâce à ses paysages de qualité, la Limagne des buttes a une vocation récréative forte renforcée par les aménagements et équipements.

Dans ce contexte l'aménagement de la Limagne des buttes sera fondé sur :

- la prise en compte et la préservation des milieux naturels écologiquement les plus remarquables ;
- la protection des éléments paysagers singuliers et des formes urbaines qui composent l'identité de cette unité ;
- le maintien d'une agriculture dynamique ;
- la valorisation des sites susceptibles d'accueillir du public.

g - Les contreforts du Livradois-Forez

Comme les plateaux sud-ouest de la Chaîne des Puys, cette entité constitue un territoire particulier au sein du Grand Clermont. Elle a conservé une identité rurale marquée liée à ses paysages de qualité, son bâti, son patrimoine naturel remarquable... Ces divers éléments participent de la qualité de vie de cet espace aux portes de l'agglomération.

Domaine privilégié de la forêt, qui peut constituer une ressource intéressante pour le bois-énergie, les contreforts du Livradois connaissent une situation démographique plus favorable qu'autrefois, avec une vocation de villégiature affirmée. La déprise menace la qualité de cet ensemble qui tend à se fermer.

À noter que cette entité appartient au PNR Livradois-Forez.

Dans ce contexte l'aménagement des contreforts du Livradois sera fondé sur :

- la limitation de la déprise par le soutien d'une agriculture pérenne ;
- le maintien d'un paysage ouvert de qualité.

Tableau n°1 - Hiérarchisation des enjeux par entité territoriale

Enjeux	Entité						
	Chaîne des Puys	Ligne de faille	Coteaux d'agglomération	Val d'Allier	La plaine de Limagne	Limagne des buttes	Contreforts du Livradois
Préserver les milieux remarquables	+++	+++	+	++	+	+++	+++
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité	+++	+++	+++	++	++	++	+++
Retrouver le caractère sauvage des rivières	+	+	+++	+++	++	+	+
Préserver les paysages	+++	++	+++	++	+++	+++	+++
Protéger le patrimoine	+++	+	+++	+	++	++	++
Maîtriser des pollutions diffuses	++	+	++	+	+++	+	+
Préserver la ressource en eau (quantité)	+++	++	+	+++	+	+	+
Développer les énergies renouvelables	++	+	++	+	+	+	+
Limiter la production de gaz à effet de serre	+	+	+++	+	+	+	+
Préserver la qualité de l'air	+	++	+++	+	+	+	+
Gérer de manière économe les ressources naturelles (bois, sous-sol, espace)	+	+	++	+	+++	++	++
Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles	+++	+++	+++	+	+++	+++	+++
Gérer de façon coordonnée les déchets	+	+	++	+	+	+	+
Gestion et réhabilitation des sols pollués	+	+	++	+	+	+	+
Réduire les risques envers les personnes et les biens	+	+++	+	++	+	+	+
Bruit	+	+	++	++	+	+	+

Le Grand Clermont dispose d'indéniables atouts mais doit aussi relever le défi de renouvellement de sa population vieillissante, ce qui implique d'accueillir de nouveaux habitants. Maîtriser les effets de son futur développement constitue donc l'enjeu fondamental du schéma de cohérence territoriale qui exercera des pressions fortes sur le capital foncier, les ressources environnementales, les espaces agricoles...

Le diagnostic a permis de mettre en évidence les enjeux du Grand Clermont ainsi que ceux qui sont propres à chacune de ses sous-entités.

Sur la base de ces éléments, l'objectif a été de sélectionner les thématiques prioritaires pour l'évaluation en cohérence avec les principes de transversalité² et de proportionnalité³ auxquels elle doit répondre.

Cette sélection a été faite au travers de 6 critères :

Le niveau d'enjeu de la thématique :

Un enjeu environnemental désigne la valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, de qualité de la vie, de santé... Cette valeur est celle accordée par la société à un moment donné, qui intègre aussi des aspects économiques et sociaux. Définir un enjeu environnemental, c'est déterminer les biens, les valeurs environnementales, les fonctions qu'il faut préserver et dont il faut éviter la dégradation et la disparition. Cet enjeu peut être apprécié au regard de critères de rareté, de qualité, de diversité, de fonctionnalité, d'état de conservation... À titre d'exemple, les zones humides présentent un très fort enjeu écologique dans la mesure où il s'agit de milieux rares et en régression à l'échelle européenne.

Le niveau de sensibilité :

Le concept de sensibilité est relatif aux risques que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur d'une portion de l'espace. Il relève de l'enjeu du site ou de l'élément concerné (c'est-à-dire de la valeur de ce que l'on risque de perdre), des caractéristiques des projets et/ou des tendances constatées susceptibles de le concerner (qui vont venir menacer ou au contraire préserver cet enjeu), de la probabilité que l'on a de perdre tout ou partie de cette valeur (probabilité qui pourra être délicate pour certains impacts qualitatifs ou difficilement quantifiables à ce stade d'avancement du SCoT). Aussi, 2 éléments de même niveau d'enjeu pourront avoir des niveaux de sensibilités différents selon les risques qu'ils ont d'être concernés et affectés par des tendances ou aménagements divers.

La transversalité :

Ce critère vise à mettre en évidence les liens entre les divers compartiments de l'environnement. Une thématique sera considérée comme étant d'autant plus transversale qu'une action sur elle aura des incidences sur plusieurs autres thématiques. À titre d'exemple, la question de la consommation foncière aura des incidences sur les déplacements, et donc les dépenses énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre, et la qualité de l'air, mais aussi sur les paysages, la fonctionnalité du réseau écologique...

La marge de manoeuvre du SCoT :

L'objectif de l'évaluation étant de cibler les thématiques pertinentes au regard du territoire d'une part, et des finalités du plan évalué d'autre part, nous avons proposé d'intégrer ce critère pour affiner la hiérarchisation des enjeux. À titre d'exemple, le SCoT aura une très forte marge de manoeuvre sur la maîtrise de la consommation d'espace, tandis qu'il aura une marge de manoeuvre faible à moyenne sur la gestion des déchets (tout du moins de manière directe, ses orientations pouvant influencer cette thématique de manière induite).

La temporalité :

Ce critère est destiné à appréhender le « niveau d'urgence » de la prise en compte des enjeux, en lien avec sa sensibilité, mais aussi avec les évolutions constatées et les tendances pressenties. Nous avons pris en compte 3 niveaux de temporalité : le court terme (5 à 10 ans), le moyen terme (10 à 15 ans), et le long terme (> 15 ans).

La spatialité :

L'objectif de ce critère est de pouvoir prendre en compte le fait que l'enjeu est localisé (sites ponctuels, quelques communes ou une sous-entité du territoire : par exemple les enjeux liés au patrimoine volcanique) ou globalisé (très représenté à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SCoT. Par exemple la qualité des paysages, risques naturels et technologiques concernant la majeure partie des communes...).

La pondération de ces critères a mis en avant 6 thématiques prioritaires :

Les ressources en eau :

Si le territoire jouit de ressources abondantes, généralement de bonne qualité, ces dernières sont néanmoins fragiles du fait de sa vulnérabilité aux pollutions (occupation urbaine et agriculture intensive en plaine, sols volcaniques très filtrants), des conséquences de l'action de l'homme sur la dynamique fluviale de l'Allier (abaissement du niveau de la nappe, débit variable, érosion des puits de captages...) du déficit de protection des captages d'eau potable et du manque de gestion des concurrences entre les activités consommatrices d'eau. Les enjeux sont particulièrement forts pour la ressource de la nappe alluviale, zone stratégique d'alimentation en eau potable de l'agglomération clermontoise et de plus de la moitié du département. La ressource de la Chaîne des Puys, si elle offre des potentialités très élevées, est quant à elle très vulnérable aux pollutions et présente par ailleurs des taux d'arsenic pouvant être importants.

Les enjeux consistent ainsi à assurer la qualité de la ressource et à la pérenniser, notamment par un meilleur partage, afin notamment de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'agglomération.

Les paysages et le patrimoine :

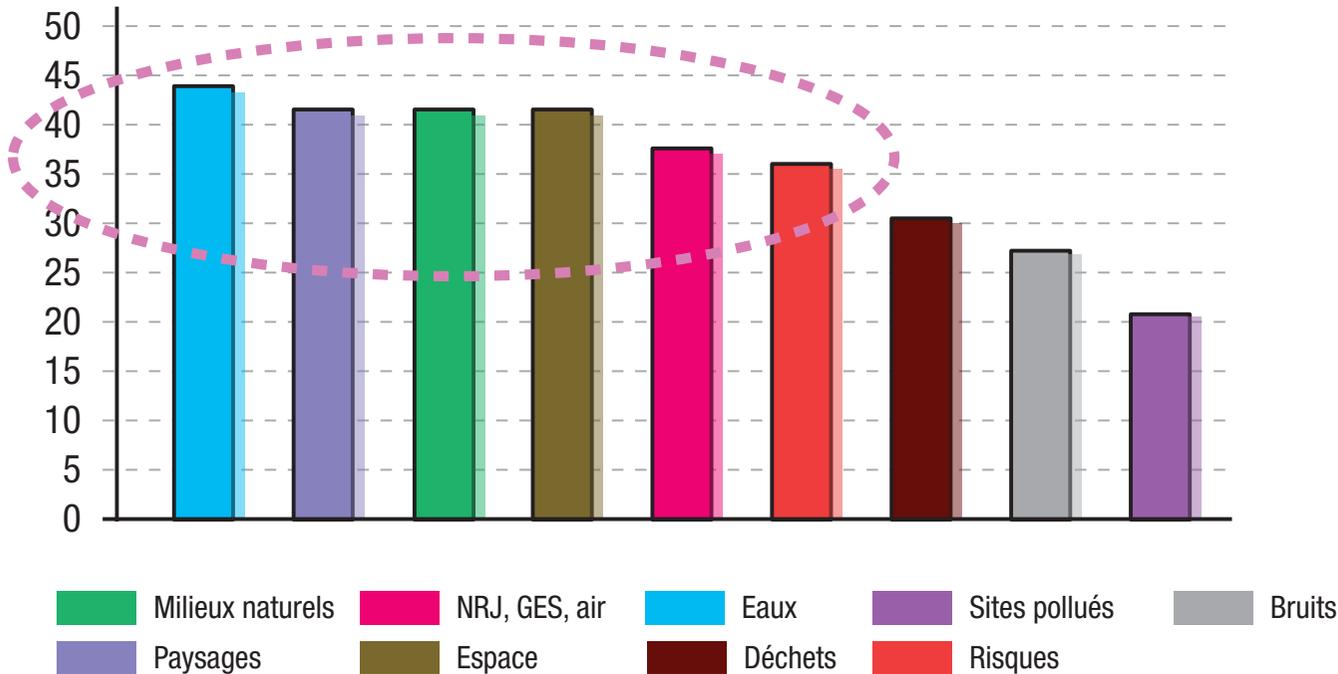
Le territoire demeure largement naturel et agricole (80 % du mode d'occupation des sols) et la variété des conditions, notamment topographiques, et modes de mise en valeur permettent la juxtaposition d'entités très contrastées, associant des coulées vertes le long des cours d'eau (vallée de la Veyre, val d'Allier), des zones façonnées par l'activité agricole (zone de montagne, coteaux, Limagne), des entités rurales articulées autour des bourgs (Allier Comté, Billom), des espaces forestiers de qualité (ligne de faille et Bois de la Comté) et des sites naturels pittoresques (Chaîne des Puys). Conjugués au patrimoine archéologique, architectural, industrie... certains paysages sont devenus emblématiques et certains sont reconnus comme exceptionnels au niveau européen (Chaîne des Puys, Val d'Allier, deux parcs naturels régionaux...). Outre leur dimension patrimoniale, les paysages du territoire ont également une fonction sociale et économique forte puisqu'ils constituent le support d'un développement touristique et récréatif potentiel. La limitation de l'étalement urbain et la préservation des formes paysagères en tant que patrimoine identitaire reconnu et approprié est un vrai enjeu pour le territoire tout comme la « mise en tourisme » raisonnée et mesurée, adaptée aux potentialités et capacités des sites.

Les milieux naturels et la biodiversité :

² transversalité : prise en compte des relations entre les différentes thématiques environnementales et les différentes dimensions du plan ;

³ proportionnalité : adaptation de l'analyse à l'échelle de réflexion, à la complexité et la sensibilité environnementale du territoire et au niveau de précision du plan.

Hierarchisation des thèmes prioritaires



L'histoire géologique, la situation géographique, les conditions climatiques et caractéristiques hydrographique particulières du territoire permettent la coexistence de milieux très variés, des plus ouverts (prairies) aux plus fermés (boisements), des plus secs (pelouses) aux plus humides (zones humides) favorables à une faune et une flore variées. Le grand nombre d'inventaires et protections qui concernent le territoire atteste de la richesse de ce patrimoine. Cela est, pour partie, lié à la persistance d'un réseau écologique fonctionnel, favorisé par la présence de nombreux cours d'eau et la dominance d'espaces ruraux offrant des conditions de vie plus favorables aux espèces. L'enjeu consiste à préserver la biodiversité du territoire, ce qui implique, outre une protection des éléments les plus remarquables, la préservation de la nature « ordinaire ». Cela passe notamment par le maintien d'un réseau écologique fonctionnel, le maintien de coulées vertes, une maîtrise du mitage par l'urbanisation et un entretien adapté des milieux.

Les ressources naturelles :

S'il bénéficie de très vastes superficies rurales, le territoire n'est pas épargné par le phénomène de péri-urbanisation qui affecte la totalité des communes de la première et deuxième couronne et concerne tout le Grand Clermont. L'étalement urbain a conduit à une spécialisation résidentielle des communes périurbaines et des pôles de vie, notamment sous formes d'habitat individuel, qui se caractérise par une efficacité foncière très faible. Eu égard aux perspectives de développement, l'enjeu consiste à planifier un développement plus économe en espace. Par ailleurs, les travaux et constructions réalisés ces dernières décennies font de l'agglomération clermontoise la zone de consommation de matériaux la plus importante du département. À l'échelle du SCoT, outre l'économie des ressources, l'enjeu pour l'avenir consiste à garantir l'approvisionnement du Grand Clermont ce qui implique de trouver et ouvrir de nouveaux sites d'extraction sur le territoire ou d'importer des matériaux de l'extérieur du territoire en créant les meilleures conditions possibles d'acheminement, de transport et de réception de ces matériaux sur des plateformes.

La qualité de l'air, l'énergie et les gaz à effet de serre :

L'étalement urbain et la spécialisation résidentielle des communes périurbaines, comme la forte concentration d'activités économiques et culturelles dans l'agglomération clermontoise, génèrent un rallongement des déplacements domicile-travail (la mobilité a augmenté de +13 % entre 1992-2003), très majoritairement en voiture individuelle. Ceci se traduit par un usage massif des grandes voies routières (près de 70 000 véh/jour à l'entrée sud de Clermont-Ferrand, plus de 60 000 véh/jour au nord), une facture énergétique importante et une dégradation de la qualité de l'air (la mobilité en voiture particulière génère 90 % de la pollution primaire), notamment sur le cœur métropolitain en lien avec la topographie en cuvette. L'enjeu consiste à

intégrer la problématique énergétique à l'aménagement du territoire dans les orientations choisies en matière de déplacements et de localisation des infrastructures. Il concerne également les questions d'habitat, tant en termes de limitation des consommations énergétiques, des bâtiments, publics et privés (rénovation thermique), que d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les nouvelles constructions ou de valorisation des énergies renouvelables.

Les risques :

En lien avec son histoire industrielle, le territoire abrite plusieurs établissements à risques qui, du fait du développement urbain passé, se retrouvent aujourd'hui enclavés au sein de zones résidentielles, exposant ainsi la population. Par ailleurs, les conditions de relief, conjugués à la nature des sols, à la présence d'un réseau hydrographique dense... exposent le territoire à de nombreux risques naturels dont les plus prégnants sont les risques d'inondation (de plaine, torrentielles, urbaines) et de mouvements de terrain. Des outils ont été mis en place pour limiter l'exposition humaine à ces risques (PPR). Les enjeux pour les développements futurs consistent à ne pas exposer de nouvelles populations aux risques (en ne développant pas l'urbanisation sur les zones les plus exposées), à ne pas accentuer les risques naturels par des interventions inadaptées (ne pas canaliser les cours d'eau, maintenir des zones naturelles d'expansion des crues, limiter les canalisations et ouvrages contraignants, limiter l'imperméabilisation des sols avec la mise en oeuvre de techniques alternatives...).

Présentation du scénario « au fil de l'eau »

Chapitre : 3

Les perspectives d'évolution du territoire ont été déterminées sur la base d'un prolongement à 20 ans des tendances à l'œuvre que le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont caractérisées. Elles constituent le scénario dit « au fil de l'eau ». Dans ce chapitre, ces tendances sont analysées au prisme des composantes du développement durable qui permettent d'évaluer les grands équilibres de l'évolution du territoire au travers de ses aspects sociaux, économiques et environnementaux. Il est cependant mis plus particulièrement l'accent sur les composantes environnementales, notamment celles ayant été identifiées comme prioritaires pour le territoire ; les autres composantes servant de repère contextuel permettent d'appréhender la transversalité des problématiques territoriales.

Évolution démographique

Même s'il représente le principal moteur démographique auvergnat, le Grand Clermont doit relever un défi démographique de taille. Selon les projections de l'INSEE, le territoire accueillera 438 500 habitants en 2030 pour le scénario central, la croissance variant entre 2 % et 12 % suivant le niveau des migrations. Cette croissance de la population devrait connaître un taux de progression nettement inférieur à celui des aires urbaines comparables, et un ralentissement à partir de 2015. Ce différentiel de croissance, lié au déficit des jeunes générations et à un taux de natalité parmi les plus faibles de France, se traduira par un vieillissement prononcé de la population.

Ces évolutions s'accompagneront d'une progression du nombre de personnes vivant seules (dessalement des ménages, personnes âgées) et d'un fort besoin en logements, notamment en périphérie (+13 %) au détriment du centre (+5 %). Le territoire sera alors fortement dépendant de l'extérieur pour renouveler sa population, et notamment pour attirer de jeunes actifs.

Besoins en logements et consommation foncière

Entre 1995 et 2005, 1 800 ha (essentiellement agricoles) ont été consommés sur le Grand Clermont, dont 1 100 ha destinés à de l'habitat pour accueillir 14 000 habitants et 20 800 logements supplémentaires. Si l'on se conforme au modèle de développement des 40 dernières années, les surfaces urbanisées augmentent deux fois plus vite (+11 %) que la population (+5 %) : la consommation moyenne d'espace est de 1 000 m² rapporté à l'habitat supplémentaire sur le Grand Clermont, dont environ 800 m² consacré à l'habitat. Les développements se sont faits majoritairement sous la forme de maisons individuelles en périphérie, avec une faible efficacité foncière (970 m² par nouveau logement), le secteur collectif se concentrant sur Clermont-Ferrand et, dans une moindre mesure, sur Chamalières, Riom, Beaumont, Cournon d'Auvergne et Aubière.

Selon le scénario central, qui prévoit une progression de 6 % de la population à l'horizon 2030 (424 000 habitants), et sur la base d'un nombre moyen de 2,1 personnes par logement, 11 400 logements supplémentaires seront nécessaires. En appliquant les mêmes ratios que ceux constatés sur la période 1995-2005, cela devrait consommer quelques 600 hectares d'espaces naturels et agricoles, dont les 2/3 (soit 400 hectares) dans l'espace périurbain.

Conséquences sur le cadre de vie et l'emploi

Cette croissance conduit à accentuer la spécialisation résidentielle des communes périurbaines et des pôles de vie, notamment sous forme d'habitat, avec un impact paysager fort et un rallongement des déplacements domicile-travail. Elle placera certains territoires périurbains ou ruraux en situation de sous-équipements et de déficit de services, leurs moyens n'évoluant pas aussi rapidement que les besoins de leur population. Par ailleurs, si le réseau routier est, pour l'instant, exempt de congestion majeure et répétée, hormis quelques difficultés ponctuelles (centre de l'agglomération, traversée de Cournon d'Auvergne et franchissement de l'Allier, certains giratoires), un scénario ne freinant pas la dispersion de la croissance urbaine (même avec des garanties d'économie de foncier) débouchera inmanquablement sur la nécessité, à terme, de renforcer ce réseau routier.

La baisse de l'activité économique, le départ des jeunes actifs et la diminution de la population, affecteront, a priori, peu le cœur métropolitain dans un premier temps. Le cadre de vie de qualité dans les espaces ruraux se dégradera peu à peu, du fait du mitage, alors que dans les espaces urbains verront plus rapidement une diminution des fonctionnalités de la ville (contexte commercial plus tendu, parc de logements statique...).

De forts facteurs limitant la qualité du cadre de vie et le fonctionnement d'une organisation sociale équilibrée apparaîtront alors. De nombreuses contradictions s'établiront entre une population de plus en plus demandeuse de services (évolution de la société, augmentation de la part des personnes âgées) et un territoire aux ressources urbaines éclatées et peu enclines à s'améliorer en termes d'offre au vu des perspectives démographiques attendues. Il sera alors difficile d'assurer la pérennité des aides et des équipements aux personnes, notamment ceux qui sont destinés aux plus âgés et aux plus modestes.

Le Grand Clermont se distingue par une part plus faible d'emplois métropolitains supérieurs dans les services à destination des entreprises, compte tenu de la structure de ses emplois. Cette situation est appelée à s'intensifier sur un territoire qui perd en dynamique. Par ailleurs, le désintérêt des jeunes actifs pour les emplois peu qualifiés risque de mettre en difficulté les établissements locaux.

En ce qui concerne le très haut débit (fibre optique), seul le territoire de Clermont Communauté au sein du cœur métropolitain est desservi et, sans une attitude volontariste des décideurs locaux, la fracture numérique devrait s'accroître.

Conséquences sur l'environnement

Si les ressources naturelles, et particulièrement l'eau seront, du point de vue quantitatif, moins sollicitées, compte tenu de la baisse de population et des activités, leur gestion pourra toutefois connaître des troubles liés à un dysfonctionnement de l'organisation spatiale et au déséquilibre entre les équipements et les besoins liés au mitage urbain et à la baisse de densité de population. Aussi, les ressources ne seront pas affectées par une pression d'intensité accrue, mais par des pressions supplémentaires liées à une périurbanisation peu maîtrisée.

Par ailleurs, la faiblesse de l'attractivité territoriale ne conduira pas à la mise en œuvre de développements urbains innovants et plus écologiques. Le paysage en sera affecté et les structures urbaines auront des difficultés à satisfaire un niveau de services suffisant, surtout en dehors de l'agglomération Clermontoise. Ceci conduira à un cadre de vie fragmenté entre les espaces d'habitation en zone rurale peu équipées et les zones urbaines recelant l'essentiel des ressources qui inciteront et impliqueront le déplacement systématique des personnes par voiture.

Dans un tel contexte, les milieux naturels n'auront pas de fortes pressions venant de l'urbanisation, mais les phénomènes de mitage urbain pourront les affecter sans prise en compte globale, ni compensation des espaces d'intérêt pour le fonctionnement des écosystèmes ou de l'agriculture. En outre, l'affaiblissement des moyens de gestion et de la qualité du mode de développement urbain, sous-tendu par un contexte démographique et économique déclinant, tendra, en fonction de l'évolution de l'agriculture, à favoriser une uniformisation des espaces sans réel accroissement de la biodiversité (enrichissement, entretien insuffisant...).

Les baisses démographiques, de l'activité économique, et de l'attractivité territoriale constitueront un facteur limitant incompatible avec un développement pérenne. Ce développement sera dans, un premier temps viable dans le sens où l'exploitation des ressources du territoire (tant naturelles qu'urbaines et économiques), qui revêt une certaine inertie temporelle, permettra au territoire de poursuivre son évolution sans trop de dysfonctionnement apparent. Le territoire sera cependant extrêmement vulnérable aux variables exogènes (évolution de la profession agricole et des marchés de l'agro-alimentaire notamment...), lesquelles pourraient accélérer ou ralentir la réalisation du présent scénario.

À terme, ces conditions de développement du Grand Clermont qui s'écarteront profondément des équilibres tenus par les principes du développement durable, de sorte qu'après les 30 prochaines années, mettre en place un nouveau positionnement du Grand Clermont, dans des perspectives d'évolution plus équilibrées entre social, environnement et économie sera beaucoup plus difficile et, surtout, très incertain, d'autant que les aires urbaines de taille comparable auront, elles, anticipé ces évolutions.

Cette analyse tendancielle sert de référence pour comprendre l'évolution à l'œuvre du territoire, les incidences du projet et les modalités de son suivi.

4.1 - Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux par les orientations du PADD

Dans un 1^{er} temps a été vérifiée la compatibilité du PADD avec le cadre de référence des projets environnementaux du Ministère qui, se référant aux objectifs nationaux et internationaux, indique que le territoire doit, au travers de son projet, répondre à 5 finalités sans être préjudiciable à l'une ou l'autre d'entre elles.

4.1.1 - Les orientations du PADD

a - Un Grand Clermont plus juste

Cette orientation insiste sur la promotion d'un développement favorisant le maintien d'un accès des droits à la ville pour tous, conciliant la satisfaction des besoins en logements, l'optimisation des équipements et leur accessibilité. Cela implique un développement favorisant :

- ➔ le développement d'une offre diversifiée de logements, en gamme et en prix, permettant le maintien des populations et la mobilité résidentielle, comme l'accueil des gens du voyage. La politique de l'habitat doit, dans le même temps, favoriser la solidarité générationnelle et sociale et permettre une meilleure répartition spatiale de produits adaptés à chaque type de population, notamment les plus démunies ;

- ➔ un rééquilibrage du territoire par une meilleure répartition des services et emplois, notamment commerciaux et artisanaux, entre le cœur métropolitain et les pôles de vie, favorisant une mixité des fonctions et générant une activité pour la population résidant sur le territoire ;
- ➔ l'accès aux pôles urbains grâce à un système de transports collectifs performants dans une logique d'intermodalité participant, dans le même temps, d'une meilleure équité sociale (car moins coûteux) et d'une amélioration du cadre de vie (car moins pénalisants pour l'environnement).

Le projet prévoit une augmentation de la population d'au moins 50 000 habitants à l'horizon de 2030, soit la construction d'au moins 45 000 logements à l'horizon 2030. Il appuie son développement futur sur une organisation du territoire en archipel permettant, dans le même temps, de répondre aux enjeux de mixité et de diversité (types d'habitats, fonctions...).

Ce modèle urbain s'appuie sur l'organisation et la structuration du réseau de transport en privilégiant le développement dans les secteurs desservis, ou accessibles, par les transports collectifs et une interconnexion entre les modes de déplacements.

En ce sens, le projet répond à la finalité du cadre de référence national¹ des projets environnementaux de lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère. Pour limiter l'élévation de la température mondiale, la France s'est fixé comme objectif de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Maîtrise de la demande d'énergie et recours aux énergies renouvelables devront orienter les choix de développement territorial.

b - Un Grand Clermont plus économe

Bien qu'il bénéficie d'un cadre encore très largement naturel et rural, le Grand Clermont a pris la mesure des dégradations et menaces résultant du développement opéré ces trente dernières années. Le projet mise sur une forme urbaine plus respectueuse des ressources locales non renouvelables que sont :

- le foncier : le projet affiche la lutte contre l'étalement urbain comme une priorité et promeut un urbanisme aux formes urbaines renouvelées, économe en espace, axé sur le renouvellement urbain et la densification ainsi qu'une politique volontariste d'offre foncière maîtrisée ;
- les espaces naturels qui, au-delà de leur dimension patrimoniale et leur fragilité, sont également des vecteurs d'identité et des facteurs d'attractivité pour le territoire. Le projet prévoit ainsi leur valorisation dans le respect de leur équilibre et de préservation de la biodiversité ;
- l'environnement, en favorisant un développement moins polluant et plus économe en ressources fossiles (efficacité énergétique, gestion des déchets, approvisionnement en matières premières minérales...) et en proposant une stratégie de gestion et de préservation des milieux et ressources naturels (restauration de la qualité des écosystèmes, préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, gestion des espaces agricoles et forestiers, intégration des risques et limitation des nuisances et pollutions) ;
- l'agriculture qui, outre sa dimension économique, à l'origine de productions à haute valeur ajoutée, joue également un rôle social très fort. Gestionnaire indispensable des paysages, à l'origine même de leur diversité et de leur identité, elle doit trouver des conditions garantissant sa viabilité sans ignorer les exigences environnementales.

Le projet vise à préserver et valoriser les ressources locales non renouvelables par la promotion d'un développement économe et respectueux et d'une meilleure efficacité foncière. Le respect de l'identité et de la qualité du cadre de vie constitue l'un des fondamentaux du SCoT.

Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole constitue une orientation forte par le biais de surfaces agricoles suffisantes et de la protection des espaces ruraux vis-à-vis de la concurrence urbaine, ainsi que d'une affirmation d'un réel soutien de sa vocation économique et de son potentiel pour améliorer l'auto-alimentation du territoire. La volonté de soutenir un développement touristique dynamique, mais respectueux des ressources qui en constituent le fondement, est également nettement affirmée.

En ce sens, le projet vise la protection des milieux et des ressources et la préservation de la biodiversité dont les biens et services apportés sont innombrables et, pour la plupart, irremplaçables.

Il répond également à la finalité du cadre de référence national qui vise une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables, à la fois moins polluantes, moins prédatrices en terme de ressources et de milieux naturels, et de limiter au maximum les risques pour l'environnement et les conditions de la vie sur terre.

c - Un Grand Clermont plus innovant

Le Grand Clermont dispose de nombreux atouts en matière d'innovation (pôles de compétitivité, pôle d'enseignement supérieur et de recherche, filières d'excellence...) qu'il aspire à convertir en produits et services à forte valeur ajoutée. Dans ce contexte, le territoire mise fortement sur l'attractivité qu'il peut exercer sur de nouvelles compétences et nouveaux talents, notamment auprès des jeunes. Cela implique, dans le même temps, de structurer un appareil de formation performant favorisant la venue et le maintien de la population étudiante. Cette orientation bâtit également le développement économique territorial sur le développement prioritaire de trois filières stratégiques (ingénierie de la mobilité, agroalimentaire - santé - nutrition et environnement et développement durable) et le renforcement de leurs complémentarités.

Le SCoT a également pour ambition de développer une identité économique plurielle, la diversification économique étant, outre le moyen de favoriser la mixité, un facteur de réversibilité et d'adaptation aux évolutions du contexte régional, national, voire mondial.

Il prévoit enfin une structuration de l'économie locale favorisant une mixité entre habitat, services et activités tertiaires et planifiant un développement maîtrisé et organisé de l'offre commerciale en cohérence avec les enjeux de maîtrise foncière et de mobilité.

La culture et le sport sont enfin affirmés comme des vecteurs de rayonnement, mais aussi de cohésion sociale et de dynamisme territorial.

Le projet vise à valoriser les potentiels locaux pour affirmer la singularité et la modernité du territoire. Il s'inscrit en continuité des investissements et innovations déjà engagés, et vise à les optimiser en les conjuguant et en les valorisant.

En ce sens, le projet répond à la finalité du cadre de référence national¹ des projets environnementaux qui vise un épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie. Les objectifs du progrès social et de l'épanouissement de chacun doivent orienter les choix économiques et l'innovation.

d - Un Grand Clermont plus ouvert sur les autres

Le projet vise à renforcer, diversifier et développer la vocation économique du territoire. Cela passe par une valorisation des espaces basée sur les spécificités territoriales et les attentes et besoins des acteurs locaux et des populations. Se jouent ici des enjeux :

- ➔ de désenclavement du territoire pour favoriser sa cohésion interne, mais aussi ses liens avec les territoires limitrophes, et également la capitale et Lyon. Outre les aspects de mobilité et les incidences indéniables de cette orientation sur l'attractivité, tant économique que sociale, du territoire, la question des déplacements renvoie également aux questions relatives à la qualité du cadre de vie, en lien avec les nuisances et dégradations environnementales diverses qui les accompagnent. Enfin, l'attractivité économique et résidentielle du territoire passe également par le développement de l'accès aux réseaux et Technologies de l'Information et de la Communication, permettant de réduire les inégalités territoriales vis-à-vis de l'accès à l'information et des déplacements ;
- ➔ de coopération, avec une mise en synergie des forces de recherche, de formation, de consommation et de production avec Rhône-Alpes, notamment dans des secteurs de pointe, pour élargir les ressources et la masse critique auvergnates ;

- ➔ de positionnement : il s'agit d'affirmer la volonté du Grand Clermont de jouer un rôle de locomotive au sein de la région en général et de son bassin de vie en particulier, afin de contenir le phénomène de dépendance (vis-à-vis de l'extérieur) au regard de l'emploi et de la consommation, que risque d'aggraver l'évolution démographique. Ce rôle doit valoriser les atouts du territoire en s'appuyant notamment sur la diversité et la qualité de ses patrimoines ;
- ➔ d'organisation du développement territorial basé sur un cadre maillé et hiérarchisé autour de sites d'activités attractifs adaptés et diversifiés, intégrant le commerce et les services de proximité et soutenant et sécurisant le tourisme et l'agriculture, activités fondamentales et historiques sur le territoire ;
- ➔ d'amélioration de l'image du territoire par la valorisation et la mise en scène d'espaces faisant office de vitrine axées sur la qualité et la modernité de ces sites stratégiques. Dans le même temps, cette orientation doit s'appuyer sur l'identité et la diversité de ces espaces.

En ce sens, le projet répond à la finalité de cohésion sociale et de solidarité entre territoires et entre générations. Priorité nationale sans cesse réaffirmée, la cohésion sociale suppose de recréer ou de renforcer le lien entre êtres humains, entre sociétés et entre territoires, et de s'assurer d'un juste partage des richesses.

4.1.2 Conclusion sur la prise en compte des enjeux environnementaux

De l'analyse précédente, il ressort que certains enjeux sont récurrents et bien intégrés :

- ➔ la maîtrise foncière et la limitation de l'étalement urbain : le projet affirme la volonté de planifier un développement économe en espace, ayant une meilleure efficacité foncière. Le renouvellement urbain, les constructions en dents creuses, et les nouvelles formes urbaines permettront, dans le même temps, de limiter l'étalement urbain tout en répondant aux objectifs ambitieux de développement démographique affichés par le projet ;

- ➔ les transports et la maîtrise des coûts liés aux déplacements (énergie, GES) : le SCoT affirme les déplacements, et plus particulièrement les transports collectifs, comme le moyen essentiel pour conforter l'organisation en archipel du Grand Clermont et de maîtriser la périurbanisation. Le développement urbain est ainsi structuré autour d'un réseau de transport maillé, hiérarchisé, l'accessibilité étant affirmée comme un critère prioritaire pour le développement, tant en ce qui concerne l'habitat que les activités économiques ;
- ➔ l'environnement et la préservation, voire le renforcement des coupures vertes : le SCoT met en évidence les multiples fonctions et services rendus par les espaces naturels et ruraux, tant en ce qui concerne la qualité du cadre de vie que l'attractivité touristique ou encore la diversité des paysages. Si la qualité de certains éléments remarquables est connue, et reconnue, le projet met en évidence l'importance du maintien d'un réseau écologique fonctionnel, composé de corridors biologiques qui, outre leur contribution au bon fonctionnement des écosystèmes, constituent un véritable écran vert pour l'agglomération et matérialisent de véritables limites à l'urbanisation.

D'autres enjeux sont également bien pris en compte :

- ➔ les paysages emblématiques et leur mise en valeur : au regard de la diversité et de la qualité des paysages du territoire, et en lien avec les ambitions de rayonnement du Grand Clermont, le projet prévoit la structuration d'une offre touristique basée sur la valorisation de sites emblématiques que sont le Val d'Allier, Gergovie et la Chaîne des Puys. Au-delà de leur qualité intrinsèque, ces ensembles sont représentatifs de la diversité et de la richesse du patrimoine local ;
- ➔ l'économie des ressources (espace rural, ressources fossiles, biodiversité) : en lien avec le caractère non renouvelable de certaines ressources et les besoins attendus du fait des ambitions de développement démographique affichées, le SCoT affirme la nécessité d'une utilisation raisonnée et raisonnable de ces ressources. A ce titre, le recours à des solutions alternatives (énergies renouvelables, matériaux de substitution...) est incité ;
- ➔ l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâti : en cohérence avec les orientations en faveur d'un développement moins polluant, et en complément des nécessaires incitations aux économies d'énergies, les questions relatives à l'efficacité énergétique du bâti, tant en ce qui concerne l'habitat que les bâtiments d'activités sont affichées.

Bien que le PADD soit un projet politique, d'autres enjeux sont moins évoqués ou devront, quoi qu'il en soit, être plus affirmés dans le DOG :

- ➔ les risques : le territoire est soumis à de nombreux risques, tant naturels que technologiques, qui, du fait de leurs incidences en termes de développement et leurs contraintes qui les accompagnent, mériteraient d'être mieux affirmés ;
- ➔ les ressources en eau : outre sa dimension patrimoniale, en tant que milieu biologique, l'eau peut également constituer un facteur limitant pour le développement, notamment d'un point de vue quantitatif. L'enjeu est d'autant plus important sur le territoire que l'alimentation en eau potable dépend très fortement de la rivière Allier, soumise à une forte concurrence d'usages et à de nombreuses pressions en ce qui concerne sa qualité et que les ressources de substitution sont méconnues. Cette thématique est également liée à la problématique des risques et présente une forte transversalité, en lien également avec les questions relatives à sa valorisation touristique. Si le PADD aborde ces différents aspects, les orientations restent très ciblées sur la rivière Allier alors que les autres cours d'eau remplissent également de nombreuses fonctions. Enfin, même si elle est évoquée, la nécessaire gestion globale de l'hydrosystème, intégrant les espaces alluviaux et humides et le maintien d'une dynamique active pourrait être mieux soulignée.

4.1.3 - Évaluation environnementale du PADD

a - Le principe retenu

Selon la loi S.R.U, trois grands principes fondamentaux s'imposent au SCoT :

- ➔ le principe d'équilibre, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- ➔ le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

- ➔ le principe de respect de l'environnement avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du PADD repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains ;
- la réduction des nuisances sonores ;
- la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les critères retenus sont :

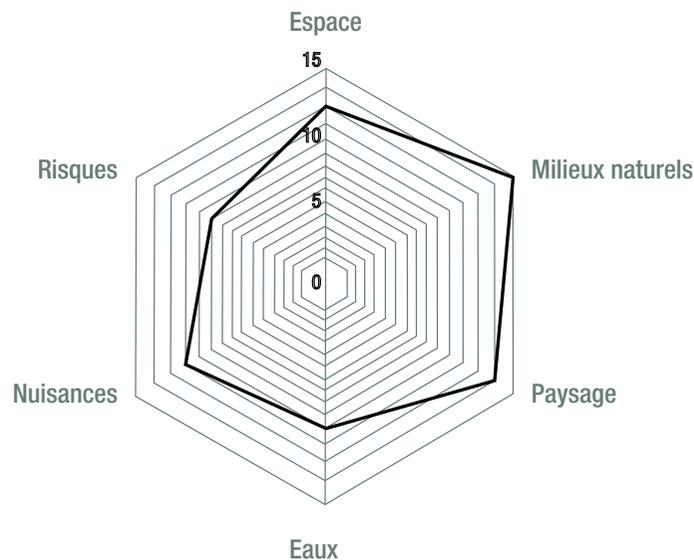
- la gestion économe et efficiente de l'espace ;
- la préservation des espaces naturels et ruraux ;
- la protection des sites et paysages ;
- la protection des ressources en eau ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances (air, énergie, GES, bruit) ;
- la protection des biens et personnes.

b - Les résultats

Le radar ci-dessous traduit graphiquement la façon dont le PADD prend en compte les enjeux du territoire du Grand Clermont. Il fait suite à une première évaluation à l'issue de laquelle ont été formulées des propositions de compléments, adaptations... à intégrer au PADD et/ou au DOG. L'analyse qui suit correspond à l'évaluation du projet définitif qui intègre tout ou partie de ces préconisations.

D'une manière globale, il apparaît que le projet prend en compte l'ensemble des problématiques, comme le traduit l'équilibre du radar.

Trois critères sont particulièrement bien intégrés et constituent le « socle » du projet territorial : la gestion économe de l'espace, la préservation des espaces naturels et ruraux et la protection des paysages. Ces trois pôles sont bien développés et interdépendants et traduisent la volonté d'un développement équilibré respectueux des richesses et de l'identité du territoire. Le projet propose une organisation en archipel qui permet au territoire de proposer un développement plus juste, plus économe, plus performant. Elle repose sur un cœur métropolitain, des pôles de vie, des territoires périurbains et des espaces emblématiques qui forment un tout. La protection des espaces naturels remarquables est affirmée, de même que la nécessaire préservation des zones de fonctionnalités écologiques, notamment des corridors verts, considérés comme éléments à part entière de la qualité de vie du Grand Clermont et participant de la structuration du développement urbain.



Le projet prend également bien en considération les critères relatifs aux nuisances, en lien avec les objectifs affichés de structuration de l'urbanisation du territoire autour d'un réseau d'infrastructures de transport maillé, donnant la priorité aux transports collectifs et à l'intermodalité. Dans le même temps, cet objectif participe d'une réduction des nuisances (bruit, consommation d'énergie, pollution de l'air, gaz à effet de serre) associées aux déplacements et d'un projet soucieux de l'équilibre et de l'accessibilité du territoire. Il en est de même des objectifs concernant le développement de l'agriculture, dont la promotion des marchés locaux et des circuits courts et la valorisation de la filière « bio ».

Il convient de noter que les enjeux relatifs à l'énergie ont été renforcés par rapport aux versions antérieures du PADD. Le projet fixe en effet des orientations sur plusieurs axes complémentaires pouvant jouer un rôle dans le cadre du dérèglement climatique : politique volontariste en matière de limitation de l'usage automobile dans les transports, promotion des modes de déplacements doux, recherche de performance énergétique des constructions nouvelles, prise en compte du risque induit par le changement climatique dans les politiques de développement... La dernière version du PADD intègre notamment la mise en œuvre d'un système de management environnemental et de performance énergétique à l'échelle du Grand Clermont afin d'agir en faveur d'une réduction des consommations d'énergie et d'une augmentation de l'efficacité énergétique des constructions neuves, la rénovation thermique des bâtiments existants et l'utilisation d'énergies renouvelables (géothermie, solaire, bois, éolien). Le PADD a également été complété en ce qui concerne la réflexion sur les conditions d'acheminement des matières premières comme des marchandises.

De la même manière, la question des solidarités territoriales, notamment avec les territoires limitrophes, ont été affirmées pour gagner en cohérence sur le Grand Clermont et améliorer la solidarité et la complémentarité tant en ce qui concerne les questions d'intermodalité et de desserte en transports collectifs que d'implantation de zones d'activités.

En revanche, certains éléments relatifs à la préservation des ressources (capacité des milieux récepteurs, sensibilités aux pollutions...) sont moins affirmés dans le projet, même s'ils ont été renforcés, notamment pour la localisation des zones d'activités. Le PADD affiche en effet une ambition d'amélioration de la qualité urbaine des zones d'activités existantes et autorise la création de zones d'activités communautaires d'intérêt local dans la mesure où elle est assortie de préconisations paysagères, urbanistiques, et architecturales. Il assortit désormais l'autorisation de la création de zones d'activités à une analyse des impacts sur l'agriculture et sur l'environnement. Il dispose également que ces zones devront respecter les prescriptions et la méthodologie de la Charte départementale et régionale de développement durable des parcs d'activités. La question de la compatibilité de nouvelles activités avec l'habitat apparaît comme une condition préalable à l'installation de nouvelles activités sans toutefois que la nécessaire conciliation des enjeux patrimoniaux soit évoquée. Enfin, les ressources en matériaux, qui constituent un enjeu majeur en termes d'implantation de nouveaux sites d'exploitation et de plates-formes de stockage, n'ont pas été développées dans le PADD mais ont été complétés dans le DOG.

La gestion des risques est abordée par le projet d'aménagement : si les principes de précaution et de prévention face au développement sont énoncés, ils le sont de manière moins volontaire que les autres sujets. Si la valeur écologique et paysagère des zones humides a été mieux affirmée dans le PADD, leur rôle dans la limitation des risques a été mis en avant dans le DOG.

La protection des espaces ruraux voués à l'agriculture apparaît comme une volonté forte en raison des rôles multiples joués par l'activité agricole, en plus de sa vocation première d'alimentation de la population (et de son potentiel de développement de circuits courts) et notamment de son rôle possible dans la production énergétique par le biais de la valorisation de la biomasse.

c - Conclusion

L'analyse du PADD fait apparaître un projet équilibré, où les enjeux du territoire sont pris en compte et traduits en orientations. Le projet a été réalisé selon un processus itératif au cours duquel chaque choix, dans chacun des domaines sur lesquels le SCoT a été amené à s'exprimer (urbanisme, habitat, environnement, paysage, économie, déplacement...), a été guidé par les préoccupations d'un développement plus durable intégrant les préoccupations environnementales. Ainsi, à titre d'exemples :

- ➔ le choix de la mixité sociale et de l'accessibilité aux fonctions urbaines à un moindre coût n'a pas été restreint au centre urbain et à la première couronne mais étendu à l'ensemble du territoire ;
- ➔ la politique de transports collectifs s'appuie sur une reconquête du réseau ferroviaire et le développement du transport en commun routier, en cohérence avec une organisation urbaine hiérarchisée, le renforcement des centres urbains existants, des pôles d'équilibre et émergents ;
- ➔ l'offre de foncier économique et celle de surfaces commerciales tendent à être structurées et hiérarchisées pour à la fois offrir une capacité de développement, éviter les concurrences inutiles d'un niveau à l'autre et rendre cette offre lisible et dimensionnée par rapport à la demande. Les pôles commerciaux se localisent selon un principe de consolidation des acquis et de maîtrise sélective du développement des grandes et moyennes surfaces commerciales ;
- ➔ la préservation de l'environnement et du paysage ne s'est pas limitée aux seuls espaces reconnus pour leur intérêt ou leur sensibilité ; elle est étendue au fonctionnement écologique du territoire, garant du maintien de la biodiversité, la prise en compte du paysage devenant l'un des éléments forts des choix effectués et des principes retenus.

Les principaux points de faiblesses du projet concernent l'affirmation des enjeux liés aux zones humides et milieux alluviaux, la nécessité d'un développement respectant l'identité de chacune des sous-entités paysagères, la problématique de l'imperméabilisation des sols, la question des risques (notamment d'inondation), ainsi que quelques éléments de détails relatifs au bruit et aux pollutions.

Ceci ne remet pas en cause le PADD dans son économie générale qui répond bien aux enjeux environnementaux du territoire du Grand Clermont d'autant que nombre d'enjeux a priori moins mis en évidence dans le PADD sont développés dans le DOG.

4.2 - Évaluation environnementale des orientations du DOG⁵

4.2.1 - Rappel sur le contenu et la portée du DOG

Le Document d'Orientations Générales (DOG) est l'outil de mise en œuvre du PADD II assure l'interface entre celui-ci et d'autres documents d'urbanisme et d'aménagement, ou démarches en aval qui doivent être compatibles avec le SCoT.

Le DOG fournit des précisions qui prolongent les choix stratégiques exprimés par le PADD. À la différence de ce dernier, le DOG s'exprime en termes prescriptifs et opposables, notamment aux documents d'urbanisme locaux. Il apporte des précisions qui peuvent porter sur les lieux, les politiques d'aménagement et de développement, les protections, les opérations, les objectifs, les équilibres à respecter, la cohérence.

L'organisation de ses textes et de ses cartes doit montrer clairement sa filiation avec les textes et les cartes du PADD.

Les cartes du document d'orientations ne peuvent porter que sur les thématiques de son ressort ; par exemple : la localisation ou délimitation des espaces et sites naturels ou urbains à protéger.

4.2.2 - Le principe

L'analyse des incidences du DOG sur l'environnement constitue un aspect primordial de l'évaluation : c'est en effet ce document qui donne les orientations précises du SCoT, d'un point de vue réglementaire. Il est donc important de vérifier d'une part, l'impact des orientations du DOG sur les enjeux environnementaux précédemment définis et, d'autre part, la manière dont ces enjeux sont affectés par le DOG.

Les incidences à prendre en compte sont celles auxquelles on peut s'attendre avec un taux de probabilité raisonnable. L'importance des effets sera appréciée en fonction des caractéristiques de ces effets, de la sensibilité et de la taille de la zone affectée. Une attention particulière sera portée aux zones revêtant une importance notable (zones rares ou menacées, reconnues au titre d'inventaires nationaux ou internationaux). Dans le cas où des impacts négatifs sont révélés, et ne peuvent être ni évités ni réduits, des mesures compensatoires sont définies.

L'évaluation qui suit a été réalisée pour chacune des composantes du territoire, avec une attention particulière portée à celles jugées prioritaires pour l'évaluation (cf § 2. 4). Ont alors été appréciés les enjeux, les évolutions sans le SCoT (scénario « au fil de l'eau »), la traduction attendue dans le SCoT, la prise en compte de l'enjeu dans le projet de SCoT, les incidences, négatives ou positives du SCoT lorsque cela était possible.

En tant que de besoin, des commentaires ont pu être apportés.

Cet exercice suppose quelques précisions préalables :

- ➔ l'éventualité d'une absence de SCoT (fil de l'eau) ne signifie évidemment pas que le territoire du Grand Clermont évoluerait sans règles. Une multitude de lois encadrent les politiques d'urbanisme et d'environnement, il existe aussi des politiques conduites à des échelles supra-communales ou intercommunales qui imposent aux communes de respecter des objectifs et des principes d'aménagement. On ne saurait donc donner à penser qu'en l'absence de SCoT, le territoire serait livré à un « scénario catastrophe » qui se traduirait par un laisser-aller total dans le domaine de l'environnement ;
- ➔ l'analyse de l'évolution du territoire « avec le SCoT » supposerait que celui-ci soit appliqué dans toutes ses dispositions. Or, les expériences montrent qu'un document de planification intercommunal peut rester lettre morte sur certains points s'il n'y a pas une forte volonté, de la part des communes comme des services de l'État, de veiller à ce qu'il soit respecté non seulement en tant que norme juridique, mais aussi en tant que référence et source d'ambitions nouvelles pour toutes les politiques locales. L'efficacité du SCoT dépend, pour une large part, d'une appropriation politique qui, si elle fait défaut, pourra même accentuer les dysfonctionnements urbains qui avaient, à l'origine, motivé son élaboration.

4.2.3 - Les résultats de l'évaluation

Pour une meilleure logique du raisonnement suivi et de la démarche, nous avons choisi, pour l'appréciation des impacts, la même organisation des thématiques que pour le profil environnemental. Pour chacune sont rappelés les principaux enjeux ainsi que les évolutions attendues si le SCoT n'était pas mis en œuvre (scénario au fil de l'eau). Sont ensuite résumées les principales orientations et prescriptions du DOG permettant une prise en compte de ces différents enjeux. Les évolutions opérées entre les deux projets de SCoT sont précisées en italique. Ont ensuite été répertoriées les incidences, positives et négatives, du SCoT sur chacune des thématiques traitées ainsi que les mesures d'amélioration proposées qui ont été intégrées, chemin faisant, au document. Pour une lecture logique, il est impératif de respecter le positionnement en vis-à-vis des tableaux ci-après.

Synthèse des enjeux environnementaux au regard des orientations du SCOT



SCOT du Grand Clermont - Evaluation environnementale - Novembre 2010

- Biodiversité et paysages**
- Espaces majeurs
 - Grandes perspectives paysagères
- Agriculture**
- Grandes cultures
 - Prairies
 - Vignes
 - Estives
- Eau**
- Impluvium de Volvic
 - Captages d'eau potables
- Tourisme**
- Pôles touristiques majeurs
 - Principaux axes routiers
 - Dessertes des espaces stratégiques de projets "Routes touristiques majeurs"
- Urbanisme**
- Pôles commerciaux structurant
 - Parcs de développement stratégiques
 - Coeur métropolitain
 - Pôles de vie
 - Nouvelles infrastructures routières
 - Réseau de TCSP
 - Projet de TCSP
 - Réseau express d'autocars

LIGNE DE FAILLE

- Renforcer la vocation forestière
- Protéger les paysages emblématiques
- Contenir l'urbanisation

LIMAGNE

- Soutenir une filière agrialimentaire innovante
- Lutter contre l'étalement urbain
- Gérer durablement la ressource en eau
- Préserver les éléments paysagers liés à l'identité rurale

VAL D'ALLIER

- Faire du Val d'Allier la rivière de l'agglomération
- Maîtriser quantitativement et qualitativement la ressource et les besoins en eau
- Limiter les risques

LIMAGNE DES BUTES

- Maintenir une agriculture diversifiée
- Limiter le mitage urbain
- Préserver la qualité des paysages et du cadre de vie

CHAÎNE DES PUYs

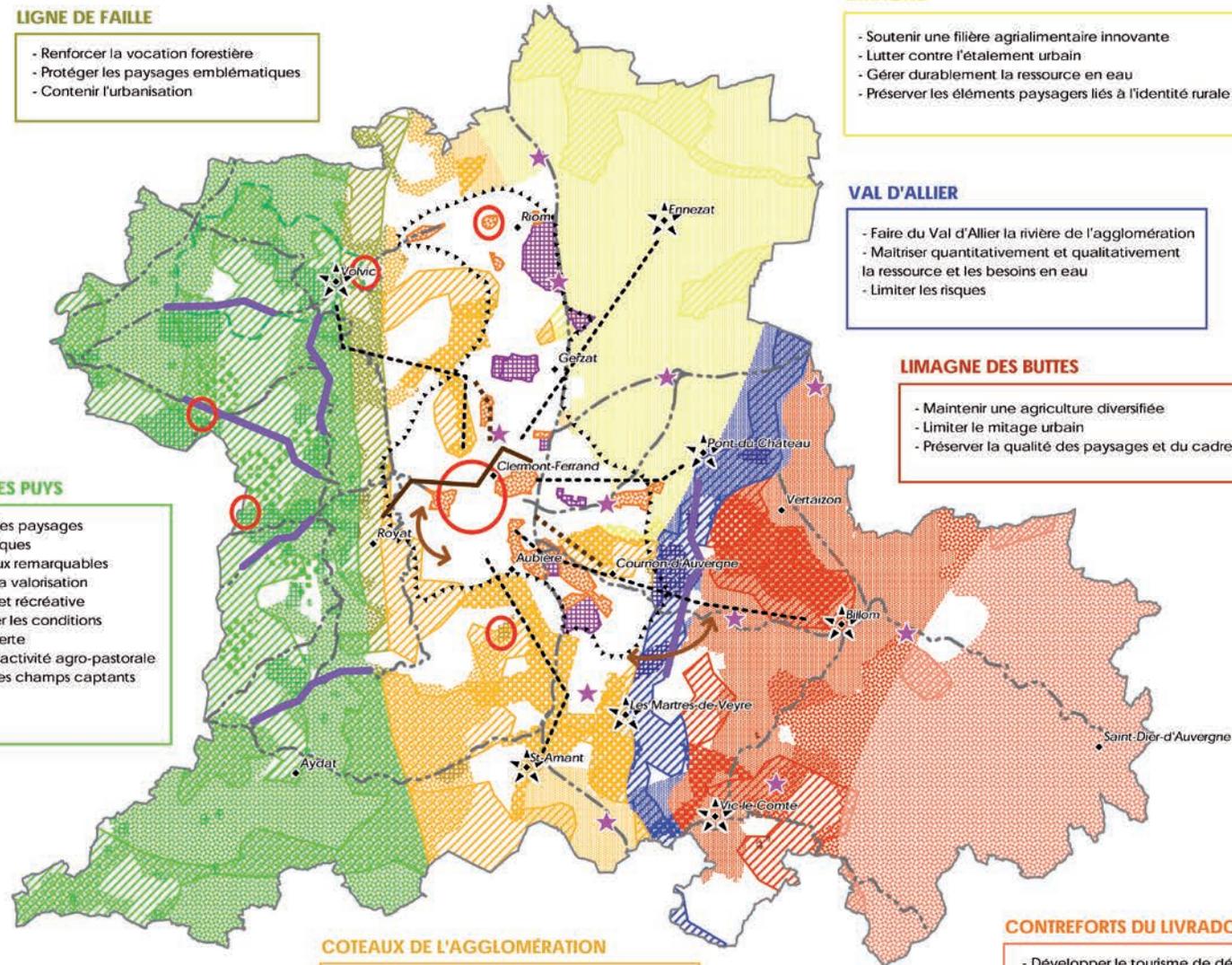
- Préserver les paysages emblématiques et les milieux remarquables
- Favoriser la valorisation touristique et récréative et améliorer les conditions de découverte
- Protéger l'activité agro-pastorale
- Protéger les champs captants

COTEAUX DE L'AGGLOMÉRATION

- Rationnaliser la consommation d'espace
- Développer les déplacements de façon cohérente
- Améliorer l'offre et le maillage en équipements et pôles économiques

CONTREFORTS DU LIVRADOIS

- Développer le tourisme de découverte du patrimoine naturel et bâti
- Préserver les équilibres paysagers
- Maintenir une agriculture de qualité



Echelle : 1/200 000

Constats et enjeux (rappel)	Évolution sans le SCoT (fil de l'eau)	Traduction attendue dans le SCoT	Le DOG
<p>Préserver les grands paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des entités paysagères contrastées à protéger et affirmer. • Des pressions (déprise, étalement urbain, friches urbaines) participant d'une dégradation et d'une banalisation des paysages. • Des éléments de structuration à conserver (coupures d'urbanisation). • Des paysages de qualité, vecteurs d'attractivité, à préserver et à valoriser en fonction de leur fragilité. • Des espaces de détente à faire découvrir. • Des cônes de vues et des valeurs paysagères majeures à préserver et à mettre en valeur. • Des paysages d'entrée d'agglomération souffrant d'un déficit de qualité et de lisibilité. • Un effet vitrine des grandes infrastructures de transport à valoriser. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les paysages du Grand Clermont offrent une typologie variée, dont la caractéristique générale est une certaine fragilité en regard des pressions de l'urbanisation. • Le développement de l'urbanisation se faisant dans le milieu naturel, modifie les paysages plus ou moins fortement selon que la végétation arborée est maintenue ou non. La fragmentation des paysages se poursuit sous l'effet du développement urbain diffus sous forme d'habitat individuel consommateur de foncier. • Les phénomènes de péri-urbanisation conduisent localement à une fermeture de l'accès au grand paysage ou à des pertes de leur identité. En particulier, des continuités de bâti linéaire le long des voies ferment les vues sur des éléments emblématiques du territoire. • L'évolution de l'urbanisation s'effectuant sous forme diffuse sans démarche d'intégration paysagère d'ensemble ni priorité de développement au regard des centres bourgs existants tend à contrarier les silhouettes caractéristiques des espaces urbains plus vallonnées (Limagne des buttes, coteaux d'agglomération). • Une évolution des paysages, peut-être la plus évidente, est celle des zones d'activités le long des axes routiers, que la création ou le renforcement des infrastructures pourraient favoriser. Les abords des grands axes routiers progressent vers une uniformisation des ambiances paysagères et favorisent une perception confuse de l'espace. • La qualité paysagère disparaît par dénaturation (banalisation du bâti, mauvaise intégration paysagère, intensification agricole) ou pollutions (décharges et stationnement sauvages), une absence de mise en valeur et d'entretien (déprise). • Une mise en tourisme non planifiée ni maîtrisée conduit à une dégradation des paysages lorsque la fréquentation n'est pas adaptée à leur fragilité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger et gérer les espaces naturels et agricoles structurant de l'organisation en archipel et constituant des atouts forts du territoire. • Arrêter le mitage de l'espace. • Préconiser des formes urbaines et des typologies bâties adaptées au contexte local. • Améliorer l'efficacité foncière et densifier pour limiter le mitage. • Identifier des limites géographiques et qualitatives de l'urbanisation sur le territoire. • Requalifier de façon paysagère les entrées de ville et prendre en compte de l'effet vitrine des grandes infrastructures . • Maintenir des conditions viables pour l'activité agricole, gestionnaire de l'espace. • Valoriser les paysages en affirmant leur(s) vocation(s) (touristique, récréative, pédagogique ou agricole) et dans le respect de leur valeur écologique. • Maintenir des limites urbaines de qualité au regard des enjeux paysagers : gestion de fronts de l'urbanisation. • Préserver des cônes de vue et aménager des belvédères permettant des dégagements visuels sur les éléments remarquables. 	<p>Le SCoT vise la préservation des équilibres paysagers du territoire. Il protège les paysages diversifiés avec, pour objectif secondaire, de les valoriser comme des espaces de détente et de découverte sous réserve de leur capacité à supporter cette mise en tourisme. Il identifie à cet effet des espaces paysagers remarquables à protéger et à valoriser, des espaces de reconquête paysagère, des espaces paysagers à maintenir ouverts..., recherchant l'équilibre entre évolution des pratiques et protection du paysage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT identifie et localise les communes et sites méritant la protection de leur patrimoine historique et bâti, dans une perspective de valorisation. Il incite les D.U.L¹ et PLH² à proposer des formes urbaines économes en foncier et proposer des recommandations urbanistiques et paysagères respectueuses de l'identité locale, dans les opérations urbaines comme dans les programmes d'aménagement touristique. • Le SCoT affiche comme objectif le maintien des coupures d'urbanisation et la maîtrise des espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces non bâtis. À cet effet, les PLU détermineront les limites d'extension urbaine en s'appuyant sur les charpentes paysagères. Les espaces naturels, agricoles et forestiers constitueront une véritable « trame verte » et seront renforcés par une trame végétale urbaine, à créer ou à renforcer. • Dans les "secteurs sensibles de maîtrise de l'urbanisation" et les "cœurs de nature d'intérêt écologique majeur", le SCoT accompagne la possibilité de construction avec des exigences en matière d'intégration. • Il prescrit la qualification des entrées de ville et du paysage le long des axes routiers afin de respecter des ruptures paysagères entre les bourgs et préserver les noyaux traditionnels. • Il ne permet enfin la création, le renouvellement, l'extension des carrières existantes ou le réinvestissement des sites orphelins qu'à condition que les projets ne compromettent pas le fonctionnement écologique des milieux, n'affectent pas de façon notable un site paysager majeur et comportent dans tous les cas un volet paysager permettant de limiter leurs incidences négatives et garantir l'insertion paysagère du site d'exploitation. • Le SCoT invite les communes à réaliser des chartes paysagères et architecturales permettant de définir l'identité architecturale, les volumes, les matériaux, les couleurs et les végétaux... • Le SCoT incite les DUL à intégrer des orientations paysagères et environnementales pour les constructions ou les aménagements en sites touristiques (traitement des espaces publics, aires de stationnement et des réseaux). La réversibilité des aménagements doit être recherchée. De même, les opérations d'ouverture au public de cœurs de nature sont subordonnées au respect de la sensibilité écologique des sites. • En ce qui concerne l'intégration paysagère des constructions ou aménagements, le SCoT indique la nécessité de respecter l'identité des communes et des «silhouettes urbaines». • Le SCoT rappelle la possibilité de définir des zones de publicité restreintes visant à limiter les impacts aux abords de voies. • Le DOG introduit les vallées remarquables comme participant aux équilibres paysagers du territoire. Il retient pour orientation de préserver ou de restaurer leur caractère ouvert permettant une meilleure reconnaissance et une plus grande accessibilité. Il favorise également l'ouverture de points de vue sur la Chaîne des Puys. Il précise enfin les modalités d'urbanisation selon qu'elle concerne ou non le site géographique du bourg.

Incidences positives du SCoT	Incidences négatives du SCoT	Mesures proposées intégrées au DOG
<p>Préserver les grands paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs du SCoT sont dans le droit fil de la loi S.R.U. pour une gestion économe du sol et une protection des paysages en affichant la volonté d'une maîtrise de l'urbanisation, d'une densification, du respect du principe de continuité des enveloppes, de la priorité donnée au renouvellement urbain et au remplissage des dents creuses... Il en est de même des objectifs affichés en matière de réalisation des projets de voiries qui limitent les effets de barrière et de fragmentation générés par les ouvrages. • En mentionnant, dans la partie prescriptive, l'importance des coupures d'urbanisation, des vallées, des zones humides, des grands massifs forestiers... et en identifiant, de manière spécifique, les éléments à protéger, à préserver, à valoriser, à requalifier... le SCoT concourt à garantir leur préservation forte dans les DUL. Il prévoit également que les PLU identifient des préconisations garantissant l'intégration paysagère des constructions ou aménagements dans les espaces paysagers remarquables et pôles touristiques. • Le SCoT milite pour des extensions urbaines respectueuses des silhouettes des bourgs et de l'architecture locale. L'intégration paysagère est affirmée comme un pré-requis incontournable dans les opérations d'aménagement : la règle générale de non atteinte au caractère, à l'intérêt, au site et aux paysages, est établie pour toute nouvelle implantation, comme le principe d'insertion au paysage urbain et architectural environnant, existant ou futur. Il préconise également la composition d'une identité visuelle pour les nouveaux parcs d'activités par la qualité du bâti et le traitement architectural et paysager au niveau des espaces privés et publics, tout particulièrement pour les façades donnant sur les axes routiers majeurs. • Il incite à l'engagement de démarches de reconquête paysagère dans les secteurs marqués par les mutations agricoles et socio-économiques (plaine de Limagne, entrées de ville...) et au maintien de l'activité agricole et pastorale sur les secteurs affectés par la déprise. Il préconise également de favoriser l'ouverture des paysages en maîtrisant certains boisements. • Il affirme le nécessaire maintien, voire le renforcement, d'une trame végétale urbaine à protéger dans les PLU. Il définit les limites intangibles de l'urbanisation et localise les coupures d'intérêt qui ne pourront être franchies hormis dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de constructions existantes ou de constructions nouvelles liées à des activités agricoles. Les PLU détermineront également les limites d'extension urbaine en s'appuyant sur les charpentes paysagères. • Le respect des coupures d'urbanisation permettra de maintenir les perspectives visuelles intéressantes du paysage, en particulier depuis les principales infrastructures de transport. Le SCoT localise des points de vue partagés et des panoramas à pérenniser notamment ceux en direction des silhouettes bâties intéressantes ou éléments remarquables, de manière à garantir l'identité rurale et paysagère de qualité de ce territoire. • Un traitement spécifique et qualitatif des infrastructures permettra un compromis entre fonctionnalité des aménagements et mise en scène des espaces de basculement participant à la compréhension du paysage. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation de population prévue par le SCoT peut avoir des impacts négatifs sur les paysages, au travers de l'extension des zones urbaines et économiques, et de la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures. • L'affichage de près de 1220 ha de zones urbanisables pour l'habitat, avec une densité moyenne de 130 m² de terrain en moyenne par logement, soit une densité moyenne de 75 logements à l'hectare dans le cœur métropolitain, 20 logements à l'hectare dans les pôles de vie et 14 logements à l'hectare en zone périurbaine aura un impact visuel inévitable sur le paysage du territoire, même si des mesures sont prises pour en minimiser les impacts dans le cadre du projet de SCoT. • Si l'orientation qui vise à ouvrir les paysages identitaires aux activités de loisirs et de découverte s'accompagne de prescriptions en matière d'intégration paysagère et architecturale et d'implantation, il convient néanmoins d'être vigilant quant aux aménagements et activités qui pourraient être réalisés sur ces sites. • Le SCoT préconise de favoriser les alignements d'arbres en tant qu'expression de la nature de la plaine ainsi qu'une trame végétale urbaine sans fixer d'exigences pour ces éléments. • La densification de l'habitat dans les zones les plus urbaines peut poser des problèmes d'intégration paysagère si elle n'est pas strictement encadrée par les PLU, qui offrent des moyens de conserver des espaces non bâtis dans le tissu urbain (cœur d'îlots en jardins, reconquête du rapport à l'eau, perspectives sur le bâti remarquable...). • Le territoire est concerné par la réalisation de grandes infrastructures de transport, ainsi que par la restructuration ou le renforcement d'axes existants : ces projets auront un impact paysager important sur le milieu environnant. Leur intégration paysagère et architecturale ainsi que le phasage des opérations d'aménagement à leurs abords constituera un enjeu de taille. • Les paysages façonnés par l'homme subissent aujourd'hui des mutations accélérées du fait de l'évolution des pratiques agricoles (diminution du pacage, progression des labours, augmentation de la taille des exploitations...) et d'un déséquilibre dans le choix d'affectation des sols en frange périurbaine. Même si une prise de conscience et des actions existent, l'espace rural tend à se banaliser, s'homogénéiser par une urbanisation nouvelle en extension des villages (mitage, perte de caractère et d'identité locale). La disparition progressive des chemins ruraux, l'embroussaillage de certains sites (abandon) et la diminution des tolérances de passage ont rendu plus difficile l'accès aux espaces de nature. À ce titre, les efforts des collectivités locales sont nécessaires pour le maintien et le développement des espaces de loisirs de proximité. • Les installations d'accueil du public, aires de stationnement, point info et signalétique peuvent avoir un impact négatif sur les paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> • Inciter les PLU à intégrer des orientations paysagères et environnementales pour les constructions ou les aménagements en sites touristiques (traitement des espaces publics et des aires de stationnement et intégration des réseaux). Proposer la réversibilité des aménagements. • Dans les coupures d'urbanisation, limiter les possibilités de construction (réhabilitation et extension des constructions existantes, constructions nouvelles liées à des activités agricoles) et exiger des garanties en matière d'intégration environnementale (traitement des abords, interdiction d'implantation de structures éoliennes...). • Rappeler la possibilité de définir des zones de publicité restreintes visant à limiter les impacts aux abords de voies. • Intégrer des orientations relevant de la haute qualité environnementale dans les futurs parcs d'activités : aménagements et constructions durables (matériaux et économies d'énergies).

Constats et enjeux (rappel)	Évolution sans le SCoT (fil de l'eau)	Traduction attendue dans le SCoT	Le DOG
Protéger le patrimoine			
<ul style="list-style-type: none"> • Un patrimoine riche et diversifié (les volcans, l'eau et les sources minérales, les vestiges gaulois et gallo-romains, l'architecture, le patrimoine urbain et industriel... à valoriser dans une offre axée sur la complémentarité. • Des opérations d'envergure (inscription au titre du patrimoine de l'UNESCO, Grands sites de France, Label des PNR, Pays d'Art et d'Histoire, grands événementiels...) comme vecteurs de rayonnement pour améliorer la notoriété du territoire. • Des éléments emblématiques structurant le territoire : la Chaîne des Puys, le Val d'Allier, Gergovie, Limagne, gorges de la Monne, forêt de la Comté... et la présence de 2 des plus grands PNR de France (Livradois Forez, volcans d'Auvergne) à valoriser. • Des valeurs paysagères locales associées au bâti traditionnel à préserver et valoriser. 	<ul style="list-style-type: none"> • La situation démographique ne réduit pas les effets de périurbanisation qui conduisent à des phénomènes de mitage et de dégradation des paysages. • L'attractivité du territoire est affectée tant au niveau du cadre de vie que du point de vue du tourisme. Associée à la perte de vitesse économique, cette baisse de l'attractivité rend les investissements en faveur des paysages faibles, voire inexistantes. Les modes de développement ne s'accordent pas pleinement avec le potentiel que la proximité des PNR aurait pu leur procurer. • Si les labels et opérations de types Grand Site..., contribuent à une meilleure perception et cohérence de l'offre touristique, la mise en tourisme globale reste encore trop sectorielle et désorganisée, sans réflexion d'ensemble. Il risque d'en résulter une surfréquentation des espaces les plus connus aux dépens de sites et d'éléments relevant plus du patrimoine local qui, faute d'entretien, contribuent à se dégrader. • Les éléments identitaires tels que les patrimoines vernaculaire et d'exception, les espaces ouverts des coteaux et de la Chaîne des Puys ne bénéficient pas de valorisation paysagère étudiée à grande échelle. En conséquence, les formes patrimoniales caractéristiques du territoire, même si elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de proximité ne s'inscrivent pas une dynamique du grand paysage qui améliore sa lisibilité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver des valeurs paysagères fortes du territoire. • Affirmer des sites emblématiques en tant que vecteurs de rayonnement. • Identifier et localiser des éléments de patrimoine local participant de l'identité du territoire. • Articuler les vocations des différents sites et mailler les espaces en les rendant accessibles. • Mettre en valeur le patrimoine, qu'il soit rural ou urbain, architectural ancien, moderne ou contemporain, archéologique, militaire, industriel... • Prendre en compte les effets de co-visibilité dans les aménagements afin de limiter les risques de déséquilibres et de banalisation paysagère. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT identifie des grands sites emblématiques à préserver et valoriser dans le respect des milieux pour une meilleure reconnaissance par les habitants et un meilleur rayonnement touristique. • Le SCoT vise à faire émerger un parti d'aménagement et des projets qui affichent une vocation métropolitaine et à assurer l'accessibilité de ces espaces par une amélioration du système viaire ou de la desserte par les transports en commun si la fréquentation le justifie. Il définit un certain nombre d'exigences environnementales destinées à concilier préservation et valorisation : <ul style="list-style-type: none"> - la valorisation touristique de la Chaîne des Puys s'appuie sur 2 sites locomotives (Le Grand Site de France du Puy de Dôme et Vulcania) confortés par un maillage de pôles complémentaires ; - le cœur métropolitain est le lieu de structuration et de développement du tourisme urbain (industriel, culturel, tourisme d'affaires, événementiel...) et d'amélioration prioritaire de l'offre d'hébergement et de restauration ; - une mise en valeur globale du site de Gergovie, de Corent et Gondole intégrant les dimensions scientifique et archéologique, culturelle, récréative et paysagère de ces espaces permettra de développer le tourisme archéologique ; - le SCoT prévoit également d'optimiser le patrimoine thermal autour du tourisme du bien-être ; - il prévoit un renforcement des équipements de découverte le long de la rivière Allier pour accroître la vocation récréative et pédagogique de cet espace de projet majeur en prenant en compte le respect des valeurs environnementales ; - la présence des PNR offre au territoire l'opportunité de développer un tourisme de découverte des patrimoines naturel et bâti, permettant la mise en lumière de la diversité et de la qualité du patrimoine du territoire. • Le SCoT encourage l'élaboration de chartes architecturales et paysagères qui favorisent une meilleure prise en compte de la qualité architecturale et de la réglementation de la publicité. Il intègre des orientations relevant de la haute qualité environnementale dans les futures zones d'activités, notamment dans les parcs de développement stratégiques et préconise la qualité urbaine et environnementale pour les opérations d'habitat.

Incidences positives du SCoT	Incidences négatives du SCoT	Mesures proposées intégrées au DOG
<p>Protéger le patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prescriptions et principes relatifs au patrimoine concernent spécifiquement le patrimoine remarquable identifié, la gestion des silhouettes villageoises et le maintien des particularismes d'insertion paysagère des villages, les éléments du patrimoine rural du quotidien et la valorisation des cœurs de villages. L'identification des éléments devant faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur dans les DUL permet leur préservation. • Les objectifs de valorisation et de préservation du patrimoine participent du maintien, voire de la restauration, de l'identité du territoire dans ses spécificités et ses contrastes. • Le SCoT prévoit également la réhabilitation et la valorisation du patrimoine ancien qui participe à une forte identité culturelle (ensembles bâtis, structures bâties, édifices remarquables, patrimoine architectural des bourgs). • Les prescriptions du SCoT vis-à-vis des nouveaux équipements (intégration architecturale, environnementale et paysagère, densification...) répondent aux enjeux paysagers du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • La densification de l'urbanisation voulue par le SCoT peut poser des problèmes d'environnement si elle n'est pas soigneusement organisée. On constate ainsi que la densification qui s'opère spontanément dans le tissu urbain, sous l'effet de la pression foncière, se traduit souvent par l'apparition de constructions dans des cœurs d'îlots antérieurement affectés à des jardins, ou par la destruction de petites maisons qui sont remplacées par des immeubles. Ces changements peuvent perturber la qualité du cadre de vie de tout un quartier et la population peut légitimement s'en inquiéter. D'une manière générale, la recherche de densification pourrait conduire à implanter de l'habitat de façon systématique dans tous les espaces libres proches des centres des villes et des bourgs. • On attirera par ailleurs l'attention sur la notion de « comblement de dents creuses », qui est évoquée dans le DOG, pour admettre des constructions dans des interstices du bâti existant, en particulier en campagne. Des constructions dans ce type de situation ne sont pas nécessairement anodines et peuvent dans certains cas obstruer des vues ou des liaisons intéressantes avec l'environnement. Dans le cadre des PLU, il conviendrait donc d'être très attentif aux impacts négatifs de telles opérations. • Le territoire est concerné par la réalisation de grandes infrastructures de transport, ainsi que par la restructuration ou le renforcement d'axes existants : les effets de co-visibilité et de fermeture des cônes de vues sur des éléments remarquables devront être pris en considération. • Les installations d'accueil du public, aires de stationnement, point info et signalétique peuvent avoir un impact négatif sur des éléments de patrimoine. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préconiser la qualité urbaine et environnementale pour les opérations d'habitat : efficacité foncière, emprises de voirie limitée, fronts bâtis, cœurs d'îlots végétalisés, réduction des sols étanches... • Indiquer la nécessité de respecter l'identité des communes et les « silhouettes urbaines ». • Demander aux PLU de veiller à la préservation des cœurs d'îlots et des jardins urbains, par la mise en place de protections spécifiques (cf. « créer ou renforcer la trame végétale en zone urbaine »).

Constats et enjeux (rappel)	Évolution sans le SCoT (fil de l'eau)	Traduction attendue dans le SCoT	Le DOG
Protéger le patrimoine naturel remarquable			
<ul style="list-style-type: none"> • Une importante biodiversité, des espèces et des milieux remarquables (rivière Allier, milieux salés, coteaux secs à végétation méditerranéenne...) à protéger. • la nécessité de préserver une grande diversité et une grande étendue de milieux naturels, tant remarquables qu'ordinaires. • Des écosystèmes façonnés par les activités agricoles et sylvicoles traditionnelles. • Une pression urbaine forte et des pratiques agricoles mettant en danger la biodiversité. • Des secteurs fragiles encore peu identifiés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans le SCoT, l'urbanisation diffuse se poursuivra aux dépens des espaces naturels et agricoles et participera d'une régression de la biodiversité. L'affaiblissement des moyens de gestion et de la qualité du mode de développement urbain, sous-tendu par un contexte démographique et économique déclinant, tendra, en fonction de l'évolution de l'agriculture, à favoriser une uniformisation des espaces sans réel accroissement de la biodiversité (enrichissement, entretien insuffisant...). • Les espaces naturels les plus sensibles demeurent préservés. En revanche, le rôle de leurs abords et des milieux qui fonctionnent avec ces espaces n'est pas pris en compte dans le cadre d'une gestion globale favorisant la récupération des écosystèmes et la maîtrise des pressions qui s'exercent sur eux. • Les espaces naturels ne possédant pas de protections réglementaires spécifiques, mais présentant un intérêt écologique, font l'objet de mesures de préservation ou de gestion inégales limitant au global l'efficacité des actions menées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter la législation et protéger les espaces remarquables principalement localisés dans la Chaîne des Puys, le Val d'Allier, les PNR... • Identifier les zones protégées réglementairement ou inventoriées comme secteurs naturels à protéger. • Préserver les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel local (milieux aquatiques et zones humides d'intérêt majeur associés à l'Allier et à ses affluents, importants massifs forestiers sur les franges occidentale et orientale du territoire, zones agricoles diversifiées, milieux rocheux calcaires...) et participant à sa biodiversité. • Respecter le principe de compatibilité entre la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation et/ou à la valorisation touristique et la préservation des espaces naturels et agricoles. • Prendre en compte le rôle multifonctionnel des milieux tels que les zones humides, la forêt, le bocage... et préserver ces fonctionnalités lors des projets d'aménagement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il protège et favorise la restauration des sites naturels majeurs et de leurs connexions, mais également des milieux accueillant des espèces plus communes. • Il vise la pérennité des espèces animales et végétales du Grand Clermont par la protection des milieux naturels remarquables (habitats forestiers et zones humides). • Il encourage le soutien des activités participant de l'entretien et de la gestion d'une mosaïque de milieux. • Le SCoT propose une stratégie de reconnaissance, de gestion, de préservation, voire de reconquête et de restauration des milieux naturels dans une approche « système » soutenue sur un très long terme. • Il préconise de réduire les pratiques agricoles intensives et les pratiques urbaines qui peuvent entraîner la dégradation des espaces naturels (consommation, artificialisation, pollutions, dérangement de la faune...). • Le DOG rappelle que le confortement du Biopôle Clermont Limagne devra faire l'objet d'une évaluation d'incidences au regard de la proximité d'une zone Natura 2000, « le marais de Saint-Beauzire ». Cette dernière devra notamment définir les conditions de la mise en place d'une démarche de haute qualité environnementale. • Dans les espaces et pôles touristiques majeurs, complémentaires et à potentiel récréatif, le DOG autorise les constructions et aménagements ainsi que le développement de l'urbanisation : ces derniers ne doivent cependant pas porter atteinte aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants (cf listes retenues pour déterminer les ZNIEFF).
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique			
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver la fonctionnalité du territoire en limitant la fragmentation de l'espace par l'urbanisation et les infrastructures linéaires. • Soutenir des activités agricoles, pastorales et forestières raisonnées qui participent activement au maintien de la fonctionnalité du territoire. • Maintenir les corridors majeurs mettant en réseau les éléments remarquables : Allier, cours d'eau de la Chaîne des Puys et des coteaux d'agglomération, ripisylves des cours d'eau, principaux boisements linéaires. • Maintenir les zones d'échanges situées en périphérie de l'urbanisation et en particulier les continuums relictuels entre deux poches urbaines. • Favoriser le développement des haies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le développement de l'urbanisation favorise la création de ruptures dans les coupures vertes. Ces ruptures ont une incidence sur la fonctionnalité des écosystèmes plus en raison de la récurrence des interruptions du réseau écologique que de la superficie mobilisée par les nouveaux espaces bâtis. Les continuités naturelles avec les grands massifs forestiers sont plus ténues. 	<ul style="list-style-type: none"> • Donner la priorité à la densification urbaine et à la lutte contre le mitage et le fractionnement de l'espace. • Planifier un développement territorial prenant en compte le maintien de la fonctionnalité écologique. • Affirmer la préservation des corridors majeurs et coupures vertes. • Préserver des zones d'échanges en périphérie de l'urbanisation et maintenir des continuums naturels ou agricoles entre deux poches urbaines : ne pas contribuer à créer de nouvelles barrières dues à l'étalement urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT préconise d'inscrire les décisions d'aménagement du territoire dans une logique de cohérence écologique intégrant à la fois les zones qui assument une fonction de réservoirs biologiques et des corridors fonctionnels reliant ces zones. Il propose la constitution d'un réseau écologique sur l'ensemble de son territoire, y compris les parties les plus urbaines. Il identifie et localise le réseau écologique du Grand Clermont intégrant des cœurs de nature d'intérêt écologique majeur à protéger reconnus pour la plupart à travers des mesures de protection réglementaire, contractuelle ou communautaire. • Il encourage le maintien, voire l'introduction des éléments de biodiversité sur tout le territoire, y compris dans les zones les plus urbanisées, notamment via l'introduction d'essences locales adaptées aux milieux. • Le SCoT propose une stratégie de reconnaissance, de gestion, de préservation, voire de reconquête et de restauration des milieux naturels dans une approche « système » soutenue sur un très long terme. • Il préconise de réduire les pratiques agricoles intensives et les pratiques urbaines qui peuvent entraîner la dégradation des espaces naturels (consommation, artificialisation, pollutions, dérangement de la faune...). • Le SCoT conditionne la réalisation des projets à des mesures compensatoires qui résulteront de la synthèse entre l'étude d'impact et les modalités de faisabilité technique du projet. De plus, il est demandé que les projets portent une attention particulière aux effets de coupure, à la gestion des lisières et à la préservation du maillage végétal. • Outre la protection des milieux naturels remarquables, le DOG précise que des coupures doivent être maintenues dans l'urbanisation pour préserver ou reconstituer les corridors écologiques et préserver les connexions fonctionnelles de ces milieux. • Le DOG distingue également, au sein de l'espace urbain, les espaces urbanisés présentant un intérêt écologique majeur. Ces « cœurs de nature urbains » de la trame écologique en zone urbaine créent un maillage entre les différentes zones de biodiversité. • Le DOG dispose que les PLU déterminent les limites de l'extension urbaine en justifiant la prise en compte des corridors écologiques ; • Il interdit la poursuite de l'urbanisation en extension du bourg dans les secteurs identifiés « urbanisation linéaire ou éparse à stopper » sur le territoire du PNR Livradois Forez. • Il précise également que, sur le territoire du PNR des Volcans d'Auvergne, les PLU doivent réaliser une étude paysagère et environnementale précise et complète s'appuyant notamment sur la détermination des domaines de l'eau, du relief et des sites géographiques de bourgs pour le paysage et sur la caractérisation à l'échelle locale de la trame verte et bleue, ainsi que des cœurs de nature pour les enjeux de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité.

Incidences positives du SCoT	Incidences négatives du SCoT	Mesures proposées intégrées au DOG
<p>Protéger le patrimoine naturel remarquable</p> <ul style="list-style-type: none"> • De nombreuses prescriptions du DOG auront des incidences favorables sur les milieux naturels même si elles ne sont présentées sous d'autres rubriques : économie d'espace, préservation des espaces agricoles, protection des continuités écologiques, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets, soutien à une agriculture raisonnée... • Il concourt à la préservation des espaces naturels remarquables du territoire dans la mesure où il affirme leur vocation naturelle ou agricole. Il prévoit la protection des milieux naturels remarquables, notamment des habitats producteurs d'O2 et consommateurs de CO2. • L'identification spécifique des éléments patrimoniaux les plus remarquables concourt à garantir leur préservation forte dans les DUL. Le DOG indique par ailleurs que les extensions urbaines doivent respecter les équilibres naturels et éviter toute atteinte aux sites naturels ou agricoles dont le SCoT indique la protection. Il prescrit notamment la mise en place de zonages de protection ou de prescriptions réglementaires adaptés dans les DUL afin de garantir la viabilité des corridors écologiques, existants ou à établir. • La mise en place de démarches tendant vers la HQE, notamment pour les sites à proximité d'une zone Natura 2000, participe de la prise en compte de la fragilité de ces espaces. • Le modèle urbain multipolaire contribue fortement à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité du territoire. • L'ouverture des sites naturels aux activités de loisirs verts répond à un objectif de valorisation de ces espaces. Les exigences environnementales d'intégration des aménagements et équipements offrent une certaine garantie quant à la préservation des sites. • Le SCoT retient également une stratégie de reconnaissance et de connaissance scientifique des milieux, de gestion raisonnée, de valorisation collective et d'intégration des enjeux « risques » et « pollution » (attention particulière au problème des espèces exotiques devenues invasives...). Il préconise à cet effet la mise en place de dispositifs performants de suivi des écosystèmes. • Le DOG renforce la prise en compte des enjeux écologiques en précisant que les projets ne doivent pas porter atteinte aux espèces et milieux déterminants. Il précise également que les PLU doivent, par ailleurs, justifier la localisation des constructions et aménagements ou d'une urbanisation, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique. <p>En ce qui concerne l'aménagement d'anciennes gravières à des fins pédagogiques et de loisirs, le DOG précise que les projets doivent se faire dans le respect des milieux écologiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur un plan très général, l'objectif démographique (plus 50 000 habitants et production de plus de 2 000 logements par an) ne peut que se traduire par une pression accrue sur les espaces naturels. Il s'agira davantage d'une pression de fréquentation que d'urbanisation, compte tenu des dispositions qui sont prises pour limiter la construction dans les espaces naturels. • Le développement touristique de sites naturels peut générer des dégradations (piétinement, artificialisation...) et un dérangement de la faune. Si le SCoT affiche la volonté d'une intégration environnementale des constructions ou des aménagements (justifier la localisation de ces constructions et aménagements ou de cette urbanisation, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique...) : des exigences plus précises pourraient être formulées concernant la faune et la flore. • La croissance démographique aura également des incidences sur les milieux naturels au travers des consommations de ressources (l'eau, par exemple), de la production d'effluents. • Il est cependant impossible d'évaluer ces impacts à la date du SCoT, puisque ni la nature des aménagements éventuels, ni leur localisation ne sont définis. • Bien qu'elles ne soient pas localisées précisément, les zones humides doivent être indiquées en tant que milieux naturels remarquables et comme habitats producteurs de O2 et consommateurs de CO2 à protéger, au même titre que les habitats forestiers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger et favoriser la restauration des sites naturels majeurs et de leurs connexions, mais également des milieux accueillant des espèces plus communes (nature « ordinaire »). • Inciter à la prise en compte des contraintes et sensibilités écologiques de la faune et de la flore des sites naturels remarquables, notamment dans le cadre de projets touristiques d'envergure.
<p>Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte du contexte préexistant de polycentralité et de formes d'urbanisation dispersées pousse à une grande rigueur pour l'organisation du renouvellement urbain, des extensions d'urbanisation et de l'organisation des déplacements. La maîtrise de l'urbanisation, par le respect des coupures vertes et la limitation de l'urbanisation linéaire ou diffuse, contribuera à garantir libres les interstices qui existent encore en maintenant des continuités naturelles et paysagères et en préservant des espaces-tampons agricoles. Ces dispositions vont dans le sens d'une limitation de la fragmentation des zones naturelles et agricoles, et favorisent le maintien et la création de corridors biologiques. • Le projet préconise d'inscrire les aménagements dans une logique de cohérence écologique intégrant les réservoirs biologiques et les corridors fonctionnels reliant ces zones. Les constructions ou aménagements y sont autorisés sous réserve d'une évaluation de leurs impacts. Le SCoT émet également des orientations concernant la nature « ordinaire » au sein du cœur métropolitain. • Il poursuit la logique fonctionnelle de réseau écologique jusque dans les zones péri-urbaines et urbaines en encourageant le maintien, voire l'introduction, d'éléments de biodiversité et la préservation d'îlots naturels à l'abord et au sein de l'agglomération. • Il identifie enfin les rivières et cours d'eau comme de véritables corridors écologiques qui irriguent le territoire, au sens propre comme au figuré. • Il soutient les pratiques participant de l'entretien de l'espace et limitant les risques de fermeture de l'espace (progression des friches et de la forêt) et de disparition des noyaux écologiques par le maintien, voire l'amélioration du fonctionnement des exploitations, en particulier dans les zones urbaines et périurbaines agricoles. • L'encouragement à l'introduction d'essences locales dans les aménagements urbains contribue à lutter contre la banalisation des paysages et favorise la biodiversité locale. • Le maintien des surfaces dédiées aux jardins familiaux soit en l'état, soit en reconstituant à proximité les emprises supprimées est favorable à la biodiversité. • Le DOG incite à la pérennisation, au sein des deux PNR, d'une agriculture agropastorale économiquement viable permettant notamment de maintenir les paysages ouverts grâce aux zones de prairies. De tels milieux, au regard notamment de leur gestion extensive, favorisent la biodiversité des milieux écologiques et contribuent au maintien de races locales (Rava, Ferrandaise, Salers...). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les prescriptions relatives aux sites de valeur écologique majeure ont une portée assez limitée, dans la mesure où les critères d'identification de ces sites reposent pour une large part sur l'existence de dispositif de protection forte. Le SCoT n'apporte pas ici de changement notable au statut de ces espaces, si ce n'est qu'il permet de les relier entre eux, ce qui constitue là encore une avancée. • Même s'il identifie les vallées à protéger ou à reconquérir pour maintenir ou restaurer les continuités écologiques, le SCoT ne protège que les cours d'eau majeurs ou secondaires, identifiés par le porter à connaissance de l'État, en fonction de la présence d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Il omet, de fait, tout le chevelu hydrographique secondaire qui, même s'il n'abrite pas d'espèces d'enjeu européen, participe de la fonctionnalité des écosystèmes et de la cohérence du réseau écologique. À ce titre, le SCoT ne note pas suffisamment la nécessité de préserver une trame verte et bleue, alors que ce concept, qui doit s'articuler entre les niveaux continental, national, régional et local, est un objectif majeur des conclusions du Grenelle de l'environnement. • Un développement important des communes de Ceyrat, Royat, Orcines et Saint-Genès-Champanelle, sur la frange Est du PNR des Volcans d'Auvergne, est envisagé dans le cadre du SCoT. Du point de vue du patrimoine naturel, le renforcement de l'urbanisation le long de la ligne de faille (en pied de côte) risque d'entraîner une déstructuration de la trame verte d'agglomération ainsi qu'un obstacle quasiment imperméable aux échanges écologiques entre la Chaîne des Puys, les coteaux et la plaine de Limagne. 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer la constitution d'un réseau écologique sur l'ensemble du territoire, y compris les parties les plus urbaines. • Encourager le maintien, voire l'introduction d'essences locales adaptées aux milieux. • Améliorer la viabilité et la pertinence écologique des corridors écologiques en demandant aux PLU de fixer une largeur suffisante et/ou des prescriptions réglementaires adaptées aux espèces et milieux concernés. • Rechercher, dans les futurs parcs d'activités, un fonctionnement en écosystème en limitant notamment l'imperméabilisation des surfaces aménagées. • Prévoir une évaluation d'incidences concernant l'extension du Biopôle Clermont Limagne situé à proximité de la zone Natura 2000 « Le Marais de Saint-Beauzire ».

Constats et enjeux (rappel)	Évolution sans le SCoT (fil de l'eau)	Traduction attendue dans le SCoT	Le DOG
Préserver le caractère sauvage des rivières			
<ul style="list-style-type: none"> • Remarque : les aspects qualitatifs et quantitatifs sont traités dans la rubrique « ressources » et les enjeux d'inondations dans la rubrique « risques ». • Un réseau hydrographique dense et diversifié participant de la richesse patrimoniale et de la structuration du paysage. • Des cours d'eau artificialisés (endiguements, enrochements, maîtrise des débits...) marqués par une modification des biotopes, une eutrophisation, une modification du régime hydraulique... et dont la morphologie doit être améliorée pour optimiser leur fonctionnement, leur biodiversité, et limiter les risques induits (inondations). • Une concurrence d'usages, surtout en étiage. • Une régression des zones humides. • Une dégradation des habitats se répercutant sur de nombreuses espèces. 	<ul style="list-style-type: none"> • La poursuite d'un développement non maîtrisé accentuera les dysfonctionnements tant qualitatifs que quantitatifs qui affectent les cours d'eau du territoire. Ces problèmes pourront atténuer, si ce n'est annuler les effets des mesures qui peuvent ou pourront avoir été initiés pour y remédier. • Les augmentations de population envisagées par le SCoT correspondront nécessairement à une augmentation de la pression de pollution sur les milieux aquatiques, sans que ces éléments puissent être aujourd'hui pleinement appréciés. • Les incidences concerneront la dimension biologique des cours d'eau, en tant que milieux de vie des espèces aquatiques, et pourront compromettre la pérennité de certains usages (en cas de déficit de ressources ou d'une dégradation accrue de leur qualité, notamment pour l'AEP...). Les risques d'inondations seront accentués du fait de la conjonction d'un développement urbain toujours plus conséquent et de perturbations hydro-morphologiques qui affectent le réseau hydrographique du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la préservation des zones humides et de leur rôle multifonctionnel. Prendre en compte la sensibilité des zones humides dans le développement de l'urbanisation et des assainissements non collectifs. • Prévoir un développement n'accroissant pas l'artificialisation des abords des cours d'eau. • Protéger et acquérir les espaces rivulaires des cours d'eau (ripsylves, zones humides...) vis-à-vis de l'artificialisation et maintenir leur rôle fonctionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le DOG affiche la volonté de maintenir et d'enrichir la biodiversité du territoire à travers la constitution d'un réseau écologique. Il préconise de maintenir ou de restaurer les continuités écologiques assurées par les milieux aquatiques en limitant l'urbanisation et l'artificialisation des espaces naturels et des cours d'eau (ex. dynamique fluviale) qui créent des coupures dans les corridors écologiques (ex. disparition des ripsylves). • La protection des vallées et des zones humides, quelle que soit leur échelle et leur qualité écologique est, affichée comme une priorité. Le SCoT identifie et protège les vallées considérées comme majeures ou secondaires en fonction de la présence d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Il prévoit que les PLU adapteront les modalités de protection des vallées selon les spécificités de terrain et/ou les exigences des espèces. • Le SCoT rappelle la nécessité de protéger la rivière Allier et de restaurer sa libre divagation pour garantir une bonne pérennité à long terme de la ressource alluviale. • Dans le cadre de l'aménagement des parcs de développement stratégiques, le DOG propose de travailler avec le maillage des cours d'eau et le dessin des infrastructures pour qu'ils deviennent les composantes d'un nouvel aménagement urbanistique et paysager. • Le DOG préconise le maintien des zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau (champs inondables, zones humides) et la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (limitation des canalisations et des ouvrages contraignants) afin de limiter les risques. • Il affiche également la nécessité d'un entretien régulier des rivières et des émissaires afin de maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. • Le Val d'Allier est l'un des sites emblématiques participant de la stratégie touristique élaborée pour le territoire. • Le SCoT rappelle que le SDAGE préconise d'apporter une attention particulière aux créations de plans d'eau et aux activités d'extraction de granulats en lit majeur (activités aux conséquences dommageables potentiellement importantes pour les milieux aquatiques) qui font l'objet de dispositions particulières. Le DOG rappelle également le fait que le Schéma des Carrières interdit les extractions sur l'emprise de la nappe alluviale récente de l'Allier et dans l'espace de mobilité des cours d'eau. • Le SCoT retient pour objectif d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau en multipliant les programmes d'actions de restauration, combinée à des actions de sensibilisation. • Le DOG fixe pour recommandation de mener les travaux nécessaires à une réhabilitation ou à un entretien des émissaires (tracé, profil, nature des berges et des ouvrages).

Incidences positives du SCoT	Incidences négatives du SCoT	Mesures proposées intégrées au DOG
Préserver le caractère sauvage des rivières		
<ul style="list-style-type: none"> • Les préconisations en faveur d'une valorisation touristique de la rivière Allier participent d'une sensibilisation du public pour une prise de conscience de la valeur du patrimoine lié à l'eau et aux milieux aquatiques. • La protection des zones humides et des ripisylves de cours d'eau est un élément favorable à la préservation de la fonctionnalité du réseau écologique et de l'attractivité des cours d'eau pour une faune et une flore variées. • En limitant l'urbanisation et l'artificialisation des espaces naturels et des cours d'eau, le SCoT permet la préservation de leur qualité physique et fonctionnelle en maintenant notamment des fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière et la réalisation de crues morphogènes. • La protection des zones humides et la préservation de leurs connexions fonctionnelles permettront d'assurer la pérennité des espèces animales et végétales remarquables qui leur sont liées. • La réhabilitation ou l'entretien des émissaires (tracé, profil, nature des berges et des ouvrages) permettra, dans le même temps, de répondre à des objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau comme de la fonctionnalité de l'hydrosystème en tant que corridor écologique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT protège les vallées considérées comme majeures ou secondaires en fonction de la présence d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire. Les PLU adapteront les modalités de protection des vallées selon les spécificités de terrain et/ou les exigences des espèces. • Les cours d'eau, y compris de petite taille, ne sont pas mis en avant, en dehors de secteurs particuliers qui font l'objet de préconisations particulières dans le cadre d'orientations localisées. Ceci conduit à la conservation de pressions sur le réseau hydrographique ainsi que sur les zones humides qui lui sont liées. • Au-delà des dispositions prises dans le SCoT, il conviendra de s'assurer pour chaque aménagement, extension d'urbanisation, infrastructure... de l'absence de rejet polluant dans les cours d'eau. Ces derniers constituent en effet des éléments majeurs de la qualité écologique du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Retenir pour objectif d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau en multipliant les programmes d'actions de restauration, combinée à des actions de sensibilisation.

Constat et enjeux (rappel)	Évolution sans le SCoT (fil de l'eau)	Traduction attendue dans le SCoT	Le DOG
Préserver les ressources en eau (quantité)			
<ul style="list-style-type: none"> • Une ressource provenant largement de la nappe de l'Allier et soumise à de fortes pressions. • Des eaux abondantes mais une concurrence d'usages. • Des prélèvements concentrés (77 % sur 21 communes). • Une nappe alluviale (artificialisation, incision du lit) et des champs captants fragilisés (érosion, déplacement du lit de l'Allier). • Des interconnexions sécurisant la ressource • Une ressource de qualité exceptionnelle provenant de la Chaîne des Puys. • Une ressource volcanique méconnue, fragile, de plus en plus sollicitée, et de plus en plus de nitrates (nord). • Une accentuation de la pression sur les ressources. 	<ul style="list-style-type: none"> • La croissance démographique et les activités économiques entraînent une augmentation des besoins en eau, dont on devra s'assurer qu'ils sont satisfaits et sécurisés pour chaque usage tout en ne pénalisant pas les fonctions écologiques des milieux. Il en résultera également une augmentation des volumes d'eaux usées à gérer pour lesquels il faudra adapter les systèmes de collecte, de transfert et de traitement existants. • Le développement inorganisé de l'urbanisation conduit à un accroissement des réseaux dont le rendement peut difficilement être optimisé et la sécurisation de l'alimentation peine à s'améliorer. • L'affaiblissement du territoire tant sur le plan social qu'économique lié à la baisse de l'attractivité du territoire limitera les possibilités d'investissements pour la gestion des conflits d'usage de l'eau et pour le développement ou l'optimisation de la ressource exploitable pour l'eau potable. Ces limitations concerneront à la fois des aspects financiers et organisationnels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser les futurs développements et conditionner les projets aux capacités d'alimentation en eau potable. • Respecter les périmètres de protection de captage. • Protéger les zones humides. • Prendre en compte la gestion des ruissellements en amont de l'urbanisation nouvelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le DOG affiche la responsabilité du SCoT dans la gestion équilibrée de la ressource en eau et la réponse aux objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et les trois SAGE. • Il préconise un développement économe en ce qui concerne les prélèvements en eau potable dans le cadre d'un partage équitable de la ressource entre les usagers. • Il affiche également la volonté de préserver le niveau et de la qualité des nappes phréatiques tant pour la diversité biologique des sols que pour l'alimentation en eau potable des populations. • Le DOG incite à rechercher des solutions afin de promouvoir la réalisation d'économies individuelles d'eau (interconnexions entre les sources d'approvisionnement du territoire, équipements en matériel économe en eau, récupération des eaux pluviales...). Il permet, en tant que besoin, la création de nouveaux points de captage.
Préserver les pollutions diffuses (qualité)			
<ul style="list-style-type: none"> • Une amélioration de la qualité des eaux superficielles mais un risque de Non Atteinte du Bon État pour certains paramètres qui nécessite la mise en place d'une gestion durable de la ressource en respectant les périmètres de protection de captages, en protégeant les zones humides et l'espace alluvial et en planifiant la gestion de l'espace (gestion du ruissellement, artificialisation des sols...). • Des eaux souterraines globalement de bonne qualité (sauf nitrates) et un respect des objectifs DCE mais des ressources fragiles. • Un assainissement collectif efficace et un réseau urbain majoritairement séparatif mais des pollutions liées à l'assainissement non collectif et aux eaux pluviales accentuées par les étiages. • Un complément du réseau superficiel pour AEP. • Des zones humides qui présentent de multiples fonctionnalités (notamment filtre). • Une gestion non concertée. • Une ressource sensible aux pollutions mais bénéficiant de périmètres de protection. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration progressive des systèmes de traitement réduit les charges reçues par le milieu courant, les rejets directs disparaissent. Toutefois, cette amélioration peine à se mettre en place, notamment pour les dispositifs collectifs existants de petites capacités, en raison d'un développement urbain très diffus qui ne rend pas l'assainissement collectif compétitif. • L'urbanisation ne profitant pas d'une lisibilité de développement à moyen terme, tant sur les aspects de l'occupation spatiale que sur les surfaces utilisées, les modalités d'assainissement se limitent à une gestion de l'immédiat avec peu de possibilité de favoriser des méthodes innovantes et économes ni de définir, en amont des projets, les lieux et modalités de rejets les plus pertinents pour le milieu récepteur. • Les difficultés socio-économiques qui affectent l'activité agricole tendent à maintenir, voire accroître les pressions sur la ressource en eau. La perte de foncier agricole, au profit de l'urbanisation entraîne des modifications des modes de production visant à maintenir la rentabilité des exploitations. Cela se traduit notamment par l'augmentation de la taille des parcelles et la production préférentielle de cultures plus rentables, mais consommatrices d'engrais et de phytosanitaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Orienter le développement urbain au regard du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et/ou des possibilités de raccordement. • Garantir la préservation des zones humides et de leur rôle multifonctionnel et prendre en compte leur sensibilité dans le développement de l'urbanisation et des assainissements non collectifs. • Faire des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans les aménagements et les ouvertures à l'urbanisation • Participer à la protection de la ressource en eau en respectant les périmètres de protection de captage, protégeant les zones humides et planifiant la gestion de l'espace (gestion du ruissellement, artificialisation des sols). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT rappelle ses obligations en termes de respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE et des SAGE. • Le maintien de la qualité de l'eau par la protection des zones de captage Val d'Allier) et de la zone d'infiltration des Puys (Impluvium de Volvic) est affiché comme un objectif prioritaire par le SCoT. Il préconise notamment le maintien du couvert forestier qui participe au maintien de la qualité des eaux souterraines de l'impluvium de Volvic. • Il vise à lutter contre les pollutions de toute nature (eaux de ruissellement, traitements des cultures, rejets non traités, pollutions accidentelles sur les routes). • Il préconise la mise en place d'un système d'évaluation des rejets dans le cadre du suivi du SCoT (évaluation de la qualité des cours d'eau sur le linéaire de la rivière). • La libre divagation de l'Allier doit être respectée pour garantir une bonne pérennité à long terme de la ressource (renouvellement des masses filtrantes, arrêt de l'incision du lit et du rabattement de la nappe). • Le SCoT encourage la mise en œuvre de pratiques culturelles raisonnées pour améliorer la qualité des affluents de l'Allier (MAE, haies...). • Le SCoT préconise d'assurer durablement l'alimentation en eau potable de la population du territoire, traduite d'ailleurs dans diverses dispositions législatives et dans des documents comme le SDAGE. Même si la ressource en eau est abondante, elle reste fragile. Aussi, le SCoT réaffirme la nécessité de sécuriser la ressource en eau, de veiller à économiser cette ressource. Les nouveaux captages devront être prioritairement recherchés sur des secteurs éloignés des zones de dynamique intense, des zones d'urbanisation et des réseaux d'infrastructures de transports. • Le SCoT conditionne la réalisation de tout nouveau projet routier à l'assurance qu'il n'affecte pas un périmètre de captage d'eau potable, qu'il assure la pérennité de l'approvisionnement en eau et préserve le captage de tout risque de pollution et qu'il n'affecte pas l'équilibre dynamique de la rivière. • Le DOG fixe pour recommandation de mener les travaux nécessaires à une réhabilitation ou à un entretien des émissaires (tracé, profil, nature des berges et des ouvrages) afin que les objectifs de qualité de l'eau soient améliorés. • En ce qui concerne la pérennisation de la ressource en eau potable du Grand Clermont, le DOG permet la création de nouveaux points de captage en cohérence avec les objectifs du SDAGE sur le volet « rendement des réseaux ». Il recommande par ailleurs de réduire les pratiques agricoles intensives et les pratiques urbaines qui peuvent entraîner la pollution des cours d'eau (stérilisation des sols, eaux de ruissellement, traitements des cultures, rejets non traités, pollutions accidentelles sur les routes). • En matière d'assainissement, le DOG intègre la nécessité de valoriser les potentialités des eaux pluviales et organiser leur gestion au plus près du cycle naturel, notamment dans les zones en amont des bassins versants.

Incidences positives du SCoT	Incidences négatives du SCoT	Mesures proposées intégrées au DOG
<p>Préserver les ressources en eau (quantité)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prescriptions en matière de densification de l'urbanisation permettent de garantir une desserte facilitée des nouvelles habitations par les réseaux AEP. • La protection des zones humides dans les DUL imposée par le SCoT participe à la préservation de la ressource en eau en raison du rôle de ces espaces dans le stockage des eaux et de leur relation avec les ressources souterraines. • Le DOG incite à rechercher des solutions afin de promouvoir la réalisation d'économies individuelles d'eau (interconnexions entre les sources d'approvisionnement du territoire, équipements en matériel économe en eau, récupération des eaux pluviales...). • Le modèle explicatif établi par le CREDOC pour rendre compte de la consommation d'eau en Ile-de-France établit clairement que la consommation d'eau est légèrement à la hausse dans l'habitat individuel depuis 1993 alors qu'elle est à la baisse dans l'habitat collectif. Aussi, en privilégiant des formes urbaines intermédiaires (logements semi-collectifs ou collectifs), le SCoT devrait contribuer à la baisse des consommations relatives en eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> • La quantité de ressource, notamment pour l'AEP, n'est pas énoncée comme un critère de localisation ou de dimensionnement des développements. • L'augmentation de la population de 50 000 habitants générera de nouveaux besoins en eau potable. Une étude sur les économies d'eau du bassin Loire-Bretagne (2005) révèle une hausse moyenne de 5 % des prélèvements destinés à la production d'eau potable entre 1993 et 2003, progression identique à celle de la démographie sur la même période. Si l'on applique le même raisonnement au territoire, la consommation en eau potable en 2030 serait supérieure de 4,5 Mm³ (les volumes prélevés sur le bassin de Volvic, le bassin de la façade Est et le tronçon 4 de la nappe alluviale de l'Allier étant de 37,5 Mm³ selon le SAGE). Ce chiffre est cohérent avec les 5 Mm³ obtenus en considérant que la consommation moyenne annuelle est de 100 m³/hab au niveau régional (IFEN, 2004). Cette estimation considère l'eau potable tous usages confondus, intégrant notamment ceux des activités économiques. Elle ne prend pas en compte la tendance à la baisse relative des consommations constatée l'échelle du bassin entre 1994 et 2003 au regard de la progression démographique (+3 % dans le bassin sur la même période), du développement des activités économiques en général et du tourisme en particulier. Le Schéma Départemental pour l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Puy de Dôme (2003) a notamment considéré que le gain engendré sur les rendements des réseaux devrait compenser l'augmentation de la consommation liée à l'accroissement de la population entre 2003 et 2010, et pourrait même faire diminuer les besoins de production si l'on suppose que la population estivale due au tourisme reste relativement constante. • Cette baisse généralisée des consommations par habitant est confirmée, au niveau national (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies). La valeur moyenne de la baisse est de l'ordre de 0,75 % par an. Une étude du Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de vie impute cette baisse à trois tendances majeures : la tertiarisation des activités dans les grandes villes (remplacement d'activités industrielles et artisanales par des entreprises du secteur tertiaire et de nouveaux espaces résidentiels), les efforts des gestionnaires d'immeubles (d'activités ou d'habitation) pour contenir le coût des charges et l'évolution des modes de gestion de l'eau dans les services publics. S'y ajoutent des effets plus structurels, notamment socio-démographiques (accroissement des surfaces d'habitat et de leur équipement de confort, diminution du nombre de personnes par logement, vieillissement de la population) et les évolutions technologiques qui vont, selon les cas, dans le sens des économies d'eau (lave linge et lave vaisselle) ou d'un accroissement des volumes consommés par les ménages (baignoires à jets, piscines privées, arrosages automatiques, climatisations...). 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir, pour tout aménagement futur, des prescriptions de limitation de débits d'eaux de ruissellements, ainsi que des exigences en matière de qualité des rejets dans des zones aquatiques « sensibles » (par ex. en complément des ouvrages de stockage des eaux pluviales, imposer un traitement des eaux décantées en sortie de bassin avant rejet dans le milieu récepteur). • Promouvoir la réalisation d'économies individuelles d'eau : réalisation d'interconnexions entre les sources d'approvisionnement du territoire, équipement en matériel économe en eau, récupération et stockage des eaux pluviales urbaines et agricoles.
<p>Préserver les pollutions diffuses (qualité)</p> <ul style="list-style-type: none"> • En s'appuyant sur une armature urbaine hiérarchisée, facilitant le raccordement à un système d'assainissement collectif, et en maîtrisant le développement en zone rurale, le SCoT participera à l'amélioration de la qualité des eaux via une meilleure maîtrise des rejets domestiques. • La limitation de l'occupation des sols dans les périmètres de protection, en favorisant une agriculture raisonnée, les mesures dans le domaine de l'assainissement, les prescriptions en faveur d'une gestion des eaux pluviales au plus près du cycle naturel, d'une protection des zones humides... vont dans le sens d'une préservation de la qualité de la ressource. Elles sont complémentaires et/ou concourent aux objectifs des programmes globaux de bassins versants qui visent à protéger la ressource en eau potable. • Le SCoT affiche également la nécessité de disposer d'exigences fortes en matière de qualité des rejets dans les zones aquatiques « sensibles ». • Le maintien de boisements et de ripisylves en bon état aura pour effet de créer des zones tampons au rôle épurateur, qui « dépollueront » les eaux de ruissellement avant leur arrivée dans les cours d'eau. • Le DOG retient comme orientations de gérer durablement la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif en encourageant des pratiques culturelles raisonnées pour maintenir ou restaurer la qualité des rivières, notamment celles traversant la Limagne. • Le DOG appréhende la notion de système en demandant, systématiquement, une articulation des orientations avec celles concernant la maîtrise de l'urbanisation, la protection environnementale et paysagère ainsi que la valorisation touristique ou récréative. La prise en compte des têtes de bassins versants, particulièrement fragiles du fait de leur position en amont, est favorable à la préservation de la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. • Le DOG prend en compte les incidences potentielles de l'urbanisation comme des autres pratiques, notamment l'agriculture intensive particulièrement prégnante dans le Val d'Allier, secteur stratégique pour l'AEP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le développement de l'urbanisation engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les milieux aquatiques. • Si elles ont un potentiel agronomique, de développement et d'innovation parmi les meilleurs d'Europe et bien qu'elles jouent un rôle économique très fort sur le territoire, les grandes cultures de Limagne peuvent, de par leur caractère intensif, avoir des incidences négatives sur l'environnement en général (banalisation des paysages, perte de biodiversité...) et la ressource en eau en particulier (apports d'intrants, prélèvements pour l'irrigation...). Aussi, en soutenant l'agriculture de la Limagne, le SCoT favorise-t-il une activité ayant des incidences sur une ressource en eau stratégique pour le Val d'Allier et une large partie du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposer la mise en place de diverses techniques de gestion des eaux pluviales dès la conception des nouveaux projets d'aménagement : gestion à la parcelle, stockage individuel, chaussée drainante, bassin de retenue, noues filtrantes et épuratoires, déboueurs-déshuileurs, etc. • Conditionner la réalisation de tout nouveau projet routier à l'assurance qu'il n'affecte pas un périmètre de captage d'eau potable.

Constat et enjeux (rappel)	Évolution sans le SCoT (fil de l'eau)	Traduction attendue dans le SCoT	Le DOG
Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles			
<ul style="list-style-type: none"> • Un développement urbain assez contenu par rapport à d'autres agglomérations mais une périurbanisation ancienne réalisée pour 2/3 des extensions en étalement ou mitage. • Une relative stabilité des espaces ruraux. • Une faible efficacité foncière des communes périurbaines et un potentiel de développement limité pour les pôles de vie. • Une agriculture diversifiée, avec des productions de qualité, offrant un important marché local en zone péri-urbaine et garante de l'entretien des paysages mais en concurrence avec l'urbanisation. • Des surfaces agricoles en régression et une progression de la forêt. • Une concurrence d'usage pour la ressource en eau. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si la consommation en espace par l'urbanisation demeure modérée au regard de la représentation des espaces naturels et agricoles, le caractère diffus et sans structure forte des nouvelles zones bâties engendre une augmentation de la fragmentation des terres agricoles et favorise le développement de conflits d'usages aux interfaces urbain/agriculture. • La structure urbaine basée sur la proximité entre habitat, services et activités, comme sur la proximité entre ville et nature peut favoriser une prise de conscience de la richesse que représente cette mixité des espaces. Mais à l'inverse, il est certain qu'une telle organisation territoriale peut menacer fortement les équilibres environnementaux en général et l'activité agricole en particulier, si le mode d'étalement urbain constaté ces dernières décennies n'est pas stoppé vigoureusement à l'aide de mesures voulues puis appliquées par les acteurs du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser, organiser l'urbanisation en se basant sur les identités et fonctionnalités des différentes unités territoriales afin d'en préserver l'identité : <ul style="list-style-type: none"> - préserver le paysage de toute banalisation ; - maintenir la diversité des espaces du territoire. • Stopper le mitage urbain et densifier l'urbanisation pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. • Garantir à l'agriculture du territoire les conditions de son maintien par la préservation d'espaces agricoles suffisants en qualité et en quantité pour son développement. • Identifier et protéger les zones à qualité agronomique particulières. • Renforcer la vocation forestière de l'escarpement de faille en confirmant la classification de ces espaces comme espaces boisés à conserver et en soutenant les dynamiques sylvicoles associées aux chartes forestières de territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les orientations du DOG en matière d'économie d'espace sont très claires puisqu'elles constituent la base même du modèle de développement urbain. • Le DOG privilégie une mixité des fonctions et vise à optimiser voire à réduire la consommation de foncier. • Le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses sont privilégiés, comme la construction en continuité de l'urbanisation existante. Les PLU devront favoriser des densités plus élevées que celles pratiquées sur la période antérieure. • Cet objectif est guidé par la volonté de pérenniser le patrimoine naturel et paysager du Grand Clermont et l'atout de proximité entre la ville et la nature. • L'objectif du SCoT concernant les espaces agricoles vise une utilisation économe des espaces et la préservation du foncier agricole (en limitant le mitage), et le développement de la contribution du monde agricole aux richesses environnementales et paysagères. • L'implantation d'activités au sein du tissu urbain doit se faire dans les quartiers ou centres bourgs accueillant une diversité des fonctions. Le DOG retient pour orientation de fixer, dans les PLU, des critères d'ouverture à l'urbanisation les rendant comptables de l'utilisation de l'espace (étude de justification, maintien de l'activité agricole dans les secteurs non aménagés, complémentarité avec les autres sites...). • Les surfaces des parcs de développement stratégique et de pôles commerciaux ainsi que celles des zones d'activités communautaires d'intérêt local sont précisées et leur ouverture phasée. Le DOG interdit enfin, à l'horizon du SCoT, tout autre pôle commercial de niveau intermédiaire, majeur ou métropolitain. • Le DOG définit, par EPCI, le nombre maximal de nouveaux logements à produire d'ici 2030 dans les espaces périurbains ainsi que le nombre maximal de logements supplémentaires autorisés en renouvellement urbain ou sur des « dents creuses ». • Les orientations relatives aux surfaces agricoles ont été complétées et précisent les enjeux des diverses filières et les modalités de leur protection. • Le DOG préconise la préservation des grands massifs forestiers remarquables qui structurent le paysage (l'escarpement de faille, la forêt de la Comté, la vallée du Madet, la vallée du Miodet...) et envisage leur éventuelle valorisation pour le développement de la filière bois énergie.
Gestion économe des ressources naturelles (sous-sol)			
<ul style="list-style-type: none"> • L'agglomération est la plus forte zone de consommation de matériaux du département (3 à 4 millions de tonnes par an hors grands chantiers). • Des ressources variées mais un déficit de roches massives. • Une substitution des matériaux alluvionnaires au profit des roches massives. • Un faible potentiel de recyclage des déchets du BTP. • Des impacts passés (Allier) et potentiels forts amenant à éloigner les carrières des zones sensibles et habitées. • De nombreuses autorisations arrivant à échéance à court et moyen termes. • Des flux importants liés aux exportations et importations avec de forts coûts (énergétiques et financiers). • Un renforcement de la réglementation en matière de réaménagement et limitation d'impacts. 	<ul style="list-style-type: none"> • La consommation moyenne par habitant est de 9,1 tonnes/ an. L'activité du bâtiment est très forte, et pour l'essentiel se concentre sur l'aire de l'agglomération clermontoise. • La construction a connu une très forte croissance (62,7 %) entre 2003 et 2004, et les autorisations de construire laissent présager une activité toujours importante dans ce domaine pour les années suivantes. • D'après le schéma départemental des carrières, les besoins courants pour les grands chantiers ne diminuent pas. En parallèle, la production diminue, en lien notamment avec la fermeture d'un certain nombre de sites d'exploitations. • Selon l'étude DRE/LRPC (approvisionnements de granulats : adéquation besoins/ressources, 2004), le Grand Clermont est en situation de pénurie dans son approvisionnement en granulats depuis 2002. Les besoins peuvent être couverts grâce à l'ouverture de nouveaux sites et/ou l'importation de matériaux. Or, le nombre de carrières autorisées ne cessent de baisser et les coûts de transports routiers doublent le prix des matériaux à partir de 35 km. 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner l'exploitation de matériaux d'un certain nombre de mesures de limitation des incidences sur les paysages, les ressources (consommation, risque de pollution...). • Préserver les gisements en matériaux les plus accessibles dans les documents d'urbanisme et réserver ces matériaux à des « usages nobles ». • L'importation de matériaux se traduit en effet par un surcoût (économique, énergétique, environnemental...) considérable. • Anticiper le transport de matériaux de construction entre sites de production et de consommation. • Planifier l'exploitation des gisements existants et l'utilisation ultérieure des sites dont l'exploitation est terminée. • Porter une attention particulière à l'exploitation des pouzzolanes, très dommageable pour les espaces naturels et les paysages. • Remarque : le SDC ayant été annulé, le SCoT ne peut s'appuyer sur un bilan actualisé permettant de mettre en relation les productions de granulats sur le territoire et les besoins programmés. De tels éléments permettraient en effet de pouvoir concilier l'exploitation locale des ressources avec les enjeux environnementaux, les contraintes réglementaires, la limitation du foncier exploitable et les nuisances pour les populations. Pour y pallier, le projet a respecté les préconisations formulées par les services de l'État (Regards de l'État sur le territoire du Grand Clermont) visant à économiser les ressources naturelles en visant une consommation inférieure ou égale à 7 tonnes par habitant et par an. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si la pénurie qui était annoncée a été évitée (relative constance de la production, augmentation des tonnages autorisés pour les carrières en périphérie du Grand Clermont...), le SCoT affiche néanmoins l'objectif d'une consommation inférieure ou égale à 7 tonnes par habitant et par an, comme le préconise le porter à connaissance de l'État. • Il permet le renouvellement et l'extension des carrières existantes ou le réinvestissement des sites orphelins à condition que les projets ne compromettent pas le fonctionnement écologique des milieux, n'affectent pas de façon notable un site paysager majeur et comportent dans tous les cas un volet paysager permettant de limiter leurs incidences négatives et garantir l'insertion paysagère du site d'exploitation. Il autorise la création de nouveaux sites d'extraction en dehors des espaces d'intérêt écologique ou paysager majeur cartographiés. Il interdit l'exploitation de la pouzzolane sur un nouveau site sauf si elle permet de réhabiliter un site fortement dégradé, ou si l'utilisation à des fins « industrielles » à forte valeur ajoutée est dûment démontrée, conformément aux orientations du schéma départemental des carrières.

Incidences positives du SCoT	Incidences négatives du SCoT	Mesures proposées intégrées au DOG
<p>Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • En planifiant une ville dense, en privilégiant le renouvellement urbain et une expansion maîtrisée à proximité des équipements, des commerces, des services et des transports collectifs, le SCoT économise ses ressources foncières, et notamment les espaces naturels et agricoles. • Dans cette perspective, le SCoT mobilise particulièrement le cœur métropolitain et les pôles de vie dans leur capacité de renouvellement, de densification ou d'extension urbaine. Il fixe des objectifs de répartition des nouveaux logements respectivement à hauteur de 70 % et 15 %. S'inspirant du polycentrisme, le modèle urbain en archipel préserve l'alternance ville/ campagne et donne vie à la notion de ville des proximités, favorisant la mise en réseau des communes périphériques. Cet équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels est au service des habitants qui vivent dans ce territoire où la qualité de vie est reconnue. • Le SCoT promeut un urbanisme aux formes urbaines renouvelées, économe en espace et axé sur le renouvellement urbain, la densification et le respect de l'environnement. Il prévoit une meilleure maîtrise de l'étalement urbain par l'amélioration d'au moins 20 % de l'efficacité foncière dans tous les territoires et par l'affectation d'une surface maximale d'extension urbaine par EPCI. Il encadre fortement les conditions d'aménagement de nouvelles surfaces (introduction d'un phasage, projets au sein du tissu urbain, intégration d'un parti d'aménagement global, qualitatif et durable en termes d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement...). La surface totale dévolue à la construction de logements à l'horizon du SCoT est de 1 220 ha, soit une surface voisine à celle utilisée pour le développement de l'habitat entre 1995 et 2005 pour une durée 2 fois plus importante et un nombre de logements supérieur de 92 %. • Le SCoT prévoit un potentiel foncier de zones d'activités à 754.5 ha répartis en 217 ha pour les ZACIL, 75 ha pour les pôles commerciaux et 462.5 ha pour les PDS. Il retient un rythme moyen de 27 ha par an observé entre 1996 et 2010 pour les prochaines années. Il réduit très fortement l'offre de foncier d'activités par rapport à celle prévue au schéma directeur de 1995, qui affichait 1100 ha uniquement pour les zones de développement stratégique ; les surfaces de la zone aéroportuaire, les pôles d'équilibre, les pôles commerciaux et les zones d'intérêt plus local n'étaient pas quantifiées. • Il localise les grands secteurs agricoles et forestiers à protéger et précise que les PLU protégeront ces espaces dans un rapport de compatibilité. Parmi ces secteurs, le SCoT protège strictement des zones (existantes ou à créer), dédiées préférentiellement au maraîchage - 852 ha -, à la viticulture - 2087 ha -, à l'estive - 982 ha -, fragilisées par la pression urbaine et dont le maintien (ou le développement) est stratégique afin d'améliorer l'auto-alimentation du Grand Clermont. Les constructions et installations techniques autorisées sont encadrées. • Il incite également les communes à proposer des périmètres d'acquisition sur l'ensemble des espaces naturels présentant un fort enjeu de biodiversité, pour s'assurer la maîtrise foncière nécessaire à leur maintien durable. <p>Dans la Limagne des buttes et les contreforts du Livradois, le DOG prévoit la définition, dans les PLU, de « zones tampons » autour des sièges d'exploitation afin de s'assurer la pérennité des exploitations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En prévoyant un phasage dans l'aménagement des parcs communautaires, zones commerciales... le DOG participe d'une maîtrise de la consommation de foncier. Les surfaces à consommer ont par ailleurs été réduites par rapport au précédent projet. <p>Le SCoT prévoit que, dans le cadre de l'évaluation, soit réalisé un suivi de l'évolution des nouveaux logements et de la consommation foncière afin de procéder aux réajustements nécessaires pour respecter la répartition 70/15/15 et l'objectif d'amélioration de l'efficacité foncière.</p> <p>Le DOG prévoit que dans les espaces périurbains, les PLU conditionnent l'ouverture à l'urbanisation à une étude de justification de l'extension urbaine démontrant le manque de faisabilité de nouveaux logements au sein du tissu urbain.</p> <p>Le DOG subordonne la réalisation de toute nouvelle infrastructure de transport à la maîtrise de l'étalement urbain, plus particulièrement aux abords de l'ouvrage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT prévoit un potentiel foncier de zones d'activités et de construction de logements respectivement de 754.5 ha et de 1220 ha. • La pression immobilière exercée sur les terres agricoles est un phénomène particulièrement accentué pour l'agriculture d'interface entre agglomération urbaine et monde rural. Malgré les préconisations formulées dans les orientations du DOG, qui favorise la densification urbaine au détriment de l'étalement urbain, l'agglomération doit nécessairement empiéter sur les espaces ruraux en cohérence avec les projections démographiques et l'équilibre social et économique à atteindre. • Ainsi, l'aménagement urbain du cœur métropolitain et des pôles de vie va faire disparaître une partie des terres agricoles périurbaines. De même, le besoin de consolidation du réseau routier, conduisant à la création d'infrastructures, aura un impact sur les terres agricoles et les perceptions d'entrée d'agglomération. • Ces incidences sont liées aux objectifs de développement démographiques et économiques envisagés sur le territoire. • Les incidences sur le développement urbain, et donc la consommation foncière, seront différents selon les projets d'infrastructures réalisés : le projet de contournement de Pérignat-sur-Allier aura d'importantes incidences sur le développement urbain, qui se feront principalement ressentir respectivement dans le val d'Allier et le Livradois et sur l'agglomération riomoise. Le projet de Liaison Urbaine Sud-Ouest aura une incidence moindre qui se répercutera essentiellement sur des espaces du cœur métropolitain. • Les enveloppes foncières sont définies à l'échelle des EPCI, sans tenir compte de la structure historique de la répartition du bâti et de ses incidences sur les paysages communaux : une définition plus fine des possibilités de développement (nombre et localisation) des hameaux permettrait de limiter les impacts directs et induits (mitage, extension des réseaux, multiplication des déplacements...) des futurs développements, notamment sur les secteurs les plus sensibles (communes des contreforts du Livradois, Chaîne des Puys). 	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger strictement certaines terres agricoles dédiées préférentiellement au maraîchage, à la viticulture et aux estives (protection de type « ZAP »).
<p>Gestion économe des ressources naturelles (sous-sol)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs du SCoT relatifs aux matériaux de carrière sont plutôt favorables d'un point de vue environnemental dans la mesure où ils suspendent la création de nouveaux sites à une bonne intégration environnementale et paysagère des sites. • Il vise également une utilisation plus économe des ressources en affichant un seuil de consommation de 7 t/ha/an. • Les exigences relatives à l'exploitation de la pouzzolane permettent d'en limiter l'exploitation. • La prise en compte spécifique de l'exploitation de la pouzzolane permettra d'en limiter les effets sur l'environnement. • Il évoque également la question de la reconversion des anciens sites et des potentialisés de leur valorisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • À besoin courants constants, la pénurie de granulats sur le Grand Clermont devant s'accroître, les objectifs ambitieux en matière de logements à produire (45 000) et les infrastructures projetées devraient accroître encore le déficit entre ressources et besoins (manque actuel de production de roches massives de l'ordre de 1,2 à 1,5 millions de tonnes, soit 1/3 des besoins). Les orientations actuelles du SCoT permettent le maintien des 4 carrières de roches massives existantes, voire leur extension, ainsi que celui des 5 exploitations de la pierre de Volvic et des 3 exploitations de pouzzolane, ce qui ne devrait couvrir que 20 à 25% des besoins à l'horizon 2020. Selon les professionnels, le potentiel théorique de déchets de déconstruction, estimé à 600 000 tonnes par an dans le département, est déjà largement recyclé par les entreprises de travaux. • La pouzzolane se trouve dans des secteurs particulièrement sensibles tant du point de vue paysager que des milieux naturels et des nappes aquifères. Il s'agit d'un matériau noble et son utilisation doit être justifiée. Même si elle est plus contrainte que pour les autres matériaux, l'exploitation de cette ressource est susceptible d'être très dommageable pour le patrimoine local. 	

Constat et enjeux (rappel)	Évolution sans le SCoT (fil de l'eau)	Traduction attendue dans le SCoT	Le DOG
Gérer l'énergie de manière économe et développer les énergies renouvelable, limiter la productin de GES et anticiper le changement climatique			
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser un développement dense et prévoir une implantation pertinente des secteurs d'activités pour limiter les consommations énergétiques liées aux déplacements. Favoriser et privilégier le développement des transports en commun et de l'intermodalité. Favoriser les économies d'énergie, promouvoir les énergies renouvelables. Encourager une réflexion systématique sur les possibilités de mise en place de systèmes d'énergies renouvelables pour les projets des collectivités. Favoriser l'éco-conception et engager une réflexion sur la qualité environnementale et le bioclimatisme pour les bâtiments publics et les zones d'activités. Positionner le SCoT sur les possibilités d'installations de sites de production industrielle d'énergie renouvelable (éolien, chaufferie bois notamment) en identifiant les sensibilités du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> Le développement urbain diffus conduit à accroître encore les besoins en mobilité, les dépenses énergétiques associées et les incidences sur le changement climatique. Dans le même temps, l'affaiblissement du territoire tant sur le plan social qu'économique lié à la baisse de l'attractivité du territoire limitera les possibilités d'investissements pour améliorer l'efficacité énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans sa forme actuelle, le code de l'urbanisme, dans ses articles consacrés au SCoT, ne contient aucune référence directe à la prise en compte des enjeux énergétiques et du changement climatique : ni dans les informations attendues dans le diagnostic ou l'évaluation environnementale, ni dans les conditions que les documents d'urbanisme doivent préciser pour répondre aux objectifs de développement durable. En revanche, les objectifs assignés aux documents d'urbanisme renvoient de manière implicite à la promotion d'un modèle de développement moins consommateur d'énergies fossiles et moins émetteur de gaz à effet de serre : <ul style="list-style-type: none"> - maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ; - préservation de la qualité de l'air ; - maîtrise de l'étalement urbain ; - articulation entre urbanisation et transports collectifs... 	<ul style="list-style-type: none"> L'objectif d'un développement économe en espaces et en énergie constitue le fil conducteur tout au long du DOG. Pour prendre en compte le futur plan énergie-climat territorial, le SCoT propose 3 grandes orientations générales d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> - engager des démarches ambitieuses de rénovation thermique des bâtiments existants ; - améliorer l'efficacité énergétique des constructions nouvelles (bioclimatisme, formes urbaines, densité) ; - recourir de manière accrue aux énergies renouvelables (solaire, thermique, bois énergie) en structurant les filières et en incitant les aménageurs à étudier les différentes sources énergétiques possibles en amont de tout projet tant d'un point de vue de la faisabilité économique que de l'intégration écologique ou paysagère dans les sites remarquables. Ces prescriptions s'appliquent tout particulièrement aux espaces de valorisation et de requalification urbaines prioritaires et aux nouveaux parcs d'activités pour lesquels le SCoT affiche une plus grande densité, une meilleure accessibilité en transports collectifs, des constructions plus économes en énergie et le recours aux énergies renouvelables. Concernant les réseaux, le SCoT demande à privilégier la mise en place et l'utilisation des réseaux de chaleur, notamment en développant prioritairement l'urbanisation dans les secteurs desservis par des réseaux d'énergie, et la réalisation d'études d'approvisionnement en préalable à tout aménagement. Le DOG introduit la géothermie dans les potentiels en énergie renouvelable. Dans le projet mis à l'enquête à la fin du 1^{er} semestre 2010, le DOG édictait que « la nécessité environnementale de recourir aux énergies renouvelables ne doit pas compromettre le caractère écologique ou paysager de sites remarquables ». Dans la dernière version le DOG interdit les installations ou aménagements liés aux énergies renouvelables à fort impact visuel sur le territoire du PNR Livradois Forez.
Préserver la qualité de l'air et lutter contre la pollution atmosphérique			
<ul style="list-style-type: none"> Une qualité de l'air globalement bonne mais un enjeu fort puisque le territoire concentre un fort trafic routier et une topographie en cuvette qui favorise la stagnation des polluants. Densifier l'urbanisation et favoriser la mixité de fonctions et services de proximité dans les pôles relais afin de limiter les déplacements. Planifier une implantation des zones d'habitat, infrastructures, pôles économiques et de services limitant les déplacements. Favoriser et privilégier le développement des transports en commun et de l'intermodalité, notamment pour les communes les plus éloignées générant un déplacement pendulaire important. Favoriser les modes doux de transport dans les zones urbaines. 	<ul style="list-style-type: none"> Le développement urbain diffus conduit à accroître encore les besoins en mobilité, les dépenses énergétiques associées et les émissions de polluants et gaz à effet de serre associées. Selon l'étude de modélisation du SMTc, le nombre de déplacements quotidiens va croître de 30 % passant de 1,3 à 1,7 Millions entre 2003 et 2025 compte-tenu de l'évolution démographique. Selon les modélisations réalisées dans le cadre du PDU, le report modal vers les transports alternatifs s'observe pour les 4 scénarios et est principalement dû à la maîtrise de l'étalement urbain : le recul de la part de marché de la voiture de 65 à 58 %, l'augmentation des modes doux de 29 à 34,5 %, et celle des transports collectifs de 6 à 7,5 %. Les zones de trafic les plus importantes se situent sur l'A71 (hauteur de Pérignat) et l'autoroute de Lyon (sens Clermont-Lempdes). Dans le centre urbain, les boulevards de contournement et les grandes radiales supporteront des trafics d'au moins 1 500 véhicules/heure/sens. Les principaux phénomènes de saturation concernent au Nord, la traversée de Gerzat, « l'Espace Mozac » et le secteur de Cébazat, à l'Est, quelques encombrements sur la bretelle A712 puis après Pont-du-Château, au Sud, l'A75 et la pointe de Courmon, et, dans une moindre mesure, le Pont de Courmon en sortie. Plusieurs axes seront également contraints dans Clermont centre. 	<ul style="list-style-type: none"> Planifier un développement territorial permettant de limiter les déplacements internes : densification de l'urbanisation, maintien de commerces et services de proximité, itinéraires de contournement pour limiter le trafic de transit en zone urbaine. Favoriser le développement des transports en commun et des modes de déplacements doux. Organiser les implantations de zones d'activités en tenant compte de la problématique des nuisances liées aux déplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SCoT prévoit de conforter l'organisation en archipel du territoire du Grand Clermont en s'appuyant sur un réseau de transports structuré, répartissant de façon optimisée, l'usage de la voirie dans le cœur métropolitain et connectant les pôles de vie grâce à un réseau viaire hiérarchisé. La mise en place d'un service compétitif de transports collectifs (train ou autocars express) optimisant les correspondances et assurant une tarification attractive positionnera les pôles de vie comme des pôles d'échanges intermodaux où les rabattements et les interconnexions seront favorisés. Afin de limiter les déplacements routiers générés par les flux pendulaires, le SCoT préconise d'encourager toutes mesures diminuant la pollution automobile en centre ville, mais aussi sur les axes périphériques (politiques de transports alternatifs à la voiture particulière, co-voiturage, politique de stationnement et d'organisation des circulations), notamment en ce qui concerne l'organisation des transports domicile-travail. Le même choix de réduction des pollutions et émissions de gaz à effet de serre conduit, dans le domaine du transport de marchandises, à renforcer les liaisons ferrées existantes, rationaliser les systèmes de desserte et concevoir des schémas de circulation spécifiques, organiser des itinéraires de transit afin de dévier les flux de poids lourds en périphérie des centres urbains... Il propose également d'intégrer, dans les politiques d'aménagement du territoire, le véritable risque de dégradation de la qualité de l'air lié à la périurbanisation croissante et aux pics de trafic pendulaire avec engorgement des axes de circulation. Il incite les collectivités à renforcer la végétalisation des zones urbaines denses pour atténuer l'impression de chaleur. Le DOG, qui prévoyait initialement que la possibilité d'une desserte par transports collectifs soit examinée dans le cadre des projets de création ou d'extension de surfaces commerciales, conditionne désormais ces projets au fait que leur desserte par TC soit assurée.

Incidences positives du SCoT	Incidences négatives du SCoT	Mesures proposées intégrées au DOG
<p>Gérer l'énergie de manière économe et développer les énergies renouvelable, limiter la productin de GES et anticiper le changement climatique</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Le SCoT agit de manière forte en matière de maîtrise des déplacements via deux principaux modes d'intervention : la réduction des déplacements en général, en privilégiant la ville / le territoire des « courtes distances » (action sur la maîtrise de l'urbanisation et l'étalement urbain) et le transfert des déplacements routiers vers des déplacements alternatifs moins énergivores. L'étude des impacts cumulés des 4 projets d'infrastructures, conjuguées au développement des transports collectifs et à une répartition de la population selon le modèle multipolaire prôné par le projet indique que le niveau des émissions de polluants atmosphériques devrait être réduit de 8 à 9 %. En partant d'une hypothèse commune d'un trajet domicile travail de 10 km pour l'ensemble des ménages supplémentaires venant s'installer sur les territoires sous influence, l'effet indirect peut être estimé à une émission supplémentaire d'environ 3 000 tonnes de CO₂ par an. (étude SOBERCO). Les orientations en faveur d'une amélioration de la performance énergétique des constructions existantes et nouvelles (mise en place et optimisation des réseaux de chaleur, rénovation thermique des bâtiments existants, augmentation de l'efficacité énergétique des constructions neuves, prescriptions bioclimatiques, utilisation de matériaux performants et à faible impact carbone dans les constructions, recours aux énergies renouvelables...) sont favorables à un développement plus durable, économe en ressources et de moindre impact. L'objectif général affiché par le SCoT de réduire la place des transports routiers, tant pour le déplacement des personnes que pour l'acheminement des marchandises, obéit principalement au souci de réduire localement les nuisances générées par ce mode de transport, en particulier la pollution atmosphérique et l'émission de gaz à effet de serre. Le développement des énergies renouvelables contribuera à valoriser et à diversifier les ressources (solaire, vent, biomasse), à réduire les dépenses en matière de consommation d'énergie, à assurer la diversité des productions agricoles et à participer au dynamisme de l'agriculture (valorisation des zones délaissées et développement de l'activité rurale-non agricole), à entretenir et valoriser le patrimoine forestier et à limiter le risque d'incendie. En demandant que les PLU du cœur métropolitain prescrivent une densité supérieure à celle du tissu existant dans un rayon de 1 000 m autour d'une gare ferroviaire ou de 500 m d'une station de transport collectif en site propre (existante ou programmée), le DOG favorise le recours aux modes doux. <p>Le DOG subordonne la réalisation de toute nouvelle infrastructure de transport à la maîtrise de l'étalement urbain et plus particulièrement aux abords de l'ouvrage.</p> <p>Il prévoit de conforter le pôle d'échange intermodal (PEI) de Clermont-Ferrand à travers des aménagements facilitant l'accessibilité de la gare et des aménagements facilitant l'intermodalité avec les bus notamment.</p> <p>La possibilité d'une desserte en transports collectifs existante ou en projet et une accessibilité en modes doux (marche à pied et vélo) sont affichées comme des critères importants dans le choix d'implantation d'équipements sportifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Il n'a pas été identifié d'incidence négative du SCoT dans le domaine de l'énergie et du changement climatique. L'interdiction, sur le territoire du PNR Livradois Forez, des installations ou aménagements liés aux énergies renouvelables à fort impact visuel peut être préjudiciable au développement des énergies renouvelables, la notion de « fort impact visuel » n'étant pas précisément définie. 	<ul style="list-style-type: none"> Inciter à une optimisation des réseaux de chaleur.
<p>Préserver la qualité de l'air et lutter contre la pollution atmosphérique</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Le modèle urbain en archipel permet de conjuguer les fonctions de centralité et la logique de proximité. Il préserve l'alternance ville/ campagne et donne vie à la notion de ville des proximités favorisant la mise en réseau des communes périphériques. Basé sur les solidarités, la cohésion et la mobilité, il structure le territoire durable et facilitant la localisation conjointe des actifs à proximité des emplois, il raccourcit les distances de déplacements. Dans le cadre de l'élaboration du schéma des déplacements du Grand Clermont, un scénario de maîtrise de l'urbanisation a été étudié avec une augmentation de 40 000 habitants et 17 000 emplois sur Clermont, Riom, Chamalières, Courmon et Beaumont et sur les 7 pôles de vie. Cette augmentation se fait en proportion de la population 99, à superficies urbanisées constantes. La modélisation montre que ce scénario de développement urbain maîtrisé réduirait significativement l'usage de la voiture, sa part modale diminuant de 1,8 points au profit des modes doux (+1 point) et des transports en commun (+0,8 point). L'usage du transport collectif s'accroît de 12 % par rapport au scénario tendanciel. Même si le SCoT n'est pas sur les mêmes échelles (2030 au lieu de 2020 et +50 000 habitants au lieu de +40 000), il est possible de considérer que les tendances seront les mêmes. Les mesures prises par le SCoT pour intégrer les modes de déplacements doux et les transports collectifs dans les nouveaux aménagements s'inscrivent dans la lutte contre la pollution atmosphérique. Le développement du transport ferroviaire local souhaité par le SCoT participe également de cette diminution des pollutions atmosphériques liées aux déplacements. Le développement des mobilités douces constitue une réponse forte à l'objectif de préservation de la qualité de l'air. Les préconisations émises par le SCoT en matière de prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'urbanisme sont des réponses aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques. La réalisation des nouvelles infrastructures routières requises pour répondre aux besoins de fluidité et de sécurité des usagers sera conditionnée au renforcement de l'offre en transports collectifs et à leur inscription dans une logique de développement durable des territoires environnants (intégration des enjeux environnementaux, économie des espaces et ressources...). Des mesures sont intégrées dans le DOG tant en termes de préconisations écrites que de préconisations cartographiques afin limiter l'impact de ces voiries sur le développement des territoires périurbains (renforcement de l'offre en transports collectifs, recherche du tracé le plus respectueux de l'environnement, préservation du maillage végétal, coupures d'urbanisation et coupures vertes du Parc naturel régional du Livradois Forez, secteur sensible de maîtrise de l'urbanisation, silhouette de village à préserver, grande perspective paysagère et point de vue à préserver, espace paysager majeur ou remarquable à protéger, vallée à protéger, cœur de nature à protéger, corridor écologique à préserver ou constituer...). Il convient par ailleurs de noter que le report de trafic sur les nouvelles infrastructures routières améliorera la situation des secteurs actuellement affectés par les risques et nuisances générés sur les axes saturés. 	<ul style="list-style-type: none"> Le modèle de développement choisi, basé sur un renforcement du cœur métropolitain et des pôles de vie risque, en cas de forte croissance démographique, d'engendrer des impacts négatifs qui se traduiront par une augmentation des émissions polluantes : forte consommation d'espace dans et autour des pôles relais en raison de la construction de nouvelles zones urbanisées, accroissement de l'aire de chalandise des commerces de l'agglomération... L'étude des relations entre polycentralité et mobilité montre en effet que l'émergence de centres périphériques est à l'origine d'une croissance des distances de déplacements en raison d'une substitution des traditionnels trajets pendulaires (de centre à périphérie) par des déplacements périphériques et des chaînes de déplacements plus complexes pour lesquels l'automobile est le mode dominant. En fonction des activités susceptibles de s'installer sur les futurs parcs d'activités, des altérations de la qualité de l'air pourraient être constatées. De la même manière, les nouveaux projets d'infrastructures se traduiront par des effets sur la qualité de l'air des zones traversées. Le développement urbain induit par les différents projets d'infrastructures générera un trafic supplémentaire : l'étude spécifique réalisée par Soberco conclut toutefois que cette augmentation restera peu significative au regard du volume global de trafic qui sera engendré par l'accueil de population sur les différents secteurs concernés. 	

Constat et enjeux (rappel)	Évolution sans le SCoT (fil de l'eau)	Traduction attendue dans le SCoT	Le DOG
Protection des biens et des personnes, sites et sols pollués			
<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte de la connaissance actuelle des risques telle que traduite dans les PPR pour organiser les futurs développements et ne pas exposer de nouvelles populations. • Introduire la gestion des eaux pluviales et de ruissellement comme un préalable à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. • Préserver les éléments et usages qui favorisent la limitation des risques (espaces de divagation des cours d'eau, zones humides, forêts de pentes...). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le développement urbain, non organisé, consommateur d'espace, même s'il intègre la connaissance des risques en évitant a priori les secteurs les plus exposés, se traduit par une consommation d'espaces naturels et agricoles et une imperméabilisation accrue des sols. Cela a pour conséquence d'accroître les risques d'inondations. • Il en est de même pour la plupart des risques majeurs, qu'ils soient naturels ou technologiques (transport de matières dangereuses par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte obligatoire des plans de prévention. • Pas d'artificialisation des bords de cours d'eau. • Protection des zones humides pour leur rôle de stockage hydrique. • Protection des ripisylves, des zones d'expansion de crues. • Préconisations pour la prise en compte de la gestion des ruissellements et des eaux pluviales en amont de l'urbanisation nouvelle. • Protection des boisements de pente et de la structure bocagère participant à la stabilisation des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte des risques naturels est un enjeu important du SCoT. Il fixe pour orientation de réaliser une étude préalable à tout aménagement dans les secteurs de risques géologiques, hydrauliques et hydrologiques (identifiés à la carte du DOG page 55). Le SCoT vise la réduction de la vulnérabilité aux risques naturels majeurs d'inondation par : <ul style="list-style-type: none"> - les choix futurs d'aménagement urbain : non développement sur les zones les plus exposées, capacité des réseaux à absorber de nouveaux débits, limitation de l'imperméabilisation des sols, transparence hydraulique des infrastructures créées en zone inondable... ; - des actions préventives sur les bâtiments existants en zone à risques (recensement des bâtiments à risques, délocalisations ou mesures préventives) ; - le maintien de la dynamique naturelle des cours, leur entretien régulier pour favoriser le libre écoulement des eaux, la préservation des champs d'expansion des crues. • Le nouveau DOG énonce la nécessité de limiter l'imperméabilisation des surfaces aménagées dans les nouveaux parcs d'activités. • En matière de mouvement de terrain, très localisés, le SCoT prévoit que les PLU préciseront, si besoin, les risques identifiés par la carte ZERMOS. Il préconise également que les activités (agriculture, forêts de pentes...) contribuant à limiter ces risques soient maintenues. • Concernant les risques technologiques et industriels, le SCoT identifie les établissements présentant un risque (sites Seveso) et veille à ce que les périmètres de protections soient respectés. Il prévoit que les PLU adapteront les droits à construire en fonction de la réalité et de l'intensité du risque identifié. • Concernant les sites pollués, traités ou en voie de l'être, le SCoT préconise de prendre en compte l'usage passé des sols et leurs qualités afin de permettre une utilisation appropriée et sécurisée des anciens sites industriels en voie de reconversion. Cette réutilisation peut nécessiter la dépollution des sols qu'il faut anticiper et mesurer eu égard au surcoût non négligeable qu'elle peut générer. • Le SCoT demande que les industries dangereuses s'implantent à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser et qu'elles intègrent des mesures de limitation du risque à la source. Le SCoT demande aux communes d'identifier dans les PLU des sites pour privilégier leur implantation.

Incidences positives du SCoT	Incidences négatives du SCoT	Mesures proposées intégrées au DOG
Protection des biens et des personnes, sites et sols pollués		
<ul style="list-style-type: none"> • En premier lieu, les prescriptions du SCoT tendent à réduire, voire interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables. De plus, des mesures de bon sens sont rappelées afin de réduire la vulnérabilité des constructions dans les zones d'aléa plus faible et dans les champs d'expansion des crues, en l'occurrence une localisation et des techniques de construction adaptées. Ces mesures permettent ainsi de réduire les risques de dommages aux biens et équipements liés aux inondations. • Par ailleurs, le SCoT intervient afin de limiter l'occurrence de ces inondations et de ces crues. Il promeut les actions visant à préserver le lit majeur des cours d'eau et les zones humides. Ces mesures permettent de préserver l'ensemble des « infrastructures naturelles » qui jouent aujourd'hui un rôle crucial dans la limitation des crues et de leurs effets sur les biens et équipements. Une urbanisation anarchique dans ces espaces aggraverait considérablement les risques d'inondation sur le territoire. • Enfin, le SCoT apporte également des prescriptions volontaristes liées au développement de l'urbanisation, visant à ne pas augmenter le débit des cours d'eau et donc les risques d'inondation. Ainsi, la maîtrise des débits des eaux de ruissellement devient un principe essentiel de l'aménagement urbain. • Concernant les risques d'inondation liés à l'insuffisance des réseaux d'eaux pluviales dans les zones aujourd'hui urbanisées, le SCoT promeut les techniques alternatives au tout à l'égout. Le rejet direct des eaux de ruissellement dans le réseau public d'eaux pluviales ne doit plus être la réponse unique ; on doit envisager l'infiltration, le stockage, le rejet à faible débit dans les cours d'eau... • Le DOG dispose que les aménagement et parkings à prévoir en vue d'une valorisation touristique du Val d'Allier devront favoriser la récupération des eaux de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Parmi les grandes orientations du SCoT, on note la volonté de densifier l'habitat dans les « dents creuses » de l'urbanisation existante. Ceci s'accompagnera d'une augmentation de l'imperméabilisation des sols et d'une augmentation des eaux de ruissellement dans les zones urbanisées. <p>Sans l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux telles que le stockage ou l'infiltration des eaux à la parcelle, techniques pouvant être lourdes et coûteuses à mettre en œuvre en milieu urbain, cette densification de l'habitat risque d'aggraver la saturation existante de tronçons de réseaux d'eaux pluviales à l'intérieur des zones urbaines. De telles mesures pourraient alors aggraver les phénomènes d'évacuation des eaux pluviales dans les centres urbains des communes confrontées aux inondations urbaines. Cette densification de l'habitat dans les dents creuses doit donc absolument faire l'objet en amont d'une analyse de la capacité des réseaux à absorber de nouveaux débits, tel que le définit le DOG. <ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT ne formule aucune recommandation concernant l'implantation de nouvelles industries dangereuses. • Les prescriptions du SCoT dans le domaine de la gestion des eaux de ruissellement sont de nature à provoquer ici et là des pollutions des sols. En effet, le SCoT prescrit le recours positif aux techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. Ainsi, des déversements accidentels de produits polluants sur les voiries peuvent donc s'infiltrer dans le sol et le polluer. Les eaux ruisselant sur les parkings et les voiries se chargent également en hydrocarbures et en métaux lourds, et peuvent venir également contaminer les sols au cours du temps. Dans de tels cas de figure et en considérant un retour en arrière systématique avec le « tout à l'égout », ces pollutions se retrouvaient auparavant, transférées dans le milieu aquatique. </p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir des techniques alternatives, telles que les chaussées drainantes, les noues, les bassins de rétention traités en espaces verts, permettant de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement à l'exutoire des parcelles. Ceci est de nature à limiter toute incidence du développement de l'urbanisation sur le débit des cours d'eau et de ne pas augmenter les risques d'inondation par rapport à l'état actuel. • Inciter à la réalisation d'une analyse en amont de l'urbanisation de la capacité des réseaux à absorber de nouveaux débits pour ne pas accentuer les risques d'inondations. • Préconiser de ne pas développer l'urbanisation et les voies de communication de transit en direction des zones à risques technologiques pour pérenniser à long terme les conditions d'éloignement. • Prévoir des aménagements permettant une transparence hydraulique lorsqu'une nouvelle infrastructure est créée sur une zone inondable.

Constat et enjeux (rappel)	Évolution sans le SCoT (fil de l'eau)	Traduction attendue dans le SCoT	Le DOG
Gérer de façon coordonnée les déchets			
<ul style="list-style-type: none"> • Une collecte efficace et organisée et un taux de détournement en progression. • Une forte augmentation de la part valorisée (16 % en 2000, 29 % en 2005). • Un réseau ferroviaire favorable aux transferts. • Une production importante (60 % de la production du département) mais stable. • Un traitement majoritairement en enfouissement. • Pas de solutions adaptées pour le traitement des déchets BTP, DIS. • Pas de débouchés pour boues de STEP et compost. • Des décharges brutes et sauvages. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un développement urbain non maîtrisé se traduit par un accroissement des difficultés de collecte (étalement) et de traitement (augmentation des volumes produits). • Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEMA) du Puy de Dôme en vigueur (2002) a retenu comme hypothèse une augmentation des quantités de déchets issus de la collecte de 2 % jusqu'en 2002 puis de 1 % jusqu'en 2010 limitée à 450 kg/hab/an. Sans mise en œuvre du SCoT, les projections démographiques prévoient une hausse de population de l'ordre de 6 %, soit 23 500 habitants supplémentaires. A raison de 450 kg/hab/an, la production supplémentaire de déchets ménagers en 2030 sera de 10 575 tonnes. • Le bilan du rapport de suivi du PDEMA (DDAF, mars 2006) souligne le manque de préparation du territoire pour répondre aux besoins futurs du traitement des déchets et de stockage des déchets ultimes. Les déchets résiduels produits sur le territoire sont traités en presque totalité dans des centres d'enfouissement techniques (CET). Certains de ces CET sont arrivés ou arrivent à saturation, d'autres ont des durées de vie modérées (2015). L'appartenance du Grand Clermont au territoire du VALTOM, créé pour concevoir, réaliser et exploiter au final des installations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et des installations de stockage des déchets ultimes, devrait favoriser la création de nouveaux équipements. • Le taux de détournement vers des filières de recyclage et de valorisation (34 % en 2006) devrait tendre vers 50 % (objectif de la circulaire du 28 avril 1998). • Dans le Puy de Dôme, le Plan de gestion des déchets du BTP (2007) estime à 758 800 t/an le gisement départemental en 2000, dont environ 38,5 % produits par le bâtiment. Les perspectives de valorisation de ce gisement à 10 ans sont estimées à 230 000 t/an. Le gisement estimé sur la base de données 2000, année de forte réalisation dans le BTP, est le niveau utilisé comme gisement de référence pour les années 2007 et 2012. 60 % de la production, soit environ 455 300 t/an, est concentrée sur Clermont-Ferrand/Riom. <p>Le Plan de gestion des déchets du BTP de l'Allier estime, quant à lui, la quantité de déchets du BTP produite sur la base de 1,045 t/habitant/an : sans le SCoT, la quantité de déchets du BTP générée par l'évolution démographique sera de 24 550 à l'horizon 2030, dont 85 % d'inertes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux besoins en termes de collecte et d'élimination des déchets (installations de collecte, traitement ou élimination existantes ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace au voisinage des installations) pour en déduire les choix d'urbanisme. • Prendre en compte la gestion des déchets du BTP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT affiche la nécessité d'une réduction de la production à la source et d'une poursuite de l'effort de collecte sélective afin d'orienter les différents types de déchets vers les filières de valorisation ou de traitement appropriées. Le DOG affiche la gestion des déchets comme un enjeu à intégrer dans tout projet d'aménagement, au même titre que la gestion des eaux et de l'énergie. Il rappelle les besoins en compléments du réseau de déchetteries (projets dans l'ouest de Clermont Communauté). • Il rappelle la nécessité de renforcer les capacités d'enfouissement du site de Puy long et de permettre la création de nouveaux pôles de traitement des déchets déterminés par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans une vision prospective à long terme. • Le DOG prévoit de renforcer la capacité d'enfouissement de Puy-Long. • Le SCoT précise que les documents d'urbanisme devront dégager les espaces nécessaires à l'implantation de déchetteries, lorsqu'il existe un projet identifié. Il demande également que des structures spécifiques adaptées aux besoins des artisans (déchetteries, centre de tri...) soient prévues. De même, des emplacements devront être réservés dans les grandes zones d'activités. Ce dernier point est important, car l'organisation de déchetteries mutualisées dans les zones d'activités doit permettre aux entreprises d'assurer une bonne gestion sélective de leurs déchets tout en réduisant les coûts afférents à ce poste. • Le DOG prévoit la création d'un centre de stockage des déchets ultimes.
Bruit			
<ul style="list-style-type: none"> • Des infrastructures permettant une bonne accessibilité mais génératrices de nuisances. • Une structuration en cours de l'intermodalité mais des transports interurbains peu attractifs générateurs de déplacements et nuisances. • Des plans et mesures de réduction et de suivi. • Des zones de calme importantes liées à la forte dominance des espaces naturels et agricoles. • Un contexte acoustique susceptible d'être modifié par les grands projets d'infrastructures. • Une urbanisation croissante des secteurs ruraux pouvant conduire à des conflits liés aux activités agricoles. • Des projets d'infrastructures qui généreront de nouvelles nuisances. • Des problèmes de cohabitation entre certaines activités agricoles et les secteurs d'habitat 	<ul style="list-style-type: none"> • L'accroissement de la population et la poursuite d'un développement diffus se traduiront par une augmentation des déplacements et des nuisances associées, notamment en termes de bruit. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les classements sonores des voies et en respecter les règles d'urbanisme • Favoriser la limitation des déplacements : densification urbaine à privilégier, développement des transports en commun et des modes de déplacement doux et de l'intermodalité. • Garantir une distance entre les exploitations agricoles et l'urbanisation nouvelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT localise les secteurs potentiellement affectés par le bruit des infrastructures de transports. Afin de réduire ces nuisances, le SCoT préconise de : <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'urbanisation à proximité des axes bruyants routiers, ferroviaires et aéroportuaires soumis à des nuisances sonores, existants ou futurs ; - corriger, si possible, la dégradation de l'environnement sonore des zones affectées et prévenir l'apparition de nouvelles situations de nuisances sonores ; - préserver la qualité de l'environnement sonore des autres secteurs lorsqu'elle est déjà satisfaisante.

Incidences positives du SCoT	Incidences négatives du SCoT	Mesures proposées intégrées au DOG
Gérer de façon coordonnée les déchets		
<ul style="list-style-type: none"> Le SCoT apporte sa contribution à la politique de gestion des déchets mise en place sur le territoire, et prescrit des mesures visant à réduire la production de déchets ménagers ou professionnels à la source, à développer la collecte et le tri sélectif, à favoriser la valorisation des déchets et à permettre le stockage des déchets résiduels et ultimes dans le respect de leur environnement. Il rappelle la nécessité de compléter et renforcer le réseau des déchetteries pour assurer un maillage équilibré du territoire. Il convient enfin de rappeler que l'objectif du SCoT visant à réduire le mitage et de favoriser une densification de l'urbanisation permettra d'une part de faciliter la collecte des déchets, et d'autre part de réduire les coûts de collecte. 	<ul style="list-style-type: none"> À l'horizon 2030, les 50 000 nouveaux habitants généreront une production supplémentaire annuelle de déchets ménagers de 22 500 T (sur la base d'une production moyenne à l'habitant de 450 kg/hab/an en 2010 estimé dans le PDEMA 63), soit le double de la production attendue sans SCoT. Si l'objectif du PDEMA est de maintenir une capacité résiduelle d'accueil des déchets ultimes suffisante (par le biais de la création de nouveaux sites ou l'extension de sites existants, l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre d'enfouissement de déchets de Puy-Long prévoit une diminution de sa capacité maximale annuelle à compter de début 2011 alors que le DOG prévoit de la renforcer. Le projet ne formule aucune proposition concernant la gestion des déchets du BTP produits sur le territoire du SCoT. Or, le PADD fixe pour objectifs la construction d'au moins 45 000 logements, soit en moyenne au moins 2 250 logements par an, jusqu'en 2030, pour accueillir les 50 000 nouveaux habitants. En se basant sur l'estimation du Plan de gestion des déchets du BTP de l'Allier, qui estime la quantité de déchets du BTP produite à 1,045 t/habitant/an, le SCoT générera, à l'horizon 2030, 52 250 t de déchets du BTP, dont 46 550 tonnes d'inertes. <p>Le taux de captage des déchets de chantier est relativement bon (74 %) du fait de l'existence de sites (carières à remblayer) et d'installations (plates-formes dédiées à Riom et Clermont-Ferrand, unités de concassage à Dallet et Riom et de recyclage des crouûtes d'enrobés, déchèteries des collectivités, recycleurs) pouvant les accueillir. Toutefois, la comparaison des tonnages à prendre en charge dans les six zones de pertinence définies à partir d'une logique de proximité, met en évidence les points suivants : une répartition inégale des sites pour le stockage des inertes ultimes, une diminution planifiée du nombre de centres de stockage des DIB ultimes, un nombre insuffisant d'installations de regroupement-tri-traitement dédiées BTP. (Sources : DDE63 - SCVH, 2004).</p> <p>Le plan prévoit de porter le taux de captage des inertes à 90 % d'ici 2017 ans et celui des DIB et DIS à 100 %. Il préconise par ailleurs la création d'installations nouvelles dont 4 à 5 plateformes de regroupement-tri, 5 plateformes de concassage, 10 centres de stockage d'inertes ultimes (sur la base d'un volume produit identique à celui de 2000). Plusieurs de ces équipements concernent le territoire du SCoT, notamment des sites de stockages d'inertes. Le gisement supplémentaire produit par les besoins estimés du SCoT viendra accroître les besoins en équipements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Réserver des emplacements mutualisés destinés à assurer une bonne gestion sélective des déchets tout en réduisant les coûts afférents à ce poste.
Bruit		
<ul style="list-style-type: none"> Au-delà des obligations réglementaires, le projet d'aménagement défini par le SCoT prend en compte la nécessité de protéger des bruits de circulation les secteurs urbains résidentiels et les équipements sensibles. Il en est ainsi pour l'objectif général de limiter l'urbanisation à proximité des axes bruyants routiers, ferroviaires et aéroportuaires soumis à des nuisances sonores, existants ou futurs. La réduction de la place réservée à l'automobile au profit du développement de modes plus «doux» et moins bruyants va dans le même sens. Les dispositions du SCoT auront pour incidences de diminuer le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores en raison d'une intégration de ces enjeux en amont de toute nouvelle implantation, de la généralisation des techniques qui seront utilisées, du développement de parkings relais, d'une augmentation de l'usage des transports collectifs au détriment de la voiture individuelle, d'une augmentation de l'usage du vélo et de la marche à pied. Le DOG indique l'objectif de corriger la dégradation de l'environnement sonore par la réalisation de dispositifs visant à atténuer les nuisances dans les zones affectées (limitation des vitesses, murs anti-bruit, orientation des bâtiments, revêtements des chaussées, isolation phonique, bâtiments écrans...), et de favoriser l'usage des véhicules propres et silencieux pour les livraisons et les enlèvements. 	<ul style="list-style-type: none"> Les nouveaux projets d'infrastructures s'accompagneront de nuisances acoustiques qui affecteront de nouvelles populations. 	<ul style="list-style-type: none"> Préconiser une limitation de l'urbanisation à proximité des axes bruyants et projets.

Au regard du tableau de synthèse des enjeux par entité (page 141) ont été ci-dessous résumés les principaux impacts, positifs (+) ou négatifs (-), du DOG sur les différentes composantes environnementales. Ont été privilégiés les enjeux considérés comme prioritaires pour chacune des entités.

Enjeu	Entité	Chaîne des Puys	Escarpement de faille	Coteaux d'agglomération	Val d'Allier	La plaine de Limagne	Limagne des buttes	Contreforts du Livradois
Préserver les milieux remarquables		<ul style="list-style-type: none"> + Orientations en faveur d'une intégration écologique et paysagère des projets, amélioration de l'accessibilité par une offre performante de modes doux + Principe de réversibilité des équipements touristiques - Objectifs de développement touristique pouvant être préjudiciable selon sensibilité des sites 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection des milieux naturels remarquables 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection et valorisation des sites naturels remarquables + Principe de réversibilité des équipements touristiques 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation de la richesse écologique et, en particulier, la biodiversité et la dynamique fluviale, ainsi que les espaces naturels exposés et/ou menacés - Renforcement des équipements de découverte et de loisirs doit être maîtrisé + Principe de réversibilité des équipements touristiques 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection des milieux naturels remarquables 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection et valorisation des sites naturels remarquables 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection et valorisation des sites naturels remarquables
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité		<ul style="list-style-type: none"> + Préservation, voire restauration des corridors écologiques + Protection ou développement de zones de pâtures ou d'estive 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation, voire restauration des corridors écologiques + Préservation des boisements remarquables 	<ul style="list-style-type: none"> + Maintien ou reconstitution des jardins familiaux + Création ou renforcement d'une trame verte urbaine + Préservation des milieux écologiques et création de corridors 	<ul style="list-style-type: none"> + Maintien de l'espace de divagation de la rivière Allier + Protection des vallées remarquables 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation + maintien ou reconstitution des jardins familiaux et de zones de maraîchage, voire restauration des corridors écologiques et notamment la vallée de la Morge et ses berges, ainsi que les haies et les alignements d'arbres 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation des vallées de l'enrichissement + Préservation, voire restauration des corridors écologiques ainsi que les haies et les alignements d'arbres 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection ou développement de zones de pâtures ou d'estive + Préserver les vallées de l'enrichissement
Retrouver le caractère sauvage des rivières		<ul style="list-style-type: none"> + Préservation ou restauration du caractère ouvert permettant une meilleure reconnaissance et une plus grande accessibilité 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation ou restauration du caractère ouvert permettant une meilleure reconnaissance et une plus grande accessibilité 	<ul style="list-style-type: none"> + Restaurer le réseau hydrographique fortement remanié par l'homme et faire réapparaître, en milieu urbain, les cours d'eau trop souvent gommés de l'espace public 	<ul style="list-style-type: none"> + Assurer la logique amont-aval de la rivière Allier + Préservation de la richesse écologique et, en particulier, de la biodiversité et de la dynamique fluviale 	<ul style="list-style-type: none"> + Limiter et encadrer l'urbanisation et l'artificialisation des espaces naturels et des cours d'eau susceptibles de modifier le fonctionnement des écosystèmes 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation ou restauration du caractère ouvert permettant une meilleure reconnaissance et une plus grande accessibilité 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation ou restauration du caractère ouvert permettant une meilleure reconnaissance et une plus grande accessibilité

Enjeu	Entité	Chaîne des Puys	Escarpement de faille	Coteaux d'agglomération	Val d'Allier	La plaine de Limagne	Limagne des buttes	Contreforts du Livradois
Préserver les paysages		<ul style="list-style-type: none"> + Traitement spécifique et qualitatif des infrastructures pour une mise en scène des espaces de basculement + Préservation de la cohérence architecturale des bourgs (densification des bourgs en évitant le développement d'un bâti linéaire le long des voies) + Localisation de secteurs sensibles de maîtrise de l'urbanisation + Protection ou développement de zones de pâtures ou d'estive + Protection d'espaces et de sites paysagers remarquables dans lesquels les développements sont encadrés + Préservation et valorisation des panoramas, principaux points de vue réciproques et grandes perspectives depuis les axes routiers qui traversent la Chaîne des Puys + Étude paysagère dans les PLU 	<ul style="list-style-type: none"> + Ouverture des rebords de plateaux afin de permettre des vues lointaines et d'assurer la lisibilité de reliefs + Localisation de secteurs sensibles de maîtrise de l'urbanisation + Préservation des boisements remarquables + Mise en valeur des promontoires en tant qu'espaces de belvédère 	<ul style="list-style-type: none"> + Maintien de coupures d'urbanisation + Localisation de secteurs sensibles de maîtrise de l'urbanisation + Protection des coteaux d'agglomération dans leurs usages écologiques et agricoles (pâturage, viticulture, arboriculture et maraîchage) et/ou valorisation comme des espaces de détente et de découverte des richesses patrimoniales du territoire + Maintien ou reconstitution des jardins familiaux et zones de maraîchage + Renforcement de la trame végétale en zone urbaine, notamment au sein des EVRUP 	<ul style="list-style-type: none"> + Accompagnement de la fermeture des exploitations de carrières + Localisation de secteurs sensibles de maîtrise de l'urbanisation + Préservation et valorisation des espaces à forte attractivité paysagère et des cônes de vue donnant sur le Val d'Allier + Valorisation des espaces visuellement très liés à la rivière (coteaux, terrasses, vestiges archéologiques...) et maintien du caractère paysager des coteaux (protection des zones viticoles) 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation de la cohérence architecturale des bourgs (densification des bourgs en évitant le développement d'un bâti linéaire le long des voies) + Localisation de secteurs sensibles de maîtrise de l'urbanisation + Maintien ou reconstitution des jardins familiaux et zones de maraîchage + Préservation ou restauration des corridors écologiques et notamment de la vallée de la Morge et de ses berges, ainsi que des haies et des alignements d'arbres 	<ul style="list-style-type: none"> + Localisation de secteurs sensibles de maîtrise et d'arrêt de l'urbanisation + Préservation, voire protection, des terres de grandes cultures + Protection des zones viticoles + Préservation des boisements remarquables + Identification des motifs paysagers + Préservation des lignes de crêtes et des cols en tant que lieux forts de transition paysagère 	<ul style="list-style-type: none"> + Développement d'une agriculture de terroir + Localisation de secteurs sensibles de maîtrise et d'arrêt de l'urbanisation + Protection ou développement de zones de pâtures ou d'estive + Interdiction des nouvelles carrières dans les espaces paysagers et conditionnement à autorisation sur le reste du PNR + Préservation des lignes de crêtes et des cols en tant que lieux forts de transition paysagère + Favoriser l'ouverture des paysages en supprimant les boisements « timbres postes » et en maîtrisant certains boisements
Préserver du patrimoine		<ul style="list-style-type: none"> - Risque de perturbation voire de dégradation en cas d'une forte fréquentation touristique 	<ul style="list-style-type: none"> + Valorisation du patrimoine historique et architectural 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection et valorisation des patrimoines (centres historique, patrimoine industriel) 	<ul style="list-style-type: none"> + Valorisation des sites archéologiques (Gondole, Corent...) et historiques importants 	<ul style="list-style-type: none"> + Valorisation du patrimoine historique et architectural 	<ul style="list-style-type: none"> + Réhabilitation du patrimoine ancien et des édifices remarquables + Respect des silhouettes des villages et des caractéristiques du bâti, lors des extensions urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> + Interdiction des installations ou aménagements liés aux énergies renouvelables à fort impact visuel + Réhabilitation du patrimoine ancien et des édifices remarquables + Respect des silhouettes des villages et des caractéristiques du bâti, lors des extensions urbaines

Enjeu	Entité	Chaîne des Puys	Escarpement de faille	Coteaux d'agglomération	Val d'Allier	La plaine de Limagne	Limagne des buttes	Contreforts du Livradois
limiter la consommation des espaces naturels et agricoles		<ul style="list-style-type: none"> + Protection ou développement de zones de pâtures ou d'estive + Développement d'une agriculture de terroir + Modèle en archipel 70/15/15 avec priorité au renouvellement urbain et amélioration de l'efficacité foncière + Étude sur la justification des zones d'extension urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection des zones de vergers et d'horticulture + Protection des boisements + Modèle en archipel 70/15/15 avec priorité au renouvellement urbain et amélioration de l'efficacité foncière + Étude sur la justification des zones d'extension urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> + Priorité donnée à la densification - Forte pression sur les espaces naturels et agricoles péri-urbains + Protection des zones viticoles, création ou développement du maraîchage, vergers, jardins familiaux + Modèle en archipel 70/15/15 avec priorité au renouvellement urbain et amélioration de l'efficacité foncière + Étude sur la justification des zones d'extension urbaine + Maintien de coupures d'urbanisation - Création de zones d'activités sur des terres à potentiel agronomique 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection des terres agricoles, avec protection stricte des terres dédiées à des filières agricoles spécifiques (viticulture, maraîchage) + Modèle en archipel 70/15/15 avec priorité au renouvellement urbain et amélioration de l'efficacité foncière + Étude sur la justification des zones d'extension urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection, des terres de grandes cultures avec une urbanisation exclusivement en continuité du tissu urbain existant + Modèle en archipel 70/15/15 avec priorité au renouvellement urbain et amélioration de l'efficacité foncière + Étude sur la justification des zones d'extension urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection, des terres de grandes cultures et de la viticulture + Modèle en archipel 70/15/15 avec priorité au renouvellement urbain et amélioration de l'efficacité foncière + Étude sur la justification des zones d'extension urbaine + Maintien de coupures d'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> + Protection ou développement de zones de pâtures ou d'estive + Modèle en archipel 70/15/15 avec priorité au renouvellement urbain et amélioration de l'efficacité foncière + Étude sur la justification des zones d'extension urbaine + Maintien de coupures d'urbanisation
Préserver la ressource en eau (quantité + qualité)		<ul style="list-style-type: none"> + Autorisation de création de nouveaux captages prioritairement dans les zones les plus éloignées de l'urbanisation et des infrastructures de transport. + Réduction des pratiques agricoles intensives et des pratiques urbaines qui peuvent entraîner la pollution des cours d'eau + Protection des sources thermales et minérales dont celles de Volvic + Protection de la zone d'infiltration de l'impluvium de Volvic + Protection des surfaces boisées de l'impluvium 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation de la qualité des cours d'eau + Préservation du niveau et de la qualité des nappes phréatiques, par la réduction des pratiques agricoles intensives et des pratiques urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> + Promouvoir un fonctionnement en écosystème pour les parcs d'activités + Préservation du niveau et de la qualité des nappes phréatiques, par la réduction des pratiques agricoles intensives et des pratiques urbaines + Maîtrise quantitative et qualitative de la ressource et des besoins en eau (eau potable, irrigation, écosystème...) de la rivière Allier et des autres cours d'eau qui traversent les Coteaux de l'agglomération 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation de la qualité des cours d'eau + Protection des zones de captage + Autorisation de création de nouveaux captages prioritairement dans les zones les plus éloignées de l'urbanisation et des infrastructures de transport + Protection des sources thermales et minérales dont celles de Saladis, Sail et Ste Marguerite + Réduction des pratiques agricoles intensives et des pratiques urbaines qui peuvent entraîner la pollution des cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation de la qualité des cours d'eau + Préservation de la qualité agronomique du sol, des milieux naturels et des paysages dans le cadre d'une production agricole raisonnée et durable + Préservation du niveau et de la qualité des nappes phréatiques, par la réduction des pratiques agricoles intensives et des pratiques urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation de la qualité des cours d'eau + Préservation du niveau et de la qualité des nappes phréatiques, par la réduction des pratiques agricoles intensives et des pratiques urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> + Préservation de la qualité des cours d'eau + Préservation du niveau et de la qualité des nappes phréatiques, par la réduction des pratiques agricoles intensives et des pratiques urbaines

Enjeu	Entité	Chaîne des Puys	Escarpement de faille	Coteaux d'agglomération	Val d'Allier	La plaine de Limagne	Limagne des buttes	Contreforts du Livradois	
Réduire les risques envers les personnes et les biens		<ul style="list-style-type: none"> + Interdiction de l'urbanisation dans les zones les plus exposées + Intégration de mesures de limitation du risque à la source + Adaptation des droits à construire en fonction de la réalité et de l'intensité du risque identifié + Identifier des sites pour privilégier l'implantation des activités dangereuses + Intégration des risques naturels liés aux crues dans les choix d'aménagement urbain + Engagement d'actions préventives sur les bâtiments existants en zone à risques + Maintien des zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau + Recours à des aménagements permettant une transparence hydraulique + Entretien régulier des rivières et des émissaires afin de maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre et permettre l'écoulement naturel des eaux 			<ul style="list-style-type: none"> + Protection de l'espace de divagation de l'Allier + Récupération des eaux de ruissellement sur les sites aménagés (parkings) + Adaptation des prescriptions afin d'éviter que l'urbanisation n'aggrave les risques (inondation, mouvements de terrain) + Adaptation des droits à construire en fonction de la réalité et de l'intensité du risque identifié + Identifier des sites pour privilégier l'implantation des activités dangereuses + Intégration des risques naturels liés aux crues dans les choix d'aménagement urbain + Engagement d'actions préventives sur les bâtiments existants en zone à risques + Maintien des zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau + Recours à des aménagements permettant une transparence hydraulique 		<ul style="list-style-type: none"> + Interdiction de l'urbanisation dans les zones les plus exposées + Intégration de mesures de limitation du risque à la source + Adaptation des droits à construire en fonction de la réalité et de l'intensité du risque identifié + Identifier des sites pour privilégier l'implantation des activités dangereuses + Intégration des risques naturels liés aux crues dans les choix d'aménagement urbain + Engagement d'actions préventives sur les bâtiments existants en zone à risques + Maintien des zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau + Recours à des aménagements permettant une transparence hydraulique + Entretien régulier des rivières et des émissaires afin de maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre et permettre l'écoulement naturel des eaux 		

Enjeu	Entité	Chaîne des Puys	Escarpement de faille	Coteaux d'agglomération	Val d'Allier	La plaine de Limagne	Limagne des buttes	Contreforts du Livradois
Développer les énergies renouvelables		<ul style="list-style-type: none"> + Développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, surtout solaire, géothermique et bois énergie, avec une meilleure structuration des filières pour amorcer une dynamique 	<ul style="list-style-type: none"> + Développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, surtout solaire, géothermique et bois énergie, avec une meilleure structuration des filières pour amorcer une dynamique 	<ul style="list-style-type: none"> + Mise en place et optimisation des réseaux de chaleur, en développant l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par ces réseaux et en ayant recours aux énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> + Développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, surtout solaire, géothermique et bois énergie, avec une meilleure structuration des filières pour amorcer une dynamique 	<ul style="list-style-type: none"> + Développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, surtout solaire, géothermique et bois énergie, avec une meilleure structuration des filières pour amorcer une dynamique 	<ul style="list-style-type: none"> + Développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, surtout solaire, géothermique et bois énergie, avec une meilleure structuration des filières pour amorcer une dynamique 	<ul style="list-style-type: none"> + Développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, surtout solaire, géothermique et bois énergie, avec une meilleure structuration des filières pour amorcer une dynamique
Limitier la production de gaz à effet de serre		<ul style="list-style-type: none"> + Mise en place des politiques de transports alternatifs à la voiture particulière, de stationnement et d'organisation des circulations ainsi que des aires dédiées au co-voiturage + Intégration, dans les politiques d'aménagement du territoire, de la problématique de la dégradation de la qualité de l'air + Amélioration de l'accessibilité aux espaces de tourisme et de loisirs, par une offre performante de modes doux et de transports collectifs 	<ul style="list-style-type: none"> + Mise en place des politiques de transports alternatifs à la voiture particulière, de stationnement et d'organisation des circulations ainsi que des aires dédiées au co-voiturage + Intégration, dans les politiques d'aménagement du territoire, de la problématique de la dégradation de la qualité de l'air + Protection des boisements remarquables 	<ul style="list-style-type: none"> + Développement des transports collectifs et des modes doux + Augmentation de la performance énergétique (mise en place et optimisation des réseaux de chaleur, rénovation thermique des bâtiments existants, augmentation de l'efficacité énergétique des constructions neuves, recours de manière accrue aux matériaux à faible impact carbone dans les constructions...) + Recours, de manière accrue, aux énergies renouvelables - Création de voiries nouvelles 	<ul style="list-style-type: none"> + Mise en place des politiques de transports alternatifs à la voiture particulière, de stationnement et d'organisation des circulations ainsi que des aires dédiées au co-voiturage + Intégration, dans les politiques d'aménagement du territoire, de la problématique de la dégradation de la qualité de l'air - Création de voiries nouvelles 	<ul style="list-style-type: none"> + Mise en place des politiques de transports alternatifs à la voiture particulière, de stationnement et d'organisation des circulations ainsi que des aires dédiées au co-voiturage + Intégration, dans les politiques d'aménagement du territoire, de la problématique de la dégradation de la qualité de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> + Mise en place des politiques de transports alternatifs à la voiture particulière, de stationnement et d'organisation des circulations ainsi que des aires dédiées au co-voiturage + Intégration, dans les politiques d'aménagement du territoire, de la problématique de la dégradation de la qualité de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> + Mise en place des politiques de transports alternatifs à la voiture particulière, de stationnement et d'organisation des circulations ainsi que des aires dédiées au co-voiturage + Intégration, dans les politiques d'aménagement du territoire, de la problématique de la dégradation de la qualité de l'air
Gérer de façon coordonnée les déchets		<ul style="list-style-type: none"> +/- Création de centres de stockage des déchets ultimes + Poursuite de l'effort de collecte sélective afin d'orienter les différents types de déchets vers les filières de valorisation ou de traitement appropriées + Réseau de déchetteries + Amélioration du dispositif de traitement des ordures ménagères 						
Gestion et réhabilitation des sols pollués		<ul style="list-style-type: none"> + Prise en compte de l'usage passé des sols et leurs qualités afin de permettre une utilisation appropriée et sécurisée des anciens sites industriels en voie de reconversion + Implantation des activités dangereuses à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser 						
Bruit		<ul style="list-style-type: none"> + Priorité aux modes de déplacements alternatifs + Limitation de l'urbanisation dans les zones de gêne + Correction de la dégradation de l'environnement sonore des zones affectées et prévenir l'apparition de nouvelles situations de nuisances sonores + Préservation de la qualité de l'environnement sonore des zones de calme 						

4.2.4 – Conclusion

L'hypothèse au fil de l'eau

L'hypothèse « au fil de l'eau » se traduit par une aggravation des tendances, susceptibles de déséquilibres (ex. : urbanisation aux dépens des espaces agricoles et naturels, ségrégation sociale...) perceptibles aujourd'hui.

La cohésion sociale n'est pas assurée puisque la différenciation sociale est accentuée. Le cadre de vie se dégrade avec la banalisation des territoires (multiplication des lotissements). Les atouts du territoire ne sont pas valorisés, voire même disparaissent pour laisser place à un territoire « banal » avec urbanisation diffuse, couloirs de zones d'activités et dégradation du parc locatif ancien. L'urbanisation dispersée grignote les espaces naturels et ne permet pas d'atteindre l'objectif d'économie de ressources.

Un cercle vicieux se met alors en place : la difficulté de mise en place de réseaux de transports collectifs efficaces augmente la part modale de la voiture qui est encouragée, saturant les infrastructures et dégradant la qualité de l'air.

Le scénario tendanciel aboutit à une consommation toujours plus rapide d'espace par l'habitat et les infrastructures ainsi qu'à une pression croissante sur les ressources. Ces évolutions ne sont d'ailleurs pas propres au Grand Clermont, mais elles sont sans doute exacerbées par le caractère multipolaire du territoire.

L'hypothèse « au fil de l'eau » ne serait pas nécessairement désastreuse pour les milieux naturels ni pour la maîtrise de certains types de pollutions, si l'on considère les progrès déjà enregistrés dans ces domaines et les actions engagées pour les années à venir. Les principaux impacts négatifs proviendraient d'une diffusion de l'urbanisation dans l'espace périurbain, essentiellement agricole, générant des consommations énergétiques fortement accrues par la dispersion de l'habitat, et une transformation insidieuse du paysage en un espace banalisé, sans structure et sans identité, évoluant au gré des opportunités foncières. Les coûts en équipements publics de ce mode d'urbanisation risqueraient en outre de devenir de plus en plus lourds à supporter.

Les réponses du SCoT

Le SCoT cherche à anticiper des évolutions inéluctables pour asseoir un développement économique et social plus « durable », dans tous les sens du terme.

Pour devenir une métropole rayonnante et jouer un rôle à l'échelle nationale, le Grand Clermont ambitionne de tendre vers la taille critique des métropoles européennes, à savoir 500 000 habitants.

À cette fin, il vise une augmentation de sa population d'au moins 50 000 nouveaux habitants entre 2011 et 2030, notamment par un renforcement de son attractivité et en développant des politiques d'accueil de nouvelles populations coordonnées avec les territoires limitrophes.

Afin de répondre aux besoins de ces nouvelles populations, tout en préservant ces richesses et en rompant avec le développement peu vertueux de ces dernières décennies, la stratégie du Grand Clermont repose sur deux principaux éléments :

- ➔ une organisation territoriale en archipel s'articulant entre le cœur métropolitain, destiné à concentrer l'essentiel des développements et fonctions d'envergure, 7 pôles de vie faisant office de territoires relais pour des fonctions urbaines de proximité, et des territoires périurbains dans lesquels les développements doivent être limités pour en préserver les enjeux écologiques, paysagers et économiques (agriculture, forêt, agri-ruralité, tourisme et économie résidentielle). Ce modèle permet de privilégier une mixité des fonctions urbaines (habitat/emploi) au sein du tissu urbain ;
- ➔ la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile : s'appuie sur un réseau d'infrastructures hiérarchisé, travaillant sur la juste place et la complémentarité de chaque mode, dans un objectif d'intermodalité. Ce schéma multimodal vient conforter l'organisation en archipel qui, en développant une ville de proximité, densifiée, favorisant la mixité des fonctions et un rééquilibrage des emplois sur le territoire, diminue les besoins en mobilité. Donnant la priorité aux transports collectifs, il prend également en compte la réalité des déplacements sur le Grand Clermont et autorise la création de voiries répondant aux enjeux de saturation, de sécurisation et de réduction des nuisances qui devraient s'accroître avec l'arrivée des nouveaux habitants.

Il apporte ainsi des innovations marquantes dans la manière de concevoir l'aménagement du Grand Clermont avec, en complément :

- ➔ une politique d'habitat ambitieuse avec l'obligation de concevoir des formes urbaine, compactes, économes en espace, axées sur le renouvellement urbain, la densification et la performance énergétique, bien desservies par les transports collectifs ainsi que par des liaisons pour piétons et vélos, respectueuses de leur environnement naturel. La surface totale dévolue à la construction de logements à l'horizon du SCoT est de 1 220 ha soit une surface voisine à celle utilisée pour le développement de l'habitat entre 1995 et 2005 pour une durée 2 fois plus importante et un nombre de logements supérieur de 92 % ;

- ➔ un développement économique plus vertueux conciliant, dans le même temps, la constitution de capacités d'accueil en adéquation aux demandes, tout en recherchant une utilisation plus raisonnable du foncier par une hiérarchisation de l'offre, une densification de l'urbanisation de ces zones et une recherche de complémentarité au sein et avec les territoires limitrophes. Par rapport au schéma directeur de 1995, le SCoT réduit ainsi considérablement l'offre de foncier d'activités (754.5 ha contre 1 100 ha pour les seules zones de développement stratégique) et prévoit des conditions d'urbanisation exigeantes (phasage dans l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités, étude de justification de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités dans les PLU) ;
- ➔ le rôle « structurant » reconnu aux grands ensembles paysagers et écologiques identifiés par le SCoT qui constituent des limites aux extensions d'urbanisation et non plus des réservoirs potentiels de terrains à bâtir ;
- ➔ le principe de recherche du « moindre impact environnemental » qui s'applique aussi bien aux secteurs d'habitat qu'aux zones d'activités et aux équipements publics ;

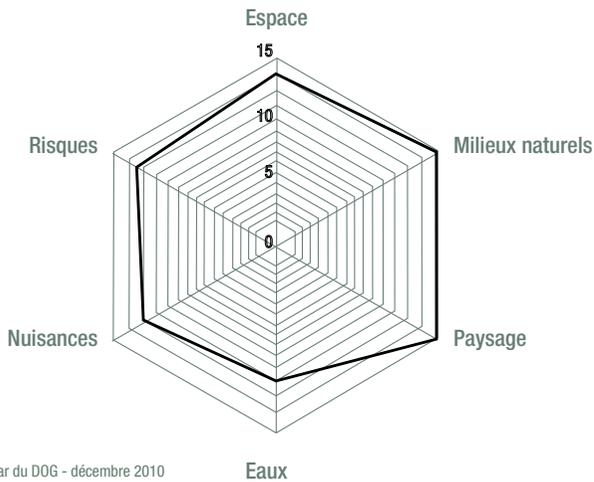
Ce nouvel esprit devrait se traduire assez rapidement dans les documents d'urbanisme.

Le caractère multipolaire de l'organisation urbaine du Grand Clermont est présenté comme un facteur d'équilibre, une caractéristique du territoire appréciée par la population parce qu'elle crée un cadre de vie « à taille humaine », agréable et facile à vivre.

Si ce modèle en archipel présente de réels avantages (proximité de la campagne et de la nature, proximité des services au moyen de la voiture individuelle...), il comporte aussi des risques au plan environnemental. Le SCoT intègre des mesures tendant à limiter ces risques : développement prioritaire du cœur métropolitain et des pôles de vie, définition d'un nombre de logements et d'une enveloppe foncière maximale pour l'habitat dans chaque EPCI.

4.2.5 – Les résultats

Le radar ci-contre traduit graphiquement la façon dont le DOG prend en compte les enjeux du territoire du Grand Clermont. Il fait suite à une première évaluation (cf annexe) à l'issue de laquelle ont été formulées des propositions de compléments, adaptations... à intégrer au DOG. L'analyse qui suit correspond à l'évaluation du projet définitif qui intègre tout ou partie de ces préconisations.



Radar du DOG - décembre 2010

D'une manière globale, il apparaît que le DOG, au même titre que le PADD prend en compte l'ensemble des problématiques, comme le traduit l'équilibre du radar.

Trois critères sont particulièrement bien intégrés et constituent le « socle » du projet territorial : **la gestion économe de l'espace, la préservation des espaces naturels et ruraux et la protection des paysages.** L'organisation en archipel du territoire constitue en effet un modèle de développement de l'urbanisation qui concilie expansion, solidarité urbain/rural et respect de ces atouts.

Le projet est plus économe en foncier. Le DOG retient pour orientation de fixer, dans les PLU, des critères d'ouverture à l'urbanisation les rendant comptables de l'utilisation de l'espace (étude de justification, maintien de l'activité agricole dans les secteurs non aménagés, complémentarité avec les autres sites...). Les surfaces dévolues aux futures zones d'activités ont été fortement réduites et des règles contraignantes (phasage, étude de justification...) ont été introduites.

En ce qui concerne les paysages, le DOG introduit les vallées remarquables comme participant aux équilibres paysagers du territoire. Il retient pour orientation de préserver ou de restaurer leur caractère ouvert permettant une meilleure reconnaissance et une plus grande accessibilité. Il favorise également l'ouverture de points de vue sur la Chaîne des Puys. Il précise enfin les modalités d'urbanisation selon qu'elle concerne ou non le site géographique du bourg.

Le projet prend également bien en considération les questions relatives aux **ressources en eau**, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Il appréhende l'élément aquatique dans ses diverses dimensions, tant biologique, qu'en fonction de ses usages (notamment pour l'AEP) ou encore comme composante de l'aménagement ou facteur de risques. Il permet la création de nouveaux points de captage en cohérence avec les objectifs du SDAGE. Il recommande de réduire les pratiques agricoles intensives et les pratiques urbaines qui peuvent entraîner la pollution des cours d'eau (stérilisation des sols, eaux de ruissellement, traitements des cultures, rejets non traités, pollutions accidentelles sur les routes). En matière d'assainissementw intègre la nécessité de valoriser les potentialités des eaux pluviales et organiser leur gestion au plus près du cycle naturel. notamment dans les zones en amont des bassins versants.

La question des solidarités territoriales, notamment avec les territoires limitrophes, a été affirmée pour gagner en cohérence sur le Grand Clermont et améliorer la solidarité et la complémentarité tant en ce qui concerne les questions d'intermodalité et de desserte en transports collectifs que d'implantation de zones d'activités.

Le projet fixe également des orientations sur plusieurs axes complémentaires pouvant jouer un rôle dans le cadre du dérèglement climatique : politique volontariste en matière de limitation de l'usage automobile dans les transports, promotion des modes de déplacements doux, recherche de performance énergétique des constructions nouvelles, prise en compte du risque induit par le changement climatique dans les politiques de développement... Le DOG, qui prévoyait initialement que la possibilité d'une desserte par transports collectifs soit examinée dans le cadre des projets de création ou d'extension de surfaces commerciales, conditionne désormais ces projets au fait que leur desserte par TC soit assurée. Il introduit la géothermie dans les potentiels en énergie renouvelable.

La gestion des nuisances a été renforcée : le DOG préconise de créer, si besoin, des centres de stockage des déchets ultimes dans le cœur métropolitain.

La question des risques n'a pas fait l'objet d'évolutions.

4.3 – Évaluation environnementale des zones d'activités

4.3.1 – Principe d'analyse retenu

Les incidences communes à tous les parcs d'activités sont consignés dans un tableau, pour chacun des enjeux environnementaux. Les impacts ont été évalués à dire d'expert à hauteur du niveau de définition des projets. Nous avons considéré essentiellement les impacts directs et significatifs. Les incidences indirectes des projets n'ont, en général, pas été traitées car trop théoriques.

Ont ensuite été mises en évidence les incidences potentielles propres à chaque PDS au regard de leurs spécificités.

Dans tous les cas, les impacts positifs sont signalés par (+), les impacts négatifs par (-) et les impacts neutres par (+/-).

Il convient enfin de rappeler que cette évaluation ne se substitue en rien aux études d'impacts qui seront requises en phase de création.

L'évaluation porte sur les Parcs de Développement Stratégique (PDS) et les pôles commerciaux.

Les Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL), quant à elles, sont évaluées de façon globale.

4.3.2 – Évaluation environnementale des PDS

Le Grand Clermont compte 7 parcs de développement pour les grands projets :

- le parc embranchable de Riom ;
- le Biopôle ;
- le parc des Montels ;
- le parc logistique Clermont-Auvergne;
- le Nord de la plaine de Sarliève ;
- le sud de la plaine de Sarliève ;
- la zone industrielle aéronautique sud.

La création ou l'extension des parcs de développement stratégique représentent une surface maximale de 462.5 ha, dont 193 ha en phase 1.

EPCI	Localisation	Vocation	Projet de SCoT Nbre hectares (non aménagés)	Échéance de réalisation	
				Phase 1	Phase 2
Clermont Auvergne Métropole	Les Montels	Activités industrielles ou logistiques.	28	28	0
	Parc logistique		50	15	35
	Zone aéronautique	Activités technologiques, équipements et services d'échelle métropolitaine qui, du fait de la nature de leur activité ou de leur emprise foncière, ne peuvent s'implanter au sein du tissu urbain.	8,5		8,5
	Sarliève Nord		71	30	41
	Sarliève sud		75	30	45
Riom Limagne et Volcans	Biopôle		45	30	15
	Riom/Ménérol		185	50	135
			462.5	193	269.5

Impacts communs à tous les PDS

Dimensions environnementales	Incidences
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> ➕ Le respect des orientations de la charte de développement durable des parcs d'activités réalisée par le Conseil Général et le Conseil régional optimise l'intégration du projet dans le paysage (identité par la qualité du bâti et le traitement architectural et paysager, tout particulièrement pour les façades donnant sur les axes routiers majeurs, traitement des espaces publics, promotion des aménagements et constructions durables, qualification des plateformes de stockage et du stationnement).
Biodiversité et patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> ➕ Un traitement adapté des espaces végétalisés et des systèmes de gestion des eaux (noues par exemple) peut contribuer à la fonctionnalité des écosystèmes en constituant une trame verte complémentaire des espaces ruraux alentours. Cette trame verte est d'autant plus nécessaire que les projets s'inscrivent dans un secteur où le SCoT préconise le maintien ou la création d'une trame végétale. ➖ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes.
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> ➕/➖ Les orientations en faveur d'un fonctionnement en écosystème par des équipements qui permettent de limiter l'imperméabilisation des surfaces aménagées et récupérer les eaux de ruissellement sur la parcelle sont favorables à la préservation de la qualité de la ressource. ➖ L'implantation d'activités se traduira par des prélèvements plus ou moins conséquents sur la ressource en fonction de leur nature. ➖ Selon le type d'activités, un risque de pollution accidentelle de la ressource existe.
Ressources du sol et du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> ➕ Maintien de l'activité agricole dans les secteurs des parcs d'activités qui ne sont pas encore aménagés. ➖ L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : les surfaces et le phasage varient selon les projets.
Energie, air et gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> ➕ Les orientations du SCoT incitent à recourir à des énergies renouvelables. ➖ Selon le type d'activités, un risque de pollution de l'air et d'émission de GES existe, en lien avec l'activité elle-même et les circulations induites. ➖ Il en est de même en matière de consommation d'énergie.
Risques et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ➖ Malgré les orientations en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation, les projets entraîneront une artificialisation des sols pouvant perturber la gestion quantitative de la ressource, voire générer des risques par ruissellement.
Pollutions et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ➕ Les orientations du SCoT incitent à réserver des emplacements mutualisés destinés à assurer une bonne gestion sélective des déchets tout en réduisant les coûts afférents à ce poste. Elles visent également à assurer la gestion des rejets et des déchets et envisager si possible leur recyclage. ➕/➖ Les activités, selon leur nature, peuvent présenter des risques de pollutions et nuisances (bruit). ➖ Les divers projets sont bordés par des infrastructures dont certaines sont classées au titre de la loi bruit. La largeur de la zone affectée varie selon la classe à laquelle appartient la collectivité (30 à 300 m).

Impacts spécifiques du parc embranchable de Riom

Eu égard à son positionnement, les principales incidences potentielles de ce parc concernent :

Le paysage

➕ Les orientations en faveur de la réalisation d'une zone de transition entre le tissu urbain résidentiel existant de Riom et de Ménérol et les futures installations sont favorables à l'intégration paysagère et urbaine du projet.

➕ Le SCoT prévoit que le parti d'aménagement intègre le paysage à grande échelle en préservant les cônes de vues depuis l'autoroute sur le grand paysage constitué par la Chaîne des Puys et les silhouettes des agglomérations clermontoise et riomoise. Par ailleurs, les implantations ainsi que le traitement architectural des futurs bâtiments devront prendre en compte la perception du site depuis l'écrin vert, à savoir Champ Griaud et Mirabel.

La biodiversité et le patrimoine naturel

➕/➖ Le projet concerne pour partie une vallée secondaire identifiée comme participant de la trame bleue du SCoT et risque d'en perturber la fonctionnalité.

Les ressources du sol et du sous-sol

➖ L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : 50 ha en phase 1 et 135 ha en phase 2.

Les pollutions et nuisances

➖ Sur sa bordure orientale, le projet est bordé par l'A71 classée en catégorie 2 au titre de la loi Bruit : la bande affectée par les nuisances est de 250 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Les niveaux sonores sont respectivement de 80 dB(A) en Laeq (6h-22h) et 75 dB(A) en Laeq (22h-6h).

➖ En bordure nord-ouest du parc se trouve la RD447 classée en catégorie 2 : la bande affectée par les nuisances est de 250 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

➡ le projet est a priori compatible avec les enjeux environnementaux. Une attention particulière devra être portée à l'aménagement du parc au regard des enjeux d'intégration paysagère et fonctionnalité du réseau écologique.

Impacts spécifiques du Biopôle

Eu égard à son positionnement, les principales incidences potentielles de ce parc concernent :

La biodiversité et le patrimoine naturel

➖ Le projet se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 du marais de Beuzire reconnu comme espace majeur d'un point de vue patrimonial.

Il convient toutefois de noter que le marais est, quoi qu'il en soit, d'ores et déjà coupé en deux par l'A71, dont il subit les nuisances associées, et est aussi cerné par l'openfield limagnais (maraîchage et grandes cultures protégées par le SCoT), avec les risques de pollution qui accompagnent les pratiques intensives. Le DOG rappelle que le confortement du Biopôle Clermont Limagne devra faire l'objet d'une évaluation d'incidences au regard de la proximité d'une zone Natura 2000, « le marais de Saint-Beuzire ». La plus grande vigilance devra accompagner le projet, d'autant que le marais de Saint-Beuzire est d'ores et déjà perturbé par l'A71. Cependant, le DOG prévoit la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale ainsi que le recours à une analyse des incidences afin de protéger les milieux et espèces très particuliers du marais salé. À noter enfin que le SCoT conforte la vocation de grandes cultures aux abords du site, ce qui maintient les menaces de pollution. Les risques d'impact d'éventuels travaux doivent être pris en compte et faire l'objet, selon les cas, d'une étude d'incidence.

Il serait souhaitable d'élaborer des prescriptions environnementales définissant une surface minimale d'espaces végétalisés à prévoir ainsi que des prescriptions en termes de plantations (type, modes de gestion...).

Les ressources en eau

➕/➖ Le projet concerne une petite partie du bassin versant du marais et peut, potentiellement, en impacter le fonctionnement (quantité, qualité). Le dossier du site Natura 2000 précise que la conservation des habitats nécessite de tenir compte de zones d'influence pour appréhender l'impact d'éventuels projets en périphérie du site. À ce titre, une veille doit être réalisée à l'échelle du bassin versant du marais, essentiellement situé sur la frange occidentale du marais. Dans ce périmètre, tous les types d'aménagements peuvent potentiellement avoir une incidence sur le fonctionnement hydrologique du marais de Saint-Beuzire et de la Rase du Marais. La zone d'influence comporte, en plus du bassin versant, la zone d'urbanisation très proche du marais.

Les ressources du sol et du sous-sol

➖ L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : 30 ha en phase 1 et 15 ha en phase 2.

Les pollutions et nuisances

➖ Sur sa bordure orientale, le projet est bordé par l'A71 classée en catégorie 2 au titre de la loi Bruit : la bande affectée par les nuisances est de 250 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Les niveaux sonores sont respectivement de 74 dB(A) en Laeq (6h-22h) et 67 dB(A) en Laeq (22h-6h). En bordure orientale du parc se trouve la RD210 classée en catégorie 3 : la bande affectée par les nuisances est de 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

➡ le projet est a priori compatible sous réserve d'une vérification préalable des incidences (directes et induites) prévisibles sur le site Natura 2000 du marais de Saint-Beuzire situé à proximité immédiate.

Impacts spécifiques du parc des Montels

Eu égard à son positionnement, les principales incidences potentielles de ce parc concernent :

La biodiversité et le patrimoine naturel

➖ Le projet est bordé, sur sa partie sud, par la Plaine du Bédât reconnue comme espace paysager remarquable. Ce territoire, situé entre les deux agglomérations clermontoise et riomoise s'inscrit dans un contexte urbain « composite ». Perçu aujourd'hui comme un « poumon vert », ce secteur est exposé à des risques d'inondation, ainsi qu'à la pression urbaine. Une attention particulière devra être portée à l'intégration du projet afin de limiter au maximum les impacts sur la plaine du Bédât.

Les ressources du sol et du sous-sol

➖ L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : 28 ha en phase 1.

L'énergie, l'air et les gaz à effet de serre

➕ Les orientations du SCoT relatives à l'accessibilité aux cheminements doux vont dans le sens d'une limitation des émissions de GES et pollutions.

Les pollutions et nuisances

➖ Le projet s'inscrit en bordure de la RD403 classée en catégorie 1 au titre de la loi Bruit : la bande affectée par les nuisances est de 300 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Les niveaux sonores sont respectivement de 80 dB(A) en Laeq (6h-22h) et 75 dB(A) en Laeq (22h-6h). En bordure sud du parc se trouve la RD2 classée en catégorie 3 : la bande affectée par les nuisances est de 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

➡ le projet est a priori compatible avec les enjeux environnementaux. Une attention particulière devra être portée à l'aménagement du parc au regard des enjeux d'intégration paysagère.

Impacts spécifiques du parc logistique Clermont Auvergne

Eu égard à son positionnement, les principales incidences potentielles de ce parc concernent :

Le paysage

➕/➖ Le projet est bordé, sur sa partie sud, par la Plaine du Bédât reconnue comme espace paysager remarquable. Ce territoire, situé entre les deux agglomérations clermontoise et riomoise s'inscrit dans un

contexte urbain « composite ». Perçu aujourd'hui comme un « poumon vert », ce secteur est exposé à des risques d'inondation, ainsi qu'à la pression urbaine. Les orientations en faveur d'une préservation des atouts paysagers et naturels du site, en particulier par le maintien ou la réalisation de plantations sur les puys ainsi que par la valorisation des secteurs de point de vue, devraient limiter les impacts

Les ressources du sol et du sous-sol

● L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : 25 ha en phase 1 et 25 ha en phase 2.

L'énergie, l'air et les gaz à effet de serre

● En lien avec la dimension logistique du parc, un risque de pollution de l'air et d'émission de GES existe, il en est de même en matière de consommation d'énergie.

Les pollutions et nuisances

● En bordure septentrionale du parc se trouve la RD402 classée en catégorie 3 : la bande affectée par les nuisances est de 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie. - Sur sa bordure méridionale, le projet est bordé par la RD2 classée en catégorie 4 au titre de la loi Bruit : la bande affectée par les nuisances est de 30 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Les niveaux sonores sont respectivement de 73 dB(A) en Laeq (6h-22h) et 66 dB(A) en Laeq (22h-6h).

➡ le projet est a priori compatible avec les enjeux environnementaux. Une attention particulière devra être portée à l'aménagement du parc au regard des enjeux d'intégration paysagère.

Impacts spécifiques du parc Sarliève Nord

Eu égard à son positionnement, les principales incidences potentielles de ce parc concernent :

Le paysage

➕ La création d'un espace tampon aux abords de l'axe autoroutier permettra de qualifier les sites environnants et réduire les nuisances sonores pour les futures implantations

La biodiversité et le patrimoine naturel

● Le projet se situe dans la ZNIEFF II « coteaux de Limagne occidentale » et risque de créer une vaste entité artificialisée préjudiciable à la fonctionnalité du réseau.

Les ressources du sol et du sous-sol

● L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : 30 ha en phase 1 et 41 ha en phase 2.

Les pollutions et nuisances

● Le projet est bordé par de nombreuses infrastructures classées au titre de la loi bruit, dont l'A75 (catégorie 1, bande de 300 m de part et d'autre de l'axe).

➕ La création d'un espace tampon, inscrite dans le DOG, aux abords de l'axe autoroutier permettra de réduire les nuisances sonores pour les futures implantations.

➡ le projet est a priori compatible avec les enjeux environnementaux. Une attention particulière devra être portée à l'aménagement du parc au regard des enjeux d'intégration paysagère et de fonctionnalité du réseau écologique.

Impacts spécifiques du parc Sarliève Sud

Eu égard à son positionnement, les principales incidences potentielles de ce parc concernent :

Le paysage

➕ L'orientation en faveur d'une bonne intégration des constructions, valorisant l'entrée de ville autoroutière et préservant des perspectives depuis les points hauts permettra de limiter cet impact.

➕ Il en est de même de l'orientation visant une limitation des espaces constructibles le long de l'axe autoroutier afin de préserver des cônes de vue et offrir une entrée de ville qualitative pour le Grand Clermont.

➕ La constitution d'un front urbain devant la zone d'activité de Cournon sera favorable à l'intégration du projet.

● Le parc est entouré d'éléments patrimoniaux remarquables (puys de bane et d'Anzelle, plateau de Gergovie) : une attention particulière devra être portée aux effets de co-visibilité.

● En lien avec la forte visibilité du parc depuis les points hauts et les espaces paysagers remarquables, les effets de co-visibilité seront importants.

La biodiversité et le patrimoine naturel

● Le projet se situe dans la ZNIEFF II « coteaux de Limagne occidentale » et risque de créer une vaste entité artificialisée préjudiciable à la fonctionnalité du réseau.

Les ressources du sol et du sous-sol

● L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : 30 ha en phase 1 et 45 ha en phase 2.

Les risques et sécurité

➕ L'orientation en faveur de l'intégration des risques d'inondation, notamment en s'en tenant à une densité raisonnable et en réservant le maximum d'espaces perméables, permettra de limiter le risque d'inondation.

● Malgré les orientations en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation, le projet entraînera une artificialisation des sols pouvant perturber la gestion quantitative de la ressource, voire générer des risques par ruissellement. L'enjeu est d'autant plus fort que des zones d'aléa fort sont présentes à proximité.

● Le projet se situe à proximité d'un site SEVESO et peut être exposé aux risques induits en cas d'accident.

● On notera la présence, à proximité immédiate, de zones de mouvements de terrain.

Les pollutions et nuisances

● Le projet est bordé par de nombreuses infrastructures classées au titre de la loi bruit, dont l'A75 (catégorie 1, bande de 300 m de part et d'autre de l'axe).

➡ le projet est a priori compatible avec les enjeux environnementaux. Une attention particulière devra être portée à l'aménagement du parc au regard des enjeux d'intégration paysagère, de limitation des risques d'inondation, voire de mouvements de terrain. La proximité d'un site Seveso devra être prise en considération.

Impacts spécifiques de la ZI aéronautique

Eu égard à son positionnement, les principales incidences potentielles de ce parc concernent :

Le paysage

● Le projet risque d'impacter le patrimoine remarquable de Gandallat (effets de co-visibilités liés à la forte proximité).

La biodiversité et le patrimoine naturel

● Le site est situé à proximité du site Natura 2000 : vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes et peut présenter un risque d'impacts.

● Le projet se situe dans la ZNIEFF II « coteaux de Limagne occidentale » et risque de créer une vaste entité artificialisée préjudiciable à la fonctionnalité du réseau.

Les ressources du sol et du sous-sol

● L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : 8,5 ha en phase 2.

Les risques et sécurité

- Le projet se situe à proximité de sites SEVESO et peut être exposé aux risques induits en cas d'accident.
- On notera la présence, à proximité immédiate, de zones en risque d'aléa inondation faible : le projet peut accentuer ce risque.

Les pollutions et nuisances

Les activités présentent des risques de pollutions et nuisances (bruit). Le projet étant situé dans la zone de bruit du PEB de l'aéroport, les activités générées par la zone ne devraient pas augmenter les nuisances de manière significative au regard du contexte acoustique.

- Le projet est bordé par de nombreuses infrastructures classées au titre de la loi bruit, dont l'A711 (catégorie 1, bande de 300 m de part et d'autre de l'axe).

le projet est a priori compatible sous réserve d'une vérification préalable des incidences (directes et induites) prévisibles sur les sites Natura 2000 situés à proximité. Le cas échéant, une attention particulière devra être portée à l'aménagement du parc au regard des enjeux d'intégration paysagère, de limitation des risques d'inondation, voire de mouvements de terrain. La proximité de sites Seveso devra être prise en considération.

4.3.3 – Évaluation environnementale des pôles commerciaux

Le Grand Clermont compte 2 parcs de développement pour les grands projets :

- Les Gravanches
- ~~Cap Sud~~
- Cournon/Sarliève
- ~~Le Pontel / Fontanille~~

La création ou l'extension des pôles commerciaux représentent une surface maximale de 75ha, dont 65 ha en phase 1 et 10 en phase 2.

EPCI	Localisation	Vocation	Projet de SCoT Nbre hectares (non aménagés)	Échéance de réalisation	
				Phase 1	Phase 2
Clermont Auvergne Métropole	Cournon / Sarliève		40	30	10
	Les Gravanches		35	35	
			75	65	10

Impacts communs à tous les pôles de proximité

Dimensions environnementales	Incidences
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> ⊕/⊖ La création des zones commerciales peut dégrader le paysage si un soin particulier n'est pas apporté au traitement des équipements (notamment en termes d'enseignes).
Biodiversité et patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Un traitement adapté des abords des zones et des systèmes de gestion des eaux (noues par exemple) peut contribuer à la fonctionnalité des écosystèmes en constituant une trame verte complémentaire des espaces alentours. Cette trame verte est d'autant plus nécessaire que le projet s'inscrit en bordure d'un secteur où le SCoT préconise le maintien ou la création d'un réseau écologique urbain.
	<ul style="list-style-type: none"> ⊖ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes.
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> ⊖ L'implantation d'activités se traduira par des prélèvements plus ou moins conséquents sur la ressource en fonction de leur nature.
	<ul style="list-style-type: none"> ⊖ Un risque de pollution accidentelle de la ressource existe en lien avec les stationnements et circulations de camions.
Ressources du sol et du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> ⊖ Qu'il s'agisse de création ou d'extension, les projets se traduiront par une consommation d'espaces naturels et agricoles.
Énergie, air et gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> ⊖ Un risque de pollution de l'air et d'émission de GES existe.
	<ul style="list-style-type: none"> ⊖ Il en est de même en matière de consommation d'énergie.
Risques et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ⊖ Les projets entraîneront une artificialisation des sols pouvant perturber la gestion quantitative de la ressource, voire générer des risques par ruissellement.
Pollutions et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ⊕/⊖ Les consommateurs et camions de livraisons généreront des risques de pollutions et nuisances (bruit).
	<ul style="list-style-type: none"> ⊖ Les divers projets sont bordés par des infrastructures dont certaines sont classées au titre de la loi bruit. La largeur de la zone affectée varie selon la classe à laquelle appartient la collectivité (30 à 300 m). L'activité des zones générera des nuisances supplémentaires (clientèle, livraisons) : ces dernières ne devraient toutefois a priori pas être significatives au regard de l'ambiance sonore.

Impacts spécifiques au pôle commercial de Gravanches

Eu égard à son positionnement, les principales incidences potentielles de ce parc concernent :

Le paysage

+/- La moitié orientale du parc est en espace de valorisation et de requalification urbaines prioritaires (EVRUP).

La biodiversité et le patrimoine naturel

- Le projet se situe dans la ZNIEFF II « coteaux de Limagne occidentale » et risque de créer une vaste entité artificialisée préjudiciable à la fonctionnalité du réseau.

Les ressources du sol et du sous-sol

- La création du pôle se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : 35 ha en phase 1.

Les risques et la sécurité

- Deux sites SEVESO sont présents à proximité du site, dont un à 800 m.
➡ le projet est a priori compatible mais devra faire l'objet d'une attention particulière en termes de traitement afin de limiter les effets de l'artificialisation sur la fonctionnalité du réseau écologique (traitement des espaces, maintien d'un maillage végétal, limitation de l'artificialisation...). La proximité des sites Seveso est également à considérer.

Impacts spécifiques au pôle commercial de Cournon/Sarliève

Eu égard à son positionnement, les principales incidences potentielles de ce parc concernent :

Le paysage

+/- Plusieurs points de vue et éléments remarquables du patrimoine sont répertoriés à proximité du pôle (Puy Long - Bane – Anzelle, Puy d'Aubière, Plateau de Gergovie...) : son traitement devra tenir compte des effets de co-visibilité.

+/- Le site est bordé par deux zones de maîtrise de l'urbanisation.

+/- Sur sa façade ouest, le pôle est bordé par un espace de valorisation et de requalification urbaines prioritaires (EVRUP).

La biodiversité et le patrimoine naturel

- Le projet se situe dans la ZNIEFF II « coteaux de Limagne occidentale » et risque de créer une vaste entité artificialisée préjudiciable à la fonctionnalité du réseau.

- Le projet s'inscrit au sein d'une entité participant du réseau écologique urbain.

- Il se situe à proximité immédiate d'un espace majeur de biodiversité incluant le site Natura 2000 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes » qu'il peut impacter.

Les ressources en eau

+/- Plusieurs captages sont présents aux abords du pôle (2 km au plus près).

Les ressources du sol et du sous-sol

+/- Le projet consiste en la création d'une zone commerciale de 40 ha, dont 30 en phase 1 et 10 en phase 2.

Les risques et la sécurité

- Trois sites SEVESO sont répertoriés au sein même de la zone (Total France, Caldic centre, Antargaz) mais le site se situe en dehors des périmètres de protection.

- Le projet se situe dans une zone soumise à des risques d'inondation. Il entraînera une artificialisation des sols pouvant perturber l'expansion des crues.

➡ le projet devra faire l'objet d'une attention particulière au regard de la présence de 3 sites Seveso à proximité de la zone pour être compatible. Une attention particulière devra être portée à l'aménagement du parc au regard des enjeux d'intégration paysagère et de limitation des risques d'inondation.

4.3.4 – Evaluation environnementale des zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL)

Le SCoT prévoit également de favoriser la création et le renforcement de zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL) afin de ré-équilibrer l'emploi entre les différents territoires du Grand Clermont et de tendre vers une meilleure répartition des richesses entre les différentes intercommunalités. Le DOG dispose que ces zones devront accueillir en priorité des activités qui ne peuvent être implantées dans le tissu urbain existant (activités de production, activités génératrices de nuisances ou activités de recyclage ou stockage de matériaux...). Il recommande par ailleurs la création de zones intercommunales afin de favoriser une optimisation du foncier et une mutualisation des investissements. La création ou l'extension des ZACIL représente une surface maximale d'environ 217 ha, dont 179 ha en phase 1. La localisation des zones n'étant pas définie, il n'est possible que d'appréhender leur impact en termes de consommation de foncier.

4.3.5 – Conclusion sur les impacts des zones d'activités

Le SCoT prévoit ainsi un potentiel foncier de zones d'activités de 754.5 ha répartis en 217ha pour les ZACIL, 75 ha pour les pôles commerciaux et 462.5 ha pour les PDS. Il retient un rythme moyen de 27 ha par an observé entre 1996 et 2010 pour les prochaines années. Il réduit fortement l'offre de foncier d'activités par rapport à celle prévue au schéma directeur de 1995, qui affichait 1 100 ha uniquement pour les zones de développement stratégique ; les surfaces de la zone aéroportuaire, les pôles d'équilibre, les pôles commerciaux et les zones d'intérêt plus local n'étaient pas quantifiées.

Les principaux impacts seront d'ordre paysager mais ils sont, pour partie, réductibles par le biais de mesures d'intégration pouvant par ailleurs être favorables à la biodiversité et à la fonctionnalité du réseau écologique.

Une attention particulière devra être portée aux projets situés à proximité de sites Natura 2000, au regard des enjeux patrimoniaux qu'ils représentent et des sites SEVESO.

Les schémas d'aménagement devront également prévoir des dispositifs de gestion des eaux afin de limiter les risques de pollution et veiller à favoriser la perméabilité des surfaces, notamment dans les secteurs d'aléas d'inondation.

En ce qui concerne les PDS, étant destinés à accueillir des activités non compatibles avec les secteurs d'habitat, ils accueilleront de fait des activités potentiellement dangereuses, polluantes ou bruyantes : ces risques devront faire l'objet de mesures adaptées.

En ce qui concerne les pôles commerciaux, hormis les Gravanches, qui est à créer, les autres projets correspondent à des extensions. Les impacts sont du même type que ceux des PDS, avec ces spécificités locales en fonction de l'implantation du projet. Les activités accueillies sur ces sites sont toutefois a priori potentiellement moins pénalisantes pour l'environnement, au moins en ce qui concerne les incidences directes, dont les pollutions et nuisances. La subordination de l'autorisation des extensions ou créations à une desserte par les transports collectifs participe d'une limitation des risques.

Le DOG propose par ailleurs plusieurs orientations allant en faveur d'une limitation de l'impact lié à la consommation foncière :

- ➔ il favorise prioritairement la densification et la requalification des zones d'activités existantes qui sont pour la plupart insérées au sein du tissu urbain et pour certaines desservies par les transports collectifs ;
- ➔ il conditionne l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau parc d'activités à une étude de justification qui doit démontrer le manque de faisabilité de ce projet au sein du tissu urbain au regard de critères urbain, patrimonial, paysager, environnemental ou d'accessibilité ;
- ➔ il prévoit, au sein des parcs d'activités, un phasage dans l'aménagement du parc de plus de 10 ha en une ou plusieurs tranches. L'organisation spatiale à l'échelle du parc d'activités fait apparaître les phases d'aménagement successives et l'ouverture à l'urbanisation de la phase suivante s'effectue lorsque 50 % des terrains de la phase précédente sont commercialisés. De plus, la phase 1 représente au maximum 50 % de la surface totale du parc d'activité ;
- ➔ il retient, également, pour orientation de fixer dans les PLU des critères d'ouverture à l'urbanisation les rendant comptables de l'utilisation de l'espace. Il recense l'ensemble des zones pouvant être créées, identifie leur surface maximale et introduit un phasage. Le potentiel foncier prévu en phase 2 dans le SCoT pourra ainsi être ouvert à l'urbanisation :
 - soit, qu'au moins 50 % des surfaces de la phase 1 de la catégorie (ZACIL, pôle commercial, PDS) concernée par le projet en phase 2 soient commercialisés ;
 - soit, dans le cadre d'une modification du SCoT.

Une optimisation des surfaces consommées passe également par une recherche de complémentarité entre les différentes zones et une articulation avec le réseau de desserte en transports collectifs.

Il promeut également un nouveau mode d'aménagement des parcs d'activités : organisation spatiale à l'échelle du parc d'activité, intégration dans l'environnement, fonctionnement en écosystème... Ces orientations vont dans le sens d'une limitation des impacts potentiels.

Sous réserve de prescriptions environnementales favorisant un fonctionnement en écosystème, les divers projets ne sont, a priori, pas incompatibles avec la préservation de l'environnement.

Le Comité d'Expansion Économique assure le suivi des zones d'activités et publie tous les 2 ans l'annuaire des zones d'activités. Dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SCoT, un partenariat avec le syndicat mixte du Grand Clermont sera engagé afin de mesurer la capacité d'accueil disponible, le rythme de commercialisation, les projets de création et d'extension, les densités sur le territoire du Grand Clermont.

4.4 – Évaluation environnementale des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

La politique de la montagne, avec le plan neige, a tout d'abord encouragé le développement touristique massif, avant d'organiser, dès 1977 avec la directive montagne, suivie par la loi montagne en 1985, une certaine protection de l'espace montagnard. L'aménagement touristique est ainsi encadré par la nécessité d'obtenir une autorisation pour les projets potentiellement les plus attentatoires au patrimoine montagnard, c'est-à-dire ceux dont l'implantation est prévue en site vierge ou en discontinuité avec l'existant, ou ceux dont la taille dépasse certains seuils définis par la loi. Ce sont les projets d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

Selon le code de l'urbanisme :

« Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

- 1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;
- 2° Soit de créer des remontées mécaniques ;
- 3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. »

Les Unités touristiques Nouvelles sont soumises à deux types de procédures en fonction de l'ampleur des projets :

Les **UTN structurantes / de massif** doivent être inscrites au SCoT avant toute mise en œuvre opérationnelle. Les projets sont donc soumis à une modification du SCoT afin d'intégrer la localisation, la consistance et les capacités d'accueil et d'équipement des projets. Le SCoT évaluera également, à son échelle d'application et dans la limite des connaissances et des détails du projet, leur impact sur l'environnement.

Les **UTN locales et de niveau inférieur** ne sont pas inscrites directement et individuellement au SCoT. L'objectif du SCoT est d'inscrire des orientations générales concernant les principes d'implantation des projets.

Les Plans Locaux d'Urbanisme sont chargés de la mise en œuvre et du respect de ces orientations et principes, notamment dans les choix retenus pour établir les règlements graphiques et écrits, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation.

La compatibilité d'un projet soumis à UTN devra être exposé et justifié dans le rapport de présentation du PLU.

Les principes d'implantation édictés au chapitre 3.7 de la partie « contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique » du DOG doivent permettre la mise en œuvre de projets touristiques dans le respect d'un développement harmonieux et durable et plus particulièrement en prenant en compte :

- La préservation des espaces naturels et agricoles, que ce soit dans une logique de moindre consommation foncière mais aussi de la préservation de la qualité des espaces naturels et de la préservation et du développement des exploitations agricoles,
- La protection et le développement de la biodiversité dans une logique de moindre perturbation du réseau de biodiversité, réservoirs ou continuités, et dans l'intérêt des espèces.
- Les grands paysages et panoramas dont la qualité est un élément stratégique du territoire en termes d'attractivité, notamment touristique,
- Les choix d'implantation, l'architecture, l'aspect extérieur, les volumétries, les mesures d'insertion paysagère ou encore de l'aménagement d'accès et de cheminements devront répondre aux objectifs d'insertion paysagère,
- Les Déplacements afin de développer l'usage des modes doux et de permettre un usage alternatif et non systématique de l'automobile,

- Les ressources, notamment l'eau et les énergies,
- Le respect du patrimoine bâti existant dans la mise en œuvre de projets.

L'ensemble de ces orientations a pour objectif de proposer un développement touristique respectueux d'un territoire sensible mais au potentiel encore sous exploité et largement tourné vers la découverte du patrimoine bâti et naturel, des grands paysages.

Il est donc primordial que les dispositions édictées limitent l'impact des projets dans ces domaines.

4.5 - Incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

4.5.1 - Rappel

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 prévoit que l'évaluation environnementale du SCoT « expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites « Natura 2000 ».

Ces dispositions visent les Zones de Protection Spéciale et les Zones Spéciales de Conservation constituant le réseau des « sites Natura 2000 ». On rappellera que les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S) sont des sites classés dans le cadre de la Directive Oiseaux. Leur objectif est de protéger et gérer des espaces importants pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage ou la migration, des espèces d'oiseaux rares ou vulnérables. Les Zones Spéciales de Conservation, quant à elles, sont classées par la Directive Habitats. Ces espaces permettent de protéger et de gérer de manière adaptée des milieux naturels, des plantes ou des espèces animales, actuellement rares ou vulnérables.

4.5.2 - Présentation des sites Natura 2000 présents sur le territoire

Cf : Taleaux suivants

Description du site	Incidences prévisibles du projet
<p>Site : FR 8301033 « Plaines des Varennes »</p>	
<p>Seule zone humide de plaine du Puy de Dôme qui reste en bon état de conservation. Présence de nombreuses espèces animales ou végétales protégées nationalement et régionalement ou d'intérêt régional.</p> <p>Complexe d'étangs, de mares et de prairies humides associé à une mosaïque de landes sèches de tonalité atlantique et de pelouses sur dunes parmi les plus belles d'Auvergne. Présence d'îlots de chênaies sur sables plus ou moins hygrophiles.</p> <p>Composition du site : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées, Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana, Forêts caducifoliées, Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes), Dunes, Plages de sables, Machair.</p>	<p>Ce site concerne en marge le périmètre du SCoT, sur la commune de Glaine-Montaigu.</p> <p>Il s'inscrit dans un ensemble d'espaces agricoles que le SCoT protège, dans des conditions viables et pérennes, pour la diversification de la production agricole avec le développement de filières courtes ou locales telles que le maraîchage, la viticulture, l'arboriculture, l'élevage avec le maintien des prairies...</p> <p>➡ À priori, le SCoT n'aura pas d'incidences négatives sur ce site.</p>
<p>Site : FR 8301036 « Vallées et coteaux termophiles au nord de Clermont-Ferrand »</p>	
<p>Belles pelouses sèches à orchidées, habitats rares en Auvergne. Même unité écologique que le site FR8301036 (coteaux et couzes au sud de Clermont-Ferrand).</p> <p>Coteaux marno-calcaires, localisés sur les pentes des puys volcaniques ou issus d'inversion de relief, fonds de vallées planitiaies hygrophiles et zones d'émergence d'eaux minéralisées au niveau de la grande faille bordant l'ouest de la Limagne.</p> <p>Composition du site : Pelouses sèches, Steppes, Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines), Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana, Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées, Forêts caducifoliées, Forêts de résineux, Marais salants, Prés salés, Steppes salées.</p>	<p>Le site est situé sur les communes de Riom, Chateaugay et Ménérol.</p> <p>Les principales incidences du SCoT concernent la délimitation, à la parcelle, de zones de prairies à maintenir (Champ Griaud). Le DOG prévoit que les PLU protégeront ces espaces dans un rapport de compatibilité. Ils y privilégieront les occupations et utilisations du sol liées à l'activité agricole et forestière (bâtiment d'habitation, d'exploitation et de gestion agricoles ou sylvicoles, construction à destination d'enseignement ou de recherche scientifique agricoles, activités d'accueil touristique complémentaires).</p> <p>Le SCoT identifie également une vallée secondaire le long du Gensat, ainsi qu'un vaste secteur participant du réseau écologique urbain. Ces éléments devraient être favorables au site Natura 2000 en l'intégrant au réseau écologique local et l'interconnectant aux espaces remarquables limitrophes.</p> <p>Le site, du fait notamment de risques de mouvements de terrain identifiés, devrait a priori être préservé de toute urbanisation sur sa frange orientale, selon les orientations affichées en matière de risques majeurs, avec une prise en considération dans les choix des zones où l'urbanisation est possible (pour éviter d'accentuer le risque de déstabilisation des terrains).</p> <p>Le site est par contre très proche du cœur métropolitain, qui concentrera l'essentiel des nouveaux développements, qu'ils soient à vocation d'habitat ou d'activités.</p> <p>Il est également bordé par des infrastructures bruyantes qui, outre les nuisances sonores susceptibles de déranger la faune, génère également des pollutions néfastes pour les espèces et les habitats.</p>
<p>Site : FR 8301048 « Puy de Pileyre, Turluron »</p>	
<p>Site de Pileyre : pelouses à orchidées remarquables (habitat prioritaire).</p> <p>Site de Turluron : Forêts de pente à Lys martagon.</p> <p>Ces deux puys volcaniques émergeant de la plaine de Limagne à plus de cent mètres sont constitués de pelouses à orchidées et de landes à buis sur calcaire et basalte.</p> <p>Composition du site : Pelouses sèches, Steppes, Forêts de résineux, Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana, Forêts caducifoliées.</p>	<p>Ce site se compose de 2 entités, sur Billom et Chauriat. La principale menace concerne sans doute la déprise, qui conduira à la fermeture des pelouses, ou la conversion de ces milieux en parcelles agricoles. La vocation agricole de ce secteur est toutefois affirmée par la protection de parcelles de grandes cultures et de vignes. La présence de risques de mouvements de terrain devrait limiter le risque d'urbanisation. Le SCoT affiche la volonté de protéger et valoriser les sites naturels remarquables, notamment les coteaux secs (Turlurons...).</p> <p>Une attention particulière devra être portée en cas de réalisation des grands projets d'infrastructures.</p> <p>➡ À priori, le SCoT n'aura pas d'incidences négatives sur ce site.</p>

Description du site	Incidences prévisibles du projet
<p>Site : FR 8301035 « Vallées et coteaux xérotermiques des Couzes et des Limagnes »</p>	
<p>Très grande diversité de pelouses sèches et de milieux rocheux. Présence de prés salés continentaux, très rares en France. Gorges encaissées humides. Cette diversité permet de concentrer géographiquement une grande diversité d'habitats qui doivent rester connectés au sein d'une unité cohérente. Ce site regroupe deux grands types de milieux : les gorges profondes qui relient le massif du Sancy aux Limagnes et les formations volcaniques développées au cœur de cette dernière ainsi que les coteaux calcaires de cette zone. Patrimoine géologique : cheminées de fées, orgues basaltiques. Composition du site : Forêts caducifoliées, Pelouses sèches, Steppes, Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana, Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente, Marais salants, Prés salés, Steppes salées</p>	<p>Le site est composé d'un ensemble d'entités réparties au sein du territoire. Une portion est située à l'extrême sud-ouest du territoire, au sein du PNR des Volcans d'Auvergne. Les principales incidences du SCoT concernent la délimitation de zones de prairies à maintenir. Le DOG prévoit que les PLU protégeront ces espaces dans un rapport de compatibilité. Ils y privilégieront les occupations et utilisations du sol liées à l'activité agricole et forestière (bâtiment d'habitation, d'exploitation et de gestion agricoles ou sylvicoles, construction à destination d'enseignement ou de recherche scientifique agricoles, activités d'accueil touristique complémentaires). Aucun projet d'envergure (ZA, infrastructure...) ne concerne la zone. Le site, du fait notamment de risques de mouvements de terrain identifiés, devrait a priori être préservé de toute urbanisation selon les orientations affichées en matière de risques majeurs, avec une prise en considération dans les choix des zones où l'urbanisation est possible (pour éviter d'accroître le risque de déstabilisation des terrains). ➡ le SCoT ne devrait a priori pas avoir d'incidences particulières. Deux petites entités sont présentes sur les communes de Veyre-Monton et les Martres-de-Veyres. Elles sont séparées par une infrastructure bruyante et inscrites au sein de zones identifiées comme présentant un risque de mouvement de terrain ce qui, au vu des orientations du SCoT, devrait les préserver d'une urbanisation. Au nord et au sud sont repérés des corridors liés à la Monne et à l'Auzon. ➡ le SCoT ne devrait a priori pas avoir d'incidences particulières. Sur la commune de la Roche-Blanche, l'entité est largement inscrite dans un secteur soumis au risque de mouvements de terrain ce qui devrait, a priori, la préserver de toute construction. La vocation agricole des terrains limitrophes est affirmée (zones viticoles, secteur de prairies). La frange orientale du site Natura 2000 (commune de Ceyrat) se trouve sur le plateau de Gergovie, qui constituera un pôle touristique majeur. Le SCoT affiche la volonté de préserver et valoriser ces espaces dans le respect des milieux. Une Opération Grand Site est engagée sur cet espace, incluant des réflexions à une échelle plus large sur l'accessibilité, les conditions d'accueil des visiteurs, l'hébergement et la complémentarité avec les autres pôles touristiques. Le SCoT autorise les constructions et les aménagements dans ces espaces à condition que les PLU justifient la localisation et qu'ils identifient des orientations d'aménagement portant sur l'urbanisme, l'architecture, l'intégration paysagère et environnementale des constructions ou des aménagements. ➡ une attention particulière devra être portée au site lors des aménagements, afin de garantir la compatibilité entre les aménagements et la fragilité des milieux. Une étude d'incidences spécifiques devra, quoi qu'il en soit, préciser les modalités de valorisation et les mesures à mettre en place. Sur la commune de Saint-Genès-Champanelle, une entité du site Natura 2000 est incluse dans la vallée du ruisseau de Saint-Genès, inscrite au réseau écologique. Des parcelles de prairies sont protégées. ➡ le SCoT ne devrait a priori pas avoir d'incidences particulières. Sur la commune de Romagnat, l'entité est largement inscrite dans une zone exposée aux risques de mouvements de terrain. La délimitation d'espaces participant du réseau écologique (réseau écologique urbain, vallée du ruisseau de l'Artière) est favorable à la préservation de cet espace. A noter toutefois la proximité du cœur métropolitain, secteur privilégié pour recevoir des développements (et ses nuisances associées). ➡ le SCoT ne devrait, a priori, pas avoir d'incidences directes sur cette entité. Une attention particulière devra être portée aux aménagements qui pourront être réalisés à proximité, dans le cœur métropolitain et qui seront, en tant que besoin, soumis à une évaluation d'incidences spécifique. Les communes de Courmon d'Auvergne, Clermont-Ferrand et Lempdes accueillent de petites unités. Ces dernières sont, de fait, situées au sein du cœur métropolitain amené à recevoir l'essentiel des développements et à devenir un espace touristique majeur, notamment pour le développement du tourisme urbain. A noter également la proximité de parcs de développements stratégiques existants (Courmon Sarliève, la Pardieu Cap Sud, le Brézet, le Pontel-Fontanille) ou à créer (Sarliève Sud et Nord, ZI aéronautique). Des sites SEVESO sont présents dans certains de ces parcs. ➡ les projets de parcs de développement stratégique et de pôles commerciaux auront des incidences induites sur le site Natura 2000. L'étude d'incidences qui sera réalisée spécifiquement précisera les impacts et mesures associées. Sur Dallet et Mezel, trois entités se trouvent en dehors du cœur métropolitain, sur la rive droite de l'Allier. Elles s'inscrivent dans un espace agricole, dont certaines parcelles viticoles sont protégées. On note également la présence de secteurs soumis au risque de mouvements de terrain. ➡ le SCoT ne devrait a priori pas avoir d'incidences particulières.</p>

Description du site	Incidences prévisibles du projet
<p>Site : FR 8301038 « Val d'Allier Pont-du-Chateau, Jumeaux, Alagnon »</p>	
<p>Zone alluviale aux biotopes variés. Bonne proportion de forêts alluviales, notamment de bois durs.</p> <p>Le maintien de la dynamique fluviale est indispensable à la conservation de cette mosaïque d'habitats que la rivière façonne lors des crues.</p> <p>L'Allier est un axe de migration essentiel pour les espèces aquatiques, l'avifaune et un corridor de reconquête pour de nombreuses espèces végétales et animales.</p> <p>Une végétation halophile est présente à proximité des sources et marais salés.</p> <p>Composition du site : Forêts caducifoliées, Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygane, Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées, Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes), Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques), Marais salants, Prés salés, Steppes salées, Pelouses sèches, Steppes.</p>	<p>Les incidences positives du SCoT résultent des orientations visant à assurer la logique amont-aval de la rivière : l'Allier est affirmée comme un milieu naturel qu'il convient de préserver dans l'intégralité de son parcours. Sa dimension stratégique, notamment pour l'AEP, est également soulignée et le projet affiche la volonté d'une maîtrise quantitative et qualitative de la ressource. La dimension fonctionnelle de la rivière est également reconnue au travers de son identification en tant que vallée majeure à préserver. À ce titre, le SCoT affiche sa protection comme une priorité. Il indique que les PLU adapteront les modalités de protection des vallées selon les spécificités de terrain et/ou les exigences des espèces. Les principaux affluents de la rivière sont également identifiés comme participant de la trame bleue du territoire.</p> <p>Le projet affirme également la nécessité de maintenir l'espace de divagation de la rivière dans la totalité des surfaces concernées afin de restaurer les équilibres dynamiques. Outre ses fonctions de régénération des milieux, de maintien et de développement de la biodiversité et d'épuration des eaux, cet espace de mobilité est également souligné comme jouant un rôle majeur pour la gestion des risques d'inondation. À ce titre, il est affiché comme devant être préservé de toute urbanisation.</p> <p>Le SCoT affiche la volonté de faire de l'Allier la rivière de l'agglomération et de s'appuyer sur cet espace emblématique du territoire pour développer sa stratégie touristique. Dans cet objectif, il préconise d'accroître la vocation récréative de cet espace, par le renforcement des équipements de découverte, l'aménagement des anciennes gravières alluvionnaires, la rénovation et la mise aux normes des structures d'hébergement et de restauration légères, l'amélioration de l'accessibilité des sites et l'aménagement de parkings, la création d'itinéraires pédestres et cyclables... Ces actions sont affichées comme pouvant constituer le point de départ d'une vocation plus touristique, qui, sans être à l'échelle de la Chaîne des Puys, doit être renforcée. Si la valorisation de cet espace peut, en facilitant la découverte, favoriser sa connaissance, et la reconnaissance de ses richesses, l'ouverture au public, si elle n'est pas maîtrisée et organisée, peut générer de très fortes nuisances. Si le SCoT indique que cette mise en tourisme devra prendre en compte le respect des valeurs environnementales, une attention particulière devra être portée à la capacité des sites à accueillir des activités. En effet, certains sites sont particulièrement sensibles au dérangement et au piétinement et devront être préservés. Une planification rigoureuse des activités et équipements (zones d'embarquement et de débarquement des canoës, campings, aires de stationnement...) dans l'espace comme dans le temps. Les enjeux d'inondation devront également être pris en compte.</p> <p>Le site est concerné par le projet de contournement des communes de Pérignat-es-Allier et de Courmon-d'Auvergne. Toutefois, avec une emprise totale de 0,08 % sur le site (2 ha sur 2 344 ha au total), le projet d'infrastructure ne porte pas atteinte à l'intégrité, c'est-à-dire à l'état de conservation de l'ensemble du site Natura 2000 «Val d'Allier Pont-du-Château - Jumeaux Alagnon». Les incidences sur la zone sont néanmoins présentées et analysées dans le chapitre "Justification des choix" (pages 72 et 73 du présent document).</p> <p>D'autres enjeux, même s'ils concernent l'intégralité du cours de la rivière, caractérisent plus spécifiquement certaines portions du site Natura 2000 qui, eu égard à son étendue, depuis Yronde-et-Buron au sud jusqu'aux Martres d'Artières au nord, traverse des territoires très contrastés.</p> <p>Les enjeux de préservation de la qualité des ressources en eau, notamment pour l'AEP, passe notamment par la protection des champs captants, notamment ceux situés au niveau de Courmon, Mezel et Dallet afin de limiter la coexistence d'habitations ou d'activités industrielles ou artisanales et de tout aménagement perturbant le fonctionnement de l'écosystème alluvial à proximité des captages. En fonction des besoins, le SCoT permet la création de nouveaux points de captage voire, là où des mesures de compensations ne peuvent être trouvées, le déplacement des captages situés dans les zones de mobilité de l'Allier.</p> <p>À hauteur de la Limagne, la vocation agricole des terres est affirmée, ce qui présente un risque d'artificialisation et de pollution. Le projet délimite toutefois un espace participant du réseau écologique urbain, à hauteur de Courmon-d'Auvergne, qui sera favorable au site.</p> <p>L'intérêt des habitats d'intérêt communautaire de ce site étant lié au fonctionnement écologique de la rivière qui les irrigue, un développement en amont peut avoir des incidences négatives indirectes sur le site. Le SCoT encadre le développement potentiel afin de prévenir ces incidences en agissant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la qualité des eaux superficielles : l'urbanisation, les équipements et les infrastructures cherchent à minimaliser l'imperméabilisation du sol pour diminuer les rejets d'eaux pluviales et, lorsque le cadre législatif et réglementaire le permet, à favoriser la rétention, l'infiltration et/ou la réutilisation des eaux de pluies ; - le maintien des continuités écologiques pour préserver les possibilités de déplacement des espèces : les choix d'aménagements favorisent la continuité écologique dans et le long des rivières, en particulier dans les milieux très urbanisés ; les cortèges végétaux accompagnant le réseau des cours d'eau sont confortés et préservés sur une largeur suffisante pour assurer leur rôle de corridor écologique ; - le maintien du fonctionnement hydrologique des cours d'eau : les zones humides sont préservées car elles sont nécessaires à une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique de surface sont confortées et préservées. En dehors des zones urbanisées denses, il s'agit de préserver les capacités de divagation des cours d'eau (zones de mobilité) et le chevelu hydraulique. <p>➔ Une attention particulière devra être portée aux projets d'aménagements sur la rivière Allier, afin de concilier découverte et préservation. Les activités et équipements devront être localisés avec soin afin notamment de respecter des zones de tranquillité pour la faune, d'éviter les secteurs abritant des habitats naturels fragiles, de ne pas contraindre la mobilité de la rivière. Les enjeux liés aux risques d'inondation devront également être intégrés.</p>

Description du site	Incidences prévisibles du projet
<p>Site : FR 8301049 « Comté d'Auvergne, Puy de Saint-Romain »</p>	
<p>Grand intérêt floristique et écologique de l'ensemble en bon état de conservation. Cascades sur calcaire rares en Auvergne.</p> <p>Site éclaté en 3 trois zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La comté : ensemble forestier de feuillus dominé par le chêne sur calcaire marneux et pointement basaltique. Le Conseil général du Puy de Dôme a développé une politique de développement et de valorisation du Bois de la Comté en tant qu'Espace Naturel Sensible. - le ruisseau d'Enval secteur de cascades sur calcaire ; - le Puy Saint-Romain constitué de pelouses thermoxérophiiles. <p>Composition du site : Forêts caducifoliées, Prairies améliorées, Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana, Forêts de résineux, Autres terres arables.</p>	<p>Le ruisseau d'Enval, eu égard à sa configuration, n'est a priori pas affecté par le projet de SCoT.</p> <p>La principale menace concernant le Puy de Saint-Romain est sans doute la déprise, qui conduirait à la fermeture des pelouses. L'agriculture dans ce secteur est en effet fortement concurrencée par une pression urbaine notable qui induit une urbanisation peu organisée.</p> <p>Le SCoT protège le Bois de la Comté en tant que cœur de nature : il s'agit d'espaces naturels et de milieux dont la fonctionnalité écologique est particulièrement importante à l'échelle du Grand Clermont. Comme les autres espaces emblématiques, hauts lieux du Grand Clermont, elle est constituée comme un vecteur d'image et de rayonnement du territoire. À ce titre, le projet prévoit de la valoriser pour une meilleure reconnaissance par les habitants et un meilleur rayonnement touristique. Le SCoT y autorise les constructions et les aménagements à condition que les PLU justifient la localisation et qu'ils identifient des orientations d'aménagement portant sur l'urbanisme, l'architecture, l'intégration paysagère et environnementale des constructions ou des aménagements.</p> <p>➡ les principales incidences potentielles du SCoT concernent le bois de la Comté pour lequel toute valorisation devra être organisée, dans l'espace et dans le temps, et calibrée au regard de la fragilité du site.</p>
<p>Site : FR 8301052 « Chaîne des Puys »</p>	
<p>Ce site géologique exceptionnel présente une grande diversité écologique : grottes à chauve-souris, la plus importante station en Europe occidentale de la Ligulaire de Sibérie, le plus bel ensemble volcanique français, où se côtoient de belles hêtraies, de grands espaces de landes sèches, des dépôts de cendres stromboliennes et des dômes rocheux à peine colonisés.</p> <p>Ensemble volcanique récent constitué d'environ 80 volcans culminant à 1 465 m.</p> <p>Ce site avait été désigné en partie pour ses 1 727 Ha de Hêtraies. Une récente expertise du Conservatoire Botanique National du Massif Central conclue que ces Hêtraies ne se rapportent pas à l'habitat 9130 (Hêtraie du <i>Asperulo-Fagetum</i>).</p> <p>Composition du site : Forêts caducifoliées, Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana, Pelouses sèches, Steppes, Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente, Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières.</p>	<p>La Chaîne des Puys est l'un des espaces emblématiques identifiés par le SCoT. Elle est affichée comme un espace touristique majeur à conforter, eu égard à son caractère patrimonial exceptionnel, à sa notoriété (projet porté par le Conseil général d'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité) et à sa fonction de porte d'entrée et de vitrine pour le territoire. Le SCoT reconnaît également la Chaîne des Puys comme cœur de nature d'intérêt écologique majeur à protéger : il s'agit d'espaces naturels et de milieux dont la fonctionnalité écologique est particulièrement importante à l'échelle du Grand Clermont. Plutôt que d'opposer protection du site et développement touristique, le projet recherche une articulation entre des exigences environnementales fortes et une valorisation durable des potentialités touristiques de ce territoire, dans un esprit positif et de développement conjoint. Le SCoT y autorise cependant des constructions ou des aménagements à condition que de ne pas porter atteinte aux intérêts des espèces et des milieux dits déterminants et que les PLU justifient leur localisation, qu'ils intègrent une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et qu'ils identifient les préconisations spécifiques de prise en compte de la richesse écologique.</p> <p>En cohérence avec les politiques menées par le PNR des Volcans d'Auvergne, le SCoT confirme l'importance de l'activité pastorale qui maintient les milieux ouverts, favorise la biodiversité des milieux écologiques et contribue au maintien de races locales. Il protège à la parcelle les zones d'estive de la Chaîne des Puys. Il protège l'écrin du Grand Clermont constitué par les boisements de feuillus.</p> <p>➡ les principales incidences négatives potentielles du SCoT concernent la mise en tourisme de cet espace emblématique. Une réflexion approfondie associant tous les acteurs concernés devra être poursuivie afin de définir avec précision, dans l'espace comme dans le temps, les types d'activités et d'équipements afin, de concilier, dans le même temps, la découverte de ces patrimoines tout en respectant leur sensibilité. Des études d'incidences viendront préciser les impacts et mesures correspondantes.</p>
<p>Site : ZPS FR8312013 « Val d'Allier : Saint-Yorre – Joze »</p>	
<p>À l'instar de l'ensemble du Val d'Allier, le site est reconnu comme étant une zone humide d'importance internationale par la richesse de ses milieux et son intérêt pour les oiseaux : nidification de nombreuses espèces dont certaines sont rares (4 espèces de hérons arboricoles, très forte population de Milan noir, colonie de Sterne pierregarin, d'Édicnème criard...).</p> <p>Il s'agit également d'un site d'importance majeure pour la migration et l'hivernage (nombreuses espèces dont la Grande aigrette, le Balbuzard pêcheur, la Grue cendrée, divers anatidés et limicoles...).</p> <p>Composition du site : terres arables, Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana, Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées, Prairies améliorées, Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes), Forêts caducifoliées, Pelouses sèches, Steppes.</p>	<p>Le site ne concerne pas directement le territoire du SCoT.</p> <p>Toutefois, les impacts de ce dernier sur l'Allier, sur le territoire du Grand Clermont, auront une incidence sur cet espace en lien avec le principe de solidarité amont-aval, notamment en ce qui concerne les espèces liées à la rivière (Sternes par exemple).</p> <p>➡ le SCoT n'aura a priori pas d'impacts négatifs sur le site.</p>

Description du site	Incidences prévisibles du projet
<p>Site : ZPS FR 8312011 « Pays des Couzes »</p> <p>Il s'agit d'un des sites les plus intéressants en Auvergne et en France pour la conservation des rapaces forestiers et rupestres. La densité et la diversité de ce groupe sont remarquables. Sont présents Faucon pèlerin, Hibou grand Duc, Aigle botté, Circaète Jean Le Blanc, Bondrée apivore, Milan noir. La population de Milan royal compte également parmi les plus importantes de la région Auvergne. Les deux espèces de busards (cendré et Saint Martin) nichent dans les landes et cultures, le Saint Martin est également hivernant dans cette ZPS.</p> <p>La population de Bruant ortolan, bien qu'en diminution, reste encore bien présente sur les côteaux, les chaux et même les plaines cultivées. D'autres espèces de la Directive Oiseaux fréquentent également le site : Pic noir, Pic cendré, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Pie grièche écorcheur...</p> <p>Le site est aussi une voie de migration majeure entre la rivière Allier et les massifs environnants (Chaîne des Puys et du Sancy) pour les rapaces, cigognes, pigeons et passereaux.</p> <p>Composition du site : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées, Autres terres arables, Forêts caducifoliées, Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana, Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière), Forêts mixtes, Pelouses sèches, Steppes, Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes), Forêts de résineux, Forêt artificielle en monoculture, Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace.</p>	<p>S'inscrivant au sein du PNR des Volcans d'Auvergne, la ZPS concerne des espaces de prairies reliées entre elles par un réseau de corridors liés aux cours d'eau, dont la Veyre et la Monne.</p> <p>La préservation de l'intérêt du site passe par le maintien de la vocation agricole de cet ensemble, les cultures, landes et prairies constituant les habitats des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Le SCoT y contribue puisqu'il protège, dans des conditions viables et pérennes, les terres agricoles nécessaires à la diversification de la production agricole avec le développement de filières courtes ou locales telles que l'élevage avec le maintien des prairies. Les PLU protégeront ces espaces dans un rapport de compatibilité. Une urbanisation et/ou un aménagement de ces espaces (irrigation, cheminements...) sont toutefois autorisées à la condition qu'ils ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble des exploitations agricoles. Les PLU doivent, par ailleurs, justifier la localisation des projets d'urbanisation et/ou d'aménagement et définir les conditions de la prise en compte de l'activité agricole ou forestière.</p> <p>➡ le SCoT n'aura a priori pas d'effet négatif significatif sur la ZPS.</p>
<p>Site : FR 8301037 « Marais salé de Saint-Beauzire »</p> <p>Le plus vaste site halophile de la région, ce marais salé accueille un cortège diversifié d'halophytes exceptionnelles à l'intérieur des continents et caractérisant le Puccinellietalia distantis.</p> <p>Protégés au niveau régional, ces taxons halophiles sont accompagnés d'espèces non halophiles mais très raréfiées dans la région.</p> <p>Présence de « friches et prairies » : 28 % de la couverture.</p> <p>Composition du site : Marais salants, Prés salés, Steppes salées, Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines), Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière), Prairies améliorées, Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, <i>Phrygana</i>.</p>	<p>Situé sur la commune de Saint-Beauzire, le site est situé en bordure immédiate du Biopôle Clermont-Limagne créé en 1995 pour l'accueil et le soutien des entreprises spécialisées dans l'agro-alimentaire et les biotechnologies (un des 3 pôles d'excellence repérés à l'échelle du Grand Clermont). Sur une surface de 70 hectares, le Biopôle accueille aujourd'hui une trentaine d'entreprises innovantes. Du fait de sa position stratégique, en bordure de l'A71, et de sa dimension économique majeure pour le territoire, le Biopôle va être développé par l'accueil de nouvelles activités (création ou extension). Le SCoT souhaite mettre en avant sa fonction de porte d'entrée et de vitrine de la Limagne et préconise d'inscrire les futurs aménagements dans une logique de gestion durable du parc. Il prévoit également la mise en place d'une évaluation d'incidences, permettant d'évaluer les risques de détérioration liés aux effets d'emprise, d'imperméabilisation et de rejets, ainsi que la réalisation d'une démarche globale se référant aux principes de la « haute qualité environnementale » du fait de la proximité du site Natura 2000.</p> <p>Le DOCOB du site précise que la conservation des habitats nécessite de tenir compte de zones d'influence pour appréhender l'impact d'éventuels projets en périphérie du site. A ce titre, une veille doit être réalisée à l'échelle du bassin versant du marais, essentiellement situé sur la frange occidentale du marais. Dans ce périmètre, tous les types d'aménagements peuvent potentiellement avoir une incidence sur le fonctionnement hydrologique du marais de Saint-Beauzire et de la Rase du Marais. La zone d'influence comporte, en plus du bassin versant, la zone d'urbanisation très proche du marais. A noter que le projet de Biopôle concerne une toute petite partie du bassin versant.</p> <p>Il convient également de noter que le marais est, quoi qu'il en soit, d'ores et déjà coupé en deux par l'A71, dont il subit les nuisances associées, et est aussi cerné par l'openfield limagnais (maraîchage et grandes cultures protégées par le SCoT), avec les risques de pollution qui accompagnent les pratiques intensives.</p> <p>On notera toutefois l'incidence positive du SCoT qui délimite une vallée secondaire le long du Gensat, au nord du site Natura 2000, permettant d'en limiter l'isolement.</p> <p>➡ la plus grande vigilance devra accompagner le projet d'extension du Biopôle, d'autant que le site est d'ores et déjà perturbé par l'A71. Cependant, le DOG prévoit la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale ainsi que le recours à une analyse des incidences afin de protéger les milieux et espèces très particuliers du marais salé. A noter enfin que le SCoT conforte la vocation de grandes cultures aux abords du site, ce qui maintient les menaces de pollution. Les risques d'impact d'éventuels travaux doivent être pris en compte et faire l'objet, selon les cas, d'une étude d'incidence.</p>

4.6 - Information relative à la prise en compte des observations de l'Autorité environnementale et du public concernant les problématiques environnementales

Cette partie du rapport de présentation répond aux exigences des articles L.121-14 du code de l'urbanisme et L.122-10 et R.122-24 du code de l'environnement afin de rendre compte, de manière générale, les différents avis exprimés lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (de mars à avril 2011) et de l'enquête publique (de juin à juillet 2011) en ce qui concerne la thématique environnementale.

Par ailleurs, il est présenté de manière plus spécifique les avis exprimés par l'Autorité environnementale et le public et les réponses apportées par le Syndicat mixte du Grand Clermont dans le cadre de la finalisation du dossier SCoT en vue de son approbation.

Le Grand Clermont, dans le cadre de la consultation des PPA, a recueilli l'avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis comprend des remarques relatives à l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'analyse des incidences prévisibles sur l'environnement, ainsi que le suivi et la mise en œuvre du SCoT.

La commission d'enquête publique a transmis son rapport le 4 octobre 2011 concluant à un avis favorable. Cet avis a été assorti de recommandations dont certaines portent sur la problématique environnementale.

Le tableau de synthèse ci-après reprend :

- ➔ dans une colonne, les remarques formulées par l'autorité environnementale et les recommandations de la commission d'enquête émanant des observations du public sur la thématique de l'environnement ;
- ➔ dans une autre colonne, les réponses et/ou les prises en compte apportées par le Syndicat du Grand Clermont.

Avis de l'autorité environnementale	Réponse du syndicat du Grand Clermont
Rapport de présentation	
<p>Concernant la justification des orientations en matière de développement économique : Expliquer pourquoi la hausse de la consommation foncière prévue au DOG n'est pas proportionnelle à celle de l'augmentation de population.</p>	<p>L'augmentation de la population et celle des surfaces des zones d'activités ne sont pas systématiquement corrélées. La mise en place, dans le DOG, de phases 1 et 2 et de tranches d'aménagement pour les nouveaux parcs d'activités économiques en fonction de leur commercialisation introduit, de fait, des mesures de maîtrise de la consommation foncière. Le foncier d'activités n'est, en effet, ouvert à l'urbanisation ou aménagé que dans la mesure où des porteurs de projets occupent effectivement le parc d'activités. Par ailleurs, le PLU doit produire une étude de justification préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau parc d'activités démontrant le manque de faisabilité de ce projet au sein du tissu urbain.</p>
<p>Concernant la justification des orientations en matière de déplacements : Revoir les hypothèses de parts modales : en ce qui concerne les projets routiers, la justification des 4 infrastructures prévues dans le scénario retenu repose, notamment, sur la compatibilité avec le développement des transports en commun. L'argument principal avancé est celui selon lequel l'amélioration des conditions de circulation permettra la mise en place de transports en commun performants. Cependant, cette démonstration s'appuie sur une hypothèse de part modale des véhicules personnels élevée et sur des modélisations de trafic qui n'étudient pas suffisamment les conséquences sur les trafics routiers de différentes stratégies en matière de transport en commun.</p>	<p>La méthodologie de la modélisation, ainsi que les critères, ont été définis par un groupe de travail en fonction de perspectives d'évolution réalistes des parts modales établies au regard des « Enquêtes Ménages/Déplacements » et des caractéristiques du territoire. Par ailleurs, la réalisation de la LUSO est conditionnée à l'élaboration d'études complémentaires comprenant, notamment, de nouvelles modélisations qui permettront d'inscrire des parts modales actualisées grâce à la nouvelle Enquête Ménages/Déplacements prévue en 2012.</p>
<p>Compléter la modélisation de trafics par une analyse des impacts en termes d'émissions de polluants et de GES.</p>	<p>Le rapport de présentation du SCoT a été complété afin d'intégrer les éléments issus de l'évaluation environnementale du PDU de l'agglomération clermontoise et relatifs aux impacts des projets de voiries prévus au SCoT en termes de polluants et de GES.</p> <p>Mesure des impacts : Un des objectifs prioritaires du SCoT est de faire baisser la part modale des déplacements effectués en voiture particulière (une des principales sources de pollution atmosphérique) au profit des modes moins polluants, tels que les modes doux (vélo et marche à pied) et les transports en commun. La très grande majorité des actions du SCoT cherche donc à répondre à cet objectif par : le développement de transports en commun, la promotion de l'intermodalité (parcs-relais urbains, parcs-relais ferroviaires, tarification...), le développement de la pratique du vélo (zones à circulation apaisée, itinéraires cyclables, stationnement, système de location...) et de la marche à pied (zones à circulation apaisée, aménagements qualitatifs à proximité des arrêts TC importants...).</p> <p>La mise en œuvre de l'ensemble des actions du SCoT est susceptible de diminuer les émissions des principaux gaz à effet de serre, ainsi que la consommation énergétique par rapport à une situation au fil de l'eau. Ces gains ont été estimés à partir du réseau routier principal du Grand Clermont, modélisé sous Davisum. Le modèle a permis d'estimer le nombre de « véhicules*km » effectués sur l'ensemble du réseau de l'agglomération clermontoise pour chaque classe de vitesse et pour chaque scénario (PDU 2015, PDU 2025, fil de l'eau 2015, fil de l'eau 2025). Le nombre total de véhicules*km est plus faible de 8 % en 2025 par rapport au fil de l'eau. Ce qui indique une nette baisse de la circulation grâce à la mise en œuvre de l'ensemble des orientations du SCoT relayées par les actions du PDU.</p> <p>Pour limiter le trafic automobile, les nouvelles infrastructures routières de type contournement devront être accompagnées de mesures incitant à un report modal efficace sur les transports en commun (TC). Pour le projet de contournement de Courmon d'Auvergne et de Pérignat-sur-Allier, il s'agit du développement du parking-relais de Courmon-Sarliève et de la priorité accordée aux transports en commun sur le pont actuel de Courmon d'Auvergne.</p> <p>La liaison urbaine sud-ouest et l'avenue sud figurent dans le schéma de principe mais leur réalisation se situe au-delà de l'horizon du PDU. Elles devront néanmoins être accompagnées de mesures d'insertion urbaine fortes et d'itinéraires cyclables sécurisés permettant un partage équilibré de ces liaisons urbaines avec les modes doux et participant à l'élaboration d'un réseau cyclable continu sur l'agglomération.</p>
<p>Concernant l'état initial de l'environnement/GES : Le SCoT ne permet pas une évaluation précise de ses impacts sur l'émission des GES. L'état initial suppose que 90 % des émissions de polluants atmosphériques et de GES sont liés au transport routier. Cette hypothèse n'est pas recevable au regard de la part probable du secteur résidentiel-tertiaire. En effet, à titre de comparaison, la part du transport routier est au niveau régional de 58 % pour les oxydes d'azotes, et très largement inférieure pour les autres polluants (données 2007).</p>	<p>Le rapport de présentation du SCoT a été complété afin d'intégrer les éléments issus de l'évaluation environnementale du PDU de l'agglomération clermontoise et relatifs aux impacts des projets de voiries prévus au SCoT en termes de polluants et de GES.</p> <p>Etat initial de l'environnement : Sur l'agglomération clermontoise, les émissions des principaux GES par les véhicules particuliers (VP) ainsi que la consommation énergétique ont été évaluées (année 2003) avec le modèle de trafic urbain Davisum. Ces valeurs ont été calculées pour le réseau routier principal du Grand Clermont à partir de l'état du parc automobile (en termes d'émissions de polluants), ainsi qu'à partir de l'intensité de la circulation suivant la vitesse. L'indicateur utilisé est le nombre de véhicules*km qui permet d'intégrer aussi bien les flux de trafic que les distances parcourues dans un périmètre donné. Le modèle permet d'évaluer le nombre de véhicules*km pour chaque classe de vitesses. Pour 2003, le chiffre total est de 819 000 véhicules*km toutes classes de vitesse confondues. À partir de ces chiffres, le modèle calcule les émissions de chaque type de polluants associées au trafic modélisé en se basant sur les ratios d'émissions disponibles à l'INRETS (« Directives et facteurs agrégés d'émissions des véhicules routiers en France de 1970 à 2025 », INRETS, juin 2006). Ces émissions sont précisées dans un tableau figurant dans le PDU et comparées avec la situation à un horizon donné.</p>

Avis de l'autorité environnementale	Réponse du syndicat du Grand Clermont
Rapport de présentation	
<p>Concernant l'état initial de l'environnement / Paysages : Compléter la description des paysages du Grand Clermont par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ un ajout d'illustrations (ex. photographies ou croquis) pour chacune des entités paysagères ; ➡ l'indication des critères/sources sur lesquels se base l'attribution des valeurs paysagères ; ➡ la mention de l'existence de chartes paysagères sur le territoire ; ➡ une analyse plus fine de la carte de reconnaissance des paysages. 	<p>Des compléments ont été apportés au rapport de présentation sur l'existence de chartes paysagères.</p> <p>Un ouvrage sur les paysages périurbains, élaboré conjointement en 2011 par les 2 Parcs naturels régionaux et le Syndicat du Grand Clermont, expose précisément la méthodologie engagée pour la reconnaissance des paysages du Grand Clermont et identifie les enjeux paysagers de ce territoire. Il comporte, donc, des illustrations (coupes, photographies, croquis...) et apporte une analyse fine des valeurs paysagères et de la carte de reconnaissance des paysages.</p> <p>L'effort de synthèse qui a prévalu pour la rédaction de l'état initial de l'environnement (1 thème = 1 tableau de synthèse + 1 carte sur 2 pages) mérite d'être poursuivi sur l'ensemble des thèmes retenus afin de ne pas alourdir un document déjà conséquent.</p>
<p>Concernant l'état initial de l'environnement / Biodiversité : Hiérarchiser les territoires en fonction de l'enjeu biodiversité, identifier les corridors dégradés, faire figurer les espèces remarquables sur une carte.</p>	<p>Aucun acteur sur le territoire ne dispose, actuellement, d'éléments suffisants sur les trames écologiques permettant d'effectuer ces compléments.</p> <p>Les 2 PNR ont engagé des réflexions dans ce domaine. Le SRCE est, également, en cours d'élaboration avec une approbation envisagée en 2013/2014.</p> <p>Le SCoT approfondira ses connaissances lors de sa mise en compatibilité avec la loi Grenelle 2.</p>
<p>Concernant l'état initial de l'environnement / Foncier : Fournir des données plus précises relatives à la consommation foncière durant ces dernières années afin d'établir une tendance.</p>	<p>Une étude spécifique « Bilan de l'évolution urbaine entre 1995 et 2005 » a été élaborée dans le cadre du diagnostic du SCoT. Les grandes caractéristiques du Grand Clermont, ainsi que les tendances en matière de consommation foncière sont analysées et appréciées quantitativement (analyse SPOThéma + zonages des POS/PLU), mais, également, qualitativement (typologies des évolutions urbaines).</p> <p>Il semble difficile de reprendre, dans son intégralité, les éléments de cette étude. L'effort de synthèse qui a prévalu pour la rédaction de l'état initial de l'environnement (1 thème = 1 tableau de synthèse + 1 carte sur 2 pages) mérite d'être poursuivi sur l'ensemble des thèmes retenus afin de ne pas alourdir un document déjà conséquent.</p>
<p>Concernant l'état initial de l'environnement / Ressource en eau : Identifier, clairement, les cours d'eau présentant un doute sur l'atteinte du bon état, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Réaliser une carte du réseau hydrographique détaillée du Grand Clermont. Réaliser un inventaire des zones humides dans l'état initial (ou, le cas échéant, justifier son absence), conformément aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne.</p>	<p>Le rapport de présentation a été complété par l'introduction de la carte du réseau hydrographique détaillé du Grand Clermont. Par ailleurs, le texte précise clairement le nom des cours d'eau susceptibles de présenter un doute sur l'atteinte d'un bon état au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.</p> <p>Concernant les zones humides, aucun acteur sur le territoire ne dispose, actuellement, d'éléments suffisants permettant d'effectuer ces compléments.</p> <p>Le SCoT approfondira ses connaissances lors de sa mise en compatibilité avec la loi Grenelle 2.</p>
<p>Concernant l'état initial de l'environnement / Granulats : Faire un bilan des productions de granulats en cours sur le territoire du Grand Clermont et le mettre en relation avec les besoins, les dates programmées de fermeture des carrières et leurs possibilités d'extension Effectuer un croisement des différentes interdictions d'implantation de carrière et des ressources géologiques.</p>	<p>Les acteurs du territoire ne disposent, actuellement, pas des éléments suffisants pour effectuer ces compléments.</p> <p>Lors de sa mise en compatibilité avec la loi Grenelle 2, le SCoT s'attachera à répondre à cette problématique.</p>
<p>Concernant les incidences prévisibles du projet / Sites Natura 2000 : Pour le site FR8301035 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagne », le rapport environnemental indique que le DOG prévoit de maintenir les zones de prairies et que les PLU protégeront ces espaces dans un rapport de compatibilité (p.194). Pour le site FR8312011 « Pays des Couzes », le document indique que les « PLU inscriront ces secteurs en zones A ou N » (p.197). Ces orientations apparaissent dans le DOG (p.30 et 31), mais la carte de protection des zones de prairies (p. 33) est à une échelle qui permet difficilement cette application. Au sujet du site « Val d'Allier Pont-du-Château - Jumeaux - Alagnon », il évoque la requalification de la RD1 (qui longe l'Allier). Ce point n'est pas repris dans le DOG, et cette route n'est pas identifiée. Pour le site FR8301037 « Marais salé de Saint-Beauzire », le principal risque de détérioration du site « marais salés de St Beauzire » est lié aux effets d'emprise, d'imperméabilisation et de rejets. Le projet prévoit la mise en oeuvre d'une démarche d'évaluation environnementale pour la création de pôle d'activité (p.197). Cette démarche est un élément positif pour l'environnement, mais n'apporte pas de garantie sur la protection des milieux et espèces très particuliers du marais salé de Saint-Beauzire.</p>	<p>Concernant les zones de prairie identifiées au SCoT, le DOG conditionne l'urbanisation et/ou l'aménagement de ces secteurs agricoles à la condition de ne pas compromettre l'équilibre d'ensemble des exploitations. Il demande, par conséquent, aux PLU de justifier la localisation des projets d'urbanisation et/ou d'aménagement et de définir les conditions de la prise en compte des activités agricoles. Concernant les sites « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagne », et « Pays des Couzes », le porter à connaissance transmis dans le cadre de l'élaboration/révision des PLU fera mention des sites Natura 2000 et de leur localisation précise. Ainsi, les PLU veilleront une délimitation à la parcelle des zonages Natura 2000 et leur classement en zone A ou N.</p> <p>Concernant le site « Val d'Allier Pont-du-Château - Jumeaux - Alagnon », le rapport environnemental a été modifié.</p> <p>Concernant le « Marais salé de Saint-Beauzire », le DOG exige déjà pour l'aménagement du PDS du Biopôle Clermont Limagne, la réalisation d'une évaluation d'incidences pour un site situé à proximité de la zone Natura 2000, ainsi que la mise en place d'une démarche globale adaptée à chaque projet se référant aux principes de la « haute qualité environnementale ».</p> <p>Le DOG est complété afin de préciser les objectifs de l'évaluation d'incidence et le rapport de présentation corrigé en conséquence.</p>

Avis de l'autorité environnementale	Réponse du syndicat du Grand Clermont
Rapport de présentation	
<p>Concernant l'état initial de l'environnement / Méthode : Donner les règles de notation retenues pour la construction de ces graphiques afin d'en apprécier le résultat.</p>	<p>Le syndicat du Grand Clermont ne peut accéder à cette demande au regard du respect de la confidentialité de la méthodologie employée par le bureau d'études Mosaique Environnement qui a réalisé l'évaluation environnementale du SCoT.</p>
<p>Concernant l'état initial de l'environnement / Territoires limitrophes : Étudier, pour certains thèmes (qualité de l'eau, ressource en eau souterraine, trames écologiques...), les impacts environnementaux sur les territoires limitrophes.</p>	<p>Les démarches engagées par les 2 PNR d'une part, et le Conseil régional d'Auvergne et l'État sur le SRCE d'autre part, pourront permettre au SCoT du Grand Clermont d'identifier les impacts environnementaux sur les territoires limitrophes lors de sa mise en compatibilité avec la loi Grenelle 2. Cette démarche innovante, qui n'a jamais été conduite dans un SCoT, trouverait toute sa pertinence dans le cadre d'un inter-SCoT.</p>
<p>Concernant les indicateurs de suivi : Définir plus précisément les indicateurs qui serviront au suivi et à l'évaluation du SCoT et caractériser l'état initial par une valeur à la date d'arrêt ou d'adoption du SCoT. Proposer une estimation des moyens nécessaires à l'acquisition ultérieure des données de référence.</p>	<p>Le Comité syndical du Grand Clermont prendra une délibération définissant le cahier des charges de l'évaluation et du suivi du SCoT, ainsi que les principaux indicateurs de suivi, lors de la séance d'approbation du SCoT. Il semble difficile de reprendre, dans son intégralité, les éléments de cette étude. L'effort de synthèse qui a prévalu pour la rédaction de l'état initial de l'environnement (1 thème = 1 tableau de synthèse + 1 carte sur 2 pages) mérite d'être poursuivi sur l'ensemble des thèmes retenus afin de ne pas alourdir un document déjà conséquent.</p>
Document d'orientations générales	
<p>Concernant la partie habitat : Préciser quelle part des 11 000 logements détruits sera reconstruite sur place afin de ne pas surestimer le foncier à ouvrir à l'urbanisation.</p>	<p>Le DOG est modifié afin de préciser que les surfaces affichées concernent à la fois les logements en extension et les logements en renouvellement urbain ; les opérations en dents creuses sont comptabilisées dans l'enveloppe foncière.</p>
<p>Analyser l'impact des logements sociaux non comptabilisés dans les 45 000 logements maximum à construire sur l'atteinte de la répartition 70/15/15.</p>	<p>Le DOG est modifié pour réintroduire les logements sociaux dans l'enveloppe des 45 000 logements. Par ailleurs, il propose qu'une nouvelle répartition des logements et des surfaces soit effectuée en fonction du gain de population. Si la population évolue moins vite ou plus vite qu'escompté, le nombre de logements et les surfaces sont revus à la baisse ou à la hausse.</p>
<p>Concernant la partie agricole : Renforcer la protection des terres agricoles de Limagne : Les dispositions du DOG sur les terres de Limagne peut sembler en retrait par rapport au PADD qui précise page 27 « Préserver, dans des conditions viables et pérennes, les terres nécessaires aux productions agricoles, sources de valeur ajoutée, permettant de valoriser au mieux le potentiel agronomique de haute qualité des terres de Limagne [...] ». Analyser l'incidence de cette disposition du DOG sur la préservation de l'agriculture.</p>	<p>Le DOG est complété afin de préciser que l'urbanisation sera réalisée exclusivement en continuité du tissu déjà urbanisé dans les terres de grande culture, identifiées dans la carte de la page 33.</p>
<p>Protéger les terres agricoles de Limagne : face au grignotage insidieux des terres de Limagne, la commission d'enquête publique recommande qu'une réflexion soit engagée pour la protection à long terme de ce patrimoine exceptionnel.</p>	<p>Le DOG est complété afin de préciser que l'urbanisation sera réalisée exclusivement en continuité du tissu déjà urbanisé dans les terres de grande culture, identifiées dans la carte de la page 33.</p>
<p>Préserver les zones de pâturage des Côtes de Clermont : la Commission d'enquête exprime le souhait que le Parc des Volcans et le Grand Clermont, « avec leurs objectifs d'excellence », s'engagent sur des actions précises et programmées de reconquête des pâturages des Côtes de Clermont.</p>	<p>Le DOG est complété afin de prévoir le développement du pastoralisme sur une partie du site des Côtes et arrêter la progression des friches et broussailles. La carte de la page 33 mentionne pour une partie des Côtes de Clermont une « zone de prairie à maintenir », comme pour les sites de Mirabel et Gergovie.</p>
<p>Prévenir les risques naturels : la Commission d'enquête préconise des études géologiques, hydrauliques et hydrologiques préalables à tout aménagement. Elle souhaite que toutes les incidences pour l'environnement doivent être appréciées.</p>	<p>Le DOG est modifié dans ce sens. Il fixe pour orientation de réaliser une étude préalable à tout aménagement dans les secteurs de risques géologiques, hydrauliques et hydrologiques identifiés à la carte page 55.</p>

Avis de l'autorité environnementale	Réponse du syndicat du Grand Clermont
Rapport de présentation	
<p>Minimiser les impacts du pont de Cournon sur la rivière Allier : la Commission d'enquête exprime le souhait que soient explorées toutes les hypothèses pour régler au mieux ce délicat problème.</p>	<p>Le DOG subordonne la réalisation de toute nouvelle infrastructure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au renforcement de l'offre en transports collectifs et en modes doux en cohérence avec les différentes politiques menées ou envisagées en matière d'offre de transports collectifs et d'infrastructures routières ; ➤ à la recherche d'un tracé le plus respectueux de l'environnement prenant en compte, notamment, la protection de la ressource en eau et les sites écologiques, archéologiques et paysagers les plus remarquables ; ➤ au respect des grands enjeux environnementaux par son inscription dans une logique de développement durable vis à vis des territoires environnants ; ➤ à la mesure des impacts sur un périmètre de captage d'eau potable ; ➤ à la maîtrise de l'étalement urbain et plus particulièrement aux abords de l'ouvrage ; ➤ à la mise en œuvre de mesures compensatoires au regard des impacts du projet. <p>Le projet de contournement de Cournon / Pérignat doit, donc, faire l'objet d'une attention particulière au regard de ses impacts environnementaux, notamment dans le cadre de l'analyse d'incidences sur le site Natura 2000 « Val d'Allier Pont-du-Chateau, Jumeaux, Alagnon ».</p>
<p>Exploiter la carrière du puy de Mur : indépendamment de la suite qui sera donnée aux fouilles archéologiques, la commission d'enquête publique estime, que l'exploitation de cette carrière de roches massives peut être envisagée. L'exploitation devra être faite conformément aux prescriptions et réserves définies par le Préfet du Puy de Dôme dans son arrêté N° 10/01522, en date du 18 juin 2010.</p>	<p>Le DOG permet le renouvellement et l'extension des carrières existantes, ainsi que le réinvestissement des sites orphelins dans la mesure où ces exploitations ne compromettent pas le fonctionnement écologique des milieux, notamment la ressource en eau. En outre, elles ne doivent pas affecter, de façon notable, un haut lieu et d'une manière plus générale, elles doivent garantir l'insertion paysagère du site. L'étude d'impact comporte un volet paysager permettant de mesurer et s'il y a lieu de compenser les incidences négatives sur le paysage et l'environnement.</p>
<p>Prévenir les impacts liés au traitement des déchets : la commission d'enquête publique estime qu'un complément d'investigation s'avère nécessaire pour des risques qui peuvent être graves pour la santé publique.</p>	<p>Le DOG apporte une précision dans ce sens.</p>



5.1 - Une obligation réglementaire...

Au titre du décret du 27 mai 2005, le plan ou programme évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation ex-post.

5.1.1 - ... de suivi des incidences du projet

Le suivi doit porter sur les incidences notables (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le rapport d'environnement. Il pourra cependant se concentrer sur certaines de ces incidences ou intégrer d'autres aspects inaperçus. Il doit également permettre à l'autorité de planification d'entreprendre les actions correctrices appropriées s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale.

5.1.2 - ... qui nécessite un dispositif adapté

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement. Celles-ci peuvent aussi être suivies indirectement à travers leurs causes (par exemple les facteurs de pression ou les mesures de réduction).

Il convient par conséquent d'élaborer un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Des indicateurs ou un ensemble de questions peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement. Les méthodes choisies sont celles qui sont disponibles et les mieux adaptées dans chaque cas pour vérifier les hypothèses formulées dans l'évaluation environnementale et identifier les impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du plan ou programme. L'important est de définir à qui et à quoi sont destinés les indicateurs et tableaux de bord et à quels objectifs répond la construction d'indicateurs (informer les habitants, disposer d'un outil d'aide à la décision pour les élus, d'un outil de pilotage des politiques pour les techniciens...).

Quatre critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs : les indicateurs retenus doivent notamment permettre de mesurer les effets des mesures ou, quoi qu'il en soit, les améliorations ou non de la situation constatée (ou prévue) dans le diagnostic ;
- la facilité à être mesurés : les données nécessaires au calcul de ces indicateurs doivent être facilement mobilisables, disponibles, et fiables ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire ;
- la sélection de cet indicateur dans une procédure existante (si cela est pertinent) : à ce titre, seront pris en compte, lorsqu'ils s'y prêtent, les indicateurs du Plan Bleu.

Le suivi portera sur :

- les effets des prescriptions en matière d'environnement (orientations visant la préservation et la mise en valeur de l'environnement) ;
- les mesures de suppression ou de réduction des incidences négatives.

Il sera tenu compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux (état initial) et des impacts les plus significatifs (analyse des incidences) afin de sélectionner certains paramètres cruciaux.

Les indicateurs

Qu'est-ce qu'un indicateur ?

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il produit une information synthétique quantifiée permettant d'apprécier les divers aspects d'un projet, d'un programme ou d'une stratégie de développement. Il permet d'obtenir des comparaisons synchroniques ou diachroniques.

Les indicateurs sont derrière toutes les activités humaines : chaque activité appelle toutefois plusieurs indicateurs. Ainsi, chaque indicateur doit-il être accompagné d'un commentaire, qui reste souvent implicite (par ex. nb de centres de tri/hab).

À quels objectifs les indicateurs environnementaux répondent-ils ?

Les indicateurs d'environnement visent trois grands objectifs :

- suivre les progrès réalisés en matière d'environnement ;
- veiller à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sectorielles ;
- promouvoir l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques d'aménagement et de développement.

Les qualités d'un bon indicateur

Les principales qualités que doit rassembler un indicateur choisi sont :

- être pertinent : refléter réellement ce qu'il est censé mesurer, et avoir un rapport direct avec l'objectif qu'il illustre ;
- être synthétique et sélectif : il doit se rapporter à un élément suffisamment substantiel ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis : la définition des grandeurs est précise et vérifiable ;
- être fiable : les données doivent être comparables dans le temps et régulièrement actualisées ;
- être disponible à un coût compatible avec les bénéfices que l'on attend de leur usage ;
- être utile : l'indicateur a vocation à appuyer le pilotage et/ou la prise de décision ;
- être légitime : les partenaires et utilisateurs de l'indicateur le considèrent-ils comme précis, fiable et pertinent ?
- être responsabilisant s'il s'agit d'un indicateur de résultat : le gestionnaire a-t-il la maîtrise des résultats mesurés ?

Les qualités d'un bon suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il n'est pas possible de couvrir à priori tous les champs des situations rencontrées, et d'autre part parce que la démarche du développement durable n'est pas figée, mais au contraire nécessairement adaptable. Afin de pouvoir limiter le nombre d'indicateurs de suivi de l'environnement aux objectifs les plus pertinents, une appréciation sur la nature de l'objectif pour le territoire et sur la marge d'action du SCoT vis-à-vis de cet objectif a été intégrée.

Eu égard aux cibles du suivi (les incidences notables du SCoT et les mesures prises ou à prendre), nous proposons d'utiliser le modèle « Pression-État-Réponse » (PER) qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des Pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (État). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles, en prenant conscience des changements intervenus et en adaptant ses comportements (Réponses de la société).

Ce modèle PER met en évidence les liens et l'interdépendance entre les différentes questions environnementales. Il caractérise :

- **les indicateurs de Pression** : ils décrivent les pressions exercées par les activités humaines sur l'environnement, y compris les ressources naturelles. Les indicateurs de pression reflètent les intensités d'émission ou d'utilisation des ressources et leurs tendances ainsi que leurs évolutions sur une période donnée. Dans le cas présent, la pression pourra être directe (pression foncière, consommation d'espaces naturels et ruraux) ou induite (risques de pollution liés à l'implantation de certaines activités...);

- **les indicateurs d'État** (ou indicateurs des conditions environnementales) : ils concernent la qualité de l'environnement ainsi que la qualité et la quantité de ressources naturelles. Ils donnent une image de l'ensemble de l'état de l'environnement et de son évolution dans le temps ;

- **les indicateurs des Réponses de la société** : ils reflètent l'implication de la société à répondre aux préoccupations liées à l'environnement. Les actions et réactions individuelles et collectives (actions publiques - actions privées) sont de plusieurs ordres : atténuer ou éviter les effets négatifs des activités humaines sur l'environnement, mettre un terme aux dégradations déjà infligées à l'environnement ou chercher à y remédier, protéger la nature et les ressources naturelles. La réglementation, la mise en place de procédures de mise en valeur...

Par ailleurs, pour être efficace, le dispositif de suivi doit être simple d'utilisation, réaliste et réalisable. Cela implique que le nombre d'indicateurs doit être raisonnable.

Une appréciation sur la marge d'action du SCoT vis-à-vis de cet objectif a été intégrée. Le cas échéant, quelques indicateurs pourront être proposés pour certaines thématiques moins prioritaires mais sur lesquelles le projet de SCoT est susceptible d'avoir des incidences négatives.

La liste ci-après présente, à titre indicatif, certains indicateurs pour le suivi des incidences du SCoT du Grand Clermont sur l'environnement. À ce stade, il s'agit de propositions d'indicateurs qui doivent être analysées compte tenu des sources de données à mobiliser et des organismes susceptibles de les produire.

Ces indicateurs environnementaux doivent être, par ailleurs, mis en perspective par rapport aux autres enjeux thématiques dans le cadre du suivi global du SCoT.

Les indicateurs de suivi proposés :

Paysage : évolution de l'utilisation des sols, observatoire photographique, accessibilité de la population aux espaces de nature.

Biodiversité et patrimoine naturel : part des espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection ou de gestion, inventaire des zones humides.

Ressource en eau : mesures de qualité des eaux, suivi de la mise en place de périmètres de protection de captages, évolution de la consommation d'eau potable.

Ressources du sol et du sous-sol : évolution des surfaces agricoles, mesure de l'amélioration de l'efficacité foncière, respect de l'organisation en archipel tant en termes de constructions neuves de logements et d'espaces consommés, tonnages de matériaux utilisés sur le territoire, suivi des sites d'extraction exploités.

Énergie, air et GES : consommation énergétique, production d'énergie renouvelables, suivi de l'indice ATMO et du nombre de jours de dépassement des seuils d'alerte pour les principaux polluants (NO₂, O₃, CO, PM10, SO₂), trafic routier, répartition modale des déplacements.

Risques et sécurité : suivi des bâtiments exposés au risque inondation, surface des zones ouvertes à l'urbanisation en secteur à risque, recensement des sites à risques pour la santé.

Pollution et nuisances : suivi des sites pollués, évolution de la quantité de déchets produits, niveau d'équipement en déchetterie, évolution des zones de bruit.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été rendue obligatoire par le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui demande que le rapport de présentation du SCoT :

- ➔ analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- ➔ analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- ➔ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales ;
- ➔ présente les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Elle permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Aujourd'hui, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est devenue un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable, dont elle est un des principes fondateurs, une prise en compte insuffisante de l'environnement pouvant, en effet, conduire à des situations critiques.

108 communes (10 EPCI, 400 000 habitants) sont concernées. Cette étude a été réalisée pour le compte du Syndicat mixte du Grand Clermont du SCoT du Grand Clermont, en charge de l'élaboration du document d'urbanisme.

Elle a été menée en quatre temps :

- ➔ analyse environnementale du territoire reposant sur une synthèse de l'État Initial de l'Environnement réalisé par l'Agence d'Urbanisme et de Développement Clermont Métropole, et une mise en évidence des sensibilités et enjeux ;
- ➔ évaluation des incidences du PADD et de ses orientations sur l'environnement ;
- ➔ évaluation des incidences du DOG sur l'environnement et recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences ;
- ➔ mise en place d'un tableau de bord suivi composé d'indicateurs permettant de mesurer les effets du SCoT sur l'environnement.

6.1 - Synthèse du diagnostic environnemental

Le territoire se divise en 7 entités territoriales ne recouvrant pas forcément des entités géographiques ou paysagères mais regroupant des espaces qui possèdent des caractéristiques similaires et sont soumis aux mêmes problématiques de préservation, d'aménagement et de gestion :

- ➔ la Chaîne des Puys : le plateau des Dômes, qui porte l'alignement de puys emblématiques ;
- ➔ l'escarpement de faille, escarpement boisé qui marque la séparation entre le plateau des Dômes et les coteaux de l'Agglomération ;
- ➔ les Coteaux de l'Agglomération correspondent aux buttes et plateaux qui composent les espaces naturels de proximité insérés dans le tissu urbain ;
- ➔ le Val d'Allier, structuré autour de la dernière rivière sauvage d'Europe encadrée par un ensemble de coteaux ;
- ➔ la Plaine de Limagne, vaste entité agricole très productive du Nord-Est de l'agglomération ;
- ➔ la Limagne des Buttes, territoire rural vallonné situé à la transition entre l'agglomération et les reliefs situés à l'Est du Grand Clermont ;
- ➔ les Contreforts du Livradois, le socle granitique entaillé de vallées aux portes du Massif du Livradois.

Des ressources en eau qui constituent un enjeu très fort

Si le territoire jouit de ressources abondantes, généralement de bonne qualité, ces dernières sont néanmoins fragiles du fait de leur vulnérabilité aux pollutions (occupation urbaine et agriculture intensive en plaine, sols volcaniques très filtrants), des conséquences de l'action de l'homme sur la dynamique fluviale de l'Allier (abaissement du niveau de la nappe, débit variable, érosion des puits de captages...), du déficit de protection des captages d'eau potable et du manque de gestion des concurrences entre les activités consommatrices d'eau.

Les enjeux sont particulièrement forts pour la ressource de la nappe alluviale de l'Allier, zone stratégique d'alimentation en eau potable de l'agglomération clermontoise et de plus de la moitié du département, dont la qualité est dégradée par des pollutions agricoles et urbaines. Des efforts importants restent à fournir en matière de mise aux normes des systèmes assainissement non-collectifs en zones rurales et d'équipement des communes. La ressource de la Chaîne des Puys, si elle offre des potentialités très élevées, est quant à elle très vulnérable aux pollutions et présente par ailleurs des taux d'arsenic pouvant être importants.

Les enjeux consistent ainsi à assurer la qualité de la ressource et à la pérenniser, notamment par un meilleur partage, afin notamment de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'agglomération. Il s'agit de planifier un développement compatible avec les capacités de la ressource (quantité) et limiter ses pressions sur la qualité (rejets).

6.1.1 – Des paysages et un patrimoine qui participent de l'identité et de l'attractivité du territoire

Le territoire du Grand Clermont abrite des entités paysagères diversifiées, présentant des caractéristiques et des sensibilités spécifiques. Les paysages ruraux de la Chaîne des Puys, de l'escarpement de faille, des Contreforts du Livradois, des Coteaux d'agglomération ... s'ils participent de la qualité du cadre de vie et de la constitution d'un écran vert, sont menacés par la déprise, le relief rendant souvent délicat l'entretien de l'espace. La pression urbaine constitue, également, une menace importante, notamment pour la Limagne des Buttes, ou encore le Val d'Allier, par ailleurs transformé par les pratiques agricoles intensives.

Le Grand Clermont se caractérise, enfin, par la diversité et la qualité de son patrimoine, qui est reconnu au travers de nombreuses protections et procédures : les volcans, vitrine emblématique du département, l'eau (thermes, sources minérales, lacs, rivière Allier ...), les vestiges archéologiques, le patrimoine culturel local (historique, architectural, archéologique, arts plastiques, spectacle vivant, traditions ...). Renforcés par le patrimoine vernaculaire local, ils constituent un vecteur d'attractivité et un support de valorisation majeurs pour le territoire.

La protection et la valorisation du patrimoine identitaire du territoire constituent un enjeu très fort pour le Grand Clermont, marqué par un environnement écologique et paysager exceptionnel et varié et par la présence de deux parcs naturels régionaux. Depuis la Chaîne des Puys jusqu'aux Contreforts du Livradois, en passant par le Val d'Allier et le chapelet des coteaux insérés dans le cœur métropolitain, ces espaces confèrent au territoire une identité de « métropole nature » et doivent lui permettre de répondre aux défis d'image et d'attractivité.

6.1.2 – Des milieux naturels variés et fonctionnels

En lien avec la variété des conditions topographiques et géologiques, le Grand Clermont abrite une mosaïque de milieux naturels dont certains sont remarquables et répertoriés dans le cadre d'inventaires scientifiques et protections : des zones humides d'intérêt majeur associées à l'Allier et à ses affluents, d'importants massifs forestiers essentiellement présents sur les franges occidentale et orientale du territoire, des zones agricoles diversifiées liées notamment à l'élevage (pelouses, bocage, culture) sur les coteaux et dans les plaines alluviales, des milieux rocheux calcaires abritant une faune et une flore spécifiques.

Ces différents milieux sont propices à la présence d'une flore et d'une faune diversifiées, avec des espèces spécifiquement liées au contexte local (dites endémiques) qui participent de la richesse et de l'originalité des milieux naturels du Grand Clermont. Ils nécessitent, toutefois, pour préserver leur intérêt, de bénéficier d'un entretien adapté et d'être préservés de toute pollution ou perturbation (dégradation des milieux, dérangement des espèces).

Le territoire est, par ailleurs, irrigué par un réseau hydrographique dense, qui participe de sa structuration et font office de corridors biologiques, irriguant le territoire, au sens propre comme au figuré.

Si les cours d'eau sont, globalement, de bonne qualité, ceux situés dans les zones périurbaines voient leur qualité se dégrader rapidement (dysfonctionnements des réseaux, agriculture intensive dans la plaine de Limagne) ...

Nombre d'entre eux, dont l'Allier, ont subi des aménagements (enrochements, seuils...) qui ont perturbé leur fonctionnement.

Les enjeux consistent à maintenir et à enrichir la biodiversité du Grand Clermont par la constitution d'un réseau écologique fonctionnel, intégrant vallées, massifs boisés, étendues prairiales ... Cela implique de protéger les éléments remarquables, mais aussi de maintenir (y compris en milieu urbain) des espaces « de nature ordinaire » qui, outre leur contribution à la qualité du cadre de vie, les préservent de certaines perturbations en faisant office « d'espace tampon » et remplissent des fonctions complémentaires. Cet enjeu est indissociable du maintien des activités qui participent de leur entretien et de leur valorisation.

6.1.3 – Des espaces naturels, agricoles et forestiers, très représentés qui contribuent à la qualité du cadre de vie

Avec près de 80 % de son territoire composés d'espaces naturels et agricoles, le Grand Clermont jouit d'un cadre de vie d'une très grande qualité qui doit lui permettre de répondre aux défis d'image, d'attractivité et d'identité du Grand Clermont en tant que « métropole nature ».

L'agriculture, gestionnaire de l'espace est un secteur important de l'économie du Grand Clermont. Orientée vers les grandes cultures intensives à forte valeur ajoutée en plaine, elle offre des débouchés importants auprès du secteur agroalimentaire national et international. Les pratiques intensives se traduisent, toutefois, par des incidences sur l'environnement et les paysages. Très diversifiée en zone périurbaine, elle offre une gamme quasi complète de productions (viticulture, maraîchage, arboriculture) constituant un important marché local. L'agriculture de montagne (Chaîne des Puys et Contrefort du Livradois) se caractérise par une économie spécifique, tournée vers le pastoralisme et l'élevage, avec des productions laitières reconnues (3 AOC fromagères).

Cette activité, qui joue un rôle majeur en assurant le lien ville/campagne, se trouve en concurrence directe avec l'urbanisation qui consomme et morcelle les espaces ruraux et en perturbe le fonctionnement (problèmes de cohabitation) et le développement (accès réduit à de nouvelles terres, zonage contraignant le développement possible des exploitations ...).

Les boisements, outre leur dimension paysagère, remplissent également de multiples fonctions : patrimoniales (environnementales et paysagères), de protection (maîtrise certains risques naturels tels que glissements de terrain, chutes de pierres, crues torrentielles ...), sociale (dimensions d'accueil et récréatives), énergétique (bois-énergie). Mais un développement trop important conduit à une fermeture des paysages.

L'enjeu consiste à rationaliser la consommation de l'espace rural par l'habitat et les activités économiques en adaptant les disponibilités foncières aux besoins de développement, en les localisant avec soin, et en planifiant un développement maîtrisé, foncièrement efficace, compact, privilégiant le renouvellement urbain. En parallèle, il convient de soutenir le dynamisme des activités agricoles et sylvicoles qui les mettent en valeur et de leur offrir des conditions assurant leur pérennité.

6.1.4 – Promouvoir une métropole économe en énergie

Les secteurs des transports et du résidentiel tertiaire ont, sur le territoire, une consommation énergétique croissante en lien avec l'augmentation du nombre de voitures particulières et du transport routier pour le premier, amélioration du confort et du niveau d'équipement pour le second. Les émissions de CO² correspondantes sont respectivement de 40 % pour les transports, 28 % pour le secteur résidentiel, 18 % pour l'industrie et 14 % pour le secteur tertiaire.

Outre les effets sur les changements climatiques, l'augmentation continue des consommations énergétiques présente un risque d'épuisement des énergies fossiles à moyen terme (50-60 ans) et d'augmentation de leur coût. L'enjeu est d'autant plus fort que le territoire, à l'image de l'Auvergne, présente une très forte dépendance énergétique (96 %).

En matière d'énergies renouvelables, le Grand Clermont dispose, compte tenu de son contexte géologique, d'un potentiel géothermique non négligeable. Hormis au niveau des stations thermales, ce dernier est toutefois peu valorisé car les ressources sont méconnues et les développements économiques rares. Selon l'ADUHME, la totalité de la ressource bois-énergie mobilisable à court et moyen termes sur le département permettrait de subvenir aux besoins énergétiques de 40 000 équivalents logements. Malgré ce fort potentiel a priori, son développement se heurte à des difficultés structurelles. En ce qui concerne l'énergie solaire, si quelques réalisations photovoltaïques ont été faites, il semble plus intéressant de développer le solaire thermique. Les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-

Forez investissent dans l'utilisation des énergies renouvelables et étudient notamment les possibilités de développement de l'éolien.

L'enjeu consiste à promouvoir à inventer une métropole économe en énergie : les déplacements et l'habitat constituent les principaux leviers d'actions. En complément, doivent être développées les énergies renouvelables.

6.1.5 - Des risques majeurs présentant un enjeu fort pour les biens et personnes

En lien avec son histoire industrielle, le territoire abrite plusieurs établissements à risques qui, du fait du développement urbain passé, se retrouvent aujourd'hui enclavés au sein de zones résidentielles, exposant ainsi la population.

Par ailleurs, les conditions de relief, conjugués à la nature des sols, à la présence d'un réseau hydrographique dense... exposent le territoire à de nombreux risques naturels dont les plus prégnants sont les risques d'inondation (de plaine, torrentielles, urbaines) et de mouvements de terrain. Des outils ont été mis en place pour limiter l'exposition humaine à ces risques (PPR).

Les enjeux pour les développements futurs consistent à ne pas exposer de nouvelles populations aux risques (en ne développant pas l'urbanisation sur les zones les plus exposées), et à ne pas accentuer les risques naturels par des interventions inadaptées.

6.1.6 - Conclusions sur les enjeux environnementaux

À l'aune du diagnostic, il apparaît que les enjeux prioritaires pour le territoire sont :

- ➔ la préservation des paysages, vecteurs d'identité et d'attractivité pour le territoire : le maillage des vallées, la chaîne volcanique, la diversité des espaces bâtis, l'imbrication de la ville et de la nature concourent à faire de ce territoire un endroit où il fait bon vivre. Le SCoT doit s'attacher à garantir leur qualité, leur diversité, voire leur reconquête, et favoriser leur découverte en préservant les éléments de patrimoine et en maintenant des panoramas dégagés ;
- ➔ la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, par la recherche d'un aménagement économe en ressources naturelles, protégeant les éléments remarquables, préservant, voire renforçant le réseau écologique indispensable à leur bon fonctionnement, et garantissant leur gestion raisonnée. En complément, la connaissance et la reconnaissance de ce patrimoine participe d'une meilleure prise en compte de leur qualité, comme de leur fragilité ;

- ➔ la pérennisation des ressources en eau, facteur conditionnant les possibilités de développement, en lien avec les différents usages dont elles font l'objet, notamment pour l'alimentation en eau potable des populations. L'enjeu est d'autant plus important sur le territoire que ce dernier dépend très majoritairement de la nappe alluviale de l'Allier et, dans une moindre mesure, des ressources de la Chaîne des Puys. Outre la nécessaire adéquation du développement programmé en fonction des capacités de ces ressources, leur qualité représente un enjeu fort au regard des pressions dont elles font l'objet. L'eau doit, également, être appréhendée dans toutes ses dimensions, tant biologique, que comme élément de la charpente paysagère et de la trame écologique, ou encore comme facteur de risques ;

- ➔ la gestion économe de l'énergie et le développement des énergies renouvelables constituent, également, des enjeux très forts pour le territoire. En effet, outre son corollaire en termes de consommation d'espace, l'étalement urbain qui a caractérisé le développement passé du territoire est fortement consommateur d'énergie. D'une part, parce qu'il s'accompagne de développement d'infrastructures et génère une forte dépendance à la voiture particulière et de nombreux déplacements. D'autre part, parce que les constructions à faible densité qui ont prévalu ces dernières décennies sont plus difficiles à chauffer et isoler efficacement et représentent un coût énergétique supérieur. Un développement durable doit être économe en énergie, ce qui implique de rationaliser les déplacements, en favorisant les modes les moins énergivores, et en imaginant de nouvelles formes urbaines. En complément, les potentiels en énergies renouvelables doivent être exploités afin d'une part d'économiser les ressources fossiles et d'autre part, de diversifier le bouquet énergétique ;

- ➔ la limitation de la production des gaz à effet de serre et l'anticipation du changement climatique : l'organisation territoriale du Grand Clermont, avec le phénomène de périurbanisation mais aussi une concentration de certaines fonctions, notamment économiques, dans le cœur métropolitain, participe de l'émission de gaz à effet de serre et contribue au changement climatique. Au regard des pratiques actuelles de déplacements, les enjeux environnementaux liés aux transports impliquent de nouvelles réflexions et orientations pour définir une politique répondant aux exigences d'une mobilité durable permettant d'assurer la diversité de l'occupation des territoires, de faciliter l'intégration urbaine des populations, de valoriser le patrimoine, de veiller à une utilisation économe et valorisante des ressources, d'assurer la santé publique. Le SCoT doit, ainsi, placer la question du réchauffement climatique au cœur de sa réflexion afin d'anticiper, par précaution, les mutations possibles qui risquent d'en découler. Cela implique d'intégrer les dimensions énergétiques dans toutes ses composantes (transport, habitat, activités) et de planifier

une ville de proximité, densifiée, favorisant la mixité des fonctions, avec un rééquilibrage des emplois sur tout le territoire pour diminuer les besoins en mobilité ;

- ➔ la protection des biens et personnes est un enjeu fort au regard des risques présents, qu'ils soient naturels ou technologiques. En effet, cette dimension doit être intégrée dans la mesure où certains risques, qui ont fait l'objet de dispositions réglementaires, constituent une contrainte au développement. L'objectif est, en effet, de réduire l'exposition aux risques en n'implantant pas d'activités ou de nouvelles populations dans les secteurs d'aléas. Cela implique, également, de prendre certaines dispositions en termes de modalités constructives afin de ne pas accroître les risques existants (limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales...).

Les autres enjeux, bien que moins prioritaires, devront bien entendu être pris en considération dans le projet pour un développement durable et globale. C'est, notamment, le cas des enjeux de gestion économe des ressources naturelles, notamment en matériaux, tant en ce qui concerne les capacités de production propres au territoire que des coûts induits d'importations depuis l'extérieur, ou encore des impacts liés à l'activité d'extraction elle-même.

Il en est de même de qualité de l'air, directement liée aux rejets des diverses pratiques humaines, notamment des déplacements

6.2 - Synthèse des incidences environnementales principales du SCoT

Le territoire du SCoT du Grand Clermont, composé de 108 communes regroupant 400 000 habitants environ, se prépare à augmenter sa population de 50 000 habitants à l'horizon 2030. Ces perspectives démographiques s'accompagnent d'orientations visant à préserver et améliorer les qualités du cadre de vie du territoire.

6.2.1 - Les incidences positives de la mise en œuvre du SCoT : un parti d'aménagement bâti sur une volonté d'œuvrer en faveur d'une meilleure qualité de l'environnement

Des objectifs environnementaux affirmés

Le SCoT offre une large place aux préoccupations environnementales dans la mesure où le projet d'aménagement et de développement est bâti autour d'objectifs visant à protéger l'essentiel des espaces naturels et agricoles, les paysages et le patrimoine urbain, architectural et paysager du territoire.

Le SCoT reconnaît de manière dominante les milieux naturels et agricoles existants et assure leur protection majoritaire par la fixation de limites à l'urbanisation, la définition de niveaux de protection associés à une réglementation des occupations et utilisations du sol autorisées dans ces espaces ainsi qu'au travers de la protection et du renforcement du réseau de couloirs écologiques en vue de favoriser les connexions entre les noyaux naturels principaux.

L'organisation générale de l'espace projetée par le SCoT répond largement au principe de gestion économe des sols par la fixation d'objectifs de répartition des nouveaux logements, à hauteur de 70 % sur le cœur métropolitain, 15 % sur les pôles de vie, et 15 % maximum dans les espaces périurbains, avec des prescriptions quand au positionnement et à la forme des développements.

Des orientations d'aménagement et de développement urbain contribuant à une meilleure prise en compte de l'environnement

Certaines grandes orientations d'aménagement du Document d'Orientations Générales (DOG) ont des impacts positifs sur l'environnement et contribuent, de manière indirecte parfois, à assurer un développement durable du Grand Clermont.

Le SCoT traduit tout d'abord une volonté forte de rompre avec le déve-

loppement passé peu vertueux et de trouver un équilibre entre renouvellement urbain et expansion maîtrisée à proximité des équipements, des commerces, des services et des transports collectifs. Il propose, à cet effet, une organisation du territoire en archipel s'organisant autour d'un cœur métropolitain, caractérisé par la densité et la diversité du tissu urbain, une offre en transports collectifs et l'accueil d'équipements et d'activités économiques d'envergure. Le projet propose un mode d'habitat périurbain resserré prioritairement en extension des pôles de vie et des bourgs. Il reconnaît, également, la contribution des territoires périurbains à la qualité du cadre de vie et à l'identité du territoire et au maintien de coupures d'urbanisation entre le cœur métropolitain et les pôles de vie.

Il exprime, également, la volonté forte de contrôler l'urbanisation et de densifier, en priorité, les espaces déjà bâtis, en privilégiant le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses. Dans les bourgs des espaces périurbains, les possibilités d'extensions doivent être limitées, en continuité du bâti existant, ce qui limite les dépréciations paysagères et le morcellement de l'espace par un mitage et une extension linéaire de l'urbanisation.

Cette maîtrise de l'étalement urbain induit des effets positifs sur l'environnement en termes de diminution de la consommation énergétique et de réduction des distances moyennes de déplacements contribuant à la limitation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants dans l'atmosphère. Elle participe, également, d'une limitation de la consommation d'espace assurant la préservation de l'essentiel des espaces naturels et agricoles.

Le projet a, par ailleurs, réduit l'offre de foncier destinée à l'activité et à l'habitat par rapport à celle prévue au schéma directeur de 1995 et prévoit, en accompagnement, des conditions d'urbanisation exigeantes (justifications et phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation). Le SCoT renforce encore cet objectif en fixant des objectifs d'amélioration de l'efficacité foncière (surface de terrain par logement) d'au moins 20 % dans tous les territoires et par l'affectation d'une surface maximale d'extension urbaine à l'échelle de chaque EPCI.

Il définit également comme orientation le maintien de coupures d'urbanisation intangibles qui participent, dans le même temps, de la fonctionnalité des écosystèmes, de la structuration et de l'équilibre des paysages et de la préservation. Ces coupures offrent, enfin, des espaces de respiration et de découverte qui contribuent à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire.

Le SCoT inscrit la volonté de préserver les espaces naturels majeurs, notamment ceux actuellement non protégés. Certains secteurs apparaissant particulièrement sensibles (peu ou pas protégés, discontinus, réduits, proches des villes) : boisements, ripisylves, et zones humides seront, grâce au SCoT, protégés de toute nouvelle urbanisation...

Le SCoT préserve, également, de nombreuses coupures vertes en y interdisant, sauf cas particulier, l'urbanisation. Il distingue, également, les différents types de boisements en fonction de leurs rôles, positifs ou négatifs (suppression des boisements en timbres postes, limitation de l'enrichissement, valorisation du bois de la Comté, préservation des boisements de pentes limitant les risques de mouvements de terrain...). Si les projets de valorisation, dont certains sont ambitieux, doivent faire l'objet de précautions particulières afin de ne pas être préjudiciables aux milieux, les orientations du SCoT vont dans le sens d'une optimisation de leur intégration (indiquant que leur localisation devra être justifiée et qu'ils devront s'accompagner de prescriptions portant sur l'urbanisme, l'architecture, l'intégration paysagère et environnementale des constructions ou des aménagements, permettront de limiter les risques).

L'incidence positive majeure du SCoT réside sans aucun doute dans les objectifs affichés d'une gestion globale des milieux naturels et d'une préservation de la biodiversité à travers la constitution d'un réseau écologique. Aussi dépasse-t-il les logiques purement conservatoires, visant la protection des espaces remarquables, en intégrant la dimension fonctionnelle des écosystèmes et la nécessité de les interconnecter jusqu'au cœur du milieu urbain.

6.2.2 – Les incidences négatives de la mise en œuvre du schéma : un développement économique et urbain aux impacts prévisibles sur l'environnement

Les effets négatifs sur l'environnement du projet de développement économique et urbain portent principalement sur la consommation d'espace, et donc la régression des espaces agricoles ou naturels, accompagnés d'impacts paysagers notables et souvent d'une imperméabilisation des sols pouvant accentuer les phénomènes d'inondations urbaines par les eaux de ruissellements. Ces incidences sont toutefois limitées par rapport à ce qu'elles pourraient, ou ont pu être. D'une part parce que les milieux naturels et agricoles sont très représentés sur le Grand Clermont. D'autre part parce que la consommation programmée sur la durée du SCoT est inférieure à celle constatée sur la période 1995-2005 (814 hectares à vocation d'activités et 1 220 hectares destinés à l'habitat). Enfin, du fait du modèle urbain en archipel, la majorité des espaces à développer seront donc concentrés sur le cœur métropolitain et les pôles relais, avec notamment une répartition 70/15/15¹ pour les futurs logements. Le SCoT prévoit par ailleurs des dispositions correctrices par la recherche d'un équilibre dans la vocation des espaces, particulièrement en cherchant à protéger des ensembles naturels et agricoles fonctionnels et durables, par l'application de principes d'économie à l'utilisation des espaces et des ressources, au travers notamment du renforcement des centres urbains, du réseau de transports en commun et des modes doux. À noter également qu'un suivi des parcs d'activités d'échelle supra-communautaire ou inter-communautaire sera réalisé par une instance de coordination qui veillera à leur cohérence et leur complémentarité. L'évaluation du SCoT assurera enfin un suivi de l'évolution des nouveaux logements et de la consommation foncière afin de procéder aux réajustements nécessaires pour respecter la répartition 70/15/15 et l'objectif d'amélioration de l'efficacité foncière.

Les incidences négatives du projet sur le paysage sont qualifiées de modérées à fortes. Le projet aura un impact sur les espaces naturels et agricoles, mais aussi sur les espaces urbanisés : nouvelles zones d'activités, nouvelles habitations, nouveaux équipements et infrastructures... Les risques de dégradation du paysage sont importants s'ils ne sont pas encadrés. De nombreuses mesures sont toutefois prévues pour empêcher un développement anarchique de l'habitat et des activités, par une planification spatiale des développements (définition d'enveloppes foncières maximales par EPCI, promotion de nouvelles formes urbaines, prescriptions spécifiques pour les nouveaux parcs d'activités, limitation des zones commerciales...).

La densification de l'habitat dans les zones les plus urbaines peut également poser des problèmes d'intégration paysagère si elle n'est pas strictement encadrée. Le projet prévoit à cet effet que les PLU encadrent les développements et puissent préserver les cœurs d'îlots et des jardins urbains, par la mise en place de protections spécifiques (cf. « créer ou renforcer la trame végétale en zone urbaine »).

Les incidences négatives du projet sur les ressources en eau sont qualifiées de modérées : les développements futurs présenteront un risque de pollutions des eaux. La création de voies nouvelles est également source potentielle d'importantes dégradations de la qualité, notamment en cas de déversement accidentel. Ces pollutions peuvent notamment concerner les eaux souterraines. Le développement urbain va également induire une augmentation des besoins en eau et en traitement des eaux usées. Ce thème fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du SCoT : les impacts seront limités grâce à une incitation aux économies d'eau comme du développement d'interconnexions entre les sources d'approvisionnement, permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

D'autre part, la croissance démographique entraîne des besoins supplémentaires en énergie, augmente la production de déchets, ou encore la pollution sonore par un trafic plus important, d'autant que de nouveaux secteurs seront exposés du fait des projets d'infrastructures. Des mesures sont toutefois prévues dans le SCoT : le projet prévoit notamment de développer les déplacements de façon cohérente, et de rééquilibrer les différents modes de transport, dans une logique de développement durable. Il donne ainsi la priorité aux transports collectifs et prévoit les équipements nécessaires au développement des modes doux et à l'intermodalité.

Le SCoT affiche également un certain nombre d'orientations en faveur des économies d'énergies et de la promotion des énergies renouvelables, tant pour la réhabilitation que pour de nouvelles opérations d'aménagement. Il incite également au tri et au recyclage des déchets ainsi qu'à une meilleure prise en compte des nuisances acoustiques.

Les incidences négatives du projet sur le sol et le sous-sol sont qualifiées de faibles : de nouvelles carrières pourront être ouvertes, posant, comme celles qui existent déjà, d'importants problèmes environnementaux et paysagers, mais des restrictions strictes en matière de localisation encadreront les nouvelles ouvertures et des mesures seront prises pour améliorer la gestion des carrières existantes.

1. 70 % dans le cœur métropolitain, 15 % dans les pôles de vie, 15 % dans les espaces périurbains

Index des sigles

A

AEP : alimentation en eau potable
AEU : approche environnementale de l'urbanisme
ADEME : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADIV : association pour le développement de l'institut de la viande
ADSL : asymmetric digital subscriber line
ADUHME : agence locale des énergies
ALTRO : association logistique transport ouest
AMOS : atelier de mise en œuvre du SCoT
ANC : assainissement non collectif
ANRU : agence nationale pour la rénovation urbaine
AOC – AOVDQS : appellation d'origine contrôlée – appellation d'origine vin de qualité supérieure
APB : arrêté de protection de biotope
ATMO : réseau national des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air.
AUC : aire urbaines comparables

B

BCIU : bibliothèque communautaire et interuniversitaire
BSO : boulevard sud ouest
BTP : bâtiments & travaux publics

C

CBS : carte de bruit stratégique
CDAC : commission départementale d'aménagement commercial
CE : commission européenne
CEPA : conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne
CIADT : comité interministériel de l'aménagement et de développement du territoire
CLAU : commission locale d'aménagement et d'urbanisme
CLIC : comités locaux d'information et de concertation
CNEP : centre national d'évaluation de photoprotection
CNRH : centre de recherche en nutrition humaine
Co : monoxyde de carbone
CRE : contrat restauration entretien
CRPF : centre régional de la propriété forestière
CRPI : chambre régionale des professionnels de l'immobilier
C₆H₆ : benzène

D

DATAR : Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
DCE : directive cadre sur l'eau
DDRM : dossier départemental des risques majeurs
DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs
DOG : document d'orientations générales
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTA : directive territoriale d'aménagement

DTT : direction des territoires
DTR : loi sur le développement des territoires ruraux
DUL : document d'urbanisme local

E

EMS : emploi métropolitain supérieur
ENS : espace naturel sensible
ENGREF : école nationale du génie rural des eaux et des forêts
ENITA : école nationale d'ingénieurs de travaux agricoles
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
EPF-smaf : établissement public foncier smaf
ESC : école supérieure de commerce
EVRUP : espace de valorisation et de requalification urbaine prioritaire

G

GES : gaz à effet de serre
GIEC : groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat

H

HQE : haute qualité environnementale

I

IFMA : institut français de mécanique avancée
INRA : institut national de la recherche agronomique
INSEE : institut national de la statistique et des études économiques
ISIMA : institut supérieur d'informatique de modélisation et de leurs applications
IUFM : institut universitaire de formation des maîtres

L

LAURE : loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques
LGV : ligne à grande vitesse
LMD : Licence-Master-Doctorat
LOTI : loi d'orientation des transports intérieurs
LPO : ligue pour la protection des oiseaux

M

MEEDM : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

N

NHE : nouvel hôpital d'Estaing
NOx : oxydes d'azote
NO₂ : dioxyde d'azote
NTIC : nouvelles technologies de l'information et de la communication

O

OPAH : Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat
OM : ordures ménagères
ONF : office national des forêts
O³ : ozone

P

PAB : programmes d'aménagement de bourg
PADD : projet d'aménagement et de développement durable
PAE : programme d'actions pour l'environnement
PASED : projet d'action stratégique de l'Etat dans le département
PASER : projet d'action stratégique de l'Etat dans la région
Pb : plomb
PCT : plan climat territorial
PDALPD : plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PDEMDA : plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PDU : plan de déplacements urbains
PDS : parc de développement stratégique
PEB : plan d'exposition au bruit
PEI : pôle d'échange intermodal
PER : profil environnemental régional
PIG : programme d'intérêt général
PL : poids lourds
PLH : programme local de l'habitat
PLU : plan local d'urbanisme
PME-PMI : petite et moyenne entreprises – petite et moyenne industries
PM₁₀ : particule en suspension
PNAEE : programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique
PNLCC : programme national de lutte contre le changement climatique
PNR : parc naturel régional
PNRU : programme national de rénovation urbaine
PPA : plan de protection de l'atmosphère
PPAM : politique de prévention des accidents majeurs
PPBE : plan de prévention du bruit dans l'environnement
PPEAN : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
PPR : plan de prévention des risques naturels
PPRI : plan de prévention des risques inondation
PPRT : plan de prévention des risques technologiques
P+R : parking + relais
PRQA : plan régional pour la qualité de l'air
PTU : périmètre des transports urbains
PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur

R

RFF : réseau ferré de France
RMI : revenu minimum d'insertion
RTT : réduction du temps de travail

S

SAFER : société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCEES : service central des enquêtes et études statistiques
SCoT : schéma de cohérence territoriale
SD : schéma directeur
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDAU : schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme
SDC : schéma de développement commercial
SDC : schéma départemental des carrières
SMTC : syndicat mixte des transports en commun
SO² : dioxyde de soufre
SPANC : service public d'assainissement non collectif
STEP : boues de stations d'épuration biologiques et chimiques
SRADT : schéma régional d'aménagement du territoire
SRU : loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

T

TC : transport en commun ou transport collectif
TCSF : transport collectif en site propre
TER : transport express régional
TGV : train à grande vitesse
TIC : technologie de l'information et de la communication
TPE : très petite entreprise

U

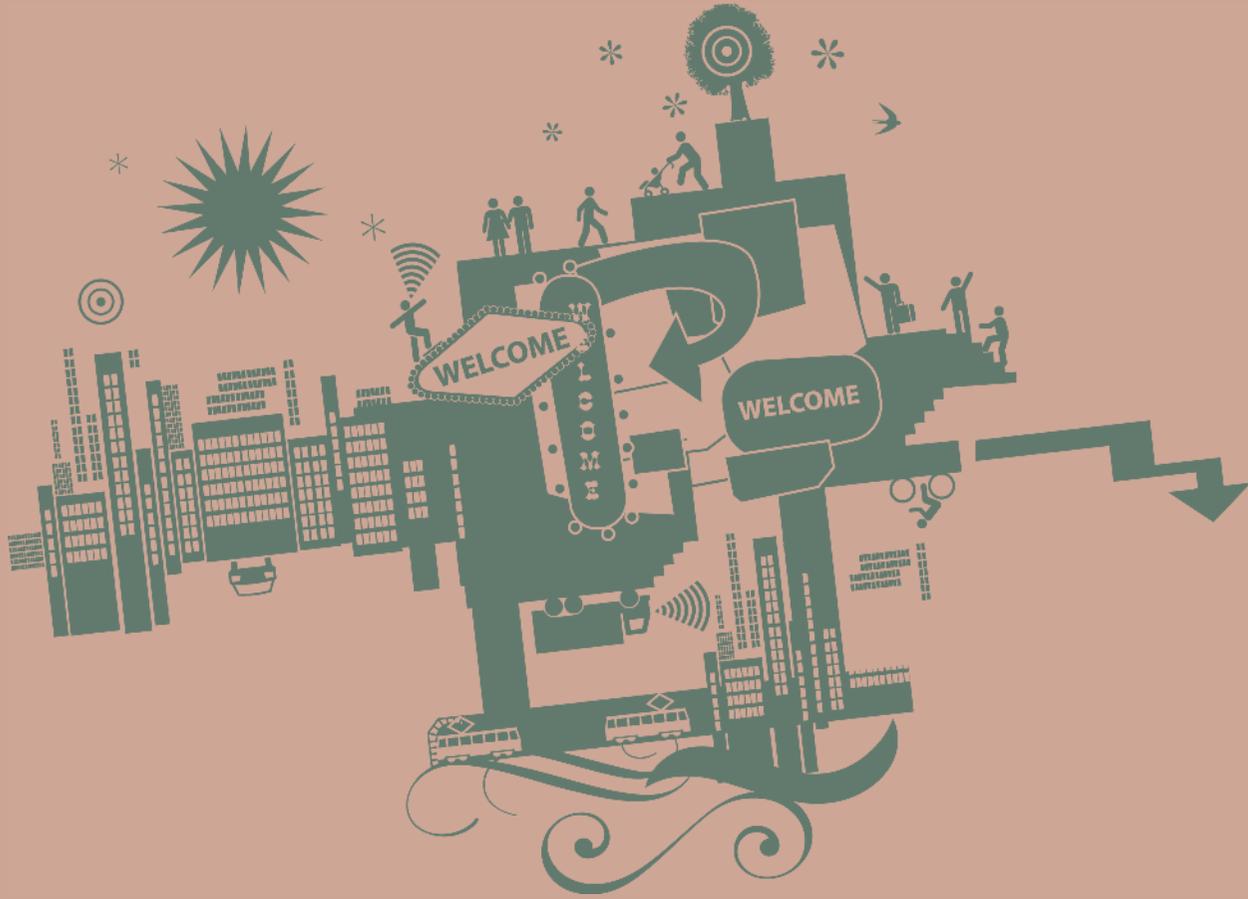
UTN : unité touristique nouvelle
UE : union européenne
UMR : unité mixte de recherche
UNICEM : union nationale des industries de carrières et matériaux
USLD : unité de soins de longue durée

V

VP : voiture particulière

Z

ZAC : zone d'aménagement concerté
ZAD : zone d'aménagement différé
ZDS : zone de développement stratégique
ZIAS : zone industrielle aéronautique sud
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPPAUP : zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
ZPS : zone protection spéciale
Zone U / AU : zone urbaine / zone à urbaniser



le Grand Clermont
phénomène actif

